

ANNEXE N° 271

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 mars 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mars 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients des hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé qui satisfont aux conditions suivantes:

1° Exécuter les obligations mises à leur charge par les contrats, les règlements de police et les lois relatives à l'hôtellerie et jouir des lieux et des objets meublant en bon père de famille;

2° Avoir dans l'hôtel, la pension de famille ou le meublé considéré, leur résidence principale, ou être contraints par leur travail à y loger;

3° Ne pas avoir un autre logement correspondant à leurs besoins;

4° Justifier d'un contrat au mois ou à la semaine et, soit habiter les lieux avec leur conjoint ou leur famille depuis trois mois, soit, étant seul, occuper les lieux depuis six mois au moins de façon régulière et continue.

Art. 2. — Est considéré pour l'application de la présente loi comme hôtel, pension de famille ou meublé, tout local, non soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, dans lequel il est fourni à l'occupant des prestations secondaires non habituellement incluses dans les baux, telles que: location de linge, vaisselle, verrerie, matériel de cuisine, etc., nettoyage des locaux, préparation culinaire.

Art. 3. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les clients:

1° Qui résident dans les hôtels de tourisme homologués;

2° Qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion motivée par l'absence d'une des conditions prévues à l'article 1^{er};

3° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants auront priorité pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}, à condition qu'au moment de leur départ, ils aient, par pli recommandé, informé le propriétaire de leur désir de bénéficier de cette priorité;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 3159, 3316, 4817, 6575 et in-S° 4690.

4° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

5° Qui peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes, membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec eux depuis plus de six mois.

Art. 4. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux, qu'après l'expiration du contrat. Ce droit est incessible même partiellement; toutefois, il demeure acquis, en cas d'abandon du domicile ou de décès de l'occupant, à son conjoint et aux personnes membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

Art. 4 bis (nouveau). — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable à l'hôtelier qui entend reprendre les locaux loués pour s'y loger ou y loger ses descendants ou ses ascendants ou ceux de son conjoint.

Art. 5. — Le prix des chambres ou des logements loués dans les établissements visés à l'article 1^{er} reste soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 6. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par le chapitre V du titre 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mars 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 272

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 4 milliards 676.800.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 4.679.360.000 F et réparti par chapitre

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6265, 6514 et in-S° 4694.

conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — I. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 F à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. »

II. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toute inscription ou toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de 50 F. »

III. — Les articles 4 et 6 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier sont et demeurent abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 5.010.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 623.000 F.

Chap. 102. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 1.453.000 F.

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 80.000 F.

Chap. 104. — Délégations spécialisées. — Traitements, 13 millions de francs.

Chap. 105. — Délégations spécialisées. — Indemnités et allocations diverses, 239.000 F.

Chap. 106. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 1.972.000 F.

Chap. 108. — Ecole des mines. — Traitements, 793.000 F.

Chap. 110. — Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 1.135.000 F.

Chap. 112. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 501.000 F.

Chap. 116. — Service des instruments de mesures. — Traitements, 5.935.000 F.

Chap. 117. — Service des instruments de mesures. — Indemnités et allocations diverses, 703.000 F.

Chap. 122. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 1.700.000 F.

Chap. 123. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 18.000 F.

Chap. 124. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2.101.000 F.

Chap. 125. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 216.000 F.

Chap. 127. — Indemnités de résidence, 5 millions 635.000 F.

Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 485.000 F.

Chap. 129. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 1.000 F.

Chap. 130. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 429.000 F.

Chap. 132. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 48.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 3.305.000 F.

Chap. 301. — Délégations spécialisées. — Matériel, 2.300.000 F.

Chap. 302. — Direction des mines. — Matériel — Fonctionnement des services extérieurs, 690.000 F.

Chap. 303. — Frais de rédaction des annales des mines, 8.000 F.

Chap. 304. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 318.000 F.

Chap. 305. — Direction de l'électricité. — Matériel. — Fonctionnement des services extérieurs, 135.000 F.

Chap. 306. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, 10.000 F.

Chap. 307. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement du laboratoire des services chimiques de l'Etat, 2.121.000 F.

Chap. 308. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 604.000 F.

Chap. 309. — Impressions. — Paiements à l'imprimerie nationale, 4.010.000 F.

Chap. 310. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1 million 914.000 F.

Chap. 311. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 500.000 F.

Chap. 312. — Impressions, 319.000 F.

Chap. 313. — Achat de matériel automobile, 2.950.000 F.

Chap. 314. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 334.000 F.

Chap. 315. — Loyers et indemnités de réquisition, 200.000 F.

Chap. 316. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 180.000 F.

Chap. 317. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 1.128.000 F.

Chap. 318. — Frais de représentation aux congrès, 9.000 F.

Chap. 319. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 100.000 F.

Chap. 322. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 150.000 F.

Chap. 323. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 3.762.000 F.

Chap. 325. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.810.000 F.

Chap. 326. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 150.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 3 millions 368.000 F.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 75.000 F.

Chap. 404. — Réparations civiles et accidents du travail, 75.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 1.284.000 F.

Chap. 501. — Encouragement à l'artisanat, 34.000 F.

Chap. 502. — Avances ou subventions aux entreprises d'énergie électrique, 600.000 F.

Chap. 503. — Recherches techniques, 600.000 francs.

Chap. 504. — Laboratoire d'études des turbines à gaz, 513.000 F.

Chap. 505. — Subvention au centre national de la cinématographie, 4.216.000 F.

Chap. 507. — Subvention à Gaz de France, 4.800 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 138.000 francs.

Total pour l'industrie et le commerce, 4.679.866.000 F.

ANNEXE N° 273

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis

par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'abattement global de 2.178.900.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du budget de la présidence du conseil (VII. — Haut-commissariat au ravitaillement), par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 6.445.699.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

Présidence du conseil.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 9.733.000 francs.

Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 2.660.000 F.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 1.773.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 671.000 F.

Chap. 104. — Inspection générale du ravitaillement. — Traitements, 1.807.000 F.

Chap. 105. — Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre, 33.065.000 F.

Chap. 106. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel, 11.406.000 francs.

Chap. 107. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 32.653.000 F.

Chap. 108. — Services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses, 617.000 F.

Chap. 109. — Indemnités de résidence, 13.018.000 F.

Chap. 110. — Supplément familial de traitement, 1.138.000 F.

Chap. 112. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 90.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 6.690.000 F.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.250.000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.621.000 francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6262, 6510 et in-8° 1695.

Chap. 303. — Services extérieurs. — Matériel et frais de fonctionnement, 6.131.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 20 millions de francs.

Chap. 305. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3.550.000 F.

Chap. 306. — Frais de déplacements et de missions, 46.487.000 F.

Chap. 307. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 7.400.000 francs.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 1.934.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Application des mesures de restriction. — Subventions aux départements et aux communes, 487 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles et frais de justice, 1 million de francs.

Chap. 603. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction, 100 millions de francs.

Subventions économiques.

Chap. 601. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 4.500 millions de francs.

Chap. 602. — Subvention au beurre, 1.150 millions de francs.

Total, 6.445.699.000 F.

ANNEXE N° 274

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles, par M. de Félice, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 1^{er} avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1949, p. 728, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 275

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon), par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 1^{er} avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1949, p. 748, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 276

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 926, 2610, 3465, 5751 et in-8° 1415; Conseil de la République, nos 11-82 (année 1948) et 124 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6746, 6837 et in-8° 1685; Conseil de la République, nos 262 (année 1949).

étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1919, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les abattements globaux de 110 millions de francs et de 192.800.000 F respectivement opérés sur les sections « Services des affaires étrangères » et « Commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes » du budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 portant fixation du budget général de l'exercice 1919 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1918 portant fixation pour l'exercice 1919 des maxima des dépenses publiques, sont respectivement portés à 125.586.000 F et à 210.191.000 F.

Un abattement de 8.000 F est, en outre, opéré sur les crédits ouverts au titre du budget des affaires étrangères « Section III. — Haut commissariat de la République française en Sarre » pour l'exercice 1919.

Ces abattements sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1919.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ETAT ANNEXE

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 1.000 francs.

Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 12 millions de francs.

Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours aux auxiliaires, 1.000 F.

Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs.

Chap. 111. — Délégation française à l'agence internationale des réparations. — Personnel, 3 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 500.000 F.

Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 1.000 F.

Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux, 100.000 F.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 2.416.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 6233, 6516, et in-8° 1696

Chap. 313. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 1.200.000 F.

Chap. 315. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 44.365.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc, 40 millions de francs.

Chap. 508. — Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie, 30 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Participation de la France à des dépenses internationales, 21 millions de francs.

Total pour les services des affaires étrangères, 125.586.000 F.

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

A. — Administration centrale.

Chap. 100. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire (en moins), 2.290.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire (en moins), 1.429.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses (en moins), 500.000 F.

Chap. 104. — Indemnités de résidence (en moins), 601.000 F.

Chap. 106. — Indemnités de licenciement (en plus), 715.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 107. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire (en moins), 46.765.000 F.

Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire (en moins), 51.129.000 F.

Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses (en moins), 4 millions de francs.

Chap. 110. — Indemnités de résidence (en moins), 8.857.000 F.

Chap. 111. — Supplément familial de traitement (en moins), 919.000 F.

Chap. 112. — Indemnités de licenciement (en plus), 16.152.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 113. — Traitements du haut commissaire de la République française, du délégué général et du personnel du cadre temporaire (en moins), 2.588.000 F.

Chap. 114. — Salaires du personnel auxiliaire (en moins), 1.065.000 F.

Chap. 115. — Indemnités et allocations diverses (en moins), 321.000 F.

Chap. 116. — Indemnités de résidence (en moins), 431.000 F.

Chap. 117. — Supplément familial de traitement (en moins), 21.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Administration centrale.

Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements (en moins), 181.000 F.

Chap. 304. — Remboursements aux postes, télégraphes et téléphones et à la défense nationale (en moins), 1.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 306. — Frais de missions et de déplacements (en moins), 3.715.000 F.

Chap. 307. — Matériel (en moins), 1.000 F.

Chap. 308. — Alimentation (en moins), 10.287.000 F.

Chap. 310. — Achat de matériel automobile (en moins), 1 million de francs.

Chap. 311. — Entretien du matériel automobile (en moins), 26.105.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 313. — Frais de missions et de déplacement (en moins), 172.000 F.

Chap. 315. — Alimentation (en moins), 327.000 F.

Chap. 317. — Entretien du matériel automobile (en moins), 10 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale.

Chap. 400. — Prestations familiales (en moins), 58.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales (en moins), 53.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 402. — Prestations familiales (en moins), 12.164.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 403. — Prestations familiales (en moins), 330.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Soutien de l'action culturelle française en Allemagne (en moins), 1 million 314.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses diverses (en moins), 1.000 F.

Chap. 613. — Dépenses diverses (en moins), 1.000 F.

Chap. 616. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée (en moins), 11.888.000 F.

Chap. 618. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation (en moins), 28.475.000 F.

Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (en moins), 210.191.000 F.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du haut commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 1.000 F.

Chap. 101. — Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes, 1.000 F.

Chap. 102. — Personnel sarrois, 1.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de mission, 1.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 303. — Dépenses de locations et de réquisitions, 1.000 F.

Chap. 304. — Achat de matériel automobile, 1.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions diverses, 1.000 F.

Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre, 8.000 F.

ANNEXE N° 277

(Session de 1919. — Séance du 31 mars 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans

les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, par M. Marzilhac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1949, p. 740, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 278

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des *pensions* allouées aux *sapeurs-pompiers* communaux volontaires, par M. Verdeille, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'organisation des services de défense contre le feu a fait depuis longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement et, notamment, depuis l'utilisation dans ces services des engins mécaniques de défense contre l'incendie qui ont modifié et, pourrait-on dire, entièrement renvoyé la tactique de défense et aussi augmenté, pour des sapeurs non professionnels les risques d'accidents dans l'utilisation de ces engins à la défense d'immeubles dont les matériaux de construction, fer, ciment, etc.) comportaient, tant par leur nature que par leur importance, un champ nouveau de travail et un théâtre particulièrement dangereux pour l'exercice du dévouement de ces soldats volontaires de la défense contre le feu.

L'examen du projet de loi qui est soumis à nos délibérations nécessite pour mesurer l'importance des mesures proposées par le Gouvernement, la connaissance :

- Des fonctions du sapeur-pompier volontaire;
- De l'organisation de la couverture des risques courus par ce soldat;
- Des mesures prises jusqu'ici dans cet ordre d'idées;
- Des mesures qui pourraient exister dans l'intérêt du service et du Trésor;
- Des moyens actuellement offerts pour ces besoins;
- Des suggestions qui pourraient être présentées au Gouvernement pour parfaire la couverture des risques en cause.

I. — Fonctions du sapeur-pompier volontaire.

A la différence du sapeur-pompier de Paris, membre du régiment des sapeurs-pompiers, qui emploie toute son activité à l'étude des moyens de lutte contre le feu, le sapeur-pompier volontaire ne peut consacrer qu'une partie de son activité à ces travaux. Membre d'un corps communal, il exerce une activité principale qui assure la subsistance des siens, consacre ses loisirs à des exercices commandés et à l'étude des moyens les plus propres à faciliter sa fonction bénévole au service de la collectivité. Souvent son métier le prépare et l'entraîne aux dangers du sapeur : couvreur, charpentier, zingueur. Il sait utiliser les murailles, les poutres et poutrelles nues pour son métier et, au moment de la lutte contre le feu, son activité principale devient très souvent une activité complémentaire de celle qu'il consacre à la défense des biens et des personnes de ses concitoyens. Mais son entraînement, toutefois, ne peut être aussi parfait que celui du professionnel.

Il y a lieu de noter, toutefois, que le nombre d'accidents graves est très peu élevé parmi les sapeurs-pompiers volontaires. Dans le Tarn, sur un effectif de près de 800 officiers et sapeurs, aucun accident sérieux n'a été déploré depuis quelques années.

Le sapeur volontaire doit se familiariser avec les genres de feu qu'il peut avoir à combattre : feux de cheminées, feux de cave,

granges, étables à la campagne, gerbiers, meules, maisons à la ville et à la campagne, etc.

Son activité s'étend également aux soins à donner aux asphyxiés.

Mais ce soldat court des risques d'accidents qui, lorsqu'ils se produisent, réduisent sa capacité de travail d'une manière importante.

Le projet de loi tend à parfaire le système de secours accordés par l'Etat à cette catégorie particulièrement intéressante de travailleurs.

II. — Organisation actuelle de la couverture des accidents.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, la législation militaire s'applique et couvre automatiquement les accidents survenus en service. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, le système est beaucoup plus compliqué :

Le sapeur-pompier est en principe un agent communal.

A. — Incapacités temporaires.

La réponse de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 novembre 1948 à M. le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, précise que « la gratuité des soins (médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) est accordée à tous les sapeurs-pompiers pensionnés » (art. 4 de la loi du 22 mai 1941). Les dépenses engagées, à ce sujet, par les intéressés étant prises en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par la commune.

Pour les non-pensionnés, les communes font couvrir ces risques soit par la sécurité sociale, soit par des compagnies d'assurances privées.

D'un autre côté, les communes et les services départementaux doivent payer aux sapeurs accidentés les allocations familiales durant leur incapacité de travail.

B. — Incapacités permanentes.

Le Gouvernement de la République s'est préoccupé depuis longtemps de venir en aide aux agents victimes d'accidents en service et qui souffraient d'une incapacité permanente de travail.

Ce fut l'objet des lois des 23 juillet 1927 et 27 juillet 1930 qui ouvraient au ministre de l'intérieur un crédit destiné au paiement :

- Des pensions et rentes viagères dues pour des risques non couverts par les assurances sociales ou par une assurance, en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels en cas de blessure ou accident causant une incapacité de travail permanente ou partielle, ou à leurs veuves et à leurs orphelins;
- Des subventions aux pupilles des sapeurs-pompiers;
- De la subvention annuelle au comité technique de prévention du feu.

Les pensions de 60 p. 100 au moins étaient reversibles pour les deux tiers en faveur des veuves qui pouvaient obtenir une majoration de 10 p. 100 par enfant à charge.

C'est ce système, amélioré par la loi du 14 avril 1947 et l'article 26 de la loi du 14 septembre 1948, qu'il s'agit de compléter pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle.

Des projets de loi analogues seront certainement soumis au Parlement en cas de variations de cette conjoncture; ne serait-il pas préférable de régler, une fois pour toutes, cette question dans un but de simplification des textes et de sécurité pour les intéressés ?

Aux termes d'une dépêche en date du 8 janvier 1949 adressée à M. le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur précise qu'un second projet de loi actuellement soumis à l'étude de M. le ministre des finances et des affaires économiques prévoit le rattachement des pensions des sapeurs-pompiers au principal des pensions de guerre, ce qui permettrait de faire bénéficier automatiquement les sapeurs-pompiers des revalorisations éventuelles accordées aux pensionnés militaires.

Nous faisons des vœux, comme les organisations des sapeurs-pompiers qui nous ont fait connaître leur accord et fait part de leur désir de voir consacrés définitivement et, une fois pour toutes, leurs droits, pour l'adoption d'urgence de ce projet qui permettra d'avoir une base certaine et définitive pour le calcul de leurs pensions.

Pourrions-nous, d'autre part, soumettre à votre Assemblée une suggestion qui a également reçu l'accord des non-professionnels : il s'agit du rattachement à la sécurité sociale de la couverture de ces risques ?

Il faudrait pour cela modifier la loi fondamentale de la sécurité sociale, celle-ci percevrait, une cotisation des intéressés pour l'exercice de leurs professions propres et totalité des risques du sapeur non professionnel moyennant le paiement d'une cotisation supplémentaire qui pourrait être minime et mise à la charge de la collectivité qui emploierait l'agent en cause.

Au moment où le présent rapport m'a été confié, j'ai procédé à une étude sur le montant des indemnités accordées par la sécurité sociale à un ouvrier du bâtiment accidenté et à celles accordées par l'Etat au sapeur victime de la même incapacité.

Je crois utile pour donner au Conseil de la République tous les éléments d'appréciation de vous soumettre cette étude qui précise la situation du sapeur-pompier volontaire.

M. X... et M. Y... sont tous deux maçons et classés en 4^e catégorie, 1^{er} échelon dans l'échelle des salaires (bâtiments et travaux publics) soit le salaire d'assimilation d'un sapeur-pompier volontaire.

M. X... est sapeur-pompier non professionnel — M. Y... ne l'est pas.

Le salaire horaire moyen qui a servi de base à ce calcul est 71,05 F.

Le 4 février 1949, ces deux ouvriers travaillaient ensemble sur un toit quand la sirène retentit. A seize heures, alors que M. X... évolue sur un toit où son chef l'a mandé, il tombe dans le vide et se fracture les deux jambes.

Par une coïncidence malheureuse, M. Y... tombe lui aussi et subit le même sort.

Bénéficiant du même salaire, ayant fait la même chute, dans des circonstances semblables (alors que M. X... mériterait une faveur spéciale) et dans l'hypothèse que les deux blessures soient consolidées en même temps soit au bout de 150 jours et qu'il résulte une incapacité permanente de 80 p. 100, voyons les indemnités qui seront allouées à l'un et à l'autre pour un salaire journalier de 71,05 F x 8 h soit 568,40 F et un salaire fictif annuel de 568,40 x 300 jours soit 170.520 F.

A. — M. Y... (couvert par la sécurité sociale : Loi du 30-10-46) :

a) Indemnité journalière : 23 premiers jours à 1/2 salaire, soit 568,40 x 2 x 23 = 7.957,60.

Du 29^e au 150^e jour à 2/3 du salaire : 122 jours à 568,40 x 2/3 = 46.229,86.

Soit 54.187,46.

b) Rente annuelle :

Sur un salaire annuel de 170.520 F. compte tenu de la partie excédant 75.000 F (sans réduction) et le solde réduit au 1/3 soit 75.000 + 95.520 = 170.520; à 70 0/0 après réduction la rente ressort à 74.788 F.

B. — M. X... (couvert par la commune et par l'Etat) :

1^{re} Indemnité journalière : 42 x 8 x 428 J., 43.008 au lieu de 42 F étant l'indemnité horaire du sapeur 54.187.

2^e Rente annuelle (avant l'adoption du projet actuel) 21.000 x 80/100 = 16.800 au lieu de 74.788.

Ce tableau se passe de commentaires. L'ouvrier qui s'est sacrifié au service de la collectivité ne bénéficie pas d'une rente décente lui permettant d'obtenir les soins que nécessite son état.

Cet exposé permet de se faire une idée de l'organisation actuelle qui laisse à désirer sur beaucoup de points.

J'ai indiqué au cours de cet exposé, contrairement au plan que j'avais mentionné au début de mon rapport, les mesures prises jusqu'ici pour la couverture de ces risques.

Ces mesures se résument ainsi :

a) Incapacités temporaires : frais médicaux et pharmaceutiques couverts par la commune avec participation de l'Etat. Les collectivités locales font couvrir ces risques à des compagnies privées d'assurances au mieux des intérêts de leurs finances.

b) Incapacités permanentes : pensions de l'Etat, objet du présent projet de loi, et assez souvent pensions complémentaires servies par des compagnies d'assurances sous forme de secours.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n° 3159, 3316, 4817, 6575 et in-8° 1690; Conseil de la République, n° 271 (année 1949).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n° 5120, 5067, 5977 et in-8° 1532; Conseil de la République, n° 53 et 231 (année 1949).

Il semble, dans l'intérêt du Trésor, que l'Etat se devrait soit de faciliter aux communes le service de ces prestations et des primes annuelles à payer aux sociétés d'assurances, soit par une modification de la législation actuelle:

a) D'assimiler le principal de ces pensions aux pensions militaires;

b) De permettre la couverture, moyennant une surprime à la charge soit de la collectivité soit du service départemental de défense contre l'incendie, de ces risques et de ces pensions par la sécurité sociale ce qui aurait l'avantage pour les intéressés d'avoir sous la main l'organisme payeur et l'organisme chargé du décompte de ces prestations.

Etant donné la situation actuelle des sapeurs titulaires de pensions, je vous propose, au nom de notre commission de l'intérieur, d'adopter le présent projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 21.000 F à 27.000 F pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1947, de 27.000 F à 36.000 F pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1948 et de 36.000 F à 43.000 F à compter du 1^{er} juillet 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général, pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils), en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires des services civils), un crédit de 5.800.000 F applicable au chapitre 317 « Dépenses de protection civile » du budget de l'intérieur.

ANNEXE N° 279

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **cumul des exploitations agricoles**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1949, p. 730, 2^e colonne).

ANNEXE N° 280

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice du **maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés**, par M. Marcilhacy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1949, p. 749, 2^e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 926, 2640, 3465, 5751 et in-8° 1445; Conseil de la République, nos II-82 (année 1948), 424 et 274 (année 1949).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 3159, 3316, 4847, 6575 et in-8° 1690; Conseil de la République, nos 271 et 277 (année 1949).

ANNEXE N° 281

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le **statut viticole**, présentée par MM. Edouard Barthe, Claparède, Jean Durand, Breton, Gaspard, Mme Cremieux, MM. Bardon-Damarzid, Henri Maupoil, Louis André, Bataille, Jean Bène, Georges Bernard, Boivin-Champeaux, Martial Brousse, Capelle, Mme Delabie, MM. Dulin, Le Leannec, de Montalembert, Satineau, Schlafer, Tucci, les membres de la commission du ravitaillement et des boissons et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le malaise qui affecte le marché du vin a fait naître de graves craintes dans toutes les régions viticoles de France et d'Algérie.

En présence de la baisse persistante des mercuriales et aussi de l'atmosphère de méfiance qui aboutit à supprimer à nos grands marchés viticoles leur activité traditionnelle, les organisations professionnelles se sont émues. Elles ont demandé aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures, quelques-unes très urgentes, capables d'éviter l'aggravation d'une situation économique qu'il appartient aux pouvoirs publics d'améliorer, redonnant à la production viticole la sécurité que leur avait assurée l'application du statut viticole.

La fédération départementale des syndicats d'exploitants viticoles de l'Hérault (C. G. A.), le 15 février dernier, par la voix de son président, déclarait:

« Vous savez tous que, depuis trois mois, un marasme existe sur les marchés méridionaux. Le vin baisse de plus en plus et on est en droit de se demander si cette baisse ne va pas dégénérer en catastrophe.

« En tout cas, nous constatons que les cours qui se pratiquent en ce moment ne permettent pas une exploitation normale ».

La C.G.V.M. qui réunit plus de 400.000 adhérents, le 23 mars, déclarait dans une motion transmise au Parlement et au Gouvernement:

« L'examen de la situation nous oblige à conclure que la viticulture subit actuellement une crise qui résulte, non de circonstances propres à la production, indépendantes de la volonté des hommes, mais uniquement de mesures d'autorité dont les vignerons attendent vainement, depuis plusieurs mois, l'amendement et contre lesquelles la population méridionale tout entière, difficilement contenue jusqu'à ce jour grâce à des espérances plusieurs fois données, proteste de toutes ses forces et réclame, avec un unanimité totale, qu'elle soit rapportée dans le plus bref délai ».

La cave coopérative de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), le 31 mars, adopte la résolution suivante qui résume le sentiment de l'immense majorité de nos organisations collectives:

« Les vignerons de Saint-Laurent-d'Aigouze, qui sont étroitement associés à tous les vignerons de la région médiane, manifestent leur mécontentement devant la situation catastrophique dans laquelle se trouve actuellement le marché des vins.

C'est le sort de toute la viticulture méridionale qui est en jeu; par des procédés arbitraires les pouvoirs publics ont provoqué une baisse sur les vins qui atteint à l'heure actuelle plus de 35 p. 100 sur les prix qui se pratiquaient au mois d'octobre.

Jusqu'à quel point le Gouvernement aurait-il le droit d'interdire à une catégorie de producteurs de vivre du fruit de leur travail?

A l'unanimité, nous demandons l'application immédiate du statut viticole et notamment de l'article 8. Que le vin restant en cave de la récolte 1948 soit vendu par tranche et que le financement soit assuré par les caisses de crédit agricole jusqu'à ce que le prix social soit atteint.

Le prix social pour cette campagne serait le prix du protocole qui a été accepté le 28 octobre 1948 par les associations viticoles d'accord avec les représentants du Gouvernement.

En acceptant ce vœu à l'unanimité les viticulteurs menacés par la mévente de leurs produits et par la hausse de tout ce qui leur est indispensable démontreront leur volonté d'obtenir une politique économique saine et capable de sauvegarder leurs légitimes intérêts.

Des diverses régions de France, de Bourgogne, de la Gironde, des départements viticoles, du Centre et du Sud-Ouest, des protestations semblables s'élèvent.

La *Journée viticole* du 25 mars exposait aussi la situation faite en Algérie:

« Il est certain que la situation actuelle crée un véritable malaise, non seulement dans la corporation du vin, mais dans la plupart des autres branches de l'économie algérienne.

N'oublions point, en effet, que la vin représente de beaucoup le domaine de l'activité la plus importante du pays, et qu'il arrive à conditionner directement ou indirectement l'évolution de nombreux marchés algériens.

Les transports sont particulièrement frappés, bien entendu, par l'absence de transactions en cours. Les commerces de demi-gros et de détail ressentent le contre-coup de l'absence de trésorerie des entreprises et de la psychose de la baisse qui hante les esprits d'un grand nombre d'hommes d'affaires.

On songe à la compression des frais généraux, et on se prépare dans certains milieux à traverser de sombres périodes.

Le climat est incontestablement très mauvais, et on trouve des négociants très expérimentés qui affirment que, de mémoire d'homme, on n'a vu un marasme aussi complet dans les transactions viticoles.

C'est pour demander au Gouvernement de prendre de toute urgence les mesures à caractère pratique qu'exige une pareille situation que nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République de se pencher sur cette question.

Pourquoi la viticulture éprouve-t-elle ces difficultés, alors qu'il y a très peu de temps, le pays connaissait la gêne et les privations déterminées par la pénurie de vin?

C'est parce que les pouvoirs publics n'ont pas su prendre à temps les mesures qui, sous un régime de liberté, auraient évité aux vignerons et aux commerçants les difficultés qu'il importe, à très bref délai, de faire disparaître.

La campagne 1947-1948 a été décevante. Le pays viticole a été privé de l'autorité que doivent en toute occasion manifester les pouvoirs publics.

La liberté des transactions a été arrachée, après le congrès d'Alger, au ministère du ravitaillement.

La récolte ayant été déficitaire, le Gouvernement n'a pas appliqué, dès ce moment, les modalités du statut viticole. Les prix ont débuté à un niveau trop bas. Les vignerons qui avaient été longtemps sacrifiés aux obligations inadmissibles et anormales des services du ravitaillement, parce qu'ils avaient des besoins urgents d'alimenter leur trésorerie, ont vendu leur récolte sans se soucier de l'échelonnement. Il en est résulté une soudure difficile qui a donné lieu en fin de campagne à des abus regrettables et à des spéculations inévitables.

Nous avions pourtant, en son temps, informé les pouvoirs publics que, avec le retour à des récoltes se rapprochant de la normale, les dangers qui menaient les vignerons étaient loin d'être illusoire.

Le 13 juillet 1948, dans un rapport demandé par M. Bourges-Maunoury à ce moment ministre du Trésor, rapport communiqué aux membres du Gouvernement, nous écrivions textuellement, après avoir examiné les graves erreurs commises après la libération et en présence de la menace des vignerons de refuser de souscrire aux déclarations de récolte:

« Avant d'énumérer les mesures qu'il importe d'arrêter, il convient de se pencher sur le passé récent pour, à la lueur des erreurs commises, méditer sur les raisons qui ont livré le marché du vin à un regrettable désordre.

« Nous ne dirons que peu de choses de la campagne 1945-1946, si ce n'est que le compromis que dut accepter M. Farge fut malencontreux et nuisible du moment que, tout en maintenant le dirigisme qui, au cours de l'an-

née 1917, connaît la plus pitoyable faillite, on organise un pseudo-marché libre alimenté, le plus souvent, frauduleusement, qui crée des cours pseudo-légaux qui portent le prix du vin à la consommation de 90 à 120 F le litre.

« Ce régime était préjudiciable à tous, aussi, à partir du mois de mai (congrès d'Alger), vignerons et négociants réclamèrent énergiquement le retour à une totale liberté.

« Le Gouvernement, sachant qu'il ne pourrait avoir raison des vignerons décidés à ne plus souscrire de déclarations de récoltes, s'inclina. La décision fut d'ailleurs facilitée par la collaboration que lui apportèrent la Fédération des associations viticoles et la confédération générale de l'agriculture, qui conseillèrent aux vignerons, à l'occasion de ce retour à la liberté, des prix très favorables à la consommation.

« La première et grave erreur du Gouvernement fut, en présence d'une bonne volonté indiscutable des organisations viticoles, de ne pas écouter et suivre les conseils qui lui furent prodigués.

« La liberté rendue au commerce du vin devait avoir indiscutablement comme corollaire l'échelonnement des sorties du vin des chais des producteurs tel qu'il est prévu dans le cadre du statut viticole.

« L'administration des contributions indirectes qui, ce dernier quart de siècle, a modifié ses méthodes et a souvent été la bonne conseillère des vignerons parce qu'elle avait en la lourde responsabilité d'appliquer le statut viticole, avait d'ailleurs préparé les textes qu'elle jugeait indispensables. La production souhaitait l'application de l'article 8. C'est dans le désordre, avec un certain mépris des conseils des organisations syndicales, que la campagne débuta. La Journée viticole du 17 juin rappelle la faute commise lorsqu'elle écrivit.

« Par un désir de laisser la liberté se développer intégralement en dehors de toute contrainte, on n'a pas voulu décider l'échelonnement en fixant, comme l'avait judicieusement préconisé, il y a dix-huit mois, le président Barthe les dates limites avant lesquelles les viticulteurs devraient avoir vendu les parties de récolte successivement débloquées.

« L'application de l'article 8 aurait probablement précipité la hausse nécessaire qu'imposaient les charges écrasantes qui, au cours de cette campagne, ont accablé les vignerons; mais, en freinant, par une augmentation normale et régulière, la consommation, il aurait évité la montée en flèche spéculative et regrettable qui désorganisa le marché.

« Il est indiscutable qu'après les décisions gouvernementales du début de janvier, le vignoble méridional, très gravement sinistré, ne pouvait maintenir le prix de 250 F le degré, prix de départ de campagne, mais en organisant le marché on aurait évité le pire.

« Le Gouvernement, s'il avait écouté les conseils de la profession, aurait évité la déplorable injustice qui fait que de nombreux vignerons, spécialement les plus modestes, ont vendu la totalité de leur récolte au prix de 250 à 260 F, tandis que d'autres ont profité de prix avantageux et certains, très rares d'ailleurs, de prix spéculatifs.

« Au deuxième mois de la campagne, on ne peut que constater ces erreurs; de même on doit regretter les hésitations qui ont marqué la décision de recourir à des vins d'importation. A moins de vite importer d'importantes quantités de vins étrangers, on ne peut que s'incliner devant une situation que la viticulture n'a pas voulue.

« Il est pourtant une chose que tout le monde souhaite, c'est éviter le retour d'un tel désordre. Il faut donc, dans l'ordre, et avec méthode, préparer la prochaine campagne.

Que sera la prochaine récolte ?

« Il est toujours délicat et hasardeux, en viticulture, de prophétiser l'avenir. Un vieux dicton dit: « que l'on ne connaît la vendange que lorsqu'elle est dans la cuve » et que « c'est la mi-août qui décide de l'importance de la récolte ». Il est certain que les orages de ce mois d'été peuvent sensiblement augmenter la récolte de même qu'une grande sécheresse, aggravée par des journées de forte chaleur, a de déplorables répercussions sur le rendement.

« Mais, compte tenu des sorties, de l'évolution de la grappe, on peut espérer qu'enfin nous en avons fini avec la période « des vaches maigres ».

« Prévoir, pour la France et l'Algérie, une récolte de 58 à 60 millions d'hectos, comme je l'ai déclaré voilà bientôt deux mois à l'assemblée des associations viticoles de Bourgogne, à Villefranche-sur-Saône, n'est pas une déclaration téméraire. Je suis d'autant plus fondé à avancer ce chiffre, qu'une des personnes les mieux renseignées du commerce, et qui toujours, avant la guerre, m'a exactement documenté, me précise, à la date du 23 juin, qu'elle prévoit 58 à 62 millions d'hectos et que, dans sa revue des marchés de début juillet, la *Journée viticole*, elle aussi, annonce 50 millions en France et 12 millions en Algérie!

« Face à ces prévisions, nous devons rappeler quelle a été l'évolution, ces derniers temps, de la consommation taxée.

« Je n'évoquerai pas les 46 millions enregistrés entre les deux guerres. Une hausse excessive des prix ramena brutalement la consommation à 45 millions. Mais la consommation taxée a été, depuis, en diminution constante pour atteindre, hélas! 24.132.900 hectos pendant la campagne 1945-1946 et 22 millions 451.700 hectos pendant la campagne 1946-1947.

« Le retour à la liberté des transactions a heureusement relevé ce chiffre. Nous avons débuté en septembre par 2.253.430 hectos, nous avons frisé en février les 3 millions d'hectos, mais la hausse des prix et la situation économique nous ont valu une certaine dépression. Nous serons bien près de la vérité en retenant un chiffre qui doit osciller autour de 32 millions d'hectos.

« Nous sommes en droit d'espérer que l'effort de propagande, le retour à un peu plus d'activité, nous assureront un mouvement ascendant, mais ne nous grisons pas d'un tel espoir, pendant un certain temps, la consommation taxée sera loin d'atteindre celle d'avant-guerre. Nous nous trouvons en présence de deux chiffres que le Gouvernement doit méditer: pour une production d'environ 58 millions d'hectos, la consommation taxée accuse que 32 millions d'hectos.

« Prenons garde, d'ailleurs, que la consommation en franchise est sujette, elle aussi, à régression. D'abord parce que, lorsque le prix du vin est élevé, le vigneron a tendance à commercialiser presque toute sa production, ensuite, parce que la fiscalité écrasante, en basant le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles sur le rendement à l'hectare, pousse le vigneron à minimiser sa déclaration en évitant de déclarer partie ou totalité de sa consommation familiale.

« Voilà, dans toute leur gravité, les faits et les chiffres dont il faut tenir compte.

Il faut agir avec méthode.

« Il faut donc prendre les précautions élémentaires pour éviter que la viticulture soit en proie aux difficultés qui ne manqueraient pas de se produire si intervenait le déséquilibre que nous venons de mettre en lumière.

« Il ne peut être question de réduire le droit à la liberté des transactions, de même qu'aucun esprit réfléchi ne peut parler d'un retour à un dirigisme définitivement condamné.

« Le vigneron doit pouvoir disposer, dans le cadre du statut viticole, du fruit de sa récolte; il doit avoir le droit de choisir librement son acheteur et discuter avec lui des conditions de la vente. Mais les pouvoirs publics ont le devoir de le protéger contre les excès que procure toujours le déséquilibre des forces de la production avec les besoins de la consommation. Ils doivent, dans le cadre de la loi, éviter le désordre qu'a toujours procuré la surproduction.

« Le Gouvernement doit veiller à ce que l'éternelle loi de l'offre et de la demande ne soit pas faussée et, pour tout dire, il doit être un arbitre impartial entre tous les intérêts en cause.

Appliquer le statut viticole.

« Le président du conseil a déclaré: « l'action des pouvoirs publics vise dès maintenant à obtenir, suivant les textes du code

du vin, la livraison échelonnée des quantités restantes de la dernière récolte... »

« Cette adhésion in extremis à l'article 8 est la preuve que le Gouvernement est d'ores et déjà acquis à utiliser les vertus salutaires de ce texte dont, trop tardivement, il proclamait l'utilité.

Eviter les erreurs constatées dans le passé.

« L'article 8, la chose est certaine, remplit admirablement — d'aucuns avaient avant la guerre déclaré, miraculeusement — le but pour lequel le législateur l'avait édicté. Mais, en cours d'exécution, l'on a dû procéder à une adaptation dont il faut rappeler les raisons pour éviter de retomber dans ces mêmes erreurs.

« Nous touchons le problème crucial du système indispensable si nous voulons organiser méthodiquement le marché.

« Sur ce point aussi, il faut profiter de l'expérience.

« On le voit, le système était basé sur des éléments qui permettent de traiter le vigneron avec une grande équité.

Le Gouvernement arbitre.

« De toutes ces considérations, il se dégage que le producteur, par l'application du statut viticole, est assuré d'une sécurité certaine; c'est cette sécurité qui peut créer dans nos campagnes un nécessaire courant de confiance; mais, un autre résultat apparaît: le Gouvernement peut, sans mesures répressives, défendre le consommateur en obtenant sur les marchés une stabilité des prix qui supprime tout acte de spéculation.

« Sans imposer le choix de l'acheteur, ni sans intervenir dans les transactions individuelles, l'Etat a tous les éléments pour fixer le juste prix et pour tempérer le marché toutes les fois que le prix retenu est atteint sur les marchés des grandes places de production et lorsque les références sont enregistrées il peut, en libérant des tranches nouvelles, donner l'élasticité nécessaire pour le bon fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande.

Equilibre et réserve.

« En imposant un sage équilibre entre les forces de la production et les besoins de la consommation, le Gouvernement évite le retour des causes qui créèrent la grave crise de 1930 à 1935. Il peut, enfin de campagne, prendre les dispositions logiques pour éviter les méfaits de la surproduction et, ce qui aboutit aux mêmes désordres, de la sous-consommation.

« Résultat appréciable du moment que l'on peut ainsi constituer des stocks de réserve qui, reportés sur la campagne suivante, corrigent des récoltes déficitaires.

« Rappelons d'ailleurs les effets bienfaisants de ce système, puisqu'en 1939 le statut viticole permit de mettre à la disposition du pays un stock de réserve de 20 millions d'hectolitres.

« Pour le cas où le stock, vu son volume excessif, devient dangereux, les pouvoirs publics peuvent, par la distillation, en débarrasser les chais. »

Le congrès de Nantes, tout en formulant une réserve sur l'indication d'un prix social, adopta l'échelonnement.

L'arrêté qui aurait certainement évité les difficultés de l'heure ne fut pas pris dans les délais voulus. L'instabilité ministérielle d'une part, la situation anarchique laissée au marché du vin aboutirent à des excès regrettables lors de la vente des premières vendanges vinifiées.

L'augmentation des prix que l'application de l'article 8 et une discipline souhaitée par les vignerons auraient évitée, souleva de vives protestations de la part d'organisations non viticoles. Les jours passèrent et les mesures qui auraient été salutaires furent abandonnées. Les pouvoirs publics, après avoir pris l'avis des organisations viticoles et commerciales, imposèrent, sous la pression de

groupements syndicaux, une baisse autoritaire par un texte connu sous le nom de protocole du 30 octobre 1948.

C'était un pis-aller, mais il était à craindre qu'une telle politique ne pourrait que donner rapidement des fruits amers.

Le 17 novembre 1948, nous avions l'honneur d'adresser une lettre au ministre de l'Agriculture. Nous en détachons le passage suivant :

« Les associations viticoles, réunies fin juillet à Nantes, avaient dans une solennelle résolution, affirmé leur fidélité au statut viticole. Vous avez bien voulu, à l'occasion de la réunion de la commission consultative de la viticulture, vous rallier à ce programme longuement étudié par la profession.

« Ce que l'on recherchait, c'est, d'une part, assurer la sécurité aux vignerons, d'autre part, établir pour toute la durée de la campagne, la stabilité des prix.

« Parce que l'on a hésité à retarder une décision représentant un caractère d'extrême urgence, vous avez laissé s'instaurer une situation anarchique des cours, que vous auriez pu modérer et normaliser.

« Je vous demande de bien réfléchir, après l'étude des premiers résultats connus de la déclaration de récolte que peuvent vous fournir les services de l'administration des contributions indirectes et vos propres services, sur ce qui peut se produire au cours de la campagne qui a si mal débuté.

« J'ai la conviction que vous pouvez encore, dans le cadre du statut viticole et conformément aux décisions du congrès de Nantes, appliquer l'échelonnement et assurer l'application d'un système qui, en 1935, a sauvé la viticulture.

« Je vous demande de réfléchir sur ces problèmes et de vous prémunir contre les difficultés qui pourront, en cours de campagne, inquiéter les pouvoirs publics.

« Ne pas prendre d'urgence les mesures que le juge indispensables serait assumer, à l'égard des vignerons, une très lourde responsabilité que, pour ma part, je tiens par cette lettre à dégager ».

Le 6 décembre, la Banque de France donnait des instructions qui ordonnaient de graves restrictions des crédits bancaires.

Cette mesure fut désastreuse pour le commerce, elle eut de pénibles répercussions sur les marchés; ceux-ci furent désertés; le négoce, pour tenir ses engagements, dut procéder à des ventes d'une partie de son stock, alors qu'il n'avait rien d'excessif; il enregistra des pertes importantes. Les pertes ressenties par le négoce ont été évaluées à plusieurs dizaines de milliards. On doit admettre qu'il s'agit de l'une des causes des difficultés qu'éprouve la production.

C'était en tout cas une raison majeure qui aurait dû, le 21 décembre 1948, lors de la réunion de la C. C. V., imposer aux pouvoirs publics l'application du statut viticole que, pour notre part, nous avons énergiquement demandée.

Il ne fut rien fait; si la résolution qui fut adoptée évoque les mesures qui s'imposaient, aucun résultat pratique ne marqua cette consultation. Pourtant, les chiffres de la déclaration de récolte furent à cette occasion rendus publics. La récolte, dans la métropole, s'élevait à 42.722.000 hl et à 12.651.000 hl en Algérie.

A ces chiffres l'on devait ajouter 500.000 hl de vins étrangers reçus ou à remporter.

C'est que l'on se berça d'un espoir qui ne s'est pas réalisé. Dans le rapport qui fut présenté aux membres de la C. C. V. il était dit :

« A cet égard, il est intéressant de noter que la consommation taxée des mois de septembre, octobre et novembre a atteint, respectivement, 3.115.893, 2.749.185 et 2.802.892 hl, soit un total de 8.667.920 hl et une moyenne mensuelle de 2.891.000 hl environ (contre 2.714.000 hl pendant la campagne écoulée), alors que les disponibilités sont voisines de 3.100.000 hl. Sur ces bases, l'équilibre du marché semble assuré et la marge existante permettrait, éventuellement, de parer à un accroissement modéré de la consommation ».

L'espérance de voir s'élever la consommation totale à une moyenne mensuelle de

3.100.000 hl ne s'est pas réalisée du moment que les chiffres publiés, pour la métropole, par le ministre des finances, se sont élevés à :

Consommation taxée (métropole).

Septembre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 3.110.556; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.253.400.

Octobre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.749.189; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.480.500.

Novembre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.802.892; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.769.500.

Décembre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 3.250.611; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 3.092.564.

Janvier: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 3.439.972; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 1.950.811.

Février: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.663.501; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.913.110.

Total: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 16.956.721; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 15.359.915.

Ce retard sur les prévisions du Gouvernement est la source des craintes de la production et du commerce. Il faut donc, de toute urgence, apporter par des actes précis tous les apaisements nécessaires et rendre au commerce et aux vignerons les moyens normaux de crédit, en revenant exactement aux conditions bancaires et de prêt crédit agricole appliquée avant le 6 décembre 1948.

Les pouvoirs publics ont le devoir tout d'abord de prendre les mesures pratiques pour assurer, dans des conditions normales et en tenant compte des intérêts légitimes des vignerons, l'écoulement de la récolte, afin de préparer une soudure qui ne doit pas gêner l'organisation de la prochaine campagne.

Il faut éviter que, par suite de la sous-consommation actuellement constatée, il se présente, les derniers mois de la campagne, des excédents libres que les vignerons pourraient être tentés de jeter sur le marché pour libérer leurs chais.

Il faut donc revenir délibérément à l'application stricte du statut viticole, donc à l'échelonnement. Il est indiscutable qu'avec cette opération, qui était naturelle au début de la campagne, voire le 21 décembre, soit plus délicate au huitième mois de la campagne. Elle n'est pas impossible. Elle devient même nécessaire.

Mais le Gouvernement ne doit pas fléchir son action à soutenir le marché du vin, présentement en difficulté. Il doit faire plus; il doit prévoir l'avenir et adopter, s'il en est temps encore, les réformes d'ensemble qui s'imposent.

Ce serait prendre à l'égard du pays une grande responsabilité que de nier les très graves dangers à échéances plus ou moins éloignées qui menacent la viticulture.

Ce serait être aveugle que de ne pas prévoir une organisation viticole pour le cas où, dans un avenir proche, le déséquilibre entre les forces de la production et les besoins de la consommation soit tel, que nous ne revivions les pénibles heures que le pays a connues de 1907 à 1910 et de 1930 à 1935.

Le Parlement, vigoureusement associé aux organisations professionnelles avait édifié en 1935 un très bel édifice législatif connu sous le nom de statut viticole; on doit reconnaître que, depuis la guerre et l'après guerre, cet édifice est menacé de démolition. Il faut de toute urgence l'utiliser et l'aménager.

Le pays, courageusement, s'est mis au travail. La reconstitution du vignoble est actuellement poussée. Les diverses régions de France s'adaptent à de nombreux cépages, souvent même dans des conditions regrettables. L'Algérie aura bientôt sa puissance de production et la Tunisie se relève du désastre phylloxérique. Nous pouvons rapidement retrouver notre production d'avant guerre.

Disposons-nous d'un marché suffisant pour écouler les récoltes? Le problème est d'ores et déjà posé. La sous-consommation aboutit en fin de compte aux mêmes dangers que la surproduction. Problème angoissant que celui que pose aujourd'hui la distribution du vin parce que le vigneron a deux ennemis redoutables qui se dressent devant lui: la fraude et la fiscalité.

La réorganisation du service de la répression des fraudes présente un caractère d'urgence. Une rapide enquête des associations viticoles nous a placés devant les conséquences dangereuses d'un contrôle très réduit.

Lors de la campagne prochaine, les modalités du statut viticole dirigeront les vignerons vers l'amélioration de la qualité; ce qui exigera une surveillance attentive, mais, dès maintenant, il faut mettre un terme à des errements facilités par la guerre et par la pénurie de ces dernières années.

Il faut également mettre un terme à l'exagération du prix du vin à la vente au détail et dans l'hôtellerie. Peut-on admettre un seul instant qu'une boisson revenant à 80 F le litre soit facturée 250 à 400 F le litre et que des vins de grande qualité d'une valeur de 320 à 450 F soient vendus de 1.200 à 1.400 F?

Il faut également, par l'action combinée de la profession et des contributions indirectes, qu'il soit mis fin à des déclarations frauduleuses et à des transferts clandestins qui faussent toutes les statistiques et, finalement, ont de graves répercussions sur l'organisation même du marché.

Le plus inquiétant, ce sont les charges et les impôts qui grèvent le vin et les spiritueux. On a tendance à oublier que le vin est la boisson naturelle du Français et qu'au même titre que certaines denrées le vin est un aliment qui, par ses calories et ses composants, est le produit le plus hygiénique qui concourt à la défense de la race. Lorsqu'on réfléchit que le vin de consommation courante supporte de 32 à 36 F de frais par litre et que la seule fiscalité pour le vin de qualité la plus courante dépasse 14 F par litre, l'on est en droit d'affirmer que la fiscalité gêne l'écoulement et devient un facteur de crise.

Il faut sans retard reviser profondément cette fiscalité; c'est d'ailleurs de l'intérêt bien compris du Trésor public. Le vin ne peut rester une des rares denrées alimentaires accablées d'impôts et de taxes.

Que dire de l'alcool?

La folie fiscale s'est donné libre cours sur ce produit. Les droits de consommation et les autres taxes sont passés de 4.000 F à plus de 80.000 par hectolitre. Nous avons donné un avertissement au Gouvernement lorsque, le 1^{er} janvier, nous déclarions à la tribune du Conseil de la République:

« Je suis au regret, à nouveau, de contester les chiffres que vient de donner le ministre.

« M. le ministre ignore-t-il que, pendant les huit derniers mois, la consommation de l'alcool a baissé d'environ 200.000 hectolitres? M. le ministre ignore-t-il que l'on n'ose plus publier de statistiques mensuelles et que, si je suis bien renseigné, il n'a pas été vendu durant le dernier mois par la régie financière des alcools 10.000 hectolitres d'alcool?

« Une crise redoutable sévit parmi ceux qui, légalement, produisent de l'eau-de-vie. Voulez-vous un exemple? Voilà l'eau-de-vie de marc, qui intéresse les coopératives de distillation. Elle ne trouve pas preneur à 48 F le litre consommable. Savez-vous à combien s'élève l'impôt? Il s'élève à 318 F par litre et si l'on vous suivait l'augmentation des charges nouvelles sur ce produit dépasserait 70 F pour le cognac et 55 F pour l'eau-de-vie, et d'autres charges s'ajouteraient à cette charge fiscale.

« En vérité, monsieur le ministre, vous favorisez la fraude dans ce pays par des prix exagérés. Il faut dire la vérité. Tout le monde sait que, lorsqu'un produit supporte de tels impôts, immédiatement le contrebandier qui transporte quelques litres d'alcool gagne sa vie sans travailler. Actuellement, dans la plupart des débits, dans certains « bistrots », c'est l'alcool de contrebande qui alimente le marché. Voilà pourquoi les chiffres de consommation d'alcool ont diminué. Par cette formule antieconomique, vous réduirez les recettes du budget et mettez en danger la santé publique ».

Les faits nous ont donné rapidement raison. Voici le propre aveu du ministre des finances en réponse à la question écrite posée par M. Edouard Barthe:

M. Edouard Barthe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer les quantités d'alcool de rétrocession vendues par le service des alcools: 1^o en décembre 1947 et janvier 1948; 2^o en décembre 1948 et janvier 1949. (Question du 15 février 1949.)

Réponse. — Quantités d'alcool de rétrocession vendues par le service des alcools :

	Décembre 1947.	Janvier 1948.	Décembre 1948.	Janvier 1949.
Consommation de bouche.....	10.000	57.000	17.500	10.500
Total	67.000		28.000	
Ventes tous usages (y compris alcool de bouche)	95.150	160.810	121.210	105.460
Total	255.960		226.670	
	Septembre 1947 à novembre 1947.		Septembre 1948 à novembre 1948.	
Rappels des mois antérieurs :				
Consommation de bouche.....	170.000		81.000	
(Tous usages, y compris alcool de bouche).	467.000		375.000	
	Septembre 1947 à janvier 1948.		Septembre 1948 à janvier 1949.	
Récapitulation :				
Consommation de bouche.....	237.000		110.000	
(Tous usages, y compris alcool de bouche).	718.000		590.000	

Si l'on veut retrouver sensiblement les chiffres de consommation de vin et des spiritueux d'avant guerre, il faut procéder à une sage et urgente révision de ces taxes.

Il faut que le Gouvernement applique, par une action systématique et tenace, le programme qu'il a annoncé ces jours derniers.

La France, fière de ses vins d'exceptionnelle qualité, doit reprendre dans certains marchés la place qu'elle a, en partie, perdue.

Les débats qui se sont engagés au sujet de récents accords commerciaux sont une illustration du danger que font courir certaines préférences données à des produits industriels.

Il faut développer la propagande et participer, honorablement, aux grandes manifestations internationales. On est déçu lorsque l'on connaît l'indigence des crédits mis à la disposition de la propagande, alors que dans d'autres pays et, notamment, aux Etats-Unis, c'est par centaines de millions qu'elle est financée.

Un exemple récent démontre l'utilité d'organiser sur des bases plus solides cette action. Ces temps derniers, pour faire mieux connaître la qualité des vins de France, dans un pays voisin resté fidèle à sa tradition d'apprécier nos grands crus, une dépense de 700.000 francs a valu immédiatement à notre commerce un chiffre d'affaires de 125 millions de francs.

Il faut en outre rendre à la distillation, sou-pape de sûreté de la viticulture, toute son activité passée. On n'a pas le droit de laisser dans le marasme nos distilleries coopératives et de laisser disparaître un commerce spécifiquement français. Il faut consolider et sauver la régie commerciale des alcools qui est à la base du statut viticole et il faut respecter les engagements solennels pris avant guerre.

Ce résultat peut être obtenu grâce à la solidarité totale qui unit notre agriculture nationale en continuant à appliquer la politique constructive de l'alcool, synthétisée par les accords de Béziers.

Rappelons enfin que les vignerons protestent contre l'atmosphère créée depuis le début de cette campagne. Ils tirent preuve d'un grand esprit de solidarité nationale en acceptant, fin octobre dernier, les prix du protocole qui accusaient une diminution de 10 pour 100 sur les cours du moment, qui, ne l'oublions pas, ne correspondaient plus aux prix excessifs constatés fin septembre.

Le vigneron, spécialement dans les régions à monoculture, où le paysan est condamné à tirer son unique revenu de la seule culture de la vigne, est, nous ne cessons de le proclamer, un consommateur intégral, obligé de se procurer à des prix souvent exorbitants tout ce qui lui est nécessaire pour la culture de son vignoble, pour la nourriture de sa ca-

valerie agricole et pour l'entretien de sa famille.

Comment exiger raisonnablement de lui les nouvelles baisses de 18 à 20 p. 100, dont il est question dans le compte rendu de la réunion du 20 janvier, lorsqu'il est accablé par une fiscalité toujours aggravée et par une hausse constante et même exorbitante des produits industriels ?

Il nous suffira d'ailleurs de placer sous les yeux de nos collègues les prix indiscutables et la hausse constante de certains produits dont il a grand besoin, pour administrer la preuve de l'injustice dont il est victime.

Pour le soufre trituré 98 p. 100 type normal :

Année 1947. — 1^{er} février, 725,30 F.
Année 1948. — 1^{er} février, 1.553,95 F.
Année 1949. — 1^{er} février, 2.007 F.

Sulfate de cuivre :

Année 1947. — 1^{er} février, 2.038,10 F.
Année 1948. — 1^{er} février, 3.819,10 F.
Année 1949. — 1^{er} février, 6.804,65 F.

Engrais chimiques :

Super normal 14 p. 100 : février 1947, 353 ; février 1948, 620 ; février 1949, 1.034.

Sulfate d'ammoniaque : février 1947, 655 ; février 1948, 975 ; février 1949, 2.680.

Sulfate de potasse : février 1947, 900 ; février 1948, 1.755 ; février 1949, 2.075.

Engrais complet moyen : février 1947, 645 ; février 1948, 1.395 ; février 1949, 1.741.

La Journée vinicole a d'ailleurs fait remarquer que, si jusque là on avait déclaré que « tout était conditionné par les prix agricoles », le moment doit venir de dire maintenant « que tout est conditionné par les produits industriels ».

Les produits industriels sont en effet au coefficient 21,58, alors que les produits alimentaires ne sont plus qu'à l'indice 16,37. Le journal viticole publie un tableau qui est très suggestif car il nous permet de rectifier toutes les attaques dirigées contre les agriculteurs :

Fil aluminium : janvier 1948, 124,4 ; janvier 1949, 227.

Aluminium en lingot : janvier 1948, 133,5 ; janvier 1949, 210,8.

Briques : janvier 1948, 96,9 ; janvier 1949, 215.

Cuivre en fil nu : janvier 1948, 124,8 ; janvier 1949, 267,9.

Charbon industriel : janvier 1948, 182,7 ; janvier 1949, 295.

Ciment : janvier 1948, 116,9 ; janvier 1949, 214,7.

Colon : janvier 1948, 100 ; janvier 1949, 224,6.

Fuel oil : janvier 1948, 100,8 ; janvier 1949, 236,4.

Nickel : janvier 1948, 92 ; janvier 1949, 218,4.

Plomb : janvier 1948, 169,3 ; janvier 1949, 363,3.

Tôles en acier Martin : janvier 1948, 181,8 ; janvier 1949, 316,5.

Bien d'autres problèmes sont à mener de front. Nous avons voulu simplement esquisser les réformes principales à réaliser. Le Gouvernement se doit de se pencher sur ces problèmes qui commandent l'avenir de notre viticulture.

Nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République le vote de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à appliquer immédiatement et strictement le statut viticole.

ANNEXE N° 281 (Rectifiée)

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer strictement le statut viticole, présentée par MM. Edouard Barthe, Clapanède, Jean Durand, Breton, Gaspard, Mme Cremieux, M. Bardon-Damarzid, Henri Maupoil, Louis André, Bataille, Jean Léne, Georges Bernard, Boivin-Champeaux, Martial Brousse, Capelle, M. Delabie, M. Dulin, Le Léannec, de Montalembert, Satineau, Sclafér, Tucci, les membres de la commission du ravitaillement et des boissons et les membres des groupes du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, des républicains indépendants, et du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le malaise qui affecte le marché du vin a fait naître de graves craintes dans toutes les régions viticoles de France et d'Algérie.

En présence de la baisse persistante des mercuriales et aussi de l'atmosphère de méfiance qui aboutit à supprimer à nos grands marchés viticoles leur activité traditionnelle, les organisations professionnelles se sont émues. Elles ont demandé aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures, quelques-unes très urgentes, capables d'éviter l'aggravation d'une situation économique qu'il appartient aux pouvoirs publics d'améliorer, redonnant à la production viticole la sécurité que leur avait assurée l'application du statut viticole.

La fédération départementale des syndicats d'exploitants viticoles de l'Hérault (C. G. A.), le 15 février dernier, par la voix de son président, déclarait :

« Vous savez tous que, depuis trois mois, un marasme existe sur les marchés méridionaux. Le vin baisse de plus en plus et on est en droit de se demander si cette baisse ne va pas dégénérer en catastrophe.

« En tout cas, nous constatons que les cours qui se pratiquent en ce moment ne permettent pas une exploitation normale ».

La C. G. V. M. qui réunit plus de 100.000 adhérents, le 23 mars, déclarait dans une motion transmise au Parlement et au Gouvernement :

« L'examen de la situation nous oblige à conclure que la viticulture subit actuellement une crise qui résulte, non de circonstances propres à la production, indépendantes de la volonté des hommes, mais uniquement de mesures d'autorité dont les vignerons attendent vainement, depuis plusieurs mois, l'amendement et contre lesquelles la population méridionale tout entière, difficilement contenue jusqu'à ce jour grâce à des espérances plusieurs fois données, proteste de toutes ses forces et réclame, avec une unanimité totale, qu'elle soit rapportée dans le plus bref délai ».

La Cave coopérative de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), le 31 mars, adopte la résolution suivante qui résume le sentiment de l'immense majorité de nos organisations collectives :

« Les vignerons de Saint-Laurent-d'Aigouze, qui sont étroitement associés à tous les vigne-

rons de la région méridionale, manifestent leur mécontentement devant la situation catastrophique dans laquelle se trouve actuellement le marché des vins.

C'est le sort de toute la viticulture méridionale qui est en jeu; par des procédés arbitraires, les pouvoirs publics ont provoqué une baisse sur les vins qui atteint à l'heure actuelle plus de 35 p. 100 sur les prix qui se pratiquaient au mois d'octobre.

Jusqu'à quel point le Gouvernement aurait-il le droit d'interdire à une catégorie de producteurs de vivre du fruit de leur travail ?

A l'unanimité, nous demandons l'application immédiate du statut viticole, et notamment de l'article 8. Que le vin restant en cave de la récolte 1918 soit vendu par tranche, et que le financement soit assuré par les caisses de crédit agricole jusqu'à ce que le prix social soit atteint.

Le prix social pour cette campagne serait le prix du protocole qui a été accepté le 23 octobre 1913 par les associations viticoles, d'accord avec les représentants du Gouvernement.

En acceptant ce vœu à l'unanimité, les viticulteurs menacés par la mévente de leurs produits et par la hausse de tout ce qui leur est indispensable démontreront leur volonté d'obtenir une politique économique saine et capable de sauvegarder leurs légitimes intérêts.

Des diverses régions de France, de Bourgogne, de la Gironde, des départements viticoles, du Centre et du Sud-Ouest, des protestations semblables s'élèvent.

La Journée vinicole du 25 mars exposait aussi la situation faite en Algérie :

« Il est certain que la situation actuelle crée un véritable malaise, non seulement dans la corporation du vin, mais dans la plupart des autres branches de l'économie algérienne.

« N'oublions point, en effet, que le vin représente de beaucoup le domaine de l'activité la plus importante du pays, et qu'il arrive à conditionner directement ou indirectement l'évolution de nombreux marchés algériens.

« Les transports sont particulièrement frappés, bien entendu par l'absence de transactions en cours. Les commerçants de demi-gros et de détail ressentent le contre-coup de l'absence de trésorerie des entreprises et de la psychose de la baisse qui hante les esprits d'un grand nombre d'hommes d'affaires.

« On songe à la compression des frais généraux, et on se prépare dans certains milieux à traverser de sombres périodes.

« Le climat est incontestablement très mauvais, et on trouve des négociants très expérimentés qui affirment que, de mémoire d'homme, on n'a vu un marasme aussi complet dans les transactions vinicoles ».

C'est pour demander au Gouvernement de prendre de toute urgence les mesures à caractère pratique qu'exige une pareille situation que nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République de se pencher sur cette question.

Pourquoi la viticulture éprouve-t-elle ces difficultés, alors qu'il y a très peu de temps, le pays connaissait la gêne et les privations déterminées par la pénurie de vin ?

C'est parce que les pouvoirs publics n'ont pas su prendre à temps les mesures qui, sous un régime de liberté, auraient évité aux vigneron et aux commerçants des difficultés qu'il importe, à très bref délai, de faire disparaître.

La campagne 1917-1918 a été décevante. Le pays viticole a été privé de l'autorité que doivent en toute occasion manifester les pouvoirs publics.

La liberté des transactions a été arrachée, après le congrès d'Alger, au ministère du ravitaillement.

La récolte ayant été défective, le Gouvernement n'a pas appliqué, dès ce moment, les modalités du statut viticole. Les prix ont débuté à un niveau trop bas. Les vigneron qui avaient été longtemps sacrifiés aux obligations inadmissibles et anormales des services du ravitaillement, parce qu'ils avaient des besoins urgents d'alimenter leur trésorerie, ont vendu leur récolte sans se soucier de l'échelonnement. Il en est résulté une soudure difficile qui a donné lieu en fin de campagne à des abus regrettables et à des spéculations inévitables.

Nous avions pourtant, en son temps, informé les pouvoirs publics que, avec le retour à des récoltes se rapprochant de la normale, les dangers qui menaçaient les vigneron étaient loin d'être illusoire.

Le 13 juillet 1918, dans un rapport demandé par M. Bourgeois-Maunoury à ce moment ministre du Trésor, rapport communiqué aux membres du Gouvernement, nous écrivions textuellement, après avoir examiné les graves erreurs commises après la libération et en présence de la menace des vigneron de refuser de souscrire aux déclarations de récolte :

« Avant d'énumérer les mesures qu'il importe d'arrêter, il convient de se pencher sur le passé récent pour, à la lueur des erreurs commises, méditer sur les raisons qui ont livré le marché du vin en proie à un regrettable désordre.

« Nous ne dirons que peu de choses de la campagne 1915-1916, si ce n'est que le compromis qui dut accepter M. Farge fut malencontreux et nuisible du moment que, tout en maintenant le dirigisme qui, au cours de l'année 1917, connut la plus pitoyable faillite, on organisa un pseudo-marché libre alimenté, le plus souvent, frauduleusement, qui créa des cours pseudo-légaux qui portèrent le prix du vin à la consommation de 90 à 120 F le litre.

« Ce régime était préjudiciable à tous, aussi à partir du mois de mai (congrès d'Alger) vigneron et négociants réclamèrent énergiquement le retour à une totale liberté.

« Le Gouvernement, sachant qu'il ne pourrait avoir raison des vigneron décidés à ne plus souscrire de déclarations de récoltes, s'inclina. La décision fut d'ailleurs facilitée par la collaboration que lui apportèrent la fédération des associations viticoles et la confédération générale de l'agriculture, qui conseillèrent aux vigneron, à l'occasion de ce retour à la liberté, des prix très favorables à la consommation.

« La première et grave erreur du Gouvernement fut, en présence d'une bonne volonté indiscutable des organisations viticoles, de ne pas écouter et suivre les conseils qui lui furent prodigués.

« La liberté rendue au commerce du vin devait avoir indiscutablement comme corollaire l'échelonnement des sorties du vin des chais des producteurs tel qu'il est prévu dans le cadre du statut viticole.

« L'administration des contributions indirectes, qui, ce dernier quart de siècle, a modifié ses méthodes et a souvent été la bonne conseillère des vigneron parce qu'elle avait eu la lourde responsabilité d'appliquer le statut viticole, avait d'ailleurs préparé les textes qu'elle jugeait indispensables. La production souhaitait l'application de l'article 8. C'est dans le désordre, avec un certain mépris des organisations syndicales, que la campagne débuta. La Journée vinicole du 17 juin rappelle la faute commise lorsqu'elle écrit :

« Par un désir de laisser la liberté se développer intégralement en dehors de toute contrainte, on n'a pas voulu décider l'échelonnement en fixant, comme l'avait judicieusement préconisé, il y a dix-huit mois, le président Barthe, les dates limites avant lesquelles les viticulteurs devraient avoir vendu les parties de récolte successivement débéquées.

« L'application de l'article 8 aurait probablement précipité la hausse nécessaire qu'imposaient les charges écrasantes qui, au cours de cette campagne, ont accablé les vigneron; mais en freinant, par une augmentation normale et régulière, la consommation, elle aurait évité la montée en flèche spéculative et regrettable qui désorganisa le marché.

« Il est indiscutable qu'après les décisions gouvernementales du début de janvier, le vignoble méridional, très gravement sinistré, ne pouvait maintenir le prix de 250 F le degré, prix de départ de campagne, mais en organisant le marché on aurait évité le pire.

« Le Gouvernement, s'il avait écouté les conseils de la profession, aurait évité la déplorable injustice qui fait que de nombreux vigneron, spécialement les plus modestes, ont vendu la totalité de leur récolte au prix de 250 à 260 F, tandis que d'autres ont profité de prix avantageux et certains, très rares d'ailleurs, de prix spéculatifs.

« Au dixième mois de la campagne, on ne peut que constater ces erreurs; de même,

on doit regretter les hésitations qui ont marqué la décision de recourir à des vins d'importation. A moins de vite importer d'importantes quantités de vins étrangers, on ne peut que s'incliner devant une situation que la viticulture n'a pas voulue.

« Il est pourtant une chose que tout le monde souhaite, c'est éviter le retour d'un tel désordre. Il faut donc, dans l'ordre, et avec méthode, préparer la prochaine campagne.

Que sera la prochaine récolte ?

« Il est toujours délicat et hasardeux, en viticulture, de prophétiser l'avenir. Un vieux dicton dit que « l'on ne connaît la vendange que lorsqu'elle est dans la cuve » et que « c'est la mi-août qui décide de l'importance de la récolte ». Il est certain que les orages de ce mois d'été peuvent sensiblement augmenter la récolte, de même qu'une grande sécheresse, aggravée par des journées de forte chaleur, a de déplorables répercussions sur le rendement.

« Mais, compte tenu des sorties, de l'évolution de la grappe, on peut espérer qu'enfin nous en avons fini avec la période « des vaches maigres ».

« Prévoir, pour la France et l'Algérie, une récolte de 58 à 60 millions d'hectos, comme je l'ai déclaré voilà bientôt deux mois à l'assemblée des associations viticoles de Bourgogne, à Villefranche-sur-Saône, n'est pas une déclaration téméraire. Je suis d'autant plus fondé à avancer ce chiffre qu'une des personnalités les mieux renseignées du commerce et qui toujours, avant la guerre, m'a exactement documenté, me précise, à la date du 23 juin, qu'elle prévoit 58 à 62 millions d'hectos et que, dans sa revue des marchés de début juillet, *La Journée vinicole*, elle aussi, annonce 50 millions en France et 12 millions en Algérie.

« Face à ces prévisions, nous devons rappeler quelle a été l'évolution, ces derniers temps, de la consommation taxée.

« Je n'évoquerai pas les 46 millions enregistrés entre les deux guerres. Une hausse excessive des prix ramena brutalement la consommation à 49 millions. Mais la consommation taxée a été, depuis, en diminution constante pour atteindre, hélas ! 24.132.900 hectos pendant la campagne 1915-1916 et 23.451.700 hectos pendant la campagne 1916-1917.

« Le retour à la liberté des transactions a heureusement relevé ce chiffre. Nous avons débuté en septembre par 2.253.430 hectos, nous avons frisé en février les 3 millions d'hectos, mais la hausse des prix et la situation économique nous ont valu une certaine dépression. Nous serons bien près de la vérité en retenant un chiffre qui doit osciller autour de 32 millions d'hectos.

« Nous sommes en droit d'espérer que l'effort de propagande, le retour à un peu plus d'activité, nous assureront un mouvement ascendant, mais ne nous grisons pas d'un tel espoir; pendant un certain temps la consommation taxée sera loin d'atteindre celle d'avant guerre. Nous nous trouvons en présence de deux chiffres que le Gouvernement doit méditer: pour une production d'environ 53 millions d'hectos, la consommation taxée n'accuse que 32 millions d'hectos.

« Prenons garde, d'ailleurs, que la consommation en franchise est sujette, elle aussi, à régression. D'abord parce que, lorsque le prix du vin est élevé, le vigneron a tendance à commercialiser presque toute sa production; ensuite, parce que la fiscalité écrasante, en basant le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles sur le rendement à l'hectare, pousse le vigneron à minimiser sa déclaration en évitant de déclarer partie ou totalité de sa consommation familiale.

« Voilà, dans toute leur gravité, les faits et les chiffres dont il faut tenir compte.

Il faut agir avec méthode.

« Il faut donc prendre les précautions élémentaires pour éviter que la viticulture soit en proie aux difficultés qui ne manqueraient pas de se produire si intervenait le déséquilibre que nous venons de mettre en lumière.

« Il ne peut être question de réduire le droit à la liberté des transactions, de même qu'aucun esprit réfléchi ne peut parler d'un retour à un dirigisme définitivement condamné.

« Le vigneron doit pouvoir disposer, dans le cadre du statut viticole, du fruit de sa récolte; il doit avoir le droit de choisir librement son acheteur et discuter avec lui des conditions de la vente. Mais les pouvoirs publics ont le devoir de le protéger contre les excès que procure toujours le déséquilibre des forces de la production avec les besoins de la consommation. Ils doivent, dans le cadre de la loi, éviter le désordre qu'a toujours procuré la surproduction.

« Le Gouvernement doit veiller à ce que l'éternelle loi de l'offre et de la demande ne soit pas faussée et, pour tout dire, il doit être un arbitre impartial entre tous les intérêts en cause.

Appliquer le statut viticole.

« Le président du conseil a déclaré: « L'action des pouvoirs publics vise dès maintenant à obtenir, suivant les textes du code du vin, la livraison échelonnée des quantités restantes de la dernière récolte... ».

« Cette adhésion *in extremis* à l'article 8 est la preuve que le Gouvernement est d'ores et déjà acquis à utiliser les vertus salutaires de ce texte dont, trop tardivement, il proclame l'utilité.

Eviter les erreurs constatées dans le passé.

« L'article 8, la chose est certaine, remplit admirablement — d'aucuns avaient avant la guerre déclaré: miraculeusement — le but pour lequel le législateur l'avait édicté. Mais, en cours d'exécution, l'on a dû procéder à une adaptation dont il faut rappeler les raisons pour éviter de retomber dans ces mêmes erreurs.

« Nous touchons le problème crucial du système indispensable si nous voulons organiser méthodiquement le marché.

« Sur ce point aussi, il faut profiter de l'expérience.

« On le voit, le système était basé sur des éléments qui permettent de traiter le vigneron avec une grande équité.

Le Gouvernement arbitre.

« De toutes ces considérations il se dégage que le producteur, par l'application du statut viticole, est assuré d'une sécurité certaine; c'est cette sécurité qui peut créer dans nos campagnes un nécessaire courant de confiance; mais, un autre résultat apparaît; le Gouvernement peut, sans mesures répressives, défendre le consommateur en obtenant sur les marchés une stabilité des prix qui supprime tout acte de spéculation.

« Sans imposer le choix de l'acheteur, ni sans intervenir dans les transactions individuelles, l'Etat a tous les éléments pour fixer le juste prix et pour tempérer le marché toutes les fois que le prix retenu est atteint sur les marchés des grandes places de production et lorsque les références sont enregistrées il peut, en libérant des tranches nouvelles, donner l'élasticité nécessaire pour le bon fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande.

Equilibre et réserve.

« En imposant un sage équilibre entre les forces de la production et les besoins de la consommation, le Gouvernement évite le retour des causes qui créèrent la grave crise de 1930 à 1935. Il peut, en fin de campagne, prendre les dispositions logiques pour éviter les méfaits de la surproduction, et, ce qui aboutit aux mêmes désordres, de la sous-consommation.

« Résultat appréciable du moment que l'on peut ainsi constituer des stocks de réserve qui reportés sur la campagne suivante, corrigent des récoltes déficitaires.

« Rappelons d'ailleurs les effets bienfaisants de ce système, puisqu'en 1939 le statut viticole permit de mettre à la disposition du pays un stock de réserve de 20 millions d'hectos.

« Pour le cas où le stock, vu son volume excessif, devient dangereux, les pouvoirs publics peuvent, par la distillation en débarrasser les chais.

Le congrès de Nantes, tout en formulant une réserve sur l'indication d'un prix social, adopta l'échelonnement.

L'arrêté qui aurait certainement évité les difficultés de l'heure ne fut pas pris dans les délais voulus. L'instabilité ministérielle d'une part, la situation anarchique laissée au marché du vin aboutirent à des excès regrettables lors de la vente des premières vendanges vinifiées.

L'augmentation des prix que l'application de l'article 8 et une discipline souhaitée par les vignerons auraient évitée, souleva de vives protestations de la part d'organisations non viticoles. Les jours passèrent et les mesures qui auraient été salutaires furent abandonnées. Les pouvoirs publics, après avoir pris l'avis des organisations viticoles et commerciales, imposèrent, sous la pression de groupements syndicaux, une baisse autoritaire par un texte connu sous le nom de protocole du 30 octobre 1948.

C'était un pis-aller, mais il était à craindre qu'une telle politique ne pourrait que donner rapidement des fruits amers.

Le 17 novembre 1948, nous avions l'honneur d'adresser une lettre au ministre de l'Agriculture. Nous en détachons le passage suivant:

« Les associations viticoles, réunies fin juillet à Nantes, avaient dans une solennelle résolution, affirmé leur fidélité au statut viticole. Vous avez bien voulu, à l'occasion de la réunion de la commission consultative de la viticulture, vous rallier à ce programme longuement étudié par la profession.

« Ce que l'on recherchait, c'est, d'une part, assurer la sécurité aux vignerons, d'autre part, établir pour toute la durée de la campagne, la stabilité des prix.

« Parce que l'on a hésité à retarder une décision présentant un caractère d'extrême urgence, vous avez laissé s'instaurer une situation anarchique des cours, que vous auriez pu modérer et normaliser.

« Je vous demande de bien réfléchir, après l'étude des premiers résultats connus de la déclaration de récolte que peuvent vous fournir les services de l'administration des contributions indirectes et vos propres services, sur ce qui peut se produire au cours de la campagne qui a si mal débuté.

« J'ai la conviction que vous pouvez encore, dans le cadre du statut viticole et conformément aux décisions du congrès de Nantes, appliquer l'échelonnement et assurer l'application d'un système qui, en 1935, a sauvé la viticulture.

« Je vous demande de réfléchir sur ces problèmes et de vous prémunir contre les difficultés qui pourront, en cours de campagne, inquiéter les pouvoirs publics.

« Ne pas prendre d'urgence les mesures que le juge indispensables serait assumer, à l'égard des vignerons une très lourde responsabilité que, pour ma part, je tiens par cette lettre à décharger.

Le 6 décembre, la Banque de France donnait des instructions qui ordonnaient de graves restrictions des crédits bancaires.

Cette mesure fut désastreuse pour le commerce, elle eut de pénibles répercussions sur les marchés; ceux-ci furent désertés; le négoce, pour tenir ses engagements, dut procéder à des reventes d'une partie de son stock, alors qu'il n'avait rien d'excessif; il enregistra des pertes importantes. Les pertes ressenties par le négoce ont été évaluées à plusieurs dizaines de milliards. On doit admettre qu'il s'agit de l'une des causes des difficultés qu'éprouve la production.

C'était en tout cas une raison majeure qui aurait dû, le 21 décembre 1948, lors de la réunion de la C. C. V., imposer aux pouvoirs publics l'application du statut viticole que, pour notre part, nous avons énergiquement demandé.

Il ne fut rien fait; si la résolution qui fut adoptée évoque les mesures qui s'imposaient, aucun résultat pratique ne marqua cette consultation. Pourtant, les chiffres de la déclaration de récolte furent à cette occasion rendus publics. La récolte, dans la métropole, s'élevait à 42.722.000 hectolitres et à 12.654.000 hectolitres en Algérie.

A ces chiffres l'on devait ajouter 500.000 hectolitres de vins étrangers reçus ou à remporter.

C'est que l'on se berça d'un espoir qui ne s'est pas réalisé. Dans le rapport qui fut présenté aux membres de la C. C. V. il était dit:

« A cet égard, il est intéressant de noter que la consommation taxée des mois de septembre, octobre et novembre a atteint, respecti-

vement, 3.115.893, 2.719.185 et 2.802.812 hectolitres, soit un total de 8.667.920 hectolitres et une moyenne mensuelle de 2.891.000 hectolitres environ (contre 2.714.000 hectolitres pendant la campagne écoulée), alors que les disponibilités sont voisines de 3.100.000 hectolitres. Sur ces bases, l'équilibre du marché semble assuré et la marge existante permettrait, éventuellement, de parer à un accroissement modéré de la consommation ».

L'espérance de voir s'élever la consommation totale à une moyenne mensuelle de 3.100.000 hectolitres ne s'est pas réalisée du moment que les chiffres publiés, pour la métropole, par le ministre des finances, se sont élevés à:

Consommation taxée (métropole).

Septembre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 3.110.556; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.253.400.

Octobre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.749.189; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.480.500.

Novembre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.802.892; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.769.500.

Décembre: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 3.250.611; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 3.092.561.

Janvier: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.439.972; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 1.950.811.

Février: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 2.603.501; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 2.913.110.

Total: nombre d'hectolitres campagne 1948-1949, 16.956.721; nombre d'hectolitres campagne 1947-1948, 15.459.915.

Ce retard sur les prévisions du Gouvernement est la source des craintes de la production et du commerce. Il faut donc, de toute urgence, apporter par des actes précis tous les apaisements nécessaires et rendre au commerce et aux vignerons les moyens normaux de crédit, en revenant exactement aux conditions bancaires et de prêt crédit agricole appliquées avant le 6 décembre 1948.

Les pouvoirs publics ont le devoir tout d'abord de prendre les mesures pratiques pour assurer, dans des conditions normales et en tenant compte des intérêts légitimes des vignerons, l'écoulement de la récolte, afin de préparer une soudure qui ne doit pas gêner l'organisation de la prochaine campagne.

Il faut éviter que, par suite de la sous-consommation actuelle constatée, il se présente, les derniers mois de la campagne, des excédents libres que les vignerons pourraient être tentés de jeter sur le marché pour libérer leurs chais.

Il faut donc revenir délibérément à l'application stricte du statut viticole, donc à l'échelonnement. Il est indiscutable qu'avec cette opération qui était naturelle au début de la campagne, voire le 21 décembre, soit plus délicate au huitième mois de la campagne. Elle n'est pas impossible. Elle devient même nécessaire.

Mais le Gouvernement ne doit pas limiter son action à soutenir le marché du vin, présentement en difficulté. Il doit faire plus; il doit prévoir l'avenir et adopter, s'il en est temps encore, les réformes d'ensemble qui s'imposent.

Ce serait prendre à l'égard du pays une grande responsabilité que de nier les très graves dangers à échéances plus ou moins éloignées qui menacent la viticulture.

Ce serait être aveugle que de ne pas prévoir une organisation viticole pour le cas où, dans un avenir proche, le déséquilibre entre les forces de la production et les besoins de la consommation soit tel que nous ne revivions les pénibles heures que le pays a connues de 1907 à 1910 et de 1930 à 1935.

Le Parlement, vigoureusement associé aux organisations professionnelles, avait édifié en 1935 un très bel édifice législatif connu sous le nom de statut viticole; on doit reconnaître que, depuis la guerre et l'après-guerre, cet édifice est menacé de démolition. Il faut de toute urgence l'utiliser et l'aménager.

Le pays, courageusement, s'est mis au travail. La reconstitution du vignoble est actuellement poussée. Les diverses régions de France s'adaptent à de nombreux cépages, souvent même dans des conditions regretta-

Mes. L'Algérie aura bientôt sa puissance de production et la Tunisie se relève du désastre phylloxérique. Nous pouvons rapidement retrouver notre production d'avant-guerre.

Disposons-nous d'un marché suffisant pour écouler les récoltes ? Le problème est d'ores et déjà posé. La sous-consommation aboutit en fin de compte aux mêmes dangers que la surproduction. Problème angoissant que celui que pose aujourd'hui la distribution du vin parce que le vigneron a deux ennemis redoutables qui se dressent devant lui : la fraude et la fiscalité.

La réorganisation du service de la répression des fraudes présente un caractère d'urgence. Une rapide enquête des associations viticoles nous a placés devant les conséquences dangereuses d'un contrôle très réduit.

Lors de la campagne prochaine, les modalités du statut viticole dirigeront les vigneron vers l'amélioration de la qualité ; ce qui exigera une surveillance attentive, mais, dès maintenant, il faut mettre un terme à des errements facilités par la guerre et par la pénurie de ces dernières années.

Il faut également mettre un terme à l'exagération du prix du vin à la vente au détail et dans l'hôtellerie. Peut-on admettre un seul instant qu'une boisson revenant à 80 F le litre soit facturée 250 à 400 F le litre et que des vins de grande qualité d'une valeur de 320 à 450 F soient vendus de 1.200 à 1.400 F ?

Il faut également, par l'action combinée de la profession et des contributions indirectes, qu'il soit mis fin à des déclarations frauduleuses et à des transferts clandestins qui faussent toutes les statistiques et, finalement, ont de graves répercussions sur l'organisation même du marché.

Le plus inquiétant, ce sont les charges et les impôts qui grèvent les vins et les spiritueux. On a tendance à oublier que le vin est la boisson naturelle du Français et qu'au même titre que certaines denrées le vin est un aliment qui, par ses calories et ses composants, est le produit le plus hygiénique qui concourt à la défense de la race. Lorsqu'on réfléchit que le vin de consommation courante supporte de 32 à 36 F de frais par litre et que la seule fiscalité pour le vin de qualité la plus courante dépasse 14 F par litre, l'on est en droit d'affirmer que la fiscalité gêne l'écoulement et devient un facteur de crise.

Il faut sans retard reviser profondément cette fiscalité ; c'est d'ailleurs de l'intérêt bien compris du Trésor public. Le vin ne peut rester une des rares denrées alimentaires accablée d'impôts et de taxes.

Que dire de l'alcool ?

La folie fiscale s'est donnée libre cours sur ce produit. Les droits de consommation et les autres taxes sont passées de 4.000 F à plus de 80.000 F par hectolitre. Nous avions donné un avertissement au Gouvernement lorsque, le 1^{er} janvier, nous déclarions à la tribune du Conseil de la République :

« Je suis au regret, à nouveau, de contester les chiffres que vient de donner le ministre.

« M. le ministre ignore-t-il que, pendant les huit derniers mois, la consommation de l'alcool a baissé d'environ 200.000 hectolitres ? M. le ministre ignore-t-il que l'on n'ose plus publier de statistiques mensuelles et que, si je suis bien renseigné, il n'a pas été vendu durant le dernier mois par la régie financière des alcools 10.000 hectolitres d'alcool ?

« Une crise redoutable sévit parmi ceux qui, légalement, produisent de l'eau-de-vie. Voulez-vous un exemple ? Voilà l'eau-de-vie de marc, qui intéresse les coopératives de distillation. Elle ne trouve pas preneur à 48 F le litre consommable. Savez-vous à combien s'élève l'impôt ? Il s'élève à 318 F par litre et, si l'on vous suivait, l'augmentation des charges nouvelles sur ce produit dépasserait 70 F pour le cognac et 55 F pour l'eau-de-vie, et d'autres charges s'ajouteraient à cette charge fiscale.

« En vérité, monsieur le ministre, vous favorisez la fraude dans ce pays par des prix exagérés. Il faut dire la vérité. Tout le monde sait que, lorsqu'un produit supporte de tels impôts, immédiatement le contrebandier qui transporte quelques litres d'alcool gagne sa vie sans travailler. Actuellement, dans la plupart des débits, dans certains « bistrots », c'est l'alcool de contrebande qui alimente le marché. Voilà pourquoi les chiffres de consommation d'alcool ont diminué. Par cette

formule antiéconomique, vous réduirez les recettes du budget et mettez en danger la santé publique. »

Les faits nous ont donné rapidement raison. Voici le propre aveu du ministre des finances en réponse à la question écrite posée par M. Edouard Barthe :

M. Edouard Barthe demande à M. le mi-

nistre des finances et des affaires économiques d'indiquer les quantités d'alcool de rétrocession vendues par le service des alcools : 1^o en décembre 1917 et janvier 1918 ; 2^o en décembre 1918 et janvier 1919. (Question du 15 février 1919.)

Réponse. — Quantités d'alcool de rétrocession vendues par le service des alcools :

	Décembre 1917.	Janvier 1918.	Décembre 1918.	Janvier 1919.
Consommation de bouche.....	10.000	57.000	17.500	10.500
Total	67.000		23.000	
Ventes tous usages (y compris alcool de bouche)	95.150	160.810	121.210	105.460
Total	255.960		226.670	

	Septembre 1917 à novembre 1917.	Septembre 1918 à novembre 1918.
Rappels des mois antérieurs :		
Consommation de bouche.....	170.000	81.000
(Tous usages, y compris alcool de bouche).	467.000	375.000

	Septembre 1917 à janvier 1918.	Septembre 1918 à janvier 1919
Récapitulation :		
Consommation de bouche.....	237.000	110.000
(Tous usages, y compris alcool de bouche).	718.000	590.000

Si l'on veut retrouver sensiblement les chiffres de consommation de vin et des spiritueux d'avant guerre, il faut procéder à une sage et urgente révision de ces taxes.

Il faut que le Gouvernement applique, par une action systématique et tenace, le programme qu'il a annoncé ces jours derniers.

La France, fière de ses vins d'exceptionnelle qualité, doit reprendre dans certains marchés la place qu'elle a, en partie, perdue.

Les débats qui se sont engagés au sujet de récents accords commerciaux sont une illustration du danger que font courir certaines préférences données à des produits industriels.

Il faut développer la propagande et participer honorablement aux grandes manifestations internationales. On est déçu lorsque l'on connaît l'indigence des crédits mis à la disposition de la propagande, alors que dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis, c'est par centaines de millions qu'elle est financée.

Un exemple récent démontre l'utilité d'organiser sur des bases plus solides cette action. Ces temps derniers, pour faire mieux connaître la qualité des vins de France, dans un pays voisin resté fidèle à sa tradition d'apprécier nos grands crus, une dépense de 700.000 francs a valu immédiatement à notre commerce un chiffre d'affaires de 125 millions de francs.

Il faut, en outre, rendre à la distillation, soupape de sûreté de la viticulture, toute son activité passée. On n'a pas le droit de laisser dans le marasme nos distilleries coopératives et de laisser disparaître un commerce spécifiquement français. Il faut consolider et sauver la régie commerciale des alcools, qui est à la base du statut viticole, et il faut respecter les engagements solennels pris avant guerre.

Ce résultat peut être obtenu grâce à la solidarité totale qui unit notre agriculture nationale, en continuant à appliquer la politique constructive de l'alcool, synthétisée par les accords de Béziers.

Rappelons enfin que les vigneron protestent contre l'atmosphère créée depuis le début de cette campagne. Ils firent preuve d'un grand esprit de solidarité nationale en acceptant, fin octobre dernier, les prix du protocole, qui accusaient une diminution de 10 pour 100 sur les cours du moment qui, ne l'oublions pas, ne correspondaient plus aux prix excessifs constatés fin septembre.

Le vigneron, spécialement dans les régions à monoculture, où le paysan est condamné

à tirer son unique revenu de la seule culture de la vigne, est, nous ne cessons de le proclamer, un consommateur intégral, obligé de se procurer à des prix souvent exorbitants tout ce qui lui est nécessaire pour la culture de son vignoble, pour la nourriture de sa cavalerie agricole et pour l'entretien de sa famille.

Comment exiger raisonnablement de lui les nouvelles baisses de 18 à 20 p. 100 dont il est question dans le compte rendu de la réunion du 20 janvier, lorsqu'il est accablé par une fiscalité toujours aggravée et par une hausse constante et même exorbitante des produits industriels ?

Il nous suffira, d'ailleurs, de placer sous les yeux de nos collègues les prix indiscutables et la hausse constante de certains produits dont il a grand besoin, pour administrer la preuve de l'injustice dont il est victime.

Pour le soufre trituré 98 p. 100 type normal :

Année 1917. — 1^{er} février, 725,30 F.
Année 1918. — 1^{er} février, 1.553,95 F.
Année 1919. — 1^{er} février, 2.007 F.

Sulfate de cuivre :

Année 1917. — 1^{er} février, 2.038,10 F.
Année 1918. — 1^{er} février, 3.819,10 F.
Année 1919. — 1^{er} février, 6.804,65 F.

Engrais chimiques :

Super normal à 14 p. 100 : février 1917, 353 ; février 1918, 620 ; février 1919, 1.031.

Sulfate d'ammoniaque : février 1917, 655 ; février 1918, 975 ; février 1919, 2.630.

Sulfate de potasse : février 1917, 900 ; février 1918, 1.755 ; février 1919, 2.075.

Engrais complet moyen : février 1917, 645 ; février 1918, 1.395 ; février 1919, 1.711.

La Journée vinicole a d'ailleurs fait remarquer que si, jusque-là, on avait déclaré que « tout était conditionné par les prix agricoles », le moment doit venir de dire maintenant « que tout est conditionné par les produits industriels ».

Les produits industriels sont, en effet, au coefficient 21,58, alors que les produits alimentaires ne sont plus qu'à l'indice 16,37. Le journal viticole publie un tableau qui est très suggestif, car il nous permet de rectifier toutes les attaques dirigées contre les agriculteurs :

Fil aluminium : janvier 1918, 124,4 ; janvier 1919, 227.

Aluminium en lingot : janvier 1918, 133,5 ; janvier 1919, 240,8.

Brigues: janvier 1948, 96,9; janvier 1949, 215.
 Cuivre en fil nu: janvier 1948, 121,8; janvier 1949, 267,9.
 Charbon industriel: janvier 1948, 182,7; janvier 1949, 295.
 Ciment: janvier 1948, 116,9; janvier 1949, 244,7.
 Coton: janvier 1948, 100; janvier 1949, 221,6.
 Fuel oil: janvier 1948, 100,8; janvier 1949, 236,4.
 Nickel: janvier 1948, 92; janvier 1949, 218,4.
 Plomb: janvier 1948, 169,3; janvier 1949, 360,3.
 Tôles en acier Martin: janvier 1948, 181,8; janvier 1949, 316,5.

Bien d'autres problèmes sont à mener de front. Nous avons voulu simplement esquisser les réformes principales à réaliser. Le Gouvernement se doit de se pencher sur ces problèmes qui commandent l'avenir de notre viticulture.

Nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République le vote de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à appliquer immédiatement et strictement le statut viticole.

ANNEXE N° 282

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **Convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City** (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947, par M. Fournes-Duparc, sénateur (1).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la convention internationale des télécommunications, dont le Gouvernement vous demande la ratification, a pour but de déterminer la composition, l'objet et la structure de l'Union internationale des télécommunications.

Cet acte diplomatique, signé par les représentants de soixante et onze pays, modifie et complète les différents textes qui ont fixé les attributions de l'Union depuis sa fondation en 1865; il stipule notamment que cet organisme entrera dans le cadre de l'O. N. U. comme institution spécialisée.

La convention est entrée en vigueur le 4^{er} janvier 1949, mais les membres d'un certain nombre de ces conseils et comités ne peuvent entrer en fonction avant le dépôt de l'instrument de ratification.

Il importe donc que le Gouvernement soit, dans le plus bref délai, autorisé à ratifier la convention d'Atlantic-City et votre commission vous invite à donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique), le 2 octobre 1947.

ANNEXE N° 283

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi

du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, par M. Denvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le régime d'assurance des marins comporte jusqu'à présent une disposition qui lèse les intérêts de ceux qui naviguent sur des bateaux d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux.

L'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins exonère, en effet, les armateurs de ces unités: « Sont exonérés, dès le débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement, à l'égard des marins blessés ou malades ».

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui tend à limiter le bénéfice de l'exonération aux seuls armateurs-artisans.

Votre commission, considérant que cette réforme répond aux vœux et aux intérêts de la population maritime, vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance, ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à laquelle il avait droit de son vivant. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret. »

ANNEXE N° 284

(Session de 1949. — Séance du 31 mars 1949.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Paris, le 31 mars 1949.

Georges Moreau, inspecteur général du travail outre-mer, à M. le président du Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au mois de juin 1948 j'ai saisi le parquet de la Seine d'une plainte en dénonciation calomnieuse contre M. Daniel Serrure, conseiller de la République.

J'ai, en conséquence, l'honneur, monsieur le président, de solliciter la levée de l'immunité parlementaire de M. Serrure.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments respectueusement dévoués.

G. MOREAU.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4919, 6024, 6330 et in-8° 1622; Conseil de la République: 222 (année 1949).

ANNEXE N° 285

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 mars 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

SECTION I. — BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Exercice 1947.

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1947 par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 3.053.050.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1948.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.204.597.000 F, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

SECTION II. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Exercice 1947.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, par les lois nos 47-580 et 47-1501 des 30 mars 1947 et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 12.423.262.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exercice 1948.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.370.988.000 francs et répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III. — BUDGET ORDINAIRE ET BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DEPENSES MILITAIRES.)

Exercice 1947.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire pour l'exercice 1947 par les lois nos 46-2922, 47-581, 47-1150, 47-1426, 47-2267 des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1^{er} août et 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux une somme de 1.605.561.000 F est définitivement annulée conformément à l'état E annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5993, 6674 et 6699 in-8° 1693.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 par les lois nos 46-2922, 47-581, 47-1156, 47-1499 des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 8.013.197.000 F est définitivement annulée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Exercice 1948.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi no 48-1317 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.395.561.000 F conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi no 47-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.010.970.000 F conformément à l'état H annexé à la présente loi.

SECTION IV. — BUDGETS ANNEXES

A. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils.

Caisse nationale d'épargne.

Exercice 1947.

Art. 9. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1947, sont diminuées d'une somme de 86.808.000 F sur les chapitres ci-après :

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 5.977.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 80.831.000 F.

Total égal, 86.808.000 F.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 par la loi no 47-580 du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux une somme totale de 86.808.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 5.977.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 80.831.000 F.

Total égal, 86.808.000 F.

Exercice 1948.

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1948, sont augmentées d'une somme de 86.807.000 F applicable aux chapitres ci-après :

2^e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 5.977.000 F.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 80.830.000 F.

Total égal, 86.807.000 F.

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi no 48-466 du 21 mars 1948, un crédit de 86.807.000 F applicable aux chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 5.977.000 F.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 80.830.000 F.

Total égal, 86.807.000 F.

Imprimerie nationale.

Exercice 1947.

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, par la loi no 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 97.700.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.700.000 F.

Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 15 millions de francs.

Chap. 304. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 81 millions de francs.

Total égal, 97.700.000 F.

Exercice 1948.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi no 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 97.700.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 310. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 1.700.000 F.

Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 15 millions de francs.

Chap. 304. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 81 millions de francs.

Total égal, 97.700.000 F.

Monnaies et médailles.

Exercice 1947.

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1947, par la loi no 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 4.731.000 F est définitivement annulée au chapitre 306 « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Exercice 1948.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi no 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.731.000 F et applicables au chapitre 306 « Matériel neuf et installations nouvelles ».

Postes, télégraphes et téléphones.

Article 1947.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, par la loi no 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement et par des textes spéciaux, une somme de 992.193.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 2.249.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 4 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 307.311.000 F.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 211.700.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 27.704.000 F.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 50.611.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 40.206.000 F.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 268.508.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 30.906.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 48.998.000 F.

Total égal, 992.193.000 F.

Exercice 1948.

Art. 18. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi no 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 992.193.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 2.249.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, 4 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 307.311.000 F.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 211.700.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 27.704.000 F.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 50.611.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 40.206.000 F.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 268.508.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 30.906.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 48.998.000 F.

Total égal, 992.193.000 F.

Radiodiffusion française.

Exercice 1947.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1947, par la loi no 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 149.073.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 13.906.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 14.197.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 8.997.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 45 millions 143.000 F.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 48 millions 118.000 F.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 18.712.000 F.

Total égal, 149.073.000 F.

Exercice 1948.

Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 149.073.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 13.906.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 14.197.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 8.997.000 F.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 45 millions 143.000 F.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 48 millions 118.000 F.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 13.712.000 F.

Total égal, 149.073.000 F.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires.

Constructions aéronautiques.

Exercice 1947.

Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1947 par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947, 47-1499 du 14 août 1947, 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 15.514.990.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 302. — Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels et rechanges, 525 millions de francs.

Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications, 12.239.300.000 F.

2^e section. — Etudes et prototypes.

Chap. 3003. — Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes, 28.250.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 800. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 150 millions de francs.

Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 372.650.000 F.

Chap. 901. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 754.860.000 F.

Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel, 1.441.930.000 F.

Total égal, 15.514.990.000 F.

Exercice 1948.

Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 14.514.990.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 331. — Fabrications, 11.239.300.000 F.

Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 525 millions de francs.

2^e section. — Etudes et prototypes.

Chap. 336. — Etudes et prototypes, 28 millions 250.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 800. — Reconstruction, 150 millions de francs.

Chap. 900. — Acquisitions immobilières, 372.650.000 F.

Chap. 901. — Travaux neufs, 754.860.000 F.

Chap. 902. — Equipement technique et industriel, 1.441.930.000 F.

Total égal, 11.514.990.000 F.

Constructions et armes navales.

Exercice 1947.

Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1947 par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947, 47-1499 du 14 août 1947, 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 2.460.963.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Exploitation.

Chap. 300. — Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières, 1 milliard 373.830.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 3002. — Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières, 295 millions de francs.

3^e section. — Equipement.

Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 282.500.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction de gros outillage, 266.400.000 F.

Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 2.180.000 F.

Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 173 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 68.053.000 F.

Total, 2.460.963.000 F.

Exercice 1948.

Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 2.460.963.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Exploitation.

Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 1.373.830.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 385. — Frais généraux et de matières relatifs aux études et recherches, 295 millions de francs.

3^e section. — Equipement.

Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 282.500.000 F.

Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 266.400.000 F.

Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 2.180.000 F.

Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 173 millions de francs.

Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 68.053.000 F.

Total égal, 2.460.963.000 F.

Fabrications d'armement.

Exercice 1947.

Art. 25. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement,

pour l'exercice 1947, par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1^{er} août 1947, 47-1499 du 14 août 1947, 47-2267 du 29 novembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 1.291.313.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 110 millions 357.000 F.

Chap. 301. — Fabrications d'armement. — Achats de surplus, 380.708.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 118.489.000 F.

Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs, 288.289.000 F.

Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 152.301.000 F.

Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage, 321.169.000 F.

Total égal, 1.291.313.000 F.

Exercice 1948.

Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1.291.313.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 491.003.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 118.489.000 F.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 529.458.000 F.

Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 152.301.000 F.

Total égal, 1.291.313.000 F.

Service des essences.

Exercice 1947.

Art. 27. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947 par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1499 du 14 août 1947, et par des textes spéciaux, une somme de 155.322.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 45.267.000 F.

Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, 110.055.000 F.

Total égal, 155.322.000 F.

Exercice 1948.

Art. 28. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 155.322.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 45 millions 267.000 F.

Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 110.655.000 F.

Total égal, 155.322.000 F.

Service des poudres.

Exercice 1917.

Art. 29. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1917 par les lois n° 46-2923 du 23 décembre 1916, 47-581 du 31 mars 1917, 47-4156 du 27 juin 1917, 47-1426 du 1^{er} août 1917, 47-1499 du 14 août 1917 et par des textes spéciaux, une somme de 376.809.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 3002. — Etudes et recherches. — Frais généraux du matériel, 20.148.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 51.261.000 F.

Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 298.400.000 F.

Chap. 3004. — Acquisitions immobilières, 6.700.000 F.

Total égal, 876.309.000 F.

Exercice 1918.

Art. 30. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1918 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 376.809.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 20.448.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 51.261.000 F.

Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 298.400.000 F.

Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 6.700.000 F.

Total égal, 376.309.000 F.

SECTION V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 31. — Sur les autorisations de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la réparation des dommages de guerre par l'article 24 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1917 modifié par l'article 5 de la loi n° 47-1504 du 14 août 1917 une somme de 26.680.137.000 F est définitivement annulée conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 32. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en addition aux autorisations d'engagement et de paiement de dépenses accordées par loi n° 47-2406 du 31 décembre 1917 et par des textes spéciaux des autorisations de paiement s'élevant à la somme totale de 26.680.137.000 F, au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, répartie conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 33. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1917, par les lois n° 47-580 et 47-2386 des 30 mars et 27 décembre 1917 et par des textes spéciaux, une somme de 8.689.345.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 809 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ».

Art. 34. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports pour l'exercice

1918, en addition aux autorisations d'engagement et de paiement de dépenses allouées par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1917 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.689.315.000 F et applicables au chapitre ci-après :

Titre III. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.

Section 2. — Marine marchande.

Chap. A. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1919.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1917.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Subventions.

Chap. 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 91.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942), 263.781.000 F.

Total pour l'agriculture, 263.875.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 3 millions de francs.

Chap. 706. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Réparations de dommages et accidents du travail, 30 millions de francs.

Chap. 710. — Transports, 50 millions de francs.

Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, 140 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 223 millions de francs.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 125.600.000 F.

Chap. 3722. — Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 15 millions de francs.

Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4 millions 20.000 F.

Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 12 millions de francs.

Chap. 3725. — Centres régionaux. — Collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 14.870.000 F.

Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 7.787.000 F.

Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 587.000 F.

Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 89.730.000 F.

Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 150.819.000 F.

Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 56 millions 858.000 F.

Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 85.183.000 F.

Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 23.217.000 F.

Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 64.605.000 F.

Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 57.501.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 707 millions 777.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 321. — Etudes de matériel de chemin de fer, 6.429.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 230.860.000 F.

Chap. 327. — Sécurité nationale. — Achat de matériel automobile, 20.269.000 F.

Chap. 328. — Sécurité nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 12.212.000 F.

Chap. 329. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 38.476.000 F.

Total pour la 5^e partie, 301.817.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 75 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 376.817.000 F.

Production industrielle.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 86 millions 866.000 F.

Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 9.413.000 F.

Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 3.324.000 F.

Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 161.295.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 263.837.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 1.053.837.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 191.599.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, 118 millions 30.000 F.

Travaux publics et transports.**SECTION III. — AVIATION CIVILE
ET COMMERCIALE****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement
des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3202. — Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien du matériel volant, 81.686.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 263.875.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 223 millions de francs.
Éducation nationale, 707.777.000 F.
France d'outre-mer, 6.129.000 F.
Intérieur, 376.817.000 F.
Production industrielle, 1.053.387.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 191.599.000 F.
Travail et sécurité sociale, 148.030.000 F.
Travaux publics et transports:
Section III. — Aviation civile et commerciale, 81.686.000 F.
Total pour l'état A, 3.053.050.000 F.

ÉTAT B**BUDGET DES SERVICES CIVILS
(RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT)**

Tableau, par service et par chapitre,
des crédits annulés sur l'exercice 1947

Agriculture.**RECONSTRUCTION**

Chap. 809. — Reconstitution des matériels disparus, 4.976.000 F.
Chap. 801. — Reconstitution des immeubles détruits par la guerre, 63.746.000 F.
Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 6 millions 77.000 F.

ÉQUIPEMENT**a) Travaux exécutés avec la participation
de l'Etat.**

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 991.000 F.
Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 49.981.000 F.
Chap. 902. — Travaux de remembrement, 451.722.000 F.
Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 35.373.000 F.
Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 219.000 F.
Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 26 millions 738.000 F.
Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 15.365.000 F.
Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 7.442.000 F.
Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 175.431.000 F.
Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 3.696.000 F.
Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 8.176.000 F.
Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 600.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 65.640.000 F.
Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 15.972.000 F.
Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 31.097.000 F.
Chap. 919. — Services de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 6.613.000 F.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 4.592.000 F.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherche et d'expérimentation du génie rural, 38.562.000 F.

Chap. 922. — Établissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 98.248.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 15.995.000 F.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 806.000 F.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 8 millions de francs.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Établissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 12.150.000 F.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 6.131.000 F.

Total pour l'agriculture, 827.672.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**ÉQUIPEMENT**

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 9.965.000 F.

Éducation nationale.**RECONSTRUCTION****a) Reconstruction des établissements
et bâtiments appartenant à l'Etat.**

Chap. 800. — Établissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 252.000 F.

Chap. 801. — Établissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 29.426.000 F.

Chap. 802. — Établissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 10 millions de francs.

Chap. 803. — Établissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 39.246.000 F.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 720.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.800.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 142.970.000 F.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 28.299.000 F.

**b) Participation aux dépenses de reconstruction
et de reconstitution du matériel détruit.**

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 9 millions de francs.

Chap. 813. — Éducation physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 430.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 21.809.000 F.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 46.000 F.

Total pour la reconstruction, 281.968.000 F.

ÉQUIPEMENT**a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, 4.293.000 F.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 22 millions de francs.

Chap. 902. — Établissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 182 millions 966.000 F.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 700.000 F.

Chap. 905. — Établissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 30.218.000 F.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 6 millions de francs.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 627.716.000 F.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Équipement en matériel technique et machine-outils, 88.570.000 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Équipement en matériel technique, 68 millions 910.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 43.800.000 F.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 5.500.000 F.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 72.183.000 F.

Chap. 927. — Établissements d'enseignement supérieur. — Équipement, 36.432.000 F.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 4.517.000 F.

**b) Travaux exécutés avec participation
financière de l'Etat.**

Chap. 937. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 12.779.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 75.252.000 F.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 169.816.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 153.355.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 10.174.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 130 millions 784.000 F.

Chap. 941. — Équipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 48.032.000 F.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 33.452.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 111.600.000 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 136 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 8.700.000 F.

Total pour l'équipement, 2.083.749.000 F.

RÉCAPITULATION

Reconstruction, 284.968.000 F.
Équipement, 2.083.749.000 F.
Total pour l'éducation nationale, 2 milliards 368.717.000 F.

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES.****RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 25.038.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit, 50.135.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 128.267.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Équipement technique, 157.517.000 F.

Total pour les finances, 360.987.000 F.

France d'outre-mer.**ÉQUIPEMENT**

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 228.139.000 F.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 2.360.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 230.499.000 F.

Intérieur.**RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 10.300.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 101.806.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 652.140.000 F.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 78.852.000 F.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 971.703.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 31.989.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 183.904.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.181.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.046.943.000 F.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 4.991.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 10.777.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 13.720.000 F.

Chap. 903. — Achat de matériel, 13.416.000 F.

Total pour la justice, 42.904.000 F.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 30 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 6 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 199.000 F.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 670.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5.398.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 24.205.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 66.172.000 F.

Production industrielle.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 13.979.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 1.320.000 F.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 963.000 F.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1910, 27.773.000 F.

Total pour la production industrielle, 41.035.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 160.078.000 F.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types, 43 millions 431.000 F.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 299.200.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 155 millions 153.000 F.

Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 109 millions 721.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 737.558.000 F.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 48.298.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 281.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 259.283.000 F.

Chap. 904. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 119.169.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 28.468.000 F.

Chap. 903. — Etablissement de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 582.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 486.381.000 F.

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 179.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 61.098.000 F.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 5.400.000 francs.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 3.780.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 70.457.000 F.

Travaux publics et transports.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Remise en état du réseau routier national, 23.499.000 F.

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 37.602.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 203.573.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 86.385.000 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 18.721.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 1.029 millions 829.000 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 2.973.000 F.

Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes, 64.726.000 F.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 6.500.000 F.

Chap. 810. — Flottille garde pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 83.570.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 3.898.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 24.105.000 F.

Chap. 904. — Routes nationales. — Equipement, 4.998.000 F.

Chap. 902. — Passages à niveau, 58.775.000 francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 22 millions 731.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 80.848.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.160.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 2.195.000 F.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 702.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 244.927.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 206.550.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 34.622.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 196.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 16.131.000 F.

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 233 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 964 millions 814.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 1.650.080.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat, pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 451.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 9.870.000 F.

Chap. 920. — Subvention pour travaux de défense contre la mer, 14.484.000 F.

Total pour les travaux publics et les transports, 5.130.669.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 827.672.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 9.965.000 F.

Education nationale, 2.368.717.000 F.

Finances, 360.987.000 F.

France d'outre-mer, 230.499.000 F.

Intérieur, 2.046.943.000 F.

Justice, 42.904.000 F.

Présidence du conseil, 66.472.000 F.

Production industrielle, 44.035.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 737.558.000 F.

Santé publique et population, 486.384.000 F.

Travail et sécurité sociale, 70.457.000 F.

Travaux publics et transports, 5.130.669.000 francs.

Total pour l'état B, 12.423.262.000 F.

ETAT C

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS). — DÉPENSES ORDINAIRES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits demandés pour l'exercice 1918.

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES7^e partie. — Subventions.

Chap. 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 91.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocation aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1912), 263.784.000 F.
Total pour l'agriculture, 263.875.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 3 millions de francs.
Chap. 706. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Réparations de dommages et accidents du travail, 30 millions de francs.
Chap. 710. — Transports, 50 millions de francs.
Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, 440 millions de francs.
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 223 millions de francs.

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 100.600.000 F.
Chap. 3722. — Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 15 millions de francs.
Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4 millions 20.000 F.
Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 12 millions de francs.
Chap. 3725. — Centres régionaux. — Collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 14 millions 870.000 F.
Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 7.787.000 F.
Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 587.000 F.
Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 89.730.000 F.
Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 450.819.000 F.
Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 56 millions 858.000 F.
Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 85.183.000 F.
Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 23.247.000 F.
Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 64.605.000 F.
Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 50.550.000 F.
Total pour l'éducation nationale, 675 millions 826.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 321. — Etudes de matériel de chemins de fer, 6.429.000 F.

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 86 millions 805.000 F.
Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 9.413.000 F.
Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 3.321.000 F.
Chap. 331. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 114.285.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 213.837.000 F.
Total pour l'industrie et le commerce, 213.837.000 F.

Intérieur.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 326. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 230.860.000 F.
Chap. 327. — Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile, 20.268.000 F.
Chap. 328. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 12.212.000 F.
Chap. 329. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 38.476.000 F.
Total pour la 5^e partie, 301.816.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 75 millions de francs.
Total pour l'intérieur, 376.816.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 191.599.000 F.

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 118.030.000 F.

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 316. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 23.499.000 F.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3202. — Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien et réparations des matériels volants, 81.636.000 F.

RÉCAPITULATION

Agriculture, 263.875.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 223 millions de francs.
Education nationale, 675.826.000 F.
France d'outre-mer, 6.429.000 F.
Industrie et commerce, 213.837.000 F.
Intérieur, 376.816.000 F.
Reconstruction et urbanisme, 191.599.000 F.
Travail et sécurité sociale, 118.030.000 F.
Travaux publics et transports:
I. — Services des travaux publics et transports, 23.499.000 F.
III. — Aviation civile et commerciale, 81.636.000 F.
Total pour l'état C, 2.201.597.000 F.

Etat D.

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS)
DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1918.

Agriculture.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstitution de matériels disparus, 4.976.000 F.
Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 63.746.000 F.
Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 6 millions 77.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1915, 991.000 F.
Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 19.981.000 F.
Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural, 151.722.000 F.
Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 35.373.000 F.
Chap. 901. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1915, 219.000 F.
Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 26.738.000 F.
Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 15.365.000 F.
Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et communaux, 7 millions 412.000 F.
Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon, 175.431.000 F.
Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 3.696.000 F.
Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1916), 8.176.000 F.
Chap. 911. — Fixation des dunes du Nord, 599.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 65.639.000 F.
Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 15.972.000 F.
Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 34.097.000 F.
Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 6.613.000 F.
Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 4.592.000 F.
Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 38.562.000 F.
Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 98.248.000 F.
Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 15.905.000 F.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931, 806.000 F.

Chap. 9252. — Grandes réparations du canal de Pierrelatte, 8 millions de francs.

c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 12.150.000 F.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 6.431.000 F.

Total pour l'agriculture, 827.670.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 9.565.000 F.

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, 252.000 F.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 29.426.000 F.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit 40 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 39.246.000 F.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 720.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 2.800.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 112.970.000 F.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 28.299.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 9 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 430.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 21.809.000 F.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 16.000 F.

Total pour la reconstruction, 284.968.000 F.

ÉQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, 4.293.000 F.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 22 millions de francs.

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 182 millions 966.000 F.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 700.000 F.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 30.218.000 F.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 6 millions de francs.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 627.716.000 F.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 88.570.000 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 68 millions 910.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 43.800.000 F.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 5 millions 500.000 F.

Chap. 921. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 72.483.000 F.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 36.432.000 F.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 4.517.000 F.

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 12.779.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 75.252.000 F.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 169.816.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 153.355.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 40.171.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 130.781.000 F.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 48.032.000 F.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 33.452.000 F.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 111.600.000 F.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 136 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 8.700.000 F.

Total pour l'équipement, 2.083.749.000 F

RÉCAPITULATION

Reconstruction, 284.968.000 F.

Équipement, 2.083.749.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 2.368 millions 717.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 25.038.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 50.135.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 128.267.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 157.547.000 F.

Total pour les finances, 360.987.000 F.

France d'outre-mer.

ÉQUIPEMENT

Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 228.139.000 F.

Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 2.360.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 230 millions 499.000 F.

Industrie et commerce.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 13.979.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 1.520.000 F.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 963.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 16.262.000 F.

Intérieur.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 10.300.000 F.

ÉQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôls insalubres. — Habitations, 104.806.000 F.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 652.140.000 F.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 78.832.000 F.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 971.708.000 F.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 31.989.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 183.961.000 F.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.181.000 F.

Total pour l'intérieur, 2.046.943.000 F.

Justice.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 4 millions 991.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 10 millions 777.000 F.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 13.720.000 F.

Chap. 903. — Achat de matériel, 13.416.000 francs.

Total pour la justice, 42.901.000 F.

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 29 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 6 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 199.000 F.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 670.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5.398.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 24.205.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 65.472.000 F.

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 160.073.000 F.

Chap. 801. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type, 13.431.000 francs.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 299.200.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 261.819.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 737.558.000 F.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 48.298.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 281.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 239.283.000 F.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 149.469.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 28.468.000 F.

Chap. 903. — Etablissements de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 582.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 486.381.000 F.

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 179.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 61.098.000 F.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 5.400.000 francs.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 3.780.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 70.457.000 F.

Travaux publics et transports.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

RECONSTRUCTION

Chap. 801. — Routes nationale. — Travaux dans les localités sinistrées, 37.602.000 F.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 203.573.000 F.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 86.385.000 F.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de débâiement et de remise en état, 18.772.000 F.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de débâiement et de remise en état, 1.029 millions 829.000 F.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 2.973.000 F.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 3.332.000 F.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.998.000 F.

Chap. 902. — Passages à niveau, 58.775.000 F.

Chap. 903. — Ponts et routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 22 millions 731.000 F.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 80.818.000 F.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.160.000 F.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 2.195.000 F.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 702.000 F.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 211.927.000 F.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 206.550.000 F.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 31.622.000 F.

Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 196.000 F.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 16 millions 131.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 451.000 F.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 9.870.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 11.181.000 F.

Total pour la section I: travaux publics et transports, 2.089.809.000 F.

SECTION II. — MARINE MARCHANDE

RECONSTRUCTION

Chap. 806. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 61 millions 726.000 F.

Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 6.500.000 F.

Chap. 810. — Flottille garde pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 83.570.000 F.

Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 3.898.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 9002. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 20.773.000 F.

Total pour la section II: marine marchande, 179.467.000 F.

SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

Chap. 915. — Matériel aéronautique, 223 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 964 millions 814.000 F.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 1.650.080.000 F.

Total pour la section III: aviation civile et commerciale, 2.837.894.000 F.

RÉCAPITULATION

Section I. — Travaux publics et transports, 2.089.809.000 F.

Section II. — Marine marchande, 179 millions 467.000 F.

Section III. — Aviation civile et commerciale, 2.837.894.000 F.

Totaux pour les travaux publics et transports, 5.107.170.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE :

Agriculture, 827.670.000 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 9.965.000 F.

Education nationale, 2.368.717.000 F.

Finances, 360.987.000 F.

France d'outre-mer, 230.499.000 F.

Industrie et commerce, 16.262.000 F.

Intérieur, 2.016.913.000 F.

Justice, 42.904.000 F.

Présidence du conseil, 65.472.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 737.558.000 F.

Santé publique et population, 486.381.000 F.

Travail, 70.457.000 F.

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports, 2.089.809.000 F.

II. — Marine marchande, 179.467.000 F.

III. — Aviation civile et commerciale, 2.837.894.000 F.

Total pour l'état D, 12.370.988.000 F.

ETAT E

BUDGET ORDINAIRE. — (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

Guerre.

SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD

A. — Armée.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3112. — Munitions et armement, 1.221.559.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7006. — Remboursement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur, 57.800.000 F.

Chap. 701. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 43.320.000 F.

Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance, 38.516.000 F.

Chap. 703. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 50 millions de francs.

Chap. 704. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 3 millions 057.000 F.

Chap. 7042. — Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés, 150 millions 631.000 F.

Chap. 705. — Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 28.745.000 F.

Total pour le titre II, 372.102.000 F.

Total pour la guerre, 1.593.661.000 F.

B. — Marine.

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés, 11.900.000 F.

Total pour l'état E, 1.605.561.000 F.

ETAT F

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1947.

Air.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction, 315 millions 423.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations, 648.208.000 F.
 Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 49.686.000 F.
 Chap. 9032. — Télécommunications. — Fabrications, 450.696.000 F.
 Chap. 905. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 148.560.000 F.
 Chap. 907. — Achat de surplus, 1.544.000 F.
 Total pour l'air, 1.613.817.000 F.

France d'outre-mer.

TITRE II. — DÉPENSES MILITAIRES

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 233.092.000 F.
 Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 5.367.000 F.
 Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 58.486.000 F.
 Chap. 954. — Equipement technique de l'intendance, 10.208.000 F.
 Chap. 955. — Matériel et stock du service de santé, 200.635.000 F.
 Total pour la France d'outre-mer, 507 millions 788.000 F.

Guerre.

A. — Armée.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 20.102.000 F.
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 16.654.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 38.460.000 F.
 Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 57.158.000 F.
 Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 5.929.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 80.608.000 F.
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 35.518.000 F.
 Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 225.338.000 F.
 Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 307.951.000 F.
 Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés, 4 millions 096.000 F.
 Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 25.677.000 F.
 Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 279.016.000 F.
 Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1917), 292.444.000 F.
 Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1917), 2.358.740.000 F.

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 18.124.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Chap. 912. — Cession de matériel lourd, 33.300.000 F.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 309 millions 260.000 F.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 962.397.000 F.

Total pour l'armée, 5.105.902.000 F.

B. — Gendarmerie.

RECONSTRUCTION

Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 10.899.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 108.797.000 F.
 Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 1.151.000 F.
 Total pour la gendarmerie, 121.247.000 F.

RÉCAPITULATION

a) Armée, 5.105.902.000 F.
 b) Gendarmerie, 121.247.000 F.
 Total pour la guerre, 5.227.149.000 F.

Marine.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 170.320.000 F.
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 1.739.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 56.702.000 F.
 Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 33.019.000 F.
 Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 135.729.000 F.
 Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 171.844.000 F.
 Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 73.038.000 F.
 Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 21 millions de francs.
 Total pour la marine, 663.391.000 F.

Présidence du conseil.

ÉQUIPEMENT

Chap. 903. — Service cinématographique des armées. — Installations, 1.052.000 F.

RÉCAPITULATION

Air, 1.613.817.000 F.
 France d'outre-mer, 507.788.000 F.
 Guerre, 5.227.149.000 F.
 Marine, 663.391.000 F.
 Présidence du conseil, 1.052.000 F.
 Total pour l'Etat F, 8.013.197.000 F.

ETAT G

BUDGET ORDINAIRE (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits demandés pour l'exercice 1948.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

a) Règlement des dépenses attachées à l'action des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Chap. 7030. — Règlement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur, 57.800.000 F.

Chap. 7040. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires, ainsi qu'aux formations de la résistance, 38.516.000 F.

c) Dépenses de liquidation des hostilités.

Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), 910.634.000 F.
 Chap. 7073. — Liquidation des marchés résiliés (marine), 11.900.000 F.

Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 125.122.000 F.
 Total pour les forces armées (section commune), 1.171.002.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 337. — Armement léger. — Réalisations, 123.145.000 F.
 Chap. 338. — Munitions et matériels Z. — Réalisations, 1.098.414.000 F.
 Total pour les forces armées (section guerre), 1.221.559.000 F.
 Total pour l'Etat G, 2.395.561.000 F.

ETAT H

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT (DÉPENSES MILITAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits prévus pour l'exercice 1948.

Forces armées.

SECTION COMMUNE

RECONSTRUCTION

Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 10.899.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installations, 1.052.000 F.
 Chap. 9032. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 27.773.000 F.
 Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 108.797.000 F.
 Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 1.551.000 F.
 Total pour la section commune, 150.072.000 F.

SECTION AIR

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 273.307.000 F.
 Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, 6.616.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 35.200.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 619.461.000 F.
 Chap. 902. — Commissariat et installations, 5 millions de francs.
 Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 13.747.000 F.
 Chap. 905. — Service du matériel. — Achat de surplus, 1.544.000 F.
 Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 10 millions de francs.
 Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 450.696.000 F.
 Chap. 922. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 148.560.000 F.
 Chap. 910. — Bases. — Acquisitions immobilières, 8.306.000 F.
 Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs.
 Chap. 912. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 31.380.000 F.
 Total pour l'air, 1.613.817.000 F.

SECTION GUERRE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 20.102.000 F.
 Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 16.654.000 F.
 Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 38.460.000 F.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 51.538.000 F.
Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 3.929.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 80.608.000 F.
Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 35.518.000 F.
Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 225.338.000 F.
Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 307.951.000 F.
Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évacués, 4.096.000 F.
Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 25.677.000 F.
Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 279.016.000 F.
Chap. 906. — Achat à l'étranger de dotations d'entretien, 292.441.000 F.
Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 2.358.710.000 F.
Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoire et organes d'expérimentation, 18.124.000 F.
Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.
Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.
Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.
Chap. 912. — Matériel lourd, 33.300.000 F.
Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 309.260.000 F.
Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 962.497.000 F.
Total pour la guerre, 5.105.902.000 F.

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Reconstruction, 170.320.000 F.
Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 1.739.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Equipement, 56.702.000 F.
Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 33.019.000 F.
Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 135.729.000 F.
Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 171.844.000 F.
Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 73.038.000 F.
Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 24 millions de francs.
Total pour la marine, 663.391.000 F.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 233.092.000 F.
Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 5 millions 367.000 F.
Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 58.486.000 F.
Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 10.203.000 F.
Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 200.635.000 F.
Total pour la France d'outre-mer, 507 millions 788.000 F.

RÉCAPITULATION

Forces armées:

Section commune, 150.072.000 F.
Section air, 1.613.817.000 F.
Section guerre, 5.105.902.000 F.

Section marine, 663.391.000 F.
France d'outre-mer, 507.788.000 F.
Total pour l'Etat H, 8.010.970.000 F.

ETAT I

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Tableau des autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947 et demandées pour l'exercice 1948.

§ 1er. — Indemnités et avances directement payées par le crédit national:

1° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946): autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 414 millions de francs; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 411 millions de francs.

§ 2. — Dépenses payées sur provisions du crédit national:

1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20): autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 6.612.635.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 6.612 millions 635.000 F.

2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947: autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 885.638.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 885.638.000 F.

3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-669 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 1.996.899.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 1.996.899.000 F.

Totaux pour le paragraphe II: autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 9.495.172.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 9.495.172.000 F.

§ 3. — Constructions, travaux et avances à des groupements de reconstruction, payés directement par l'Etat:

1° Construction et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III): autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 8.119.689.000 F, autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 8.119.689.000 F.

2° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945): autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 7.817.631.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 7.817.631.000 F.

3° Construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 2 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 833.645.000 F, autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 833.645.000 F.

Totaux pour le paragraphe III: autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 16.770.965.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 16.770.965.000 F.

Totaux pour l'Etat I: autorisations de paiement annulées sur l'exercice 1947, 26.680.137.000 F; autorisations de paiement accordées pour l'exercice 1948, 26.680.137.000 F.

ANNEXE N° 286

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président

de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1er avril 1949.

Monsieur le président, dans sa séance du 1er avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'abattement global de 280.787.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget de la France d'outre-mer, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est ramené à 55.796.000 F.

Cet abattement est réparti par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXÉ

France d'outre-mer.

2e partie. — Dette viagère.

Chap. 71. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 2.468.000 F.

4e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 20.000 F.

Chap. 121. — Service social. — Traitements, 1.000 F.

Chap. 129. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 1.000 F.

Chap. 130. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, 2.000 F.

Chap. 131. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 11.331.000 F.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 150.000 F.

Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 325.000 F.

Chap. 302. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 700.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Chap. 309. — Inspection des colonies. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel, 275.000 F.

Chap. 311. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 1.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 6284, 6512 et in-8° 1702.

Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 276.000 F.

Chap. 313. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 250.000 F.

Chap. 317. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 318. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 319. — Entretien des immeubles, 434.000 F.

Chap. 322. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 33.035.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Centres sociaux du ministère de la France d'outre-mer, 246.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 505. — Subvention à l'Office de la recherche scientifique coloniale, 5.300.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 703.000 F.

Total, 55.796.000 F.

ANNEXE N° 287

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'assurance des marins de commerce et de la pêche contre les pertes d'équipement par suite d'événements de mer, par M. Deuvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 1^{er} février 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'assurance des marins du commerce et de la pêche contre les pertes d'équipements par suite d'événements de mer.

La loi du 26 mars 1937, reproduisant les dispositions de principe contenues dans la loi organique du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance, a fixé les différents taux des indemnités d'assurance à allouer aux marins français, du commerce et de la pêche, en cas de pertes d'équipements subies par suite d'événements de mer.

Le montant de ces indemnités n'a subi, depuis 1937, que deux relèvements : une première fois par la loi du 17 juin 1944, puis une deuxième fois, par l'ordonnance du 8 décembre 1943.

Depuis 1943, aucun rajustement de taux n'est intervenu.

Pourtant, des hausses importantes ont frappé le coût des vêtements et objets divers qui composent le « sac » du marin ou du pêcheur, comme celui des instruments et documents qui appartiennent, en propre, aux officiers et techniciens.

Tous les dommages subis de 1943 à ce jour, par les matelots et officiers du commerce ou de la pêche, ont été indemnisés sur la base des tarifs en vigueur il y a six ans.

C'est dire que la revalorisation des taux s'avère nécessaire.

Nous pourrions, ici, si besoin était, énumérer les vêtements et objets divers qui entrent dans la composition du « sac » de bord.

Le coût total en est très élevé et la dépense de remplacement, en cas de perte ou de destruction, particulièrement sensible et onéreuse.

Que sont, même, les barèmes des indemnités prévues par le texte qui nous est soumis ? Inférieurs au prix réel des choses et insuffisants pour permettre aux marins sinis-

trés de se couvrir des dommages subis. Cependant, par rapport à ceux de 1943, ils sont une amélioration relativement appréciable.

Le tableau ci-dessous vous montre la progression du taux des indemnités de 1937 à 1948 :

En 1937 : matelot au long cours, 1.125 F ; capitaine, 3.000 F.

En 1941 : matelot au long cours, 2.250 F ; capitaine, 6.000 F.

En 1943 : matelot au long cours, 6.300 F ; capitaine, 14.000 F.

Projet du Gouvernement :

En 1947 : matelot au long cours, 16.000 F ; capitaine, 35.000 F.

En 1948 : matelot au long cours, 17.000 F ; capitaine, 45.000 F.

Proposition de l'Assemblée nationale (avec effet du 1^{er} décembre 1946) : matelot au long cours, 28.350 F ; capitaine, 63.000 F.

L'article 1^{er} du projet classe les bénéficiaires en six catégories et fixe pour chacune d'elles le taux des indemnités à allouer.

Ces indemnités peuvent être majorées de suppléments pour les marins qui, à bord, remplissent certaines fonctions.

L'article 2 détermine les indemnités versées en remboursement de pertes d'instruments et documents techniques. Celles-ci ne sont toutefois consenties que pour autant que les objets et ouvrages perdus aient été, au préalable, déclarés comme embarquant à bord du navire.

L'article 3 stipule qu'à l'avenir toutes nouvelles modifications dans les barèmes — dans le seul cas cependant où l'indice du coût de la vie aura subi une variation de 5 p. 100 — pourront se faire par décret pris par le ministre de la marine marchande et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Quant à l'article 4, et pour prendre en considération la situation des marins et officiers de l'équipage du « Liberté ex Europa », auquel il nous plaît de rendre un

juste et mérité hommage, il indique que les dispositions du présent projet de loi seront applicables dans le cas de sinistre maritime survenu depuis le 1^{er} décembre 1946 inclus.

A titre d'information, je pense utile de signaler aux membres de notre assemblée que le montant total, à payer effectivement cette année, pour satisfaire aux demandes de remboursement rajustées aux taux de la présente loi, s'élèvera à 31.748.000 F.

ANNÉES	INDEMNITES payées aux anciens taux.	RAPPEL d'augmentation à payer après le vote de la loi.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.
1946	2.000.000	7.000.000	9.000.000
1947	4.518.000	15.813.000	20.331.000
1948	2.553.000	8.935.000	11.488.000
	9.071.000	31.748.000	40.819.000

Nous formulons l'espoir que les marins du commerce et de la pêche n'auront désormais plus à attendre aussi longtemps avant d'obtenir la revalorisation des indemnités qui leur sont dues, légalement, en cas de pertes par suite d'événements de mer.

En conséquence, votre commission de la marine et des pêches vous demande de donner un avis favorable au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En cas de perte d'effets par suite d'événements de mer, les inscrits maritimes, agents du service général, français, indigènes ou étrangers, collants à la caisse générale de prévoyance des marins français sont indemnisés par cette caisse dans les limites maxima ci-après :

CATEGORIES fixées par l'article 13 du texte de la loi du 42 avril 1941.	LONG COURS et grande pêche.	CABOTAGE et pêche au large.	NAVIGATION côtière et pêche côtière.
	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} catégorie.....	63.000	51.750	28.800
2 ^e catégorie.....	49.500	42.750	27.000
3 ^e catégorie.....	45.000	39.150	24.750
4 ^e catégorie.....	38.700	33.750	24.750
5 ^e catégorie.....	36.000	29.250	28.000
6 ^e catégorie :			
a) Matelot et novice.....	28.350	23.850	14.625
b) Mousse.....	22.500	17.550	11.250

Les indemnités ci-dessus peuvent être majorées des suppléments suivants pour les marins remplissant à bord d'un paquebot ou d'un navire à passagers les fonctions ci-après :

Commandant, médecin, commissaire, 18.000 francs.

Commandant en second, chef mécanicien, 11.800 F.

Premier maître d'hôtel, 9.000 F.

Art. 2. — En cas de perte d'instruments ou de documents techniques, il est alloué les indemnités ci-après :

1^o Aux capitaines au long cours, capitaines de la marine marchande, capitaines de pêches, capitaines au cabotage, lieutenants au long cours, élèves officiers de la marine marchande, patrons de pêche d'Islande et de Terre-Neuve, pour perte :

D'un sextant, 18.000 F.

D'une jumelle, 6.000 F.

D'ouvrages techniques, 4.000 F.

2^o Aux médecins, pour perte de trousse et de livres de médecine, 25.000 F.

3^o Aux chefs mécaniciens et officiers-mécaniciens, pour perte :

D'outillage spécial, 4.800 F.

D'ouvrages techniques, 4.000 F.

A dater de l'application de la présente loi, les indemnités ne seront accordées que si, préalablement au départ du navire, l'inspecteur de la navigation reçoit une déclaration

des instruments et documents emportés à bord.

Art. 3. — A l'avenir, les taux des indemnités pour pertes d'équipement pourront être modifiés par décret pris par le ministre de la marine marchande et par le ministre des finances et des affaires économiques lorsque l'indice du coût de la vie aura subi une variation de 5 p. 100.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans le cas de sinistre maritime survenu depuis le 1^{er} décembre 1945 inclus.

L'ordonnance du 8 décembre 1943 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 288

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale.

nale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 1^{er} avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant:

Dix-huit représentants élus des travailleurs;
Six représentants élus des employeurs;

Un membre du personnel de la caisse, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises;

Un médecin élu par les médecins exerçant dans le ressort de la caisse;

Une sage-femme élue par les sages-femmes exerçant dans le ressort de la caisse;

Deux personnes désignées par la fédération mutualiste du département;

Quatre personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine social, nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration, suivant une liste comprenant douze noms.

Art. 2. — Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les salariés et assimilés de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, domiciliés dans le département, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs, dans la même catégorie, les salariés et assimilés étrangers résidant depuis deux ans au moins dans le département, âgés de dix-huit ans au moins, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travail délivrée par l'autorité française et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la caisse générale de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins dans le département.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose du nombre de voix déterminé à l'article 3 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 3823, 5451 et in-8° 1691.

Art. 4. — L'éligibilité est régie par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946.

Art. 5. — Les listes électorales sont établies conformément aux articles 5 et 6 de la loi précitée du 30 octobre 1946.

Art. 6. — Les articles 7 à 14 inclus de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Art. 7. — Les conseils d'administration désignés en application de l'article 4 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 cesseront leurs fonctions le premier jour suivant l'élection des conseils d'administration prévus par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 289

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant **modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des **réductions de loyers**, par M. de Félice, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la mise en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 — dont le mérite est de vouloir substituer une revalorisation progressive des loyers, établie en fonction de la valeur locative réelle des lieux loués, à l'inadaptation trop longtemps maintenue de leur montant aux exigences du simple entretien de la propriété bâtie — ne pouvait pas ne pas entraîner des mises au point dont l'utilité n'apparaîtrait qu'à l'expérience.

Le texte qui vous est soumis est une de ces retouches nécessaires; mais le cadre de cette seule préoccupation du prix des loyers a été dépassé.

L'Assemblée nationale s'est penchée, d'une part, sur le problème du maintien dans les lieux dans les communes qui ne rentrent pas dans les catégories prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1949 et dont les habitants, locataires et occupants ne bénéficiaient pas, en principe, des règles édictées en matière de maintien dans les lieux, d'autre part, et surtout, sur le problème du prix des loyers.

Votre commission a approuvé, dans son ensemble, le texte qui lui a été transmis, tout en le précisant et en éliminant certaines dispositions susceptibles d'entraîner des complications sans utilité réelle.

Maintien dans les lieux.

L'Assemblée nationale n'avait envisagé que le cas des communes ne rentrant pas dans le cadre de celles prévues à l'article 1^{er}. Votre commission a fait porter sa préoccupation sur les unes et sur les autres.

En premier lieu, touchant les communes visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 — c'est-à-dire celles où les règles du maintien dans les lieux sont applicables — votre commission s'est inquiétée du sort de ceux auxquels le maintien dans les lieux est refusé par un acquéreur nouveau sous le prétexte qu'un titre ayant date certaine, antérieur à la vente, ne peut lui être opposé. Reprenant une disposition qui avait été adoptée par le Conseil de la République lors du vote de la loi du 1^{er} septembre 1948, elle a décidé que, par dérogation à l'article 1743 du code civil, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur, en cas de ventes de l'immeuble, par le seul fait que son exécution aura commencé antérieurement à la vente. Cette mo-

dification par adjonction d'un alinéa 3 à l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 se justifie pleinement.

Il est, en effet, légitime de protéger les locataires et occupants de bonne foi qui peuvent se trouver victimes d'une simple négligence en face des nouveaux acquéreurs qui profiteraient de cette lacune de la loi et, bien souvent, ne seraient devenus acquéreurs que pour bénéficier de cette lacune.

Cela fait l'objet de l'article 1^{er}.

En second lieu, touchant les communes non visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 — c'est-à-dire dans celles où le maintien dans les lieux prescrit par la loi n'est pas applicable — votre commission a adopté, sauf une rectification de l'article 1^{er} bis, les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Dans ces communes, les règles du maintien dans les lieux étaient exceptionnellement accordées d'une part (art. 6) aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation jusqu'au moment où ils pourraient réintégrer le local réparé ou reconstruit, d'autre part, aux locataires, sous-locataires, cessionnaires de bail ou occupants qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative en auront obtenu la réduction en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 (art. 7).

En ce qui concerne les réfugiés et sinistrés, l'article 1^{er} de la proposition de loi ne modifie rien quant au fond. Il se borne à substituer à la phrase: « Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé de plein droit », celle plus précise en la forme que voici: « Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable il est pourtant accordé... ». Votre commission a accepté cette rédaction meilleure.

En ce qui concerne les victimes de loyers trop élevés, l'Assemblée nationale a apporté dans un article 1^{er} bis deux modifications à l'article 7 de la loi du 1^{er} septembre 1948: d'une part, le dépassement ne doit plus être celui de la « valeur locative » mais celui du « prix licite »; d'autre part, il suffit que le propriétaire ait imposé ou « tenté d'imposer » un loyer supérieur au prix licite.

Votre commission a considéré comme parfaitement légitime l'octroi du maintien dans les lieux à titre exceptionnel, dans les communes non visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur seul dépassement, non pas de la « valeur locative » — valeur idéale établie par les articles 26 et 30 de la loi comme correspondant au service rendu par l'immeuble considéré — mais du prix licite, c'est-à-dire du prix actuellement exigible en vertu de la loi. Cependant, elle a estimé que la constatation de ce dépassement devait être apportée par la réduction du prix qui aurait été obtenue. Elle propose donc de reprendre l'article 7 sous la forme modifiée suivante: « qui payant un loyer supérieur au prix licite en a obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III ».

Par contre, votre commission a supprimé tout naturellement les mots « imposé » et aussi les mots « tenté d'imposer » dont le sens est délicat à préciser et dont le maintien est inconciliable avec l'obligation d'obtenir la réduction préalable dudit prix.

A ces deux catégories — sinistrés et réfugiés, d'une part, victimes de loyers supérieurs au prix licite, d'autre part — la proposition de loi actuelle ajoute une troisième catégorie de bénéficiaires exceptionnels des règles du maintien dans les lieux: les « économiquement faibles » et ceux dont les ressources sont inférieures au salaire vital prévu à l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Sur ce point, votre commission a donné son plein accord. Elle considère, en effet, que pour des raisons d'humanité, d'une part et, d'autre part, pour la raison que n'ayant pas à subir les augmentations de loyer prévues par la loi elles risquent, plus particulièrement de recevoir congé, ces catégories nouvelles doivent bénéficier du maintien dans les lieux quelle que soit l'importance de la commune qu'elles habitent.

Prix.

En matière de prix, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale a visé quatre objets: préciser le sens de certains articles,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6118, 6148, 6613 et in-8° n° 1644; Conseil de la République: 216 (rectifié) (année 1949).

faciliter l'établissement de la valeur locative scientifique, atténuer l'augmentation résultant de ce calcul scientifique, en même temps que parer aux exagérations résultant tant de l'absence de base légale pour certaines locations que de la venue dans les lieux de nouveaux locataires.

Les précisions apportées par l'article 1^{er} ter de l'article 26 sont les suivantes: non seulement la « valeur locative » mais le « loyer », c'est-à-dire, le prix actuel doivent être déterminés. Votre commission accepte cette modification qui consacre le fait. Elle propose même qu'une précision semblable soit apportée à l'article 90 visant le droit à réduction d'impôt foncier au profit des propriétaires logeant des économiquement faibles.

Sur l'établissement de la valeur locative scientifique prévue par un échange de décomptes détaillés entre propriétaire et locataire, votre commission n'a pas jugé favorablement l'idée de permettre au locataire ou à l'occupant de répondre au décompte détaillé du propriétaire par une simple lettre recommandée avec accusé de réception ou un acte extrajudiciaire précisant les éléments constitutifs du prix par lui proposé. Il lui a semblé que la comparaison entre décomptes détaillés opposés était une base nécessaire de discussion. Elle a, en conséquence, repoussé l'article 2 ter de la proposition de loi.

Sur la réduction temporaire des loyers scientifiquement calculés pendant les deux premiers semestres 1949, telle qu'elle ressort de l'article 5, votre commission a accepté le texte voté par l'Assemblée nationale tout en supprimant en la forme l'allusion à l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dans le premier paragraphe de cet article 5 puisque l'alinéa 3 dudit article 31 concerne les majorations et qu'au cours du premier semestre il ne saurait en être encore question. Mais l'attention de votre commission s'est surtout portée sur les articles 3 et 4 de la proposition de loi.

Aux termes de l'article 3, la réglementation du prix des loyers s'appliquera désormais aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Votre commission a approuvé cette mesure, tout en faisant observer la conciliation difficile de cette règle avec celle posée par l'article 2 de la proposition. Celui-ci maintient le prix payé au 31 décembre 1948 et n'admet les majorations que lorsque s'ajoutant au prix légal elles aboutiraient à un dépassement du prix payé.

Aux termes de l'article 4, l'Assemblée nationale a entendu substituer à la liberté du prix, sauf arbitrage du juge, pour les loyers des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement ainsi que pour les remises et garages loués dans les mêmes conditions (art. 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948) la fixation d'un prix maximum au mètre carré. Considérant que les abus peuvent être soumis au juge appelé à tenir compte de tous éléments d'appréciation, votre commission a préféré ne pas modifier l'article 36, c'est-à-dire ne pas établir une fixation par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction d'un prix limite pratiquement impossible à déterminer.

Telles sont les modifications qui vous sont proposées, dont le caractère interprétatif — sauf pour l'article 5 — reporte l'application à la date de la promulgation de la loi du 4^{er} septembre 1948.

Dans un tableau comparatif, nous avons placé en parallèle la teneur des textes issus des délibérations de l'Assemblée nationale et de celles de votre commission de la justice.

Tableau comparatif.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé de plein droit... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 1^{er} bis. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 7. — Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40

ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

Art. 1^{er} ter. — Il est inséré, à l'article 26 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, entre les mots: « de la valeur locative » et: « desdits locaux », les mots: « et des loyers ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne seront applicables aux loyers maintenus en application de l'alinéa 2 du présent article que lorsque le prix résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus aura atteint le loyer ainsi maintenu. »

Art. 2 bis. — Dans l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les mots: « la valeur locative » figurant aux 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, sont remplacés par les mots: « le loyer ».

Art. 2 ter. — Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 34 bis ainsi conçu:

« Art. 34 bis. — Les prix résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 31 sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

« Ils pourront également être déterminés conformément aux dispositions de l'article 34. »

Art. 4. — L'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 36. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. »

Art 4 bis. — Le décret prévu à l'article précédent et les arrêtés préfectoraux d'application qu'il comportera devront intervenir dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, subira, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour le premier semestre de l'année 1949, et nonobstant tous accords ou conventions contraires conclus antérieurement, un abattement de:

10 p. 100 pour les locaux des catégories 2B et 2C;

15 p. 100 pour les locaux des catégories 8A et 3B;

20 p. 100 pour les locaux de la quatrième catégorie.

Pour le deuxième semestre de l'année 1949, ces abattements seront réduits de moitié. Ils porteront sur le prix résultant de l'application des dispositions des 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Ces abattements ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de ramener le loyer exigible au cours de chacun de ces deux semestres à un montant inférieur au loyer pratiqué au 31 décembre 1948.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} et 4 ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de vente n'ait acquis date certaine. »

Art. 1^{er} A (nouveau). — Art. 1^{er} du texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er} bis. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 7. — Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou qui, payant un loyer supérieur au prix licite, en a obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III. »

Art. 1^{er} ter. — Conforme.

Art. 2. — Conforme.

Art. 2 bis. — Les mots: « la valeur locative » figurant aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 32 et à l'article 90 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacés par les mots: « le loyer ».

Art. 2 ter. — Supprimé.

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — Supprimé.

Art. 4 bis. — Supprimé.

Art. 5. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 31... (La suite sans changement.)

Les deux derniers alinéas. — Conformes.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 ci-dessus ont un caractère interprétatif. C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur, par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de vente n'ait acquis date certaine. »

Art. 1^{er} A (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé de plein droit... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 1^{er} bis. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Art. 7. — Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou qui, payant un loyer supérieur au prix licite, en a obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III.

Art. 1^{er} ter. — Il est inséré, à l'article 26 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, entre les mots: « de la valeur locative » et: « desdits locaux », les mots: « et des loyers ».

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié:

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne seront applicables aux loyers maintenus en application de l'alinéa 2 du présent article que lorsque le prix résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 ci-dessus aura atteint le loyer ainsi maintenu. »

Art. 2 bis. — Les mots: « la valeur locative » figurant aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 32 et à l'article 90 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, sont remplacés par les mots: « le loyer ».

Art. 2 ter. —

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 34 bis ainsi conçu:

« Art. 34 bis. — Les prix résultant de l'application des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 31 sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans

les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

« Ils pourront également être déterminés conformément aux dispositions de l'article 31. »

Art. 4. —
Art. 4 bis. —

Art. 5. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, subira, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour le premier semestre de l'année 1949, et nonobstant tous accords ou conventions contraires conclus antérieurement, un abattement de :

10 p. 100 pour les locaux des catégories 2 B et 2 C ;

15 p. 100 pour les locaux des catégories 3 A et 3 B ;

20 p. 100 pour les locaux de la quatrième catégorie.

Pour le deuxième trimestre de l'année 1949, ces abattements seront réduits de moitié. Ils porteront sur le prix résultant de l'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Ces abattements ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de ramener le loyer exigible au cours de chacun de ces deux semestres à un montant inférieur au loyer pratiqué au 31 décembre 1948.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 ci-dessus ont un caractère interprétatif.

ANNEXE N° 290

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Roger Duchet et des membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence, par M. Aubert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre Assemblée est amenée aujourd'hui à émettre un avis sur la proposition de résolution n° 476, présentée par M. Roger Duchet, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

Votre commission de la production industrielle approuve entièrement les termes excellents par lesquels M. Roger Duchet s'est attaché à démontrer les graves inconvénients des restrictions actuelles et les nombreux avantages que nous vaudrait un prompt retour à la liberté.

De toute évidence, le développement de la circulation routière doit être considéré comme une impérative nécessité.

L'accroissement de la consommation de produits pétroliers doit constituer non pas seulement un signe mais un facteur du relèvement économique national.

Il est bien connu que la quantité d'énergie mise à la disposition des habitants d'un pays traduit assez exactement leur niveau de vie. Indiquons, à ce propos, que chaque citoyen américain utilise l'équivalent énergétique de huit tonnes de charbon dont quatre lui sont fournies en produits pétroliers, alors que chaque européen ne reçoit que l'équivalent de deux tonnes de charbon, et à peine plus de 10 p. 100 en produits pétroliers.

Il faut absolument que l'automobile cesse d'être considérée comme un objet de luxe alors qu'elle est un instrument du progrès économique et un facteur du progrès social. Au surplus et dans la mesure même où elle apporte d'indiscutables joies, l'utilisation de l'automobile n'est pas pour autant à proscrire si nous voulons éviter toute confusion entre les sacrifices indigneusement consentis et les pénibles conséquences d'une austérité excessive.

Nécessaire à la motorisation de l'agriculture, à un sain équilibre entre les moyens de transports, à l'activité générale du commerce et à un large développement du tourisme, la li-

berté du commerce de l'essence l'est encore parce qu'elle marquerait la fin immédiate d'un scandaleux marché noir qui reste la source des profits les plus odieux et des injustices les plus insupportables.

Ces remarques faites, ces souhaits exprimés, le problème ne se trouve malheureusement pas pour autant résolu et le fond même de cette question doit être maintenant abordé : la liberté du commerce de l'essence est-elle actuellement possible ?

Voyons tout d'abord quelle est notre capacité de raffinage et ce qu'elle nous permet de distribuer.

En admettant que nos raffineries fonctionnent à plein et reçoivent 12 millions de tonnes de pétrole brut, elles produiraient au maximum 2 millions 800.000 tonnes d'essence.

Nous avons pensé prudent de ramener ce chiffre à 2.600.000 tonnes pour tenir compte d'imprévisions possibles. Sur ce chiffre 600.000 tonnes sont à déduire pour satisfaire aux besoins de l'Afrique du Nord (400.000 tonnes), de l'armée (130.000 tonnes), de la zone d'occupation, de la Sarre, de la France d'outre-mer.

Nous disposons donc finalement de 2 millions de tonnes, soit environ 2.732.000 mètres cubes, dont la répartition métropolitaine peut être ainsi faite :

Ration de base de 20 litres mensuels, 480.000 mètres cubes.

Travaux agricoles, 530.000 mètres cubes.

Motos, 42.000 mètres cubes.

Répartition prioritaire (en augmentation de 180.000 mètres cubes sur 1948), 1.680.000 mètres cubes.

Total, 2.732.000 mètres cubes.

Ce faisant, une amélioration considérable est déjà apportée au régime de l'an dernier.

En effet, les besoins agricoles qui doivent se placer au tout premier plan de nos préoccupations sont largement prévus : l'attribution de 6.000 litres par tracteur doit rassurer ceux qui ont la lourde et passionnante charge de donner tout son essor à notre agriculture.

La répartition prioritaire reçoit un substantiel supplément de 15.000 mètres cubes par mois qui viendra renforcer la ration de base mensuelle de 20 litres.

Mais nous sommes encore assez loin de la consommation supplémentaire qu'entraînerait la totale liberté. Il est assez difficile de la chiffrer, mais, dans son excellent exposé, M. Duchet, comme les personnalités les plus averties, tombent d'accord pour l'estimer aux environs de 600.000 tonnes par an.

Cela signifierait l'importation de produits finis puisque notre capacité actuelle de raffinage est totalement absorbée par la répartition prévue au tableau ci-dessus. A quarante dollars la tonne il s'agirait d'une dépense de vingt-quatre millions de dollars, c'est-à-dire une somme considérable que ne peut encore nous procurer notre balance commerciale et qu'il faudrait bien obtenir du plan Marshall.

Pouvons-nous décemment demander cette augmentation de crédits alors que tant de nations infiniment mieux pourvues que nous en ressources pétrolières s'astreignent encore à un rationnement qu'elles jugent nécessaire. Pouvons-nous, à l'heure même où nous nous inquiétons justement du plan d'équipement de nos industries essentielles qui subit de dangereux retards faute de crédits suffisants, distraire si peu que ce soit des avances ou des dons qui nous sont faits pour cette liberté désirable, mais qu'un rationnement plus large et mieux réparti peut nous permettre d'attendre encore un peu ?

D'ailleurs, un effort gigantesque a déjà été fait et il est équitable d'en rendre hommage tant à ceux qui orientent notre politique des carburants, qu'à ceux qui dirigent nos raffineries.

Cette année nous importerons environ 2.500.000 tonnes de brut de plus que l'an dernier sans pourtant dépenser sensiblement plus de dollars.

Sans doute ne sera-t-il pas indifférent à votre assemblée de savoir comment cela est possible. On trouvera l'explication dans le tableau ci-dessous ; certains facteurs sont peut-être dus à un heureux concours de circonstances, nous devons l'essentiel des autres

au travail acharné de nos techniciens et du personnel des grandes raffineries françaises ;

Baisse du prix brut, sur 10 millions de tonnes, 10 millions de dollars.

Fabrication française d'huiles de graissage permettant une économie de 20 millions de dollars.

Remise en fonctionnement des « pipes » d'Haïffa et de Tripoli, nous procurant 1 million 800.000 tonnes de plus sur notre part d'Irak, soit un gain de 15 millions de dollars.

Réduction des trois quarts de nos importations en produits finis, 15 millions de dollars.

Total, 60 millions de dollars.

Ce qui correspond à l'achat de 2.500.000 tonnes de brut supplémentaires.

Nous pensons avoir établi que la liberté du commerce de l'essence constitue un objectif nécessaire, mais que dans l'état actuel des choses, des considérations d'ordre moral et psychologique envers les Etats-Unis et l'Angleterre et des raisons financières ou techniques s'opposent à sa réalisation immédiate. Ces conclusions qui sont tout à fait indépendantes d'ailleurs de nos aspirations doivent conduire à la recherche de solutions présentes, d'une part, et à l'examen des conditions qui nous permettront, dans l'avenir, d'établir solidement et définitivement cette liberté tant souhaitée.

En ce qui concerne les solutions présentes, nous avons vu qu'il était possible d'améliorer les attributions prioritaires par l'octroi d'un contingent mensuel supplémentaire de 15.000 mètres cubes, tandis que chaque propriétaire de véhicule recevrait dans le même temps une ration de base de 20 litres.

Cette ration aura les plus heureux effets car la frontière entre prioritaires et non prioritaire déterminée par les administrations ou les organismes professionnels ne peut être établie sans arbitraire ou injustice. Il était urgent que disparaisse ce monopole alors que la production des automobiles s'accroît et que s'instaure leur vente libre.

Cependant nous avons le sentiment que ces seules dispositions prévues par les récentes délibérations de l'Assemblée nationale comme par les décisions du conseil des ministres et auxquelles nous nous associons pleinement, laisseront subsister un important et déplorable marché noir.

Nous arrivons à l'époque où, chaque année, la consommation s'accroît considérablement. Il s'agit non seulement des congés payés que chacun souhaite passer sans restrictions excessives, mais d'une circulation qu'augmentent les beaux jours et, aussi, il faut bien le dire, la nécessité sans cesse plus pressante d'écouler une production que doit à nouveau répartir non plus l'aigre autorité des tickets mais l'active souplesse du commerce.

Nous croyons possible de supprimer dans la plus large part les désastreux effets aussi bien économiques que moraux des transactions clandestines en distribuant une seule fois les rations doublées de juillet, août et septembre soit 120 litres en tickets valables pour ces trois mois.

Les 60 litres supplémentaires représentent sensiblement 95.000 mètres cubes qu'il nous est possible de prélever sur nos stocks. Ceux-ci doivent en effet dépasser légèrement les 250.000 tonnes à fin juin et approcher 350.000 mètres cubes. Peut-être même serait-il possible de porter cette distribution à 150 litres par véhicule. Nous pensons qu'on peut laisser à M. le ministre de la production industrielle le choix entre ces deux chiffres.

Cette disposition, qui reste dans la juste mesure de nos moyens, porterait une rude et peut être définitive estocade au marché noir et, de surcroît, nous permettrait de faire une précieuse expérience approchant un régime de liberté totale sans encourir les risques d'une suppression complète de tout rationnement à la veille des mois de plus grande consommation.

Enfin nous pensons qu'il faut supprimer immédiatement tout rationnement des fuels fluides et lourds pour lesquels nous stocks s'élèvent à près de quatre mois d'une utilisation normale. Ces produits connaissent moins que l'essence les périodes de pointe et d'autre part ils sont dégagés de toute utilisation futile. Rendre leur com-

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 476 (année 1949).

merce entièrement libre permettra à nos véhicules de transport en commun, à nos camions, à nos tracteurs lourds, à nos machines industrielles, à nos installations thermiques de tourner régulièrement et au maximum de leurs possibilités. Ce sera insuffler à la vie industrielle et commerciale de ce pays un tonique qui contribuera heureusement à sa renaissance économique.

Rejoignant une des conclusions de la proposition de résolution de M. Duchet, nous estimons que l'ensemble de ces mesures nous rapprocherait de la liberté totale. Sans fixer une date impérative, dans le même souci que manifestait récemment M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, nous pouvons espérer que si rien ne vient contrarier nos légitimes prévisions, toutes les conditions requises à cette liberté définitive pourraient être réunies à l'automne et coïncider de la façon la plus heureuse avec le salon de l'automobile et donner ainsi à cette importante manifestation de la vitalité française un singulier éclat.

Nous ne saurions terminer cette étude sans examiner brièvement notre politique énergétique à long terme, qui doit nous donner les raisons d'une prospérité enfin retrouvée.

Aucune vue d'ensemble de notre économie n'est concevable hors d'un plan précis concernant nos ressources énergétiques présentes ou à venir.

Dans ce domaine, et pour rester à l'intérieur du cadre de notre actuel débat, le pétrole joue un rôle de premier plan. Nous ne devons pas oublier que sa calorie est moins chère que celle du charbon, son emploi plus commode et mieux approprié à de très nombreux secteurs de l'industrie. Nos réserves naturelles de houille sont très faibles, celles de l'empire français en pétrole sont peu connues mais les récents sondages métropolitains et les études géologiques africaines légitiment les plus grands et les plus sérieux espoirs.

Il serait infiniment regrettable que la France après avoir laissé passer peut-être un peu légèrement au sortir des hostilités une occasion unique de devenir le premier raffineur européen, n'ait pas aujourd'hui une vue suffisamment vaste de l'avenir en ne soutenant pas avec vigueur les améliorations indispensables à son industrie du raffinage, en ne poursuivant pas tous les investissements nécessaires pour porter sa capacité de traitement de 18 millions de tonnes de brut en 1952, en ne faisant pas tout l'effort qu'impose à la recherche des nappes pétrolifères dans tous les territoires de la communauté française.

Aucun effort ne sera plus improductif que celui-là. Il y va à la fois de l'avenir de la plus importante de nos industries, celle de l'automobile, et du sain équilibre de notre économie nationale.

Votre commission n'a cessé de réclamer que le plan de modernisation et d'équipement soit soumis au Parlement. L'exemple du programme pétrolier nous est une nouvelle occasion de protester contre le fait que les solutions à long terme qui engagent l'avenir économique du pays puissent être adoptées sans que les Assemblées aient été consultées, sans même qu'une responsabilité puisse être établie au sein du Gouvernement pour l'adoption de ce programme et son exécution.

Les prévisions d'investissement qui découlent de nos engagements envers l'organisation européenne de coopération économique sont respectées en ce qui concerne le charbon, restent légèrement inférieures pour la production électrique, et demeurent inexistantes pour l'industrie des carburants qui aurait pourtant dû recevoir cette année un quart des 125 milliards prévus au programme à long terme.

Il faut souligner que nos espoirs actuels d'arriver très bientôt à la liberté du commerce de l'essence sont essentiellement basés sur l'aide américaine si bien qu'à la fin du plan Marshall, en 1952, seuls l'équilibre de notre balance commerciale et de l'achèvement de notre programme d'investissement nous permettraient de rejeter à tout jamais les risques de nouvelles et regrettables restrictions.

Il serait vain de réclamer une liberté qu'aucun effort préalable n'aurait préparée et rendue durable. Il serait paradoxal de s'étonner alors du maintien de restrictions qui nous

sont pénibles. La politique française en matière de carburants n'est qu'un des éléments de sa politique de l'énergie qui reste à promouvoir non pas pour quelques mois ou quelques semaines, mais pour les très longues périodes que réclame l'exécution du plan.

On ne saurait d'ailleurs s'étonner de ce que l'opinion accepte difficilement des sacrifices qu'elle comprend mal parce que, plus de deux ans après sa publication, le plan français reste inconnu du grand public qui a ainsi bien des difficultés à faire le départ entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible.

En conclusion, votre commission de la production industrielle vous soumet la proposition de résolution suivante en souhaitant pour lui donner plus de force encore, que vous vouliez bien l'adopter à l'unanimité :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République souhaite que la liberté du commerce de l'essence devienne bientôt effective en vue de redonner toute la vigueur nécessaire à notre économie et de faire cesser un regrettable marché noir.

Consentant à la fois de cette nécessité, des difficultés présentes et des buts lointains de notre politique énergétique, il invite le Gouvernement :

A augmenter les attributions prioritaires de 15.000 m³ par mois ;

A accorder une ration mensuelle de 20 l portée à 40 l (au moins) pour chacun des trois mois d'été et distribuée en une seule fois le 1^{er} juillet ;

A rendre dès maintenant effective la liberté complète au commerce des fuels fluides et lourds ;

A envisager dès que possible une liberté générale de tous les produits pétroliers, y compris l'essence, en espérant que les conditions requises seront réalisées à l'occasion du prochain salon de l'automobile ;

A poursuivre sans relâche une politique d'amélioration qualitative et d'accroissement productif de nos raffineries, au delà même des prévisions du programme à long terme qui paraissent insuffisantes ;

A donner tous les moyens techniques et financiers aux prospections et à l'exploitation des ressources naturelles en France métropolitaine et d'outre-mer en vue de satisfaire pleinement à nos besoins en carburants.

ANNEXE N° 291

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

PROPOSITION DE LOI organisant l'administration générale de l'assistance publique de Paris, et créant un conseil des hôpitaux de Seine et Seine-et-Oise, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il ne fait aucun doute que l'organisation et l'administration des hôpitaux demandent une réforme radicale et urgente. Déjà, à diverses reprises, le conseil municipal de Paris, puis le ministère de la santé publique et de la population se sont émus de cette situation, qui déborde maintenant hors des cadres de l'administration nationale et communale, et commence à émuir la population.

La désaffection du public parisien s'accroît pour ses hôpitaux, qui n'offrent plus les conditions de confort désirables. Chaque année se creuse davantage le déficit, rendu plus manifeste par l'accroissement de la « subvention » demandée à la ville de Paris, malgré l'élévation quasi astronomique du prix de la journée d'hospitalisation. En 1949, c'est plus de 9 milliards qui sont demandés à la ville pour combler ce déficit, malgré un prix de 1.886 F par jour en médecine et 2.364 F en chirurgie.

La présente proposition tend à remédier à cette situation, en procédant à une refonte complète de l'organisation de l'assistance pu-

blique de Paris, dont l'appareil trop lourd et sans efficacité est responsable de la crise actuelle. La situation hospitalière de Paris étant d'autre part indissolublement liée à celle de sa banlieue, le problème d'une « régionalisation » progressive des hôpitaux de la Seine et de Seine-et-Oise, par un système extrêmement souple, respectant en particulier l'intégralité des libertés et des particularités départementales et communales, sera également envisagé.

Pour plus de clarté, nous diviserons le présent exposé en quatre parties : I. Critiques faites à l'administration générale de l'assistance publique de Paris ; II. Historique et attributions de cette administration ; III. Exposé du problème hospitalier de la Seine et de Seine-et-Oise ; IV. Réformes proposées pour rendre aux hôpitaux parisiens le maximum d'efficacité et de rendement, et réaliser la cohésion souhaitable de leur action avec celle des établissements de la Seine et de Seine-et-Oise.

I. — Critiques faites à l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

A la fin de l'année 1947, le conseil municipal de Paris votait une réduction de crédits de 350 millions portant sur le chapitre du personnel de l'assistance publique. Par ce geste, l'assemblée représentative de la population parisienne entendait attirer impérieusement l'attention de l'administration générale et des pouvoirs de tutelle sur la situation des hôpitaux parisiens, dont le rendement pratique n'était pas sans laisser planer de graves inquiétudes. Le vote du conseil municipal constituait — ainsi qu'on l'a dit — un « coup de semonce ». Nous verrons qu'il a eu le mérite de mettre à l'ordre du jour le problème de la réforme des hôpitaux de Paris, et de la refonte de leur administration.

L'assemblée municipale ne devait pas être la seule à se préoccuper de la situation des hôpitaux parisiens. Peu de temps après, alors qu'à la même tribune étaient dénoncées toute une série d'irrégularités dénotant — de la part de l'administration générale de l'assistance publique — une incapacité notoire à assurer une gestion correcte et un inadmissible esprit d'indépendance à l'égard des autorités de tutelle et des collectivités payantes, le ministre de la santé publique et de la population réunissait une commission d'étude des réformes à apporter à l'institution. Il est regrettable que cette commission ait interrompu pendant un certain temps ses travaux. D'une façon générale, que reproche-t-on à l'assistance publique ?

Tout d'abord, l'accroissement extrêmement rapide de ses dépenses, accroissement très supérieur à celui qui eût dû résulter seulement de l'élévation du coût de la vie. Si les dépenses des hôpitaux parisiens s'élevèrent à 947 millions en 1939 et à 1.444 millions en 1943, depuis 1945 elles ont subi un gonflement véritablement excessif : 3.605 millions en 1945, 6.703 millions en 1946, 11.835 millions en 1947. Pour 1948, elles s'établissent vraisemblablement aux environs de 13 milliards et demi. Enfin, les dépenses prévues pour 1949 s'élèvent à 18.750 milliards, montant qui sera vraisemblablement dépassé de façon notable ; ce dernier chiffre ne comprend d'ailleurs que les dépenses purement hospitalières et ne tient pas compte de celles inhérentes aux attributions secondaires de l'administration de l'assistance publique.

L'accroissement considérable des dépenses se répercute évidemment sur le montant de la « subvention » que la ville de Paris est obligée de voter chaque année pour combler le déficit. De 636 millions en 1943, celle-ci est passée à 1.613 millions en 1945, 3.122 millions en 1946, plus de 4 milliards en 1947, pour atteindre au total 6.500 millions en 1948. Pour 1949, la « subvention » demandée à la ville de Paris est de 9 milliards.

Certes, la « subvention » de la ville est à l'origine représentative de dépenses assurées pour le compte de cette dernière : celles résultant de l'hospitalisation des « assistés médicaux gratuits » de Paris dont la charge, par application d'un régime spécial à cette ville, incombe entièrement à l'administration municipale. En fait, son montant dépasse de très loin celui des dépenses incombant réellement

à la ville. A l'heure actuelle, les deux tiers des malades de l'assistance publique dépendent de la sécurité sociale. Sur le tiers restant, plus de la moitié sont des malades payants, ou dépendant d'une autre législation sociale (accidentés du travail, etc.). C'est donc tout au plus au septième du total que l'on peut estimer les assistés médicaux gratuits de Paris, en fait au neuvième environ si l'on tient compte qu'une partie de ceux-ci proviennent de banlieue. Ainsi, sur les 18 milliards et demi prévus au budget hospitalier de 1949, deux milliards au plus correspondent réellement aux frais d'assistance médicale gratuite, et seraient légalement à la charge de la ville. On voit que la subvention de neuf milliards qui est accordée par celle-ci est bien une subvention compensatrice du déficit, au sens véritable du terme, et non un simple remboursement de frais.

Même répercussion des dépenses sur les « prix de journée », donnés par le tableau comparatif ci-après :

Médecine: en 1938, 44; premier semestre 1948, 40,38; deuxième semestre 1948, 1.386; en 1949, 1.386.

Chirurgien: en 1938, 46; premier semestre 1948, 1.134; deuxième semestre 1948, 1.870; en 1949, 2.364.

Aliénés: en 1938, 25,6; premier semestre 1948, 560; deuxième semestre, 1948, 704.

Chroniques: premier semestre 1948, 643; deuxième semestre 1948, 979.

Convalescents: premier semestre 1948, 502; deuxième semestre 1948, 878.

Sanatorium: premier semestre 1948, 819; deuxième semestre 1948, 1.005.

Encore ces taux sont-ils ceux applicables à l'assistance médicale gratuite, qui bénéficie légalement du prix de journée les plus bas. Pour les bénéficiaires de la sécurité sociale, les accidentés du travail et les malades payants, ces prix doivent être augmentés de 40 p. 100, ce qui donne 2.074 F par jour en médecine et 2.600 F en chirurgie. Ajoutons que, pour ces trois dernières catégories d'hospitalisés, il s'ajoute encore le montant des honoraires médicaux, qui sont payés en plus, alors qu'en 1938 ils étaient inclus dans le prix payé par ou pour le malade.

On comprend, dans ces conditions, les inquiétudes de la sécurité sociale et les nombreuses protestations qu'elle a élevées contre l'augmentation excessive de la charge hospitalière.

Ces prix correspondent-ils réellement aux services rendus ? Il est permis d'en douter.

Tout d'abord, la comparaison avec ceux pratiqués par les cliniques et les hôpitaux privés parisiens — dont on sait la bonne tenue générale et le confort qu'ils offrent aux malades — est loin d'être à l'avantage de l'assistance publique.

A titre de comparaison, voici quels ont été, au cours des dernières années, les prix de journée de deux établissements réputés de la région parisienne : l'hôpital Saint-Joseph (privé) (1) et l'hôpital intercommunal de Créteil.

1938. — Saint-Joseph (1): médecine, 27; chirurgie, 28. — Créteil: médecine, 27; chirurgie, 28.

1943. — Saint-Joseph (1): médecine, 90; chirurgie, 100. — Créteil: médecine, 102; chirurgie, 106.

1945. — Saint-Joseph (1): médecine, 150; chirurgie, 170. — Créteil: médecine, 218; chirurgie, 224.

1946. — Saint-Joseph (1): médecine, 320; chirurgie, 350. — Créteil: médecine, 340; chirurgie, 350.

1947. — Saint-Joseph (1): médecine, 500; chirurgie, 575. — Créteil: médecine 600; chirurgie, 626.

1-1948. — Saint-Joseph (1): médecine, 600; chirurgie, 700. — Créteil: médecine, 900; chirurgie, 950.

10-1948-1949. — Saint-Joseph (1): médecine, 1.050; chirurgie, 1.150. — Créteil: médecine, 1.450; chirurgie, 1.500.

(1) L'hôpital Saint-Joseph utilise un personnel religieux, dira-t-on. Or, la sécurité sociale a fait calculer de combien seraient à relever ces prix si tout le personnel était civil; il lui a été indiqué que les prix seraient à relever de 180 F par jour, ce qui, pour établir une comparaison avec l'assistance publique, donnerait pour la fin 1948 et début 1949, 1.200 F en médecine et 1.330 F en chirurgie.

Nous avons volontairement rapporté là des exemples pris dans la région parisienne. Rappelons seulement que, pour l'ensemble des autres régions, les prix des hôpitaux publics ou privés se situaient au 1^{er} septembre 1948 entre un maximum de 1.174 F (médecine) et 1.360 F (chirurgie) et un minimum de 650 F.

Pour des cliniques parisiennes de catégorie courante, ces prix se situent approximativement entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de ceux de l'assistance publique.

Il ne faut pas s'étonner, dès lors, de la désaffection manifestée par les malades pour les hôpitaux parisiens. Le tableau suivant indique quels ont été le nombre des journées d'hospitalisation et le pourcentage d'occupation des lits au cours des huit dernières années (chiffres comprenant les lits des services de retraite de l'assistance publique):

1937: journées d'hospitalisation, 13.780.000; pourcentage d'occupation des lits, 85 p. 100.

1938: journées d'hospitalisation, 13.958.000; pourcentage d'occupation des lits, 79 p. 100.

1939: journées d'hospitalisation, 12.920.000; pourcentage d'occupation des lits, 71 p. 100.

1940: journées d'hospitalisation, 11.559.000; pourcentage d'occupation des lits, 71 p. 100.

1941: journées d'hospitalisation, 12.572.000; pourcentage d'occupation des lits, 87 p. 100.

1942: journées d'hospitalisation, 12.600.000; pourcentage d'occupation des lits, 83 p. 100.

1943: journées d'hospitalisation, 12.208.000; pourcentage d'occupation des lits, 81 p. 100.

1944: journées d'hospitalisation, 11.105.000; pourcentage d'occupation des lits, 75 p. 100.

1945: journées d'hospitalisation, 11.993.000; pourcentage d'occupation des lits, 82 p. 100.

1946: journées d'hospitalisation, 12.290.000; pourcentage d'occupation des lits, 72 p. 100.

Les chiffres de 1947 et de 1948 ne paraissent pas devoir s'établir à un taux supérieur à celui de 1946.

En fait, ces chiffres, comme toutes les études faites à diverses reprises, notamment par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, montrent l'existence d'une mauvaise organisation et d'un profond désordre à l'intérieur de l'administration générale de l'assistance publique. Un exemple frappant en est fourni par l'effectif exagérément élevé du personnel, l'excès portant surtout sur le personnel non soignant et le personnel « auxiliaire », qui s'est multiplié de façon anormale depuis quelques années.

En effet, alors que la moyenne générale admise est de 1 agent pour 2 lits et demi, soit 1/2,5, la moyenne générale de l'assistance publique de Paris est notablement supérieure: 1/1,3. Dans certains hôpitaux, l'indice est encore plus défavorable: c'est ainsi qu'une enquête effectuée en 1948 par un membre de la cour des comptes avait relevé l'existence d'un agent payé pour 0,74 hospitalisé à l'hôpital Claude-Bernard, 1 pour 0,75 à Hérol, 1 pour 0,81 à Trousseau, 1 pour 0,83 à Bretonneau, 1 pour 0,85 à Saint-Louis, etc. Il n'est pas étonnant que les dépenses de personnel atteignent à l'assistance publique de Paris la proportion écrasante de 67 p. 100 du prix de revient en médecine, et 66 p. 100 en chirurgie, alors qu'elles atteignent tout juste 50 p. 100 en moyenne dans les autres établissements français. L'un des moins favorisés des hôpitaux de banlieue, celui de Créteil, ne dépassait pas en 1947 le pourcentage de 57 p. 100, déjà considéré comme très élevé.

Mais le désordre et la mauvaise organisation ne sont hélas pas les seules critiques que l'on puisse faire à l'administration générale de l'assistance publique de Paris. A celles-là, en effet, les réformes intérieures pourraient suffire à porter remède, si tant est que la direction même de cette administration ait jamais cherché sérieusement à réformer ses méthodes. Il est malheureusement d'autres critiques, qui appellent des mesures tout aussi urgentes, dont l'ampleur est telle que l'intervention de la loi est nécessaire.

Tout d'abord, cause première des manquements constatés plus haut, le mauvais cadre législatif dans lequel vit l'assistance publique. Celle-ci, en effet, occupe une situation tout à fait curieuse, unique en son genre en France. Le texte qui la régit a un siècle exactement d'existence, puisqu'il date du 10 janvier 1849. Inutile de dire que, nonobstant la vénération que l'on peut avoir pour son an-

cienneté, il est bien plus une pièce de musée qu'un texte ayant une valeur administrative réelle au regard des nécessités modernes.

L'essentiel de ce texte, qui comprend seulement 9 articles et ne dit d'ailleurs pas grand chose, aboutit à créer une administration complètement indépendante, dépourvue de tout cadre réglementaire valable (la loi fixe à peu près uniquement les conditions de nomination du directeur, et la composition et les attributions du « conseil de surveillance », organisme uniquement consultatif), et qui a d'ailleurs fait depuis tous ses efforts pour garder jalousement son indépendance originelle. Des textes récents sont bien venus lui imposer des tutelles diverses (ministère de la santé publique, des finances, de l'intérieur, préfecture de la Seine), d'ailleurs fort gênantes du fait même de leur multiplicité. Mais ces tutelles ne portent en aucun cas sur le fonctionnement intérieur de l'administration générale, bastion bien gardé où nul n'a la possibilité de s'introduire et d'observer. C'est ainsi que les trois ministres tuteurs approuvent le prix de journée: c'est à peu près là tout leur rôle. Le conseil municipal de Paris, par exemple, a pour unique droit celui de voter chaque année une « subvention » correspondant au déficit (9 milliards prévus en 1949), sans avoir la possibilité de demander des comptes à l'administration. On conçoit en effet qu'il est pratiquement impossible au conseil municipal de refuser les crédits demandés par celle-ci, geste qui entraînerait *ipso facto* la fermeture des établissements. On voit l'espèce de « chantage » moral auquel peut facilement se livrer l'assistance publique.

Contrairement, donc, à ce qui existe pour chacun des 2.000 autres hôpitaux de France, il n'existe ici ni commission administrative, ni contrôle sérieux à tous les stades de la gestion par l'autorité de tutelle.

Sur le plan de la conception générale de l'hospitalisation et de l'installation technique, de nombreuses critiques fondamentales peuvent aussi être faites à l'assistance publique. Tout d'abord, contrairement à la grande majorité des hôpitaux de province, rares sont les salles d'hôpitaux parisiens qui présentent le minimum de ce confort qui est aujourd'hui considéré comme indispensable au traitement des malades. Bien peu d'efforts ont été faits pour cloisonner, par exemple, ces grandes salles de 20, 30, 40 lits, alors que la technique moderne préconise au maximum des salles de 8 lits, 6 si possible. Il est donc compréhensible que les malades boudent l'assistance publique, et préfèrent à ses établissements désuets l'atmosphère plus intime — et les prix moins élevés — des cliniques parisiennes.

De même, et malgré les coûteux sacrifices que s'est imposés la ville de Paris, l'équipement technique est insuffisant non point tant en nombre que parce qu'il est mal distribué. Tel hôpital possèdera plusieurs exemplaires d'un coûteux appareil, alors que d'autres en sont dépourvus.

Enfin, comme nous le verrons plus loin, l'équipement hospitalier parisien n'a pas été harmonisé avec celui de sa banlieue de la Seine et de Seine-et-Oise, dont il est cependant indissoluble.

La conclusion qui se dégage de ces diverses constatations est que, si des mesures urgentes et radicales ne sont pas prises, la montée continue et exagérée des prix, l'accroissement du déficit et la désaffection progressive du public parisien pour des hôpitaux désormais inadéquats, malgré le dévouement prodigué par un personnel médical et infirmier d'élite, vont placer à bref délai l'assistance publique devant une situation inextricable.

II. — L'administration générale de l'assistance publique. — Historique. — Attributions.

Pour bien comprendre l'évolution qui a anéanti des établissements autrefois renommés à la déplorable situation actuelle, un court historique est nécessaire.

Déjà, les arrêtés consulaires des 27 nivôse an IX et 29 germinal an XI avaient créé une première organisation hospitalière commune

aux divers hôpitaux de Paris. Mais, fait qui mérite d'être mentionné, cette organisation était dirigée non par un homme, mais par un collège, c'est-à-dire par une assemblée dont les membres exerçaient conjointement les pouvoirs de direction. Ce « conseil général des hospices » était assisté d'une commission administrative composée de six fonctionnaires exerçant chacun — pour le compte du conseil — la direction d'un service. Les résultats de ce partage d'autorité furent lamentables.

L'organisation à laquelle donna le jour la loi du 10 janvier 1819, constitue justement une réaction contre les inconvénients du partage de l'autorité. C'est-à-dire que l'administration qu'il crée est au contraire « hyperconcentrée » : les pouvoirs de décision et d'exécution se trouvant réunis entre les mains d'un seul homme, le directeur général.

Point de commission administrative, au sens actuel du mot; point d'assemblée délibérante. Une seule assemblée : le « conseil de surveillance », mais à rôle uniquement consultatif. Quant au conseil municipal — n'oublions pas que, jusqu'à une date toute récente, les hôpitaux s'inscrivaient principalement dans le cadre municipal — son pouvoir de contrôle est absolument nul. Fait unique en France d'une administration confiée à un seul homme, et sur laquelle ne s'exercent pratiquement ni tutelle effective, ni contrôle.

Quand nous disons ni tutelle effective, ni contrôle, nous voulons dire que nous n'ignorons pas la loi du 17 novembre 1911, validée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1915, qui soumet l'Assistance publique au contrôle des ministères de l'intérieur, des finances et de la santé publique. Mais il faut bien savoir qu'en fait ce « contrôle » est très lâche, et ne dépasse guère la fixation des prix de journée. Par exemple, le règlement intérieur n'est soumis à aucun de ces ministres, et signé du seul directeur général. En fait, aucun de ces départements n'a la possibilité d'intervenir dans le fonctionnement interne de cette administration.

Quant aux attributions de l'Assistance publique, elles comprenaient à l'origine la gestion des hôpitaux et le service dit des « secours à domicile », correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance médicale gratuite à domicile, c'est-à-dire les soins médicaux aux indigents non hospitalisés. Depuis 1819, et par une dérogation spéciale au régime institué par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, ce service est demeuré paradoxalement entre les mains de l'Assistance publique.

Depuis cette date, d'autres services — tout aussi étrangers, pour le moins, à la gestion des hôpitaux publics — sont venus grossir les attributions de cette administration. Tel est le cas des bureaux de bienfaisance, créés par le décret du 15 novembre 1895; du service des enfants assistés, confié à l'assistance publique par la loi du 27 mai 1904 (remplacée par la loi du 15 avril 1943) alors que, pour tout le reste du territoire, il est assuré par le département; du service de la protection maternelle et infantile, organisé dans le cadre départemental par l'ordonnance du 2 novembre 1915 mais qu'un arrêté ministériel confie — à Paris — à l'administration générale de l'assistance publique. D'autres attributions secondaires sont également confiées à l'assistance publique : il s'agit dans l'ensemble de la gestion de fondations diverses, dont la majorité est cependant de caractère hospitalier.

Que faut-il penser de ces attributions supplémentaires. Dans l'ensemble, l'administration générale de l'assistance publique semble tenir énormément à les conserver. Sans craindre de la fâcher, nous n'hésiterons pas à affirmer que leur accoutement au « service des hôpitaux » que devrait être l'assistance publique, est extrêmement regrettable. Alors que la situation des établissements hospitaliers devrait inciter l'administration à porter tout son effort sur leur réforme, les attributions secondaires « diluent » et dispersent au contraire son attention sur une foule de questions annexes et totalement étrangères à son objet principal.

En vérité, il ne fait pas de doute que la tutelle et l'entretien des enfants assistés, la

distribution des secours dans les mairies, l'envoi d'un médecin au domicile des malades privés de ressources, le service médical et le service social des consultations prénatales et des consultations de nourrissons, sont des questions totalement étrangères au problème de la gestion des hôpitaux. Cette conception est d'ailleurs celle admise dans toute la France, et rien n'explique le régime d'exception de la ville de Paris, si ce n'est l'opiniâtreté de l'administration de l'assistance publique à conserver ces attributions parasites, malgré la gêne qu'elles apportent à son action.

Ajoutons que l'imbrication de ces nombreuses attributions rend d'autant plus difficile l'appréciation du rendement des services, et des incidences budgétaires qui en découlent. Les chiffres que nous avons donnés précédemment sont relatifs à la seule gestion des hôpitaux. Mais, parmi les autres et notamment parmi les frais d'administration générale, dans quelle mesure déterminera-t-on ceux qui ressortissent aux seuls établissements hospitaliers ? Le mélange des attributions ne sert-il pas bien souvent de couverture, ou de « masque », à une gestion pour le moins embrouillée ?

En fait, la complexité actuelle d'un service aussi capital que celui des hôpitaux publics impose à l'administration qui en a la charge de concentrer exclusivement son attention sur ce problème. L'expérience effectuée par l'administration générale, et qui se solde par un échec complet, tranche véritablement la question.

III. — L'organisation hospitalière de la Seine et de Seine-et-Oise.

La loi du 10 janvier 1819 n'avait pu — pour des raisons fort compréhensibles — tenir compte des problèmes hospitaliers inhérents à la banlieue parisienne, et soulevés par son rapide accroissement. De fait, il est peu de régions de France qui, en l'espace de cent ans, aient subi des transformations aussi profondes que celles présentées par Paris et sa banlieue.

Il y a cent ans, Paris était encore fort loin de compter le million d'habitants. Les villes qui constituent aujourd'hui sa « banlieue » (Boulogne-Billancourt, par exemple, compte la même population que Limoges), étaient encore de petites communes rurales. Les liaisons, tant à l'intérieur du bassin parisien qu'avec le reste du territoire, étaient lentes et précaires : il ne fallait pas moins d'une demi-journée — tout compris — pour se rendre à Versailles; certains pays, comme Ivry ou Neuilly, étaient moins faciles d'accès que Caen ou Orléans le sont aujourd'hui.

On comprend ainsi que l'organisation hospitalière de la région parisienne soulève aujourd'hui des problèmes aussi nouveaux que complexes. Avec ses 81 communes de la Seine et ses 691 communes de Seine-et-Oise, le « grand Paris » groupe plus de six millions d'habitants (le sixième environ de la population de la France), concentrés « entassés » devrait-on dire, sur une superficie à peine égale à la moitié d'un département moyen, représentant la deux centième partie du territoire. Ce n'est donc pas seulement Paris qu'il faut envisager, mais l'agglomération parisienne tout entière, dont la capitale est indissoluble.

N'oublions pas, enfin, que Paris est aussi le grand centre intellectuel national, et qu'il concentre à ce titre une partie importante de l'activité médicale. Certes, il existe en province, et notamment à Lyon, Marseille, Lille, des écoles médicales d'un haut renom. Mais l'attraction de Paris attire dans cette ville nombre de hautes personnalités de la médecine et de la chirurgie : c'est à Paris, surtout, que sont expérimentées et appliquées pour la première fois la plupart des découvertes de la médecine; c'est là que sont mis en pratique les traitements les plus difficiles et les plus rares. Paris, en particulier, possède la faculté de médecine la plus importante de France. Pour ces multiples raisons, l'organisation hospitalière parisienne joue en quelque sorte le rôle d'une organisation « pilote », d'un véritable centre thérapeutique national, dont la portée scientifique et morale

dépasse de beaucoup la compétence territoriale.

Force nous est donc de concevoir aujourd'hui l'organisation hospitalière non comme une simple « administration des hôpitaux de Paris », mais comme un centre hospitalier de triple intérêt : local — pour les besoins courants de la ville et des communes situées dans son voisinage immédiat; régional — pour les besoins de la banlieue, notamment en ce qui concerne les services spécialisés; et national, pour les services et les traitements d'utilisation et d'application plus rares, dont il ne peut exister qu'un petit nombre d'unités sur le territoire.

On voit que nous sommes loin des conceptions qui avaient présidé au vote de la loi de 1819, et qui faisaient de l'assistance publique un simple organisme de gestion des hôpitaux (d'ailleurs plutôt « hospices » qu'hôpitaux) de la Seine.

Loin de constituer des vues théoriques, ces conceptions se retrouvent dans les faits, et leur énoncé résulte essentiellement d'une analyse soignée du fonctionnement et de l'évolution technique des hôpitaux parisiens. C'est ainsi que Paris a exercé sur sa banlieue — pour l'instant fort peuplée — une attraction telle, qu'on ne trouve guère de services médicaux spécialisés qu'à une très grande distance de la capitale. A l'Ouest, certes, Versailles et Saint-Germain offrent des établissements bien outillés et assez largement pourvus. Mais, dans les autres directions, il faut aller jusqu'à Orléans, Reims, Amiens et même Rouen pour trouver des hôpitaux relativement complets.

En ce qui concerne la banlieue la plus proche, l'équipement hospitalier local — constitué sur l'initiative des municipalités — présente un aspect d'ensemble pour le moins anarchique, et une valeur extrêmement inégale. Voici, à titre d'exemple, comment est réparti l'équipement pour les quatre zones hospitalières du département de la Seine (Paris excepté) :

Zone Nord : population, 320.000; lits d'hôpital existants, 595; nombre de lits pour 1.000 habitants, 1,86.

Zone Ouest : population, 587.000; lits d'hôpital existants, 1.997; nombre de lits pour 1.000 habitants, 3,43.

Zone Sud : population, 480.000; lits d'hôpital existants, 727; nombre de lits pour 1.000 habitants, 1,47.

Zone Est : population, 695.000; lits d'hôpital existants, 814; nombre de lits pour 1.000 habitants, 1,17.

Population, 2.082.000; lits d'hôpital existants, 4.133; nombre de lits par 1.000 habitants, 1,98.

Rappelons que l'indice moyen de la France atteint actuellement 4,75 lits pour 1.000 habitants, c'est-à-dire que l'indice de la banlieue parisienne serait tout à fait insuffisant si les malades de la Seine ne recouraient pour une large part à l'équipement parisien.

Pour considérer maintenant Paris lui-même, les statistiques démontrent encore plus clairement cet état de choses. Si l'on reportait aux 2.785.000 habitants de Paris les 32.280 lits pour malades aigus et chroniques que compte l'assistance publique, sur les quelque 45.000 — hospices compris — dont elle dispose au total, l'indice de Paris atteindrait le taux extrêmement élevé de 11,6. Cela montre bien que la situation hospitalière de Paris et de sa banlieue doit être envisagée dans son ensemble. En fait, si l'on totalise Paris et le reste du département de la Seine, on trouve 36.413 lits pour 4.867.000 habitants, soit un indice de 7,5 environ, qui est très satisfaisant.

De même, la Seine-et-Oise a ouvertement compté — notamment pour ses services spécialisés — sur l'appoint des hôpitaux parisiens. Pour une population de 1.415.000 habitants, on compte seulement quelques hôpitaux convenablement équipés — encore qu'assez réduits en importance : Versailles, Saint-Germain, Pontoise, Mantes. Si ce département occupe le quatrième rang des départements français en ce qui concerne l'indice des lits de médecine (2,98 lits pour 1.000 habitants), il occupe seulement le vingt-cinquième rang pour la chirurgie (1,11 lits pour 1.000) et le cinquante-quatrième pour la maternité (0,30 lits pour 1.000). Au total, il occupe le quarante-sixième rang des départements. Il est

hors de doute que, sans l'attraction exercée par Paris et si elles n'avaient pas complété sur son équipement, les communes de Seine-et-Oise eussent dû édifier des hôpitaux plus nombreux, plus modernes et surtout mieux dotés en services spécialisés.

Ces considérations — dont nous vous demandons d'excuser la longueur — montrent que la structure de l'assistance publique de Paris, trop longtemps cantonnée dans son « splendide isolement », n'est plus suffisamment adaptée aux fonctions de l'hospitalisation moderne. Un certain « éclatement » de ses cadres trop rigides est nécessaire pour adapter les hôpitaux de Paris aux nécessités actuelles. Fait important, cependant : cet « éclatement » devra respecter au maximum les particularités communales et départementales, sur lesquelles est basée la vie politique, administrative et sociale de la région parisienne.

Comme nous le verrons tout à l'heure, le présent projet répond à ces nécessités, en permettant de réaliser l'harmonisation nécessaire des éléments disparates dont est constitué l'armement hospitalier de la Seine et de Seine-et-Oise, armement constitué uniquement au gré des initiatives locales, plein de surcharges, de doubles emplois et de lacunes, et qu'il faut enfin concevoir à partir d'un plan logique et cohérent. Nous verrons également pour quelles raisons il nous a paru opportun de limiter la réorganisation à ces deux départements, sans l'étendre aux autres départements de la « région parisienne » (Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir), qui nous paraissent ressortir plus opportunément du cadre hospitalier général.

Afin de compléter la documentation nécessaire à la compréhension de cet exposé, et avant de passer à l'analyse de la proposition de loi que nous soumettons à votre examen, nous donnerons ci-après le détail des lits pour malades aigus dans les hôpitaux généraux et les hôpitaux et services spécialisés de Paris, de la Seine et de Seine-et-Oise.

I. — Hôpitaux généraux de Paris.

(Lits pour malades aigus).

Nombre de lits (non compris les lits d'hospice).
Beaujon-Clichy, 1.100; Boucicaut, 488; Neker, 428; Ambroise-Paré-Boileau, 278; Cochin, 669; Antoine-Chanoin, 440; Broussais, 873; Vaugirard, 459; la Salpêtrière, 1.531; la Pitié, 4.217; Saint-Antoine, 1.148; Tenon, 1.090; Hôtel-Dieu, 906; Lariboisière, 1.443; Maison de Santé, 190; Bichat, 4.006;
Total, 12.666.

II. — Hôpitaux généraux de banlieue.

(Lits pour malades aigus).

Nombre de lits (non compris les lits d'hospice).
Zone Nord:
Gonessé, 462; Beaumont-sur-Oise, 255; Saint-Denis, 414; Montmorency, 194; Eaubonne, 425.
Total, 1.450.

Zone Ouest:

Argenteuil (y compris de petits services de spécialités), 565; Saint-Germain (y compris de petits services de spécialités), 635; Versailles (y compris de petits services de spécialités), 615; Pontoise, 450; Mantes, 317; Rambouillet, 248; Saint-Cloud, 111; Poissy-Suresnes, 750; Neuilly, 276; Raymond-Poincaré-Garches, 4168.

Total, 5.435.

Zone Sud:

Villeneuve-Saint-Georges, 480; Corbeil, 371; Orsay, 228; Arpajon, 125; Etampes, 161; Juvisy, 420; Créteil, 710; Ivry, 235; Bicêtre, 510.

Total, 2.640.

Zone Est:

Montreuil, 370; Montfermeil, 355; Longjumeau, 185.

Total, 910.

Total général, 10.145.

III. — Hôpitaux spécialisés (lits pour malades aigus).

Obstétrique. — Baudelocque, 387; Tarnier, 442.
Total, 529.

Pédiatrie. — Bretonneau, 630; Enfants-Malades, 945; Hérol, 160; Trousseau, 484.
Total, 2.219.

Dermatologie. — Saint-Eloi, 68; Broca, 24.
Total, 92.

Contagieux. — Claude-Bernard, 668; Hérol, 80; Trousseau, 80.
Total, 828.

Neuro-chirurgie. — La Pitié, 250.
Gynécologie. — Broca, 70.

Chroniques chirurgicales. — Broca, 482.

Gastro-entérologie. — Saint-Antoine, 250.

Chirurgie d'urgence. — Marmottan, 61.

Pneumologie. — Laënnec, 737.

Cancérologie. — Villejuif, 300.

Total général, 5.518.

Comme on le voit, tous les hôpitaux spécialisés appartiennent à l'assistance publique. Il convient d'y ajouter trois établissements de caractère spécial:

L'hôpital franco-musulman de Bobigny;

Le futur centre de chirurgie plastique et de brûlures d'Aulnay-sous-Bois, dont le potentiel n'est pas encore fixé (110 lits de médecine, chirurgie générale et maternité sont prévus pour la population);

L'hôpital Marie-Lannelongue (futur centre de chirurgie cardiaque).

En fin de compte, le total s'établit comme suit:

Hôpitaux généraux de Paris, 12.666.

Hôpitaux généraux de banlieue, 10.145.

Hôpitaux et services spécialisés, 5.518.

Total, 28.319.

Comme nous le disions plus haut, on voit combien la banlieue de la Seine et de Seine-et-Oise est obligée de recourir à Paris, notamment en ce qui concerne les services spécialisés.

N. B. — Ne sont pas compris dans cette statistique les lits pour malades chroniques.

IV. — Les réformes.

Rappelons rapidement les deux grandes critiques que l'on peut faire à l'hospitalisation parisienne:

1^{re} Prix élevés, rendement minime.

En fait, la complexité administrative de l'assistance publique, le soin jaloux qu'elle apporte à conserver son autonomie, son personnel non soignant trop nombreux, sa centralisation excessive ont abouti à une situation dont le prix de journée et le déficit sont les témoins fidèles;

2^o Inadaptation aux conditions de la région parisienne.

L'assistance publique joue, vis-à-vis de la banlieue, le rôle d'un centre régional. Mais sa structure n'est point adéquate à ce rôle. Aucune liaison n'est réalisée avec les départements et les autres hôpitaux, ce qui provoque à la fois double emploi et lacunes. Une « harmonisation » efficiente et souple est nécessaire.

La présente proposition de loi répond à ces deux ordres de nécessités.

Tout d'abord, elle définit le cadre dans lequel devra fonctionner l'assistance publique, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être admis les malades appartenant aux diverses catégories sociales. Ainsi, par suite de l'application de l'article 3, les établissements de l'assistance publique fonctionneront comme hôpitaux généraux (c'est-à-dire hôpitaux de médecine et de chirurgie) et hôpitaux spécialisés pour tous les malades domiciliés hors de Paris, dans la limite des traités passés avec les collectivités responsables (départements, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, caisses de sécurité sociale, en ce qui concerne les assurés sociaux). Cette disposition, extrêmement souple, respecte les particularités locales ou sociales, tout en offrant le maximum de possibilités.

Grâce au même article 3, l'assistance publique pourra donc jouer le rôle de centre hospitalier régional (c'est-à-dire comportant des services spécialisés) pour les malades de la région parisienne et de centre hospitalier national (pour les services extrêmement spécialisés et rares) pour les malades de toute la France et de l'Union française.

Sur le plan de la gestion, la proposition procède à une profonde réforme de la structure de l'assistance publique, en s'inspirant

de l'expérience offerte pour l'ensemble des hôpitaux français. Dans ce but, elle crée un organisme gestionnaire, le conseil général de l'assistance publique, jouant — pour l'ensemble de cette administration — le rôle de la commission administrative pour les autres hôpitaux. Cet organisme groupe des délégués des deux principales collectivités payantes, le conseil municipal de Paris et la sécurité sociale, ainsi que des représentants de l'administration supérieure et des médecins.

Les articles suivants règlent les principales questions relatives à la gestion hospitalière. D'une façon générale, on s'est efforcé de placer les hôpitaux parisiens dans le cadre hospitalier normal, en supprimant les multiples tutelles ministérielles, qui — loin d'améliorer le fonctionnement de l'assistance publique — gênent, au contraire, sa marche normale. Ainsi, la plupart des attributions aujourd'hui dévolues conjointement à trois ministères (telle que la fixation des prix de journée) ont été confiées au préfet de la Seine, par analogie avec ce qui existe partout ailleurs. De telles simplifications ne peuvent qu'alléger considérablement le fonctionnement administratif de l'administration générale.

Autre innovation heureuse: la décentralisation comptable. A l'heure actuelle, tout le matériel et le personnel sont fournis par l'administration centrale et les services communs (boulangerie centrale, boucherie centrale, magasin central, etc.), mais sans que le montant des fournitures soit individualisé par hôpital. Dans ces conditions, il est vain de demander à un directeur d'établissement de faire des économies, puisqu'il ignore le montant des salaires et des fournitures payés pour son établissement: il se contente, en effet, de signer les demandes de personnel ou les bons de commande, pour lesquels il a — ou n'a pas — satisfaction. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que des différences considérables entre les hôpitaux soient apparues au cours des sondages effectués dernièrement par la cour des comptes.

Le système instauré par le nouveau texte aura pour effet de rendre chaque établissement pratiquement autonome et chaque directeur responsable de sa gestion. Certes, les magasins et services centraux communs demeurent intégralement. Mais chaque fourniture devra être facturée immédiatement à l'établissement utilisateur. Un prix de revient exact pourra donc être établi par établissement et par service ce qui n'est nullement le cas actuellement.

Une autre disposition prévoit que les caisses de sécurité sociale devront verser à l'assistance publique des avances sur les sommes dues au titre des soins donnés à leurs ressortissants. Cette disposition, destinée à faciliter la trésorerie de l'assistance publique, n'est qu'une régularisation du système général prévu par une circulaire du ministre du travail en date du 7 mars 1946 et qui est appliquée partout ailleurs en France. Il a paru nécessaire de l'inscrire expressément dans la loi en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont élevées à plusieurs reprises à ce sujet entre la caisse centrale de la région parisienne et l'administration générale.

Une mention doit maintenant être faite de la nouvelle commission médicale des hôpitaux de Paris. Il s'agit là d'une innovation à notre sens très heureuse, qui appelle les médecins des services hospitaliers à conseiller l'administration, selon un système qui fonctionne actuellement à peu près partout en France et dont on ne comprend pas que l'assistance publique — l'administration hospitalière la plus volumineuse du territoire — n'ait pas encore pris l'initiative de s'assurer le bénéfice.

Les articles 14 et 15 de la proposition de loi innoveront également de façon particulièrement avantageuse, en prévoyant une harmonisation souple des efforts hospitaliers de la ville de Paris et des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Dans ce but, il est créé un conseil des hôpitaux de la Seine et de Seine-et-Oise dont l'avis conforme est obligatoire pour toutes les créations, transformations, suppressions ou changements d'affectation des services hospitaliers de ces deux départements. Ainsi seront désormais évités les double emplois ou les changements d'al-

fection inutiles et coûteux, dont la région parisienne offre tant d'exemples malheureux.

Un dernier article régit la destination des services dont la gestion est retirée à l'assistance publique. Ainsi que nous l'avons suffisamment montré, cette administration est aujourd'hui surchargée d'attributions parasites, que seules expliquent des raisons historiques, de commodité ou d'opportunité momentanées, et qui alourdissent et ralentissent le fonctionnement du service des hôpitaux qu'elle devrait être exclusivement. On ne voit pas du reste pourquoi ces attributions demeurent confiées à l'assistance publique dans la Seine, alors qu'elles sont assurées par les préfetures et les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population dans tous les autres départements. En fait, la création relativement récente de la direction départementale de la santé et de la direction départementale de la population de la Seine rend aisée la dévolution de ces services aux administrations auxquelles ils doivent normalement revenir.

Telles sont les grandes lignes de la nouvelle organisation des hôpitaux de Paris et de sa banlieue. Le projet appelle encore deux remarques :

1^o C'est volontairement que nous avons limité aux seuls départements de la Seine et de Seine-et-Oise la compétence du conseil des hôpitaux chargé d'harmoniser l'organisation hospitalière.

Classiquement, la région parisienne comprend cinq départements : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir. Toutefois, et tout en reconnaissant que ces cinq départements sont liés économiquement à Paris, si l'on examine la question de plus près, on s'aperçoit que la notion même de région parisienne doit être scindée en deux éléments :

D'une part, l'agglomération parisienne, composée de Paris et de sa banlieue (dont la Seine-et-Oise n'est, comme nous le verrons, qu'une extension) intimement liés au point de former en fait une agglomération unique ;

D'autre part, la région parisienne proprement dite qui englobe la première, mais la dépasse largement, entité économique mais non groupement social réel.

Vouloir traiter ensemble des problèmes comme ceux de l'assistance publique de Paris et des hôpitaux de Melun ou de Beauvais, comme cela a déjà été proposé, constitue une erreur profonde. Si le problème hospitalier de l'agglomération parisienne (Paris et sa banlieue) est un, par contre, celui du reste de la région parisienne n'a rien de spécifiquement parisien, et est identique en fait aux problèmes des autres régions de France. Il relève par suite uniquement de la coordination hospitalière générale, applicable à l'ensemble du territoire.

Pour résumer, notre proposition s'efforce d'apporter une unité dans la conception des hôpitaux de Paris et de sa banlieue, compris comme constituant une agglomération unique. Restent à fixer les limites de cette agglomération. En fait, celle-ci comprend le département de la Seine et la partie urbaine de celui de Seine-et-Oise. Il nous a donc paru opportun de faire coïncider les limites de cette banlieue avec celles de l'organisation administrative, c'est-à-dire d'inclure dans la réforme le département de Seine-et-Oise dans son ensemble.

Ajoutons que la souplesse du système que nous proposons lui permet de s'articuler parfaitement avec l'organisation hospitalière de la région parisienne dans son ensemble, organisation que nous n'avons pas voulu envisager ici parce qu'elle entre dans le cadre de la réforme hospitalière du territoire, qui doit faire l'objet d'un prochain projet de loi proposé par le Gouvernement.

2^o C'est volontairement, également, que nous avons limité la portée de la loi aux seuls grands principes qui doivent régir l'organisation hospitalière. La définition des règles qui doivent déterminer le fonctionnement d'une administration est en effet une œuvre tellement complexe et délicate qu'elle nécessite le concours de fonctionnaires avertis, et doit être laissée de ce fait à l'exécutif. De *minimis non curat praeior* dit un sage proverbe

latin. Nous sommes de ceux qui pensent que le mot *Lex* peut avec avantage être substitué à *praeior*, et que la loi doit traiter seulement des grands principes. C'est pourquoi notre texte est court, laissant à des règlements d'administration publique le soin de régler le détail. Ce faisant, nous avons cru agir dans le sens d'une meilleure administration, et dans le respect des principes républicains.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons qui motivent la refonte de la structure de l'Assistance publique et des hôpitaux de Paris et de sa banlieue. Celle-ci a été minutieusement étudiée, et nous sommes convaincus qu'elle correspond à l'optimum de ce qui est souhaitable à tous points de vue en la matière.

Seule une telle réforme permettra d'aboutir à la fois à une meilleure gestion financière des hôpitaux parisiens — gestion à l'heure actuelle déplorable — et à une plus grande efficacité d'un armement hospitalier qui compte encore parmi les plus renommés du monde, grâce à la haute valeur professionnelle et morale de ses médecins et de son personnel infirmier, mais dont la conception technique et administrative laisse malheureusement beaucoup à désirer.

Donner à l'Assistance publique une structure moderne, c'est accroître son rendement, diminuer le coût de sa gestion, offrir aux populations de Paris et de sa banlieue des établissements modernes et confortables, défendre le renom d'une des plus grandes écoles médicales du pays.

C'est à la fois aider les malades et les blessés, et travailler au prestige de la France.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'administration générale de l'Assistance publique de Paris forme un établissement public, chargé d'un service public. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dans les conditions de la présente loi.

Art. 2. — L'administration générale de l'Assistance publique de Paris a pour objet de traiter dans ses établissements les malades, les blessés et les femmes enceintes, hospitalisés ou non, et de réaliser le cas échéant l'isolement prophylactique.

Elle peut également assurer les examens de médecine préventive ou de diagnostic.

Art. 3. — L'administration générale de l'Assistance publique de Paris reçoit dans ses services d'hospitalisation les bénéficiaires des lois d'assistance, de sécurité sociale, des assurances sociales agricoles, des régimes spéciaux de sécurité sociale, et les malades, blessés et femmes enceintes non couverts par une législation sociale, régulièrement domiciliés sur le territoire de la ville de Paris.

Elle reçoit également, notamment dans ses services spécialisés, les malades, blessés et femmes enceintes bénéficiaires des lois d'assistance ou de sécurité sociale non domiciliés sur le territoire de la ville de Paris, dans les limites des traités passés avec les départements et les territoires de l'Union française, ou les caisses de sécurité sociale.

Pour l'application de la législation concernant les divers régimes de sécurité sociale, l'administration générale de l'assistance publique de Paris joue le rôle de centre hospitalier régional dont la compétence s'étend aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise et d'Eure-et-Loir.

Elle reçoit enfin les malades, blessés et femmes enceintes non couverts par une législation sociale, quel que soit le lieu de leur domicile, dans les conditions et limites fixées par son règlement intérieur.

En cas d'urgence, l'administration générale de l'assistance publique de Paris est tenue de recevoir sans délai tout malade, blessé ou femme enceinte, en dehors de toute considération de domicile.

Art. 4. — L'administration générale de l'assistance publique de Paris est administrée par le conseil général de l'assistance publique de Paris, composé comme suit :

Le président du conseil municipal de Paris, président.

Six membres représentant le conseil municipal de Paris ;

Trois membres représentant le conseil général de la Seine ;

Deux membres désignés par le préfet de la Seine ;

Deux membres représentant le personnel de l'assistance publique ;

Six membres désignés par la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse primaire central de sécurité sociale de la région parisienne ;

Trois médecins, dont un chirurgien et un spécialiste des hôpitaux de Paris, désignés par leurs collègues ;

Un membre désigné par l'Académie nationale de médecine ;

Le directeur départemental de la santé de la Seine ;

Le directeur départemental de la population de la Seine ;

Le directeur régional de la sécurité sociale ;

Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5. — Les membres du conseil général de l'assistance publique de Paris sont nommés pour trois ans ; toutefois, les représentants du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine suivent le sort de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres sortants peuvent être réélus ou nommés à nouveau.

Art. 6. — Le conseil général de l'assistance publique de Paris peut être dissout par décret. Ses membres peuvent être révoqués par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris sur proposition du préfet de la Seine.

Art. 7. — Le conseil général de l'assistance publique de Paris régit, sous l'autorité du préfet de la Seine, les affaires de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Ses délibérations portent notamment sur les objets suivants : les budgets et les comptes et en général toutes les recettes et les dépenses des établissements hospitaliers et des services généraux, les statuts du personnel, les traités passés conformément à l'article 3 ci-dessus, les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de l'administration, leur affectation au service et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration, les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions, les conditions de baux et fermes, les actions judiciaires et transactions, les placements de fonds.

Les délibérations du conseil général de l'assistance publique de Paris sont approuvées par le préfet de la Seine dans le délai d'un mois. En cas de refus d'approbation, le conseil peut se pourvoir devant le ministre de la santé publique et de la population, qui devra statuer dans les deux mois suivant l'introduction du recours.

Art. 8. — Le directeur général et le secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du préfet de la Seine.

Les médecins, spécialistes et pharmaciens sont nommés par le conseil général de l'assistance publique de Paris, après concours dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Les chefs de service, ainsi que les directeurs, directeurs adjoints, receveurs et économistes des hôpitaux sont nommés par le conseil général de l'assistance publique de Paris dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les autres membres du personnel sont nommés par décision du directeur général.

Art. 9. — Il est institué, auprès du conseil général de l'assistance publique de Paris, une commission médicale des hôpitaux de Paris chargée de donner son avis, à titre consultatif, sur les questions ci-après mentionnées, ainsi que celles qui lui seront soumises par l'administration.

La commission médicale des hôpitaux de Paris est obligatoirement appelée à donner son avis sur les changements dans l'aménage-

ment, la répartition, la création ou la suppression des établissements et services hospitaliers, ainsi que les constructions et grosses réparations projetées; la répartition numérique du personnel médical et hospitalier; l'installation technique des services.

Elle délibère en outre sur l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux et dépendances, le régime alimentaire des malades et, en général, sur toutes les questions intéressant le fonctionnement médical et technique des services hospitaliers et des consultations.

Ses avis sont transmis au conseil général de l'assistance publique de Paris. Elle peut émettre des vœux.

Art. 10. — Les prix de journées, pour les différentes catégories d'hospitalisés, ainsi que les prix des consultations externes, sont fixés au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du préfet de la Seine, sur proposition du conseil général de l'assistance publique. Sauf le cas d'excédent de recettes, ce prix ne peut être inférieur au prix de revient constaté pour l'année précédente.

En cas de déficit d'exploitation constaté en cours d'exercice, supérieur de 5 p. 100 au prix de journée fixé conformément à l'année précédente, le prix de journée peut être exceptionnellement modifié, dans les mêmes formes, à la fin de chaque trimestre.

Art. 11. — La comptabilité de l'administration générale de l'assistance publique de Paris fait apparaître, pour chaque établissement hospitalier et pour chaque service commun, toutes les opérations de recettes et de dépenses afférentes à son fonctionnement.

La comptabilité matières décrit de même, pour chaque établissement ou service commun, toutes les opérations d'entrée ou de sortie des médicaments, produits et denrées divers, matériel, outillage, mobilier, etc...

Art. 12. — Le directeur général remplit les fonctions d'ordonnateur général. Dans chaque établissement ou service commun, le directeur ou le chef de service compétent remplit les fonctions d'ordonnateur secondaire; il assure notamment l'emploi direct des crédits dont il dispose, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. A cet effet, toutes les fournitures assurées par les soins des services communs sont facturées immédiatement aux établissements ou services utilisateurs.

Art. 13. — A titre provisionnel, les caisses de sécurité sociale versent à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, au début de chaque trimestre, une avance sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation et au traitement des malades, blessés et femmes enceintes ressortissant à leur compétence. Cette avance est, au minimum, égale aux cinq sixièmes des sommes dues par elle au titre du dernier trimestre connu.

Art. 14. — Il est institué, auprès du préfet de la Seine, un conseil des hôpitaux de Seine et Seine-et-Oise, constitué de la façon suivante :

Le préfet de la Seine ou son représentant;
Le préfet de Seine-et-Oise ou son représentant;

Trois représentants du conseil général de la Seine;

Trois représentants du conseil général de Seine-et-Oise;

Cinq représentants du conseil municipal de Paris;

Un représentant de la caisse régionale de sécurité sociale;

Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique de Paris;

Le directeur régional de la sécurité sociale;

Le directeur départemental de la population de la Seine;

Le directeur départemental de la santé de la Seine;

Le directeur départemental de la santé de Seine-et-Oise;

Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise;

Un membre représentant l'ordre national des médecins;

Un membre désigné par l'académie nationale de médecine;

Cinq membres nommés par le ministre de la santé publique et de la population, et choisis parmi les médecins, spécialistes et direc-

teurs d'hôpitaux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 15. — Le conseil des hôpitaux de Seine et Seine-et-Oise a pour rôle d'assurer l'harmonisation de l'action des hôpitaux des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Il délibère obligatoirement sur tous les projets de construction, installation nouvelle, grosses réparations, démolition ou changement d'affectation des services des hôpitaux publics dépendant d'une administration hospitalière siégeant sur le territoire de l'un des deux départements, ainsi que sur les affectations précises des crédits exceptionnels attribués par l'Etat, les départements ou les communes au titre de l'équipement hospitalier. Il délibère également sur les projets de traités à intervenir entre les administrations hospitalières et les collectivités ou les caisses de sécurité sociale, en vue de l'admission et du traitement des malades, blessés et femmes enceintes.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, l'avis conforme du conseil des hôpitaux de Seine et Seine-et-Oise est obligatoire. Cet avis doit être donné dans les deux mois suivant la date à laquelle le conseil a été saisi.

Le conseil délibère également sur tous sujets qui sont proposés à son examen par les préfets de la Seine et de Seine-et-Oise. Il peut émettre des vœux.

Art. 16. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment :

1^o Les conditions de fonctionnement de l'administration générale de l'assistance publique de Paris, qui figureront dans un règlement intérieur annexé, comportant notamment les modalités de recrutement, les attributions et le statut des diverses catégories du personnel médical et hospitalier;

2^o Les conditions d'admission des diverses catégories de malades;

3^o Les règles applicables à la comptabilité et à la fixation des prix de journée;

4^o Les conditions de fonctionnement des consultations externes;

5^o Les modalités de fonctionnement du conseil général de l'assistance publique de Paris et de la commission médicale des hôpitaux de Paris;

6^o Les modalités de fonctionnement du conseil des hôpitaux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 17. — Les services actuellement confiés à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, et n'entrant pas dans le cadre de la présente loi, seront assurés dans les conditions suivantes :

Le service des secours à domicile, par la préfecture de la Seine, dans les conditions de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Le service des enfants assistés, par la direction départementale de la population, dans les conditions de la loi validée du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance;

Le service de la protection maternelle et infantile, par la direction départementale de la santé, dans les conditions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

Le service des bureaux de bienfaisance, par la préfecture de la Seine.

Toutefois, le service des fondations demeurera assuré par l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les modalités particulières de transfert ou d'organisation de ces services.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi du 10 janvier 1949 et l'acte provisoirement applicable du 17 novembre 1941.

ANNEXE N° 292

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investisse-

ment (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, par M. Gré-gory, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 avril 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 avril 1949, page 773, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 293

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, par M. Longchambon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 avril 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 avril 1949, p. 777, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 294

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, par M. Marc Rucart, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 avril 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 avril 1949, p. 779, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 295

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT GENERAL préliminaire fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général.

Mesdames, messieurs, la forme inusitée sous laquelle cette année le Gouvernement a présenté ses projets financiers, la brièveté des délais dont le Conseil de la République a disposé pour prendre connaissance d'un ensemble de prévisions qui débordaient singulièrement le cadre budgétaire habituel, enfin les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la discussion et est intervenu le vote des textes financiers qui nous étaient soumis, n'ont pas permis de se conformer à la tradition et de dresser le bilan de l'année qui s'achève pour essayer de dégager le sens d'une évolution dont dépend, en définitive, le succès de la politique que le Parlement est invité à sanctionner.

La reprise de la discussion budgétaire fournit l'occasion de remédier à cette lacune. Cependant, votre rapporteur ne saurait se dissimuler les difficultés de la tâche.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5943, 5965, 6010, 6276, 6619, 6713, 6334, 6578, 6586 et in-8° 1655; Conseil de la République : 229 et 254 (année 1949).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5943, 5965, 6010, 6276, 6619, 6713, 6334, 6578, 6586 et in-8° 1655; Conseil de la République : 229, 254 et 292 (année 1949).

(3) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 5943, 5965, 6010, 6276, 6619, 6713, 6334, 6578, 6586 et in-8° 1655; Conseil de la République : 229, 254, 292, 293 (année 1949).

A l'heure actuelle, en effet, la place occupée par les finances publiques ne permet plus d'isoler les comptes de l'Etat de ceux de l'ensemble de la Nation.

Sans doute, depuis déjà une trentaine d'années, l'importance du prélèvement que l'impôt opérât sur le revenu national rendait les recettes de l'Etat fonction de l'évolution économique générale et les pouvoirs publics ne pouvaient se désintéresser du mouvement des affaires sans s'exposer à des mécomptes sérieux. Cependant, le rôle de l'Etat demeurait en quelque sorte passif. La conception intrinsèque que l'on avait alors du libéralisme interdisait à l'Etat d'agir sur l'économie. Si les gouvernements multipliaient leurs interventions, ils ne faisaient presque toujours que céder aux sollicitations d'intérêts privés. A la fois épisodiques et exceptionnelles, leurs interventions ne s'assignaient pour objectif ultime que celui de rétablir une situation qui les rendit précisément inutiles.

Il n'est pas question d'ouvrir ici un débat doctrinal. Qu'il suffise de constater qu'avec un sentiment de satisfaction variable, tout le monde admet, jusqu'à nouvel ordre, le principe d'une participation financière active de l'Etat pour hâter le développement d'investissements dont personne ne conteste la nécessité impérieuse.

La question de la gestion des finances publiques se pose dès lors dans des conditions toutes différentes de jadis. Les recettes et les dépenses de l'Etat n'intéressent plus le seul train de vie des pouvoirs publics et des administrations. Elles s'intègrent dans l'ensemble des opérations financières qui tout ensemble déterminent et enregistrent l'évolution économique de la nation.

En cessant d'être principalement affectées à des secteurs improductifs les dépenses publiques ne doivent plus être considérées automatiquement comme des charges et leur développement comme un mal. Qui ne souhaiterait au contraire que, sous réserve d'une gestion scrupuleuse et saine comme d'une application aussi audacieuse que réfléchie, les sommes que l'Etat consacre à la reconstruction et à l'équipement soient augmentées à l'extrême limite des possibilités ?

Mais ce nouvel état de choses comporte des conséquences qui ne sauraient être trop soulignées.

En premier lieu, il accroît considérablement les responsabilités du Parlement. Il ne s'agit plus, comme autrefois, de procéder à l'examen de dépenses intéressant des services administratifs dont les attributions, clairement définies, permettaient d'évaluer avec précision les besoins, ni d'assurer les ressources nécessaires pour prévenir tout désordre dans la circulation des capitaux et le système monétaire.

A ces problèmes anciens s'en ajoutent maintenant d'autres, bien autrement délicats. La question essentielle est aujourd'hui de déterminer l'ampleur de l'intervention de l'Etat dans l'ordre économique, de fixer notamment la part respective de la reconstruction et de l'équipement dont l'Etat assure le financement.

Il est bien évident que les moyens financiers doivent être proportionnés aux possibilités matérielles, si l'on veut éviter le risque d'une utilisation incomplète des ressources, par insuffisance de moyens de paiement, ou, à l'inverse, celui d'une hausse des prix par excédent de disponibilités monétaires.

Cette adaptation serait, somme toute, facile si le montant des crédits à déterminer représentait la totalité de la demande appelée à se manifester; or, précisément, il n'en est rien, puisque l'Etat ne finance qu'une partie des investissements auxquels procède la collectivité et, qu'aux moyens financiers qu'il met en œuvre s'ajoutent ceux que fournit l'épargne privée, par l'intermédiaire du marché financier et du crédit bancaire.

Mais cette épargne est elle-même sollicitée par l'Etat. Son volume dépend par ailleurs de dispositions psychologiques qui peuvent changer rapidement. Seuls, les établissements bancaires sont en mesure de maintenir l'équilibre en développant ou en contractant leurs crédits selon les besoins. La direction du crédit apparaît ainsi comme le

complément logique et nécessaire du rôle nouveau assumé par l'Etat dans le financement de l'économie nationale.

La complexité du système est manifeste. Les pouvoirs publics assument un rôle immense, sans commune mesure avec celui qui incombe à l'Etat tel que le conçoit la doctrine libérale classique et néanmoins, à juste titre, ils se refusent à user des moyens d'action que revendique l'Etat totalitaire.

Sommes-nous en présence d'une de ces antinomies tragiques qui condamnerait notre pays à choisir entre la déchéance économique et la fidélité aux traits essentiels de notre génie propre, entre l'indépendance nationale et la sauvegarde de nos libertés ? Votre rapporteur général ne le croit pas; il pense, tout au contraire, que la conciliation est possible entre l'effort méthodique et la liberté et que la France, dont le pouvoir d'assimilation est infini, pourra, étape par étape, établir l'harmonie nécessaire entre son altruisme libéral et individualiste et les impératifs de l'économie moderne.

Quelle que puisse être l'opinion que l'on ait sur un tel problème, c'est en tout cas avec une gravité particulière qu'une Assemblée comme la nôtre doit rechercher comment doit être conduit et poursuivi le redressement du pays.

I. — L'évolution financière en 1948.

1. — LES FINANCES PUBLIQUES

L'année 1948 a été critique. A deux reprises, la situation a paru gravement compromise.

Une première fois, en janvier, où en a pu craindre que, pour arrêter les progrès de l'inflation, il allait falloir relâcher l'effort de reconstruction et d'équipement. Une série de mesures brutales, mais efficaces, ont écarté le péril. Une dévaluation massive de la monnaie a mis fin à une disparité des changes qui, en se prolongeant, risquait d'asphyxier notre économie, tandis qu'une combinaison d'impôt et d'emprunt procurait au Trésor les sommes indispensables pour poursuivre, dans l'immédiat, le financement des investissements dont dépend notre relèvement.

En août, le menace réapparut. Bien que, cette fois, la crise en elle-même fût moins grave, le malaise politique et l'atmosphère d'inquiétude que suscitaient ces difficultés renouvelées rendaient délicate la solution du problème. Des mesures draconiennes furent envisagées, mais le pays ne semblait pas disposé à accepter des sacrifices aussi lourds. Après l'abandon du programme dressé par M. Paul Reynaud, on en revint à un projet beaucoup plus modeste, mais qui présentait l'avantage d'être immédiatement réalisable. De nouveaux sacrifices furent exigés, mais ils furent réduits à l'indispensable. Pour rétablir l'équilibre à nouveau rompu, une augmentation des ressources et une réduction des dépenses furent simultanément résolues. L'effort supplémentaire demandé aux contribuables trouva à la fois sa contrepartie et son prolongement dans une compression effective du train de vie de l'Etat.

L'année put ainsi s'achever sans nouvelle alerte et finalement le bilan de 1948 se présente, en ce qui concerne les finances publiques, sous un aspect beaucoup plus favorable qu'il semblait permis de l'espérer il y a encore seulement quelques mois.

Le voici d'ailleurs brièvement résumé, en milliards de francs :

1. — Opérations budgétaires.

Dépenses.

Budget de l'exercice 1947 (période complémentaire), 118.

Budget de l'exercice 1948 :

Dépenses civiles ordinaires, 562.

Dépenses civiles extraordinaires, 70.

Dépenses militaires ordinaires, 203.

Dépenses militaires extraordinaires, 51.

Soit, 886.

Dépenses de reconstruction :

Dommages de guerre (privés), 170.

Reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français, 41.

Flotte marchande, 43.

Soit, 254.

Dépenses d'équipement :

Entreprises nationalisées, 121.

Société nationale des chemins de fer français, 27.

Postes, télégraphes et téléphones, 11.

Soit, 159.

Total des dépenses, 1.417.

Recettes.

Ressources normales :

Impôts, 885.

Divers, 70.

Soit, 955.

Produits des emprunts :

a) Court terme, 191.

Bons du Trésor, 124.

Traites, 60.

Bons de la reconstruction, 7.

b) Long terme, 128.

Emprunt libérateur, 109.

Emprunt des sinistrés, 19.

c) Extérieurs, 113.

U. S. A. (dons et prêts), 130.

Banque internationale de reconstruction et de développement, 4.

Canada, 9.

Soit, 462.

Total des recettes, 1.417.

II. — Opérations propres du Trésor.

1^o Comptes spéciaux.

Dépenses.

Prêts sociaux, 15.

Comptes de commerce, 26.

Comptes monétaires, 42.

Avances du Trésor, 112.

Dont :

Société nationale des chemins de fer français, 52.

Allocations temporaires aux économiquement faibles, 21.

Charbonnages de France, 7 (grèves nov.-déc.).

Total, 195.

Recettes.

Vente de surplus, 16.

Total, 16.

2^o Correspondants.

Dépenses.

Encaisses et fonds en route, 27.

Dont :

Remboursement à la caisse centrale de la France d'outre-mer et aux instituts d'émission coloniaux, environ, 19.

Total, 27.

Recettes.

Comptes chèques postaux, 69.

Caisse autonome d'amortissement, 66.

Caisse des dépôts et consignations, 7.

Divers, 47.

Total, 189.

Il ressort de ces chiffres que les « comptes spéciaux » ont entraîné l'an dernier, pour le Trésor, une charge de 179 milliards de francs, tandis que les « comptes des correspondants » se sont soldés par un excédent de 162 milliards. Par conséquent, au total, le Trésor a eu à supporter, du fait de ses opérations propres, une charge de 17 milliards de francs.

Le regroupement en un seul tableau et sous une forme résumée de toutes les opérations financières de l'Etat permettra de dégager plus clairement les résultats d'ensemble. Cependant, avant de procéder à cette opération, il convient, afin de serrer de plus près la réalité économique, de restituer, dans la mesure du possible, leur véritable caractère aux diverses opérations qui viennent d'être mentionnées.

Les ajustements proposés seront d'ailleurs réduits au minimum. Ils consisteront simplement :

1^o A déduire du budget proprement dit les dépenses de reconstruction intéressant le domaine public pour les ajouter aux sommes consacrées à la réparation des dommages de guerre;

2^o A retrancher des recettes provenant de l'accroissement des dépôts correspondants du Trésor la somme de 66 milliards de francs au montant dont s'est accru le solde créditeur de

La caisse autonome d'amortissement et à l'ajouter aux ressources normales, puisqu'il s'agit des bénéfices nets fournis par le monopole des tabacs, déduction faite des dépenses mises à la charge de la caisse autonome d'amortissement;

3° A considérer comme des ressources d'emprunt le solde créditeur des opérations effectuées par le Trésor avec ses correspondants.

Le bilan se présente, dès lors, de la façon suivante:

Dépenses.

Dépenses courantes de l'Etat, 934.
Reconstruction (publique et privée), 324
Équipement, 159.
Prêts et avances, 179.
Total, 1.596.

Recettes.

Ressources budgétaires, 1.021.
Emprunts intérieurs, 415.
Emprunts extérieurs, 143.
Avance de la Banque de France, 17.
Total, 1.596.

La première constatation qui s'impose est le montant insignifiant pour lequel les avances de la Banque de France ont contribué à l'équilibre de la trésorerie.

En dépit des difficultés qui ont jalonné le cours de l'année passée, le Gouvernement a réussi à arrêter le processus d'inflation qui, à plusieurs reprises, semblait devoir emporter la monnaie aux abîmes. Le tableau ci-après qui rappelle les contributions fournies par la Banque de France au Trésor depuis 1936 fait ressortir le progrès réalisé, puisque, mise à part l'année 1945 où l'Etat a été en mesure de procéder à un remboursement de 15,8 milliards, les avances de l'an dernier sont de beaucoup plus faibles de toutes celles qui ont été consenties depuis douze années, compte tenu de l'amputation du pouvoir d'achat de l'unité monétaire.

La deuxième constatation est que les ressources normales ont dépassé sensiblement les dépenses courantes et que la reconstruction a été, à concurrence de près du tiers de son montant, financée par l'impôt.

tionale et les devises étrangères n'est, le plus souvent, que la régularisation d'une situation de fait. Les opérations proprement financières d'origine privée étant pratiquement supprimées, hormis les transferts de capitaux que réussissent à opérer les capitalistes préoccupés de s'évader de la nasse où l'on prétend les maintenir, les pouvoirs publics, faute d'autres éléments d'appréciation, fixent les cours des changes de manière à rétablir une parité au moins approximative entre les pouvoirs d'achat de la monnaie nationale et des monnaies étrangères.

C'est ainsi que la dévaluation de janvier 1948 a seulement enregistré la dépréciation intérieure du franc acquise au cours de l'année 1947. Elle a visé à rétablir un certain équilibre entre nos prix et les prix mondiaux.

Malgré ces bonnes raisons, la mesure s'est avérée sévère. Pour un pays qui, comme le nôtre, importe un grand nombre de matières premières essentielles, la baisse de notre change emporte des conséquences pénibles, étendues et lointaines. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que les fabricants de textiles ont été autorisés en juin à intégrer dans leurs prix l'augmentation du coton brut résultant pour eux de la hausse du dollar, ce qui s'est traduit à ce moment — par conséquent avec cinq mois de retard — par une augmentation d'environ 100 p. 100 du prix des articles de coton.

Cependant, malgré son ampleur, cette dévaluation s'est avérée insuffisante. L'alignement de la livre sterling sur le dollar en octobre a été mis à profit pour chercher un nouveau point d'équilibre.

Finalement, à un an d'intervalle, les cours des principales devises se comparent de la manière suivante:

Dollar américain: 1^{er} janvier 1948, 119,10; 1^{er} janvier 1949, 263,60.

Livre anglaise: 1^{er} janvier 1948, 480,00; 1^{er} janvier 1949, 1.062,00.

Franc suisse: 1^{er} janvier 1948, 27,68; 1^{er} janvier 1949, 65,10.

Florin hollandais: 1^{er} janvier 1948, 44,90; 1^{er} janvier 1949, 99,35.

Franc belge: 1^{er} janvier 1948, 2,72; 1^{er} janvier 1949, 6,00.

Couronne suédoise: 1^{er} janvier 1948, 28,40; 1^{er} janvier 1949, 73,32.

Sur le marché intérieur, la dépréciation a été également sensible. Elle a d'ailleurs été en partie provoquée par la hausse du change. Afin de permettre de mieux apprécier l'évolution, la période pour laquelle sont donnés les indices dépasse le cadre de l'année 1948:

Indice des prix (base 100 en 1938).

	PRIX DE GROS			PRIX DE DÉTAIL (34 articles.)
	Indice général.	Produits industriels.	Produits agricoles.	
Moyennes annuelles:				
1947	989	819	1.159	1.030
1948	1.712	1.711	1.713	1.650
Moyennes mensuelles:				
1947.				
Octobre	1.129	866	1.392	1.268
Novembre	1.211	1.001	1.422	1.336
Décembre	1.217	1.001	1.434	1.354
1948.				
Janvier	1.463	1.359	1.567	1.414
Février	1.537	1.491	1.584	1.519
Mars	1.536	1.518	1.554	1.499
Avril	1.555	1.520	1.590	1.499
Mai	1.653	1.601	1.702	1.511
Juin	1.691	1.722	1.661	1.529
Juillet	1.698	1.743	1.652	1.528
Août	1.783	1.757	1.809	1.670
Septembre	1.791	1.759	1.823	1.783
Octobre	1.877	1.891	1.883	1.844
Novembre	1.977	2.050	1.904	1.870
Décembre	1.974	2.122	1.827	1.928

Contribution de la Banque de France aux charges du Trésor.

ANNÉES	MONTANT en francs de l'époque.	INDICE des prix de détail (moyenne de l'année) (base 100 en 1938).	MONTANT en francs 1938.
	(en milliards de francs.)		
1936.....	21,8	86	32,0
1937.....	41,1	68	42,9
1938.....	31,9 (1)	400	31,9
1939.....	41,7	108	10,8
1940.....	421,3 (2)	429	96,3
1941.....	71,5 (2)	450	47,7
1942.....	68,7 (2)	475	39,3
1943.....	414,7 (2)	224	51,2
1944.....	60,7 (2)	285	17,8
1945.....	— 15,8 (3)	393	— 4,0 (3)
1946.....	81,9	615	42,7
1947.....	119,5 (4)	4.030	11,6
1948.....	17,0	4.633	1,0

(1) Dont 6,8 milliards de francs proviennent du relèvement de 3,2 à 10 milliards de francs du prêt sans intérêts à l'Etat.

(2) Y compris les avances destinées au paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation, soit pour les cinq années considérées, un total de 426 milliards de francs.

(3) Le signe (—) indique qu'il s'agit d'un remboursement du Trésor à la Banque de France.

(4) Dont 40 milliards de francs proviennent du relèvement de 10 à 50 milliards de francs du prêt sans intérêts à l'Etat.

D'aucuns penseront peut-être que ce résultat est remarquable et que le Gouvernement est allé au-delà des exigences de l'orthodoxie. D'autres affirmeront qu'il n'en est rien. Nous soulevons ici une question qui fait périodiquement l'objet de controverses, celle de savoir si la reconstruction des dommages doit être financée par l'impôt ou par l'emprunt.

Nous ne rouverons pas ce débat de doctrine. Bornons-nous à constater que l'emprunt s'avère nécessaire, mais qu'il doit être réduit dans la mesure du possible pour ne pas constituer d'ici quelques années une charge excessive qui ne pourrait être allégée qu'au prix de nouvelles manipulations monétaires.

Le troisième point qui mérite d'être souligné concerne le montant des sommes consacrées à l'équipement. Ces dernières ont représenté en effet 10 p. 100 seulement de l'ensemble des dépenses publiques.

Sans doute ce pourcentage ne correspond-il pas à l'ensemble de l'effort réalisé par le pays, au cours de l'an passé, pour la modernisation de son équipement, puisqu'il ne tient pas compte des investissements d'origine privée. Mais on ne saurait négliger que l'Etat assume, seul, pour le moment, le financement des entreprises nationales dont la protection commande désormais toute l'économie nationale.

Aussi bien, la double comparaison de ce chiffre avec le montant des emprunts extérieurs et avec la charge des comptes spéciaux met-elle en lumière l'insuffisance de ce résultat. Nous avons, en effet, consacré au

développement de nos activités de base — et nous verrons tout à l'heure ce qu'elles représentent dans le monde d'aujourd'hui — à peine davantage que ce qui nous a été procuré par l'aide extérieure et sensiblement moins que les sommes absorbées par les comptes spéciaux du Trésor. Ceci mérite la réflexion.

Sous réserve de cette dernière remarque qui ne prendra toute sa signification que lorsque nous examinerons la situation économique générale, la gestion des finances publiques, dans le cadre de l'année 1948, se solde d'une manière assez favorable.

Cependant les liaisons entre les finances de l'Etat et les finances de la nation sont trop multiples et trop étroites pour qu'il soit permis d'avancer une conclusion valable avant que l'ensemble de la situation financière ait été au moins entrevue.

2. — LA MONNAIE ET LE MARCHÉ DES CAPITAUX

Deux questions retiendront notre attention: D'une part l'évolution monétaire;

D'autre part le marché des capitaux.

En ce qui concerne la monnaie, le point essentiel est évidemment sa qualité.

Il faut bien constater que le franc s'est sensiblement détérioré au cours de l'an dernier. Le fléchissement de sa valeur est accusé à la fois par le relèvement des taux de change et par la hausse des prix.

Certes, en régime de contrôle des changes, la fixation des parités entre la monnaie na-

Ce tableau appelle, semble-t-il, deux remarques essentielles.

La première se réfère évidemment à l'importance de la progression enregistrée par l'indice général des prix de gros et par l'indice de prix de détail.

En une année, ils accusent une augmentation de 62 p. 100 pour le premier et de 42 pour 100 en ce qui concerne le second.

La seconde remarque concerne l'évolution divergente enregistrée par les prix industriels et les prix agricoles. Alors qu'en décembre 1917 l'indice des prix de gros industriels s'élevait à 1.001, celui des prix de gros agricoles atteignait 1.434, en avance par conséquent de plus de 400 points sur le premier. Un an plus tard, le rapport s'est renversé, ce sont les prix industriels qui dépassent de 300 points les prix agricoles.

Cette évolution résulte de plusieurs causes.

La poussée des prix industriels est due, en premier lieu, à la nécessité d'une remise en ordre. Une réglementation d'une rigueur excessive avait maintenu les prix des produits industriels à un niveau exagérément bas. En se prolongeant, cette politique aurait eu des conséquences désastreuses à la fois sur le plan économique (le relèvement de nos industries risquait de s'en trouver compromis) et dans le domaine social (les entrepreneurs étaient dans l'impossibilité d'accorder les relèvements de salaires que justifiait le renchérissement des denrées alimentaires).

Une autre cause également essentielle est, bien entendu, la hausse des changes. Notre industrie travaillant dans la plupart des cas et parfois presque exclusivement avec des matières premières d'origine étrangère, l'augmentation massive du prix de ces dernières

a dû être intégrée dans les prix de revient. Les deux hausses des cours du change de janvier et d'octobre ont joué un rôle prépondérant dans les augmentations qu'on observe au cours des deux périodes de février-mars et de novembre-décembre.

Au contraire, le relèvement de la production agricole, bien moins d'ailleurs par l'augmentation effective des quantités mises sur le marché que par le changement de mentalité qu'elle a déterminé chez les consommateurs, a provoqué une baisse des prix des produits alimentaires.

Il convient de noter enfin le mouvement divergent des prix agricoles et des prix de détail.

Ce phénomène s'explique, semble-t-il, en partie par la hausse des prix industriels qui se répercute sur un certain nombre d'articles de ménage, mais surtout par l'action des intermédiaires qui profitent à la fois des difficultés des agriculteurs et du pouvoir d'achat resté intact des populations citadines.

La deuxième question que pose un système monétaire a trait au volume des moyens de paiement mis à la disposition du marché.

Depuis déjà plus d'un an, on discute périodiquement de savoir s'il y a un excédent ou une insuffisance d'instruments monétaires.

Les tenants de l'une et l'autre thèses peuvent invoquer des arguments sérieux. Les méfaits de l'inflation, en effet, tiennent à la mauvaise répartition du pouvoir d'achat beaucoup plus qu'à sa surabondance. Si chacun disposait d'une quantité de monnaie qui irait augmentant dans une proportion exactement inverse à celle dont se déprécie l'unité monétaire, l'inflation perdrait sa nocivité avec sa raison d'être qui est de provoquer des transferts de revenus. Dès lors, la comparaison du

niveau des prix avec celui de la quantité de monnaie en circulation par rapport à une époque considérée comme normale appelle des réserves, car elle ne tient pas compte de la répartition des moyens de paiement qui constitue une donnée précisément capitale.

En réalité, le pays a souffert, depuis la libération, d'une surabondance de disponibilités monétaires qui a exercé une pression permanente sur l'ensemble des prix.

Il n'est pas besoin de souligner tout ce que cette situation a comporté d'inconvénients. En présence d'une production encore réduite, ce courant continu d'achats a entraîné des hausses successives justifiant des relèvements de salaires générateurs de nouvelles augmentations, tandis que la situation d'un nombre croissant de producteurs devenait de plus en plus difficile. En un mot, il y avait un excédent de moyens de paiement chez certains consommateurs et une insuffisance de plus en plus accentuée chez les producteurs.

Le tableau de la page suivante indique en milliards de francs le stock d'instruments monétaires dont dispose le pays avec rappel de la situation à la veille de la guerre, au moment de la libération et au début des années 1917 et 1918.

Il n'est pas question de mettre en cause le caractère sommaire d'un tel inventaire.

Les instruments monétaires dénombrés ne jouent pas le même rôle. Il est bien évident que leur vitesse de circulation est loin d'être identique et qu'entre les dépôts aux chèques postaux et les sommes confiées aux caisses d'épargne il y a une différence de nature. Cependant, ce stock constitue un tout dont les divers éléments ne doivent pas être dissociés.

Stock des instruments monétaires du pays (en milliards de francs).

	1er AOUT 1930	31 AOUT 1944	1er JANVIER 1947	1er JANVIER 1948	1er JANVIER 1949
Billets en circulation.....	124	590	734	921	988
Monnaie métallique.....	5	2	6	6	7
Dépôts bancaires:					
Comptes chèques postaux.....	4,5	26	72	97	165
Fonds déposés par des particuliers au Trésor.....	1	3	9	12	15
Banque de France.....	25	50	61	83	173
Etablissements de crédit:					
Comptes de dépôts.....	61	240	192	183	780
Comptes courants.....			289	322	
Crédit agricole mutuel.....	2	11	28	39	59
Crédit populaire.....	1,5	5	17	20	31
Caisse des dépôts (fonds libres des notaires).....	2	—	12	12	14
Crédit foncier de France.....	—	—	1	1	2
Caisse nationale d'épargne.....	27,5	60	138	144	188
Caisses d'épargne ordinaires.....	40,5	78	149	167	209
Conversion en francs 1939.....	314	1.073	1.708	2.007	2.631
Indice de conversion.....	314	400	210	155	146
(Moyenne des prix de détail du mois précédant et du mois suivant la date envisagée.)	(100)	(270)	(800)	(1.300)	(1.800)

Ainsi, ne pas tenir compte des avoirs placés dans les caisses d'épargne, sous prétexte qu'ils présentent une grande stabilité, est sans doute une erreur, car il néglige l'état d'esprit différent que crée chez l'épargnant le développement de ses économies et qui se traduit sans aucun doute par des variations de la vitesse de circulation de son encaisse.

L'objection beaucoup plus valable qu'on pourrait faire à ce décompte est de ne pas tenir compte de la réserve monétaire que constituent les possibilités de recours à l'institut d'émission, qu'il s'agisse de l'escompte du papier commercial ou des valeurs à court terme émises par le Trésor, ou bien d'avances sur titres. Il conviendrait également d'évaluer les ouvertures de crédit accordées par les banques pour leur fraction non encore utilisée.

En un mot, le recensement qui vous est proposé n'est qu'une photographie à un moment donné d'une matière dont le volume est essentiellement variable.

Cette réserve faite, l'évolution n'en apparaît pas moins d'une manière suffisamment claire pour permettre d'utiles conclusions.

Si l'on corrige le montant des disponibilités monétaires, calculé aux diverses époques, par le coefficient de dépréciation de la monnaie, tel que le reflète l'indice des prix de détail, on constate que, sur la base de la valeur du franc de 1939, le stock des moyens de paiement est passé successivement aux montants suivants:

1er août 1939, 314 milliards.
31 août 1944, 400 milliards.
1er janvier 1947, 210 milliards.
1er janvier 1948, 155 milliards.
1er janvier 1949, 146 milliards.

Cependant, cette indication est encore insuffisante pour rendre compte du volume réel de la circulation monétaire. On ne saurait négliger, en effet, les besoins à satisfaire qui sont fonction de l'activité générale.

En prenant comme base l'activité de 1939, on peut admettre qu'en 1944 elle était tombée

à 45, pour remonter successivement à 70 fin 1946, à 85 fin 1947 et atteindre de nouveau, à peu près 100 au début de 1949.

Avec ce nouvel élément de correction, on constate que l'indice du volume monétaire par rapport aux besoins est passé approximativement par les valeurs suivantes:

1er août 1939, 100.
31 août 1944, 300.
1er janvier 1947, 200.
1er janvier 1948, 70.
1er janvier 1949, 50.

Aussi grossier que soit le calcul, les résultats qu'il dégage sont trop nets pour ne pas retenir l'attention.

On aperçoit clairement l'ampleur de l'inflation qui régnait au moment de la Libération.

Mais, il y a un an, le pouvoir d'achat représenté par la monnaie en circulation était déjà relativement moins élevé qu'en 1939. Cependant, à ce moment on pouvait encore prétendre que les disponibilités monétaires

étaient suffisantes. En effet, la thésaurisation était relativement beaucoup moins grande qu'en 1939. La dépréciation accélérée de la monnaie avait détourné les épargnants de cette forme élémentaire de placement. De ce fait, la proportion de la monnaie effectivement utilisée était très forte et elle compensait la diminution de la masse globale.

Par contre, actuellement, aucun doute n'est plus possible, l'économie souffre d'un manque d'instruments monétaires.

Il n'est pas question de contester l'effet salutaire d'un resserrement énergique du volume des moyens de paiement. Les avantages qu'on est en droit d'en attendre sont de deux ordres.

D'une part, un fléchissement des prix mettra un terme à la plupart de ces activités malsaines qui ont proliféré à la faveur du désordre monétaire;

D'autre part, la rareté de la monnaie rendra sa fonction au crédit et, par l'intermédiaire de ce dernier, l'économie pourra de nouveau être orientée vers les activités les plus productives.

Cependant, il faut prendre garde, car la pression exercée ne doit pas être trop brutale. Or, il ne faudrait pas, sous prétexte de ramener l'ordre, provoquer l'apparition de nouveaux troubles. Nous reviendrons sur ce point au moment où nous tenterons de dégager les perspectives du proche avenir.

Qu'il suffise à cet endroit de l'exposé de noter la raréfaction de la matière monétaire.

L'évolution du marché financier que nous nous proposons d'examiner brièvement permettra de mesurer son intensité.

Les deux éléments qui caractérisent un marché sont le point auquel l'équilibre s'établit entre l'offre et la demande et le volume des transactions à ce niveau.

Cette constatation élémentaire constituera le cadre des quelques réflexions qui suivent.

Le renchérissement du loyer de l'argent a été très sensible au cours des derniers mois. Le tableau qui figure ci-dessous le fait clairement apparaître.

Evolution des taux d'intérêt.

	TAUX d'escompte de la Banque de France	TAUX des Bons du Trésor à 1 an.	TAUX de la rente 3 p. 100.	TAUX REELS des emprunts émis par l'Etat.	TAUX de capitalisation des valeurs à revenu fixe.	TAUX NET des obligations émises (2).
Moyennes annuelles.						
1913	4	1 (1)	3,46	»	3,84	»
1929	3,50	»	3,96	4,99	4,89	5,36
1938	2,75	3,35	4,02	6,59	6,10	6,93
1939	2	2,75	3,95	5,18	4,97	5,71
1940	2	3	4,06	»	4,79	5,91
1941	2	2,51	3,19	4,01	3,60	4,50
1942	1,75	2,25	3,14	3,50	3,43	3,73
1943	1,75	2,23	3,11	3,59	3,59	3,76
1944	1,75	2,21	3,01	3,32	3,39	3,78
1945	1,625	1,75	2,99	3,06	3,37	3,63
1946	1,625	1,75	3,17	»	4,07	4,36
1947	1,94	2,13	3,91	»	5,17	4,98
1948	2,71	2,50	4,62	»	6,47	5,86
Moyennes mensuelles.						
Janvier	2 1/2	2 1/2	4,61	»	6,36	5,66
Février	—	—	4,65	»	6,38	5,68
Mars	—	—	4,69	»	6,31	5,55
Avril	—	—	4,65	»	6,27	5,98
Mai	—	—	4,69	»	6,45	4,92
Juin	—	—	4,84	»	6,31	6,10
Juillet	—	—	4,41	»	6,35	6,23
Août	—	—	4,26	»	6,29	6,20
Septembre	3 1/2	—	4,75	»	6,41	6,21
Octobre	3	—	4,57	»	6,65	6,30
Novembre	—	—	4,66	»	6,77	5,70
Décembre	—	—	4,69	»	7,13	6,19

(1) Taux des bons de 6 mois à 1 an.

(2) Taux entièrement nets, non compris obligations du Crédit foncier de la S. N. C. F.

En réalité, la hausse serait encore plus forte si le marché n'était pas étroitement contrôlé.

On notera, en particulier, la disparité qui existe entre le taux de l'escompte pratiqué par la Banque de France et le taux d'intérêt dont sont assortis les bons du Trésor à un an. Les banques ne continuent à souscrire qu'en raison de l'obligation qui leur est faite de maintenir la consistance de leur portefeuille de valeurs du Trésor.

Par ailleurs, les émissions publiques de quelque importance étant subordonnées à une autorisation, les pouvoirs publics peuvent contenir la hausse en raréfiant les demandes qui se manifestent.

Les taux n'en accusent pas moins une progression sensible et continue, caractéristique d'une tendance profonde.

Cette dernière ressort également de l'évolution du marché boursier où les valeurs à revenu variable fournissent, sur la base des cotations de la fin de l'année, un rendement de 1,76 p. 100 au lieu de 1,27 p. 100.

Bien que la marge reste considérable entre les taux d'intérêt respectivement fournis par les actions et les obligations, puisque l'écart est supérieur à 5 points, il n'en demeure pas moins que le taux du rendement des valeurs à revenu variable avait progressé de près de 40 p. 100 en un an.

Ces divers phénomènes se sont nettement accusés au cours des dernières semaines.

L'émission de l'emprunt national pour la reconstruction a entraîné un renchérissement des taux à la fois par le puissant appel de fonds qu'il a provoqué et par le taux d'intérêt élevé qu'il comportait.

Ce n'est pas diminuer le succès de l'opération que de noter qu'avec la faculté de souscrire à concurrence de moitié au moyen de titres de l'ancienne rente 3 p. 100 qui cotaient 75 F, le prix réel de la souscription s'établissait à 175 F pour 10 F de rente, soit 87,50 F pour 5 F. Sur cette base le taux de l'intérêt effectivement offert ressort à 5,70 p. 100.

Compte tenu de la différence qui existe nécessairement entre les conditions que peut offrir l'Etat et celles auxquelles doivent consentir les entreprises privées, on peut considérer que sur cette base le taux net des futures émissions d'obligations s'établira aux environs de 6,5 p. 100.

La bourse des valeurs a déjà accusé ce renchérissement du taux d'intérêt à long terme par un fléchissement général de l'ordre de 20 p. 100, ainsi que l'indique le tableau suivant.

Indices des cours des valeurs cotées à la Bourse de Paris (agents de change et courtiers).

	INDICE GÉNÉRAL de 293 valeurs françaises à revenu variable.	INDICE de 483 valeurs métropolitaines.	INDICE de 90 valeurs de la France d'outre-mer.	INDICE de 20 valeurs de sociétés françaises exploitant à l'étranger.	INDICE de 20 valeurs étrangères.
Fin décembre 1933.....	100	100	100	100	100
30 mai 1940 (invasion).....	131	115	119	173	78
18 août 1941 (libération de Paris).....	762	748	771	800	513
4 juin 1945 (impôt de solidarité).....	579	564	613	555	314
Fin décembre 1945.....	691	659	782	712	315
Fin décembre 1946.....	1.241	1.187	1.259	1.435	426
Fin décembre 1947.....	1.211	1.078	1.270	1.708	520
Fin décembre 1948.....	1.306	1.151	1.501	2.066	806
1949:					
28 janvier.....	1.332	1.123	1.471	1.969	815
25 février.....	1.211	1.057	1.306	1.725	692
25 mars.....	1.114	979	1.158	1.603	615

Cette tendance est normale. Elle est même rassurante en un sens, puisqu'elle est la conséquence directe de l'assainissement monétaire.

Cependant, cette hausse ne saurait se poursuivre, ni même se stabiliser sans de graves inconvénients. Si l'on observe que la reconstitution de ce pays exige quelques milliers de milliards, il est évident que, sur la base de tels taux, le service des emprunts appelés à les fournir risque de constituer une charge intolérable pour l'économie nationale.

Admettons qu'il faille 6.000 milliards de francs pour effectuer la reconstruction, sur la base d'un taux d'intérêt de 4 p. 100, le montant des intérêts serait de 240 milliards — ce qui serait certainement supportable —, mais s'il atteignait 360 milliards, et à plus forte raison s'il s'élevait à 420 milliards comme ce serait le cas avec des taux de 6 p. 100 et 7 p. 100, la charge deviendrait insupportable et son allègement rendrait nécessaires de nouvelles amputations monétaires.

En décourageant provisoirement l'esprit d'épargne, ces dernières retarderaient le lancement de nouveaux emprunts, comme ce fut le cas depuis trois ans, et la reconstruction devrait être de nouveau suspendue, car le rythme et l'ampleur de la reconstruction — on ne le répètera jamais assez — sont commandés par le volume de l'épargne et ceci nous conduit à examiner l'importance de l'offre qui se manifeste sur le marché des capitaux à l'heure actuelle.

Il faut, hélas! constater, qu'elle est extrêmement faible, sans commune mesure avec les investissements qui s'avèrent nécessaires et que l'augmentation de la production rendrait désormais possibles.

D'après les statistiques, le produit de l'épargne privée a atteint, l'an dernier, les montants suivants (en milliards de francs):

Dépôts dans les caisses d'épargne, 81.
Souscriptions aux emprunts privés, 60.
Emprunts de groupements de sinistrés et de collectivités locales, 35.
Emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel, 108.
Total, 287.

Si l'on ajoute que les règlements de valeurs étrangères précédemment réquisitionnées ont été, l'an dernier, de l'ordre de 6 milliards de francs, on arrive à cette conclusion que l'épargne nette a fourni, en chiffres ronds, 280 milliards de francs.

Ce montant est évidemment très faible, surtout si l'on observe qu'il a été obtenu à concurrence de 37 p. 100 grâce à un emprunt plus ou moins forcé.

Même en admettant que les sommes ainsi procurées eussent été économisées, l'épargne n'aurait encore représenté que 5 p. 100 environ du montant auquel est évaluée la production nationale.

C'est à peine si un léger progrès peut être observé par rapport à l'année précédente où l'épargne nette avait atteint 125 milliards de francs, dont 15 milliards provenant du règlement de valeurs réquisitionnées, alors que la valeur de la production nationale avait été de l'ordre de 3.700 milliards.

Bien des causes sont intervenues pour arriver à un tel affaiblissement du sens de l'épargne chez une nation traditionnellement économe comme la France.

Cependant, il faut admettre que, dans ce pays où la vie a été facile si longtemps, l'économie n'exigeait pas de gros sacrifices de la part de ceux qui la pratiquaient. Avec les privations dues aux circonstances, il en est allé tout autrement et on a assisté à un changement des comportements individuels. Après les souffrances supportées durant les années de guerre, nombreux ont été ceux qui ont voulu prendre une revanche sur le destin.

Malheureusement, cette tendance, trop explicable, a trouvé sa meilleure justification dans un désordre monétaire qui faisait apparaître comme des dupes ceux qui renonçaient à des satisfactions immédiates, pour se constituer des réserves que l'inflation se chargeait de dévaloriser.

Comme si tout cela n'eût pas déjà suffi, la prétention de l'Etat de faire désormais de la prévoyance une vertu collective a paru rendre désormais inutile la constitution des économies individuelles.

Ainsi s'est affaibli, au point de disparaître, l'esprit d'épargne auquel la France avait dû la constitution des réserves telles qu'il aura fallu trois guerres pour les épuiser.

Aucun redressement n'est concevable sans une restauration à la fois du goût et de la volonté d'économie. Par un étrange paradoxe, c'est au moment où sa reconstruction exige d'énormes investissements, que la France qui, si longtemps, a vécu au-dessous de ses moyens, consomme plus qu'elle ne produit.

La balance des comptes de la nation en fournira la preuve.

3. — LA BALANCE DES COMPTES

Avant de donner des chiffres, il convient de préciser leur signification réelle.

En ce qui concerne l'année 1948, il s'agit de renseignements provisoires, par conséquent de montants approximatifs, sauf, cependant, pour les postes retraçant des mouvements de capitaux qui, eux, sont connus avec précision. Il s'agit notamment du service de la dette extérieure, des prélèvements sur les avoirs publics en or et en devises et des emprunts qui nous ont été consentis par les pays étrangers.

En second lieu, si ces comptes sont tenus par l'office des changes et par la direction des finances extérieures avec un soin et une compétence qui sont si hautement appréciés dans les négociations internationales que les indications fournies par la France en cette matière sont généralement retenues de préférence à celles établies par d'autres pays, il est évident que de tels chiffres se rapportent à un ensemble d'opérations trop complexes pour que l'on puisse prétendre qu'ils les englobent toutes et avec une rigoureuse exactitude.

Sous cette double réserve, la balance qui figure ci-dessous et qui a été obtenue en bloquant sous un petit nombre de rubriques les soldes des diverses catégories d'opérations, mérite de retenir l'attention.

Balance des paiements 1948.

(En millions de dollars U. S. A.)

Déficit de la balance commerciale, 1.350.
Solde débiteur des frais accessoires (prix du fret), 220.

Transfert de salaires, 90.

Besoins des territoires d'outre-mer, 190.

Service de la dette extérieure, 110.

Total, 1.960.

Tourisme, 60.

Intérêts et dividendes, 80.

Rémunération de services divers, 30.

Prélèvement sur nos avoirs, 400.

Crédits américains, 1.110.

Autres crédits étrangers, 250.

Total, 1.960.

La première constatation qui s'impose est l'énormité du déficit commercial accru encore par les « frais accessoires », qui correspondent pour la plus grande part aux dépenses de fret, et par les transferts de salaires par lesquels se solde l'appel que nous faisons à la main-d'œuvre étrangère.

En regard, l'ensemble des recettes correspondant aux services que nous sommes en mesure de fournir apparaît insignifiant. Il est en effet, comparativement, de l'ordre de 10 p. 100.

Une autre constatation est le montant énorme des prêts et des dons étrangers. L'aide américaine, sous ses différentes formes: aide intérimaire, plan Marshall (part directe et indirecte), prêts divers, est réellement massive. C'est à elle que nous devons de pouvoir maintenir le volume de nos importations.

Cependant, en dépit de ces contributions, les prélèvements sur nos réserves se poursuivent. Il a fallu prélever à nouveau quelque 400 millions de dollars sur les avoirs publics d'or et de devises, soit l'équivalent de 350 tonnes d'or fin environ.

Constatation secondaire, mais significative: les revenus des placements français à l'étranger ne suffisent plus dès maintenant à payer les charges de la dette publique extérieure.

Enfin, les produits du tourisme apparaissent bien faibles. Certes, la somme pour laquelle ils figurent et qui représente les devises recueillies par l'office des changes est, sans aucun doute, sensiblement inférieure à la réalité. Mais que la différence entre ce montant et celui qu'ils ont effectivement atteint corresponde à des devises cédées à des particuliers et qui sont allées alimenter le marché parallèle ou à des compensations entre les touristes étrangers et leurs hôtes français désireux de se constituer des avoirs à l'étranger, le plus souvent pour pouvoir aller ensuite y séjourner, dans tous les cas le résultat est le même: l'économie nationale est frustrée des ressources qu'elle escomptait.

Il ne faut donc pas se payer de mots. Le tourisme n'est pas la mine d'or qui, à en croire certains, doit jouer un rôle décisif dans le rétablissement de l'équilibre de notre balance des comptes.

Bien qu'ils soient préoccupants, ces résultats accusent une certaine amélioration, si on les compare avec ceux des années précédentes.

Le tableau de la page suivante résume la balance des comptes des quatre dernières années.

Afin de faciliter des comparaisons que les variations de la valeur du franc rendraient malaisées, il a paru nécessaire d'utiliser le dollar américain comme unité de compte.

Il est bien entendu que, pour la plupart des rubriques, il s'agit d'approximations. Il faut donc se garder de tirer de ces chiffres des conclusions hâtives et surtout trop absolues.

Cependant quelques constatations se dégagent clairement.

Les unes sont favorables: la réduction du déficit commercial et le fléchissement du solde

déficitaire des frets, le développement du tourisme.

Quelques autres le sont moins: la progression des sommes nécessitées par les transferts de salaires, le grossissement des charges qu'entraîne le développement de la dette publique extérieure, la diminution des revenus en provenance de l'étranger.

Les deux dernières, enfin, sont préoccupantes:

D'une part, les prélèvements massifs effectués sur les avoirs publics depuis quatre ans et qui, au total, sont de l'ordre de 2.700 millions de dollars;

Un bref aperçu de la situation économique actuelle permettra de dégager quelques-unes des conditions auxquelles il peut être obtenu.

II. — L'économie française.

Il n'est pas question, après le très remarquable rapport que vient de nous présenter notre collègue M. Pellenc, de dresser un inventaire même sommaire de l'économie nationale. Il s'agit seulement d'appeler l'attention sur un certain nombre de données fondamentales et d'ailleurs bien connues, mais qui peut-être ne sont pas assez souvent rapprochées.

1. — LES PROGRÈS DE LA PRODUCTION

Au lendemain de la libération, un objectif a été fixé au pays: relever la production nationale au niveau de l'année 1938.

Le but est aujourd'hui atteint.

L'indice général de la production industrielle a même dépassé celui de cette année de référence.

1938, 100; 1946, 77; 1947, 95; 1948, 109.

Un point mérite d'être noté. Le dernier indice qui s'applique à l'ensemble de l'année 1948 est inférieur à l'indice établi au cours du premier semestre, qui atteignait 113. Le fléchissement observé au deuxième semestre est la conséquence des mouvements de grève qui ont fait retomber l'indice à 104.

Quant à l'agriculture, le résultat est moins net. Si certaines productions ont dépassé celles obtenues en 1938, d'autres demeurent plus faibles. Tout compte fait, il semble que l'indice global soit quelque peu inférieur à celui atteint en 1938.

Cependant, le retard agricole est certainement compensé par le progrès industriel. On peut donc considérer que la production de l'an dernier a été très légèrement supérieure à celle de 1938.

Aussi bien quelques chiffres en fourniront-ils la preuve.

Les trois tableaux suivants donnent le bilan des ressources en énergie. Le recul de la production de charbon a été comblé par les progrès de la production d'électricité et des produits pétroliers.

Charbon

(en millions de tonnes).

	PRODUCTION	IMPORTATION	SARRE	TOTAUX
1938 (moyenne mensuelle).....	3.964	1.709	132	5.805
1946 (moyenne mensuelle).....	4.408	759	108	4.975
1947 (moyenne mensuelle).....	3.944	1.280	96	5.320
1948 (moyenne mensuelle).....	3.754	1.437	197	5.388
1 ^{er} semestre 1948.....	4.309	1.369	117	5.815
1 ^{er} octobre 1948.....	561	1.201	270	2.032
1 ^{er} novembre 1948.....	2.661	1.223	219	4.113
1 ^{er} décembre 1948.....	4.400	1.439	229	6.068

Electricité

(en millions de kwh).

	HYDRAULIQUE	THERMIQUE	IMPORTATION	CONSUMATION	EQUIVALENCE en 1.000 t. de charbon.
1938 (moyenne mensuelle).....	820	728	35	1.583	598
1946 (moyenne mensuelle).....	902	947	115	1.964	712
1947 (moyenne mensuelle).....	1.040	1.055	102	2.197	799
1948 (moyenne mensuelle).....	1.200	1.090	94	2.387	866
1 ^{er} semestre 1948.....	1.303	1.027	107	2.437	887
1 ^{er} octobre 1948.....	1.020	1.095	95	2.210	780
1 ^{er} novembre 1948.....	900	1.230	100	2.230	760
1 ^{er} décembre 1948.....	870	1.605	75	2.550	661

D'autre part, le montant réellement énorme de l'aide étrangère, et tout particulièrement américaine, qui a atteint en quatre ans plus de 4.300 millions de dollars.

Certes, une grande partie de ces sommes constituent des dons et il n'y a donc pas lieu de se soucier de leur remboursement. La dette publique extérieure n'en accuse pas moins un développement impressionnant.

Dette publique extérieure au 31 décembre 1948.
(En millions de dollars.)

1^o Antérieure à 1940, 60.

Emprunt 7 p. 100 1921 à vingt cinq ans, 8.

Emprunt 4 p. 100 1939 à trente ans, 48.

Divers, 4.

2^o Postérieure à 1940, 2.910.

a) U. S. A., 2.180.

b) Canada, 245.

c) Grande-Bretagne, 400.

d) Nouvelle-Zélande, 15.

e) Divers, 70.

Si l'on y ajoute le solde débiteur des accords de paiement qui atteignait 167 millions de dollars le 1^{er} octobre 1946 et qui, selon toute vraisemblance, a augmenté depuis lors, on constate que la dette publique extérieure dépasse sensiblement trois milliards de dollars.

Encore n'est-il pas tenu compte dans ce chiffre des engagements contractés en francs vis-à-vis des organismes internationaux. Bien qu'il s'agisse d'un élément de la dette publique extérieure, ces obligations sont d'une nature trop différente des précédentes pour qu'on les confonde. Elles ne posent, en effet, aucun problème de transfert et, par là, elles s'apparentent à une dette en monnaie nationale assortie d'une garantie de change.

Il est impossible qu'une pareille situation se prolonge indéfiniment.

Produits pétroliers
(en millions de tonnes).

	ESSENCE	GAS-OIL et fuel.	BRUT	TOTAUX	EQUIVA- LENCE en 1.000 t. de charbon.
1938 (moyenne mensuelle).....	58	40	550	678	949
1946 (moyenne mensuelle).....	115	72	212	429	600
1947 (moyenne mensuelle).....	55	72	413	540	755
1948 (moyenne mensuelle).....	29	39	661	729	1.020
1 ^{er} semestre 1948.....	39	57	607	703	984
1 ^{er} octobre 1948.....	24	24	677	725	1.015
1 ^{er} novembre 1948.....	17	27	633	677	947
1 ^{er} décembre 1948.....	5	33	885	923	1.290

En convertissant les trois sources d'énergie en leur équivalent en charbon, la comparaison entre 1938 et 1948 s'établit de la manière suivante (moyenne mensuelle en milliers de tonnes de charbon) :

1938 : production nationale, 4.538 ; énergie importée, 2.808 ; total des disponibilités, 7.346.

1948 : production nationale, 4.605 ; énergie importée, 2.717 ; total des disponibilités, 7.322.

Il convient d'ajouter que les résultats eussent été nettement supérieurs à ceux obtenus en 1938 sans la grève des mineurs d'octobre et de novembre derniers. La perte qui en a résulté dépasse 5 millions de tonnes, soit, à raison de 3.500 F la tonne, quelque 18 milliards de francs. Pour sa part, le Trésor a dû consentir une avance de 7 milliards de francs aux houillères pour qu'elles puissent surmonter cette crise.

A ce propos, il peut être intéressant de jeter les yeux sur sa statistique suivante établie par les Charbonnages de France et d'où il ressort que les grèves, pourtant si graves, de la fin de l'année n'ont pas eu sur la production une influence beaucoup plus grande que l'absentéisme qui sévit à l'état endémique dans les mines.

Nombre de journées de travail perdues
(en millions).

Absentéisme : 1^{er} semestre, 4,82 ; 2^e semestre, 4,3 ; année entière, 9,12.

Grèves : 1^{er} semestre, 0,17 ; 2^e semestre, 4,8 ; année entière, 4,97.

Total : 1^{er} semestre, 4,99 ; 2^e semestre, 4,8 ; année entière, 14,09.

A raison d'un peu plus d'un million de tonnes de charbon par million de journées perdues, on constate que l'absentéisme et les grèves se traduisent par une perte de 15 millions de tonnes, soit 33 p. 100 de la production. On voit l'intérêt national des décrets pris sur l'initiative de M. Lacoste en vue d'enrayer le mal. Il faut souhaiter que les mesures adoptées se révèlent efficaces.

Examinons maintenant l'évolution de la sidérurgie, qui détermine le niveau général de l'activité industrielle.

Ce secteur n'a pas souffert, heureusement, de la grève des mineurs. L'importance de leurs stocks de charbon et également le fait que leur approvisionnement en coke leur est fourni par l'étranger ont permis aux entreprises sidérurgiques de poursuivre leur activité.

En ce domaine, les progrès sont sensibles. La production d'acier se compare de la manière suivante avec les chiffres de 1938 et des deux dernières années (en milliers de tonnes) :

1938 (moyenne mensuelle), 518.

1946 (moyenne mensuelle), 362.

1947 (moyenne mensuelle), 479.

1948 (moyenne mensuelle), 604.

Les résultats obtenus au cours des derniers mois méritent d'être cités :

1948 : octobre, 455 ; novembre, 632 ; décembre, 712.

1949 : janvier, 733 ; février, 716.

Il convient de souligner que les résultats de février sont, en réalité, plus favorables encore que ceux de janvier. Seul le nombre moindre des jours de travail donne l'impression trompeuse d'un fléchissement.

La production du ciment, qui revêt une importance décisive pour notre reconstruction, atteint des niveaux records. Malgré un léger fléchissement en fin d'année, qui a ramené la production à 478.000 t en décembre au lieu de 520.000 t en juillet, les quantités produites dépassent les besoins, et les exportations se sont élevées à environ 400.000 t pour l'année.

Pour les briques et les tuiles, la situation est nettement moins favorable, puisque la production de l'an dernier, avec 4 millions de tonnes, est inférieure de 40 p. 100 à celle d'avant-guerre. Mais la reconstruction de plusieurs usines importantes doit redresser la situation à bref délai.

En matière de textiles, la réduction des importations, notamment en ce qui concerne le coton, dont le tonnage importé est inférieur d'environ un tiers à celui de l'avant-guerre, a freiné l'activité. Dans l'ensemble, l'industrie textile travaille environ aux trois quarts de ce que lui permettrait son potentiel. Les désastreuses coupures de courant des derniers mois ont encore accru ses difficultés.

Par contre, les industries chimiques et parachimiques poursuivent leur développement. L'indice a été successivement le suivant au cours des trois dernières années, sur la base 100 en 1938.

1946 : 91 p. 100 ; 1947 : 109 p. 100 ; 1948 : 137 p. 100.

Néanmoins, un certain fléchissement s'observe par rapport aux premiers mois de l'année. Alors que l'indice avait atteint 153 au cours du premier semestre, il était retombé à 131 en décembre.

De même, la production automobile est d'un ordre de grandeur analogue à celui qu'elle atteignait en 1938, mais sa consistance s'est sensiblement modifiée.

Si la production des voitures de tourisme est environ moitié moindre (environ 100.000 unités au lieu de 182.000), celle des véhicules utilitaires a plus que doublé (98.000 unités au lieu de 45.000).

Un dernier mot sur les deux productions industrielles qui exercent une influence sur la productivité de l'agriculture.

En matière d'engrais, le développement de la production se poursuit. Les engrais azotés dépassent légèrement le niveau atteint avant la guerre. Les engrais phosphatés, avec une teneur de 500.000 t d'acide phosphorique, représentent près du double de la production de 1938. Quant aux engrais potassiques, leur niveau très élevé de l'an dernier est encore dépassé.

D'autre part, l'industrie des tracteurs, pratiquement inexistante avant la guerre, est en plein essor. La moyenne mensuelle de l'ordre de 115 unités en 1938 s'est élevée cette année à 1.031, mais ce chiffre ne rend pas compte des progrès réalisés au cours de l'année. D'une moyenne mensuelle inférieure à 900, la production s'est progressivement élevée à plus de 1.700 en décembre.

Compte tenu des importations, le parc des tracteurs dont dispose l'agriculture française a approximativement quadruplé, par rapport à 1938, passant de 30.000 unités à environ 120.000.

Une conclusion s'impose : les progrès sont grands, mais la notion de progrès est essentiellement relative. L'essentiel est d'apprécier ce que représentent les résultats.

Le meilleur moyen de s'en rendre compte est de les examiner en quelques sorte du dehors, à travers le prisme du commerce extérieur.

2. — LE COMMERCE EXTÉRIEUR

L'étude des échanges extérieurs d'un pays est, en effet, révélatrice de sa puissance économique. Aussi convient-il de procéder avec une attention particulière à l'examen de nos statistiques douanières.

Au cours de l'an dernier, nos importations se sont élevées à 654,5 milliards de francs, tandis que nos exportations n'atteignaient que 431,3 milliards de francs.

La comparaison de ces deux chiffres permet de constater que le déficit proprement commercial s'est élevé à 223,2 milliards de francs, ce qui signifie que nos exportations ont représenté, en valeur, approximativement les deux tiers de nos importations.

Ce résultat est très proche de celui qui était enregistré à la veille de la guerre. A cette époque, la proportion de nos achats et de nos ventes était déjà des deux tiers. Là encore nous en sommes revenus à la situation de 1938.

Cependant, ce rapprochement n'a rien de rassurant.

Alors qu'à ce moment notre puissance financière nous procurait des revenus importants qui nous permettaient de solder facilement notre déficit commercial, à l'heure actuelle les liquidations auxquelles il nous a fallu procéder depuis la guerre et également les emprunts que nous avons dû contracter, ont renversé complètement la situation, de sorte que, comme nous l'avons vu, seul l'octroi de crédits étrangers de plus en plus importants nous permet de combler la différence entre nos achats et nos ventes, entre ce que nous sommes en mesure de livrer et ce dont nous avons besoin.

Le plus préoccupant est que notre déficit est beaucoup plus inégalement réparti qu'avant la guerre. Ainsi que le fait ressortir le tableau indiquant la répartition de nos importations et de nos exportations par zone monétaire, nos échanges paraissent définitivement équilibrés en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Tandis qu'avant la guerre, notre balance était déficitaire vis-à-vis de notre empire, la proportion de nos exportations à nos importations s'est relevée progressivement de 65 p. 100 en 1946 à 98 p. 100 en 1947 pour atteindre 101 p. 100 en 1948.

Les deux premiers mois de 1949 accusent une nouvelle progression qui porte le pourcentage à 119 p. 100 pour le mois de janvier et 123 p. 100 pour le mois de février.

Si l'on songe à l'immense effort d'équipement que requièrent nos territoires d'outre-mer, on ne peut que se féliciter de cet apport massif que leur fournit la métropole.

Il ne saurait être question de contrarier cette politique d'investissements propre à resserrer les liens qui assurent la cohésion de l'Union française.

En ce qui concerne les pays étrangers, mises à part la zone du dollar et la zone de la livre sterling, la situation paraît relativement satisfaisante.

Avant la guerre, notre balance vis-à-vis de ces pays était presque équilibrée. En 1938, nos exportations avaient représenté 92,5 p. 100 de nos importations en valeur. Après le fléchissement trop compréhensible qui a suivi la guerre et où ce pourcentage était tombé à 75 p. 100, il s'est relevé à 92 p. 100 dès 1947.

Pour 1948, on doit noter un nouvel affaïssissement, puisque le rapport revient à 83 p. 100, mais il semble que de ce côté la situation puisse se rétablir assez aisément.

Il en va tout autrement à l'égard des deux autres zones monétaires.

En ce qui concerne la zone sterling qui correspond approximativement aux territoires de l'empire britannique, exception faite du Canada, la situation s'est sensiblement aggravée par rapport à l'an dernier. La proportion de nos achats et de nos ventes est, en effet, tombée d'environ 60 p. 100 à moins de 40 pour 100. Or, il ne s'agit pas d'une évolution

accidentelle, mais tout au contraire d'une tentative en vue de diminuer notre déficit vis-à-vis de la zone dollar en reportant une partie de nos achats sur la zone du sterling.

C'est qu'en effet, la situation à l'égard de la zone dollar est plus grave encore. En dépit de nos efforts pour réduire nos achats, la proportion entre nos exportations et nos im-

portations s'est relevée seulement de 10 p. 100 à 20 p. 100. Autrement dit, sur les bases actuelles, nos ventes représentent moins d'un cinquième de nos achats.

Répartition des importations et des exportations par zones monétaires.

	ZONE DOLLAR	ZONE livre sterling.	AUTRES PAYS	FRANCE d'outre-mer.	TOTAL
	(en milliards de francs).				
1938:					
Importations	8,7 (18,9)	8,8 (19,1)	16,1 (31,9)	12,5 (27,1)	46,1
Exportations	3,0 (9,8)	4,3 (10,0)	14,9 (35,7)	8,4 (27,5)	30,6
Solde	— 5,7	— 4,5	— 1,2	— 4,1	— 15,5
Exportations					
Importations	31,5 0/0	43,9 0/0	92,5 0/0	67,2 0/0	66,4 0/0
1946:					
Importations	83,6 (35,7)	31,9 (13,6)	66,9 (28,6)	51,7 (22,1)	234,1
Exportations	9,7 (9,6)	8,2 (8,1)	50,0 (49,3)	33,5 (33,0)	101,4
Solde	— 73,9	— 23,7	— 16,9	— 18,2	— 132,7
Exportations					
Importations	41,6 0/0	25,7 0/0	74,7 0/0	61,8 0/0	43,3 0/0
1947:					
Importations	122,5 (35,4)	37,9 (10,9)	98,1 (28,3)	88,0 (25,1)	346,5
Exportations	13,1 (6,1)	22,7 (10,7)	90,5 (42,5)	86,6 (40,7)	212,9
Solde	— 109,4	— 15,2	— 7,6	— 1,4	— 133,6
Exportations					
Importations	40,7 0/0	59,9 0/0	92,2 0/0	98,4 0/0	61,4 0/0
1948:					
Importations	155,0 (23,7)	105,0 (16,0)	204,9 (31,3)	189,6 (29,0)	651,5
Exportations	28,8 (6,7)	41,2 (9,5)	169,8 (39,4)	191,5 (41,1)	431,3
Solde	— 126,2	— 63,8	— 35,1	+ 1,9	— 223,2
Exportations					
Importations	48,6 0/0	39,2 0/0	82,9 0/0	101 0/0	65,9 0/0

3. — L'ÉTAT RÉEL DE NOTRE ÉCONOMIE

Notre situation économique peut alors se résumer en trois propositions:

Une production qui dépasse légèrement celle de 1938;

Un déficit commercial massif qui signifie que nous avons besoin d'un apport considérable de produits étrangers pour faire face à des besoins que notre production nationale ne suffit pas à satisfaire;

Une reconstruction qui s'effectue lentement.

La conclusion s'impose d'elle-même: l'effort de production actuel du pays ne correspond pas aux nécessités de l'heure.

Comment expliquer dès lors que les statistiques suggèrent l'idée d'un redressement définitif alors que, par ailleurs, on constate une insuffisance dont il est impossible de ne pas souligner le caractère inquiétant.

La raison en est simple: la base de comparaison est trompeuse.

Qu'au moment de la libération, alors que le pays semblait à la veille d'une ruine totale, on lui ait assigné un objectif relativement facile à atteindre auquel s'attachait de surcroît le souvenir d'une vie facile, le procédé était habile et propre à susciter les énergies en faisant renaitre l'espoir.

Mais aujourd'hui que ce palier est atteint, il faut dénoncer l'illusion.

En 1938, la France faisait figure de rentier qui arrondissait encore ses revenus en mangeant son capital. Non seulement, en effet, la balance commerciale se soldait par un déficit important que comblaient plus ou moins — l'imprécision des données ne permet pas d'être catégorique — les revenus de créances importantes et le prix de divers services de nature financière et touristique, mais sur le plan intérieur les investissements étaient tombés à un niveau extrêmement bas, de sorte que la consistance du capital matériel n'était plus maintenue dans son intégrité,

qu'il s'agisse de l'outillage industriel ou du patrimoine immobilier.

Ainsi, même sans la guerre, la situation de 1938 n'aurait pu se prolonger très longtemps.

Or, dix années ont passé. La guerre a multiplié les destructions; ce qui subsiste de la tourmente est en partie usé faute d'un entretien suffisant; nos créances, à commencer par notre stock d'or, ont été aliénées et c'est la production de 1938 que nous prenons comme référence, que nous nous assignons comme objectif.

Afin de lever les dernières incertitudes que l'on pourrait conserver sur ce que représentait la production française de 1938, rappelons que le pays, à peine remis de l'ébranlement social de 1936, avait eu à supporter deux mobilisations, l'une en mars, au moment de l'Anschluss, l'autre en septembre, lors de la crise sudète, et que l'année s'était terminée par une tentative de grève générale.

Il faut encore ajouter que, depuis 1938, le monde a poursuivi son évolution et que la production mondiale a continué son ascension.

Trop longtemps la France a vécu repliée sur elle-même, négligeant les événements qui se déroulaient autour d'elle. L'équilibre naturel de ses diverses productions, une philosophie tenant quelque peu en mépris les réalisations matérielles, une fortune qui lui épargnait d'avoir à se préoccuper de l'étranger pour assurer sa subsistance, tout contribuait à détourner son attention des problèmes extérieurs.

Il en est résulté qu'à l'insu de la masse de l'opinion, le potentiel économique du pays a diminué en valeur relative ne représentant plus, pour beaucoup de productions cependant fondamentales, qu'une fraction très faible de l'ensemble de la production mondiale.

C'est ainsi notamment que la France, dont dépendait le maintien de la paix en Europe et à laquelle de surcroît incombait la charge

d'équiper un vaste empire, produisait, en 1938, 6,2 millions de tonnes d'acier sur un total de quelque 110 millions de tonnes, alors que l'Allemagne en produisait 20, la Russie 18, la Grande-Bretagne 14 et les Etats-Unis près de 29.

L'an dernier, la production mondiale a atteint 153 millions de tonnes d'acier, malgré l'effondrement des productions allemande et japonaise. Si notre production revenait au niveau de 1938 elle ne représenterait plus aujourd'hui que 4 p. 100 de la production mondiale au lieu de 5,6 p. 100 avant la guerre. Et dans cinq ans, avec le relèvement de la production des vaincus, elle en représenterait environ 3 p. 100.

Même si nous prenons comme objectif notre production de 1929, les quelque 9,7 millions de tonnes qu'elle représente et qui à l'époque correspondaient à 8 p. 100 environ de la production mondiale, ne correspondraient plus aujourd'hui qu'à 7 p. 100 de cette même production.

Prenons un autre exemple de notre insuffisance.

La France, dont plus de la moitié des frontières sont maritimes, qui importe des pays d'outre-mer près des trois quarts de ses importations et qui possède d'immenses intérêts au delà des mers, avait une marine marchande de 2,7 millions de tonnes qui tenait le huitième rang dans le monde après l'Italie et les Pays-Bas.

Aujourd'hui par suite de la disparition, évidemment provisoire des trois grandes puissances vaincues, la France, avec 2,4 millions de tonnes, a regagné deux places — deux places seulement, car elle a été distancée pendant la guerre par la République de Panama, de sorte que dans quelques années elle risque d'occuper le neuvième rang au lieu du huitième, alors qu'elle a 60 millions d'associés au delà des mers.

Il est inutile d'insister.

Tirons de ces quelques réflexions la conclusion qu nous devons cesser, sans délai, de nous prendre nous-mêmes comme exem-

ple, car nous risquerions de nous satisfaire de trop peu.

C'est en pourcentage de la production mondiale qu'il faut suivre les progrès de notre production.

Ainsi pourrions-nous fixer nos objectifs de production au niveau nécessaire pour nous préserver d'une déchéance définitive.

III. — Le bilan de l'année 1948.

Cette partie du rapport devrait être essentielle. Il serait, en effet, du plus haut intérêt de connaître avec précision comment l'ensemble de la production nationale non exportée et des importations a été utilisé et dans quelle proportion les ressources ainsi mises à la disposition du marché intérieur ont été consommées ou investies. C'est à cette condition qu'on pourrait affirmer en pleine connaissance de cause si l'année a été fructueuse, ou non.

Il est malheureusement impossible de dresser exactement ce bilan avec les éléments dont on dispose. Il faut donc se contenter d'ordres de grandeurs.

La première question qui se pose est celle de savoir si le patrimoine national a augmenté.

Notre balance des paiements accuse un prélèvement sur nos avoirs publics en or et en devises et une contribution considérable de l'étranger, au total près de 1.800 millions de dollars représentant approximativement 140 milliards de francs. Les autres éléments de notre patrimoine se sont-ils accrus d'un montant au moins égal ?

On peut certainement répondre par la négative.

La France a donc vécu au-dessus de ses moyens, puisque sa population a consommé plus qu'elle n'a produit.

Cependant, la plus grande partie de l'aide américaine constituant un don, on peut à la rigueur ne pas en tenir compte, puisqu'elle n'a pas à figurer parmi les éléments du passif.

Si nous retranchons les 820 millions de dollars de l'aide intérimaire et du plan Marshall, la diminution de notre fortune mobilière, d'une part, et le montant de notre endettement, d'autre part, représentent ensemble un milliard de dollars, soit quelque 260 milliards de francs.

Nos investissements ont certainement dépassé ce montant, mais, en les retenant pour leur montant brut, nous commettrions une erreur, car il y a lieu de les réduire d'une fraction correspondant à l'amortissement du capital existant. C'est en effet l'accroissement net de notre patrimoine qu'il faudrait pouvoir comparer à la diminution qu'il a subie par ailleurs et aux obligations que nous avons contractées.

D'après les estimations du commissariat général au plan, les investissements réalisés au cours du premier semestre 1948 ont atteint 310 milliards de francs. On peut donc avancer pour l'année entière le chiffre de 600 milliards de francs. Or, d'après la même source, le maintien en état de nos installations aurait exigé environ 60 p. 100 des investissements réalisés. Dans ces conditions, les investissements nets représenteraient seulement 210 milliards de francs, un peu moins, par conséquent, que l'appauvrissement subi par ailleurs.

Cette constatation est grave. Même compte tenu du fait que nos chiffres ne peuvent être que des approximations, le résultat est si loin de répondre aux exigences de la situation qu'il permet une conclusion catégorique, à savoir que le pays, dans son ensemble, n'a pas encore pris vraiment conscience de l'appauvrissement qu'il a subi. Il ne réalise pas pleinement que, s'il a pu poursuivre une vie décente, c'est, avant tout, grâce à l'aide généreuse des Etats-Unis. Mais cette intervention ne sera vraiment et finalement salvatrice que si elle agit comme un tonique et non comme un baume calmant, que si, pendant que son action s'exerce, nous ne nous contentons pas d'en jouir mais qu'au contraire, prenant appui sur elle, nous en profitons pour tendre plus virilement nos muscles dans un grand effort de toute la nation.

Cependant, un facteur favorable doit être porté à l'actif de ce bilan.

Il s'agit de la reconstitution de la richesse fondamentale d'un pays: le capital humain.

La aussi, la France s'était dangereusement appauvrie. D'année en année depuis 150 ans, son importance numérique avait fléchi par rapport à celle des autres nations.

Pour ne retenir que les cinq grandes puissances de race blanche: France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne et Russie, on constate que la proportion des Français par rapport au total était passée de 28 millions sur 120 millions en 1800, à 41,9 millions sur 518 millions en 1939. De 1 à 4, le pourcentage était tombé à la veille de la guerre de 1 à 12. A la fin des hostilités, il devait être de l'ordre de 1 à 13.

Si l'on ajoute que la place de la France avait diminué en Europe et que l'importance de l'Europe dans le monde avait elle-même décliné, on juge de l'importance du recul.

Depuis 1914, une tendance nouvelle s'est manifestée. Les naissances ont atteint des chiffres inconnus depuis bien longtemps.

Pour juger de l'importance du phénomène, qu'il suffise de comparer le chiffre des enfants de moins de quatre ans avant la guerre et aujourd'hui:

1^{er} janvier 1938, 2.971.000; 1^{er} janvier 1948, 3.510.000; 1^{er} janvier 1949, 3.700.000.

L'accroissement est de l'ordre de 25 p. 100.

C'est là une donnée qu'il convient de méditer, car il faut se rendre compte de l'effort que l'apparition d'une masse accrue de consommateurs particulièrement exigeants entraînera inévitablement pour le pays.

Pour ne retenir que l'un des aspects de la question — le problème scolaire — la comparaison du nombre des écoliers, c'est-à-dire des enfants d'un âge compris entre 6 et 13 ans, aujourd'hui et dans dix ans, fait entrevoir l'ampleur des problèmes qui se poseront à bref délai en matière d'enseignement.

1947, 4.350.000; 1957, 5.522.000; 1959, 5 millions 700.000.

Le pourcentage d'augmentation sera de l'ordre de 30 p. 100. Ceci se passe de commentaires.

Ce relèvement de la natalité risque également de rendre insoluble un problème qui, aujourd'hui, n'est encore qu'ardu: celui du logement.

Mais ici il faut signaler un autre phénomène démographique qui s'observe en France depuis la guerre. Il s'agit de l'augmentation de la longévité humaine.

L'espérance de vie calculée à l'âge de 60 ans, autrement dit le nombre d'années qu'en moyenne une personne âgée de 60 ans est appelée à vivre, est passé entre 1939 et 1948 de treize ans et demi à quinze ans et demi en ce qui concerne les hommes et de dix-sept à dix-huit ans pour les femmes.

L'accroissement du nombre des personnes âgées qui doit en résulter dans quelques années ajoutant ses effets à l'augmentation du nombre des enfants constituera, dans quelques années, pour la population active, une charge réellement énorme.

Mais, sans vouloir aller aussi avant dans l'avenir et pour s'en tenir à l'immédiat, la conséquence la plus directe de cette évolution est d'augmenter la pénurie des locaux d'habitation.

On peut évaluer à quelque 50.000 par an le nombre de logements dont on pouvait escompter la vacance pour cause de décès et dont les occupants restés en vie entendent conserver la jouissance.

Cette cause nouvelle s'ajoutant à toutes celles qui existaient déjà, la question du logement devient angoissante. Elle exige des mesures immédiates.

En décidant le relèvement des prix des loyers pour les porter à un niveau rétablissant la rentabilité de la construction, le Gouvernement, avec un courage dont il faut lui savoir gré, s'est attaqué à la racine même du mal. Mais, étant donné l'urgence, ce n'est pas suffisant. On ne peut plus se permettre d'attendre cinq ans (à supposer bien entendu que la loi ne subisse pas entre temps de nouvelles retouches) pour que le prix des loyers étant redevenu normal, les placements immobiliers recouvrent leur attrait.

Avant 1939, le nombre des logements nouveaux qu'il aurait été nécessaire de construire chaque année, simplement pour maintenir la consistance de notre patrimoine immobilier, était évalué à 180.000. Avec la prolongation de

la vie humaine qui se traduit — nous l'avons vu — par une diminution des disponibilités d'environ 50.000 logements par an, c'est 230.000 logements qu'il faudrait aujourd'hui construire, même en ne tenant pas compte du développement de la natalité.

Mais, dans tout cela, il n'est pas question des sinistres. Or, d'après les chiffres officiels, les sinistres non encore réparés au 31 décembre 1947 s'élevaient à 2.121.000, dont 462.400 destructions totales et 1.661.600 destructions partielles.

Pour que nos ruines soient relevées dans dix ans, il faudrait que l'effort de reconstruction soit d'environ 70.000 logements par an.

Par conséquent, au total, il faudrait construire quelque 300.000 logements nouveaux chaque année.

Etant donné que la construction privée est à peu près négligeable et que les travaux entrepris sous l'impulsion de l'Etat constituent la quasi totalité de l'effort du pays dans ce domaine, on constate en additionnant le programme en cours et le programme nouveau — y compris les réalisations des offices d'H. B. M. — qu'il y a actuellement en construction 150.000 logements environ. Mais comme il faut compter deux ans en moyenne pour la réalisation d'un logement, c'est en réalité 75.000 logements qui sont construits dans le cadre d'une année, exactement le quart de ce qui serait nécessaire.

Or — et c'est cela qu'il faut souligner — les possibilités matérielles permettraient de faire davantage.

A l'heure actuelle, les disponibilités en matériaux sont considérables, les ressources en main-d'œuvre le sont un peu moins. C'est cet élément qui éventuellement constituerait le goulot d'étranglement.

Néanmoins avec les 200.000 ouvriers dont dispose l'industrie du bâtiment en France, on pourrait construire au moins 25.000 logements de plus par an.

On pourrait donc immédiatement lancer un programme supplémentaire de 50.000 logements, puisqu'il faut en moyenne deux ans pour construire un logement. Cela représenterait 100 milliards.

Il est inadmissible que la question financière constitue un obstacle, alors surtout que les capitaux existent, eux aussi, et que la seule question est de les mobiliser.

Certes, l'Etat ne peut dans les circonstances actuelles accroître d'une pareille somme les charges de sa trésorerie, mais ces capitaux peuvent être fournis par les particuliers, si ces derniers ont l'assurance d'effectuer un placement sûr. Le système de la bonification d'intérêt en fournit le moyen, sans pour autant constituer pour les finances publiques une charge excessive. Supposons que le taux de la bonification soit fixé à 4 p. 100, et même 5 p. 100 au début, et que le système soit poursuivi durant cinq années, jusqu'au moment où la hausse des loyers aura rétabli la productivité des placements immobiliers, la dépense pour le budget de l'Etat sera, compte tenu du fait que le taux de la bonification baissera au fur et à mesure que le prix des loyers augmentera et que le montant des capitaux bonifiés ira croissant avec le développement de l'industrie du bâtiment, de l'ordre de 20 milliards.

Sur un ensemble de dépenses de quelque 2.000 milliards de francs ce n'est pas là un chiffre exorbitant.

Deux réflexions nous paraissent ici nécessaires.

La première, c'est qu'en mettant en œuvre tout notre potentiel de production, nous ne pouvons construire que 100.000 logements par an alors qu'il nous en faudrait exactement trois fois plus. Nous avons ici encore une preuve de notre faiblesse économique. Ce n'est pas impunément que depuis trente ans la construction végète. L'industrie du bâtiment s'est progressivement étiolée. Le nombre des grandes entreprises disposant d'un outillage puissant est infime. La production est assurée par une foule d'admirables artisans qui travaillent malheureusement trop souvent dans des conditions de rendement désastreuses. Pour ne citer qu'un exemple: un menuisier de village a besoin de huit heures pour fabriquer une porte, alors qu'il suffit de deux heures et demi pour exécuter le même travail à un ouvrier spécialiste travaillant en usine.

Aussi longtemps que nous verrons sur les échafaudages les ouvriers se passer de main en main des briques jusqu'à ce que le dernier d'entre eux les pose sur le mur, une partie de la population est condamnée à vivre dans des taudis.

Ceci nous conduit à une dernière réflexion qui déborde singulièrement la question matérielle.

A un moment où les deux doctrines entre lesquelles à travers les siècles, l'esprit humain a si souvent hésité, se heurtent dans le monde et jusqu'à l'intérieur de ce pays, nous ne devons pas oublier que les philosophes trouvent dans les faits les causes de leur succès ou de leur échec.

Le jour où l'on vivra à deux ou trois familles dans un même appartement, à moins que ce ne soit en dorloir dans des baraques, la vie communautaire aura triomphé et les doctrines individualistes n'auront plus beaucoup de signification.

Le logement — le foyer — est le refuge de l'individu.

Il tombe en ruines.

Qu'on y prenne garde.

IV. — Les perspectives pour l'année 1949.

1. — Le programme financier

Le moment est venu de donner au budget de l'année en cours sa physionomie définitive.

Vous allez avoir à formuler votre accord, ou vos réserves, sur les propositions d'abattements que vous a transmises l'Assemblée nationale. En tout état de cause, dans la défense qui nous est faite par la Constitution de relever les crédits proposés par le Gouvernement, le budget ne dépassera pas les 750 milliards de francs prévus par la loi des maxima.

Par ailleurs, à la suite de la décision de renoncer à payer en titres d'annuités les indemnités de dommages de guerre aux sinistrés reconus prioritaires avant le 1^{er} janvier 1949, le budget des investissements s'est trouvé quelque peu modifié.

En effet, le montant des indemnités en cause s'élevant à la somme de quelque 29 milliards de francs, il a fallu, à l'intérieur des maxima que l'on s'était fixés, récupérer sur les crédits en numéraire affectés aux travaux neufs le montant des titres d'annuités que l'on avait tout d'abord envisagés de remettre en paiement.

Mais cette réduction s'est répercutée sur le montant des titres à émettre, puisque certaines indemnités continuent à être réglées moitié en espèces et moitié en titres. Finalement, il s'est avéré nécessaire de diminuer de 45 milliards le crédit prévu pour le financement des travaux neufs.

On a ainsi abouti aux chiffres suivants.

Les crédits de paiement pour les indemnités de dommages de guerre se sont trouvés ramenés à 225 milliards, dont 210 milliards en numéraire (c'est-à-dire le chiffre primitif, puisque le total des paiements fixé à 270 milliards devait faire l'objet, à concurrence de 60 milliards, de remise de titres) et la différence, soit 15 milliards, en titres.

Quant aux 45 milliards restant, ils ont été bloqués. Ils seront rétablis si des disponibilités se dégagent dans le courant de l'année. Dès maintenant, l'emprunt national pour la reconstruction, en fournissant huit milliards de plus qu'il n'était prévu, permet certains espoirs.

Par ailleurs, les opérations effectuées hors budget dans les comptes spéciaux du Trésor

ont été soumises à votre sanction. Si l'on retient les prévisions avancées par le Gouvernement, ces opérations doivent se traduire par une charge d'environ 70 milliards pour la trésorerie, mais cette dernière doit pouvoir se procurer des ressources d'un égal montant au moyen de ses opérations propres.

Si les prévisions du Gouvernement se révèlent exactes, et, sur ce point, en dépit de toute la vigilance dont nous pouvons faire preuve, il faut convenir que nous sommes privés des moyens de contrôler sérieusement les chiffres qui nous sont soumis, l'équilibre des finances publiques sera assuré cette année sur les bases indiquées dans le tableau ci-après :

CHARGES

(En milliards de francs.)

A. — Budget général.

1. — Dépenses civiles ordinaires, 750.
2. — Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils, 150.
3. — Dépenses militaires (ordinaires et extraordinaires), 350.
- Total A, 1.250.

B. — Budgets des investissements.

1. — Caisse autonome de la reconstruction (indemnités de dommages de guerre mobiliers et immobiliers), 225.
2. — Reconstitution de la flotte de commerce, 43.
3. — Reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français, 38.
- Fonds de modernisation et d'équipement, 269.
- Total B, 575.

C. — Opérations propres du Trésor.

1. — Charge des comptes spéciaux, 70.
- Total C, 70.

RESSOURCES

(En milliards de francs.)

A. — Budget général.

Recettes fiscales et autres ressources budgétaires (dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la réforme fiscale), 1.250.

Total A, 1.250.

B. — Budgets des investissements.

Paiement en titres des dommages de guerre, 15.

Vente des surplus, 42.

Réparations allemandes, 3.

Reliquat du prélèvement exceptionnel, 9.

Souffles versées par les armateurs, 8.

Intérêts versés par les bénéficiaires d'avances du fonds de modernisation, 8.

Contre-partie de l'aide américaine, 280.

Impôts supplémentaires, 140.

Emprunts, 100.

C. — Opérations propres du Trésor.

Comptes de correspondants, 70.

Total C, 70.

Pourtant un point reste en discussion, celui de la réforme fiscale. Nous serons appelés prochainement à examiner ce problème. Notre système d'impôts est mauvais. Il peut et doit être amélioré. Mais tel qu'il est, il doit fournir les deux tiers des ressources publiques. C'est assez dire qu'une modification maladroite ou

insuffisamment calculée risquerait de se traduire par des moins-values importantes qui ruineraient un équilibre si laborieusement acquis.

Ce serait d'autant plus grave que la situation monétaire et financière paraît assaini, mais que l'amélioration est si récente qu'il suffirait de peu de chose pour réveiller les inquiétudes.

Depuis le début de cette année, en effet, la tendance s'est renversée. Le fléchissement des prix de détail, la baisse des valeurs mobilières, le recul des cours de l'or, la hausse du franc sur les bourses étrangères constituent autant de symptômes du raffermissement de la confiance dans notre monnaie.

Le tableau suivant souligne ce redressement en donnant la valeur du franc calculée d'après son pouvoir d'achat, tandis qu'un autre tableau qu'on trouvera en annexe retrace l'évolution de la valeur-or de l'unité monétaire.

Estimation de la valeur du franc d'après son pouvoir d'achat.
(Prix de détail.)

PÉRIODE	INDICE pondéré des 34 articles de ménage (moyenne de l'année).	INDICE de la valeur du franc (par rapport à 1914).
Années.		
1914	100	100
1928	581	17,1
1939	763	13,1
1940	909	11,0
1941	1.062	9,4
1942	1.236	8,1
1943	1.578	6,3
1944	2.013	5,0
1945	2.778	3,6
1946	4.553	2,2
1947	7.273	1,37
1948	11.529	0,87
Sept derniers mois.		
1948. Septembre	12.587	0,79
» Octobre	13.020	0,77
» Novembre	13.205	0,75
» Décembre	13.615	0,73
1949. Janvier	13.659	0,73
» Février	13.111	0,76
» Mars	12.556	0,80

Il est intéressant de noter que les deux indices de la valeur du franc par rapport à 1914 calculés l'un, d'après le mouvement des prix de détail et l'autre d'après les fluctuations du métal tendent à se rapprocher. Le fait que l'or perde de son attrait est un signe caractéristique de l'évolution des esprits au cours des dernières semaines. De fin décembre à fin mars, en trois mois, le cours du lingot est passé de 800.000 F à 600.000 F, ce qui correspond à une hausse du franc de 33 p. 100.

Résumons-nous.

La situation des finances publiques, à supposer, encore une fois, que les faits viennent confirmer les prévisions qui nous ont été soumises par le Gouvernement, paraît saine du point de vue technique.

Dette publique intérieure.
(en milliards de francs.)

	31 AOUT 1939	31 DECEMBRE 1943	31 DECEMBRE 1946	31 DECEMBRE 1947	31 DECEMBRE 1948
Dette perpétuelle.....	55	182	182	182	182
Dette amortissable.....	242	419	461	457	573
Dette à moyen terme et à court terme.....	99	746	799	814	951
Dette envers les banques d'émission.....	36	476	533	665	745
	432	1.823	1.975	2.118	2.451

*Décomposition de la dette flottante de l'Etat.
(en milliards de francs).*

DATES	BONS du Trésor.	BONS du Trésor à intérêts progressifs.	TRAITES du Trésor à un an.	BONS d'épargne à quatre ans.	BONS de la libération à cinq ans.	BONS de la reconstruction à trois ans.	TOTAL
1 ^{er} août 1939.....	61						61
1 ^{er} août 1941.....	545						545
Décembre 1915.....	612		42	24	46		724
Décembre 1916.....	569		106	16	57		748
Décembre 1917.....	487		158	9	52	9	715
Décembre 1918.....	642	23	222	1	38	16	942

Il convient de souligner en particulier le faible montant de notre dette publique intérieure qui s'élevait au 31 décembre dernier à 2.451 milliards, ce qui, compte tenu de la dépréciation survenue depuis la guerre, représente 136 milliards de francs 1939. Or, le 31 août 1939 la dette publique intérieure s'élevait à 432 milliards. C'est à dire qu'elle est aujourd'hui trois fois moindre. Il convient également de souligner particulièrement le montant très modéré de la dette flottante de l'Etat qui s'élevait au début de l'année à 942 milliards de francs, ce qui représente 52 milliards de 1939, alors qu'à la veille de la guerre les bons du Trésor en circulation représentaient 61 milliards de francs.

Certes, cet allègement est tout relatif et n'a été obtenu qu'au prix d'une dépréciation monétaire qui a détruit la notion de productivité dans le domaine économique et qui a ébranlé notre structure sociale. Il n'en demeure pas moins que l'Etat se trouve sur ce point dans une situation plus favorable qu'avant la guerre.

Mais le danger peut venir d'ailleurs. Les restrictions rigoureuses apportées à la distribution du crédit risquent de provoquer une crise économique qui se traduirait immédiatement pour l'Etat par une diminution sensible des rentrées fiscales et par une augmentation des dépenses d'assistance.

Nous en sommes donc réduits à cotoyer deux périls, soit que l'inflation réapparaisse, ce qui rendra aussitôt une productivité, au moins apparente, aux activités même les plus malsaines et fera obstacle à toute opération de crédit, soit, au contraire, que dans le dessein de provoquer un assainissement de l'économie par la disparition des productions jugées inutiles et en vue de raffermir définitivement la monnaie, une déflation de crédit trop énergique provoque une asphyxie de l'économie.

Si paradoxal que cela puisse paraître, il faut aller jusqu'à envisager le risque d'un redressement de notre économie pour nos finances publiques, puisque ces dernières se trouveraient alors privées des crédits que leur procure l'accumulation des avoirs étrangers en France par suite du déséquilibre de nos échanges commerciaux.

Ce redressement de notre balance commerciale doit néanmoins constituer l'un de nos objectifs essentiels. Il faut donc que l'Etat réduise ses charges de manière à pouvoir y faire face avec ses ressources normales.

Quoi qu'on en dise, il y a peu d'économies à attendre dans l'immédiat d'une réorganisation des administrations qui ne peut être qu'une opération de longue haleine.

Dé même, les dépenses militaires paraissent ramenées au minimum du possible pour ne pas dire au delà.

L'amélioration ne peut donc venir que d'une diminution de l'aide que le Trésor se trouve dans l'obligation d'apporter en permanence au secteur nationalisé.

La restauration de nos finances apparaît ainsi comme étroitement liée aux résultats obtenus par les entreprises qui ont fait l'objet de mesures de nationalisation. Rentables hier, il n'y a aucune raison pour qu'elles aient cessé aujourd'hui de l'être. Chacun doit comprendre, quelle que soit la position doctrinale qu'il puisse avoir sur le fond du problème, que c'est là une condition essentielle de notre redressement, car si l'Etat devait continuer de prélever sur une moitié de l'éco-

nomie nationale les ressources nécessaires pour faire vivre l'autre, c'est bientôt tout l'ensemble qui risquerait de s'effondrer.

Or, il ne faut pas se le dissimuler, des difficultés se dessinent.

La crise de réadaptation déclenchée par la politique de réduction des crédits et qui s'avérerait d'ailleurs nécessaire, apparaît au moment même où des phénomènes de surproduction se manifestent çà et là à travers le monde. De ce fait, le réemploi du personnel des entreprises qui devront suspendre leur activité peut s'avérer difficile. Dès maintenant, 100.000 demandes d'emploi ne peuvent recevoir satisfaction.

D'autre part, l'évolution des prix amorcée à la fin de l'année s'accroît. Les prix agricoles continuent de fléchir, tandis que les prix industriels plafonnent et que les prix de détail suivent avec un retard croissant la baisse des produits alimentaires.

Au cours des quatre derniers mois les indices ont accusé les variations suivantes:

	PRIX DE GROS			PRIX DE DETAIL (34 articles.)
	Indice général.	Produits industriels.	Produits agricoles.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
Décembre.....	1.974	2.122	1.827	1.928
Janvier.....	1.941	2.148	1.740	1.935
Février.....	1.897	2.158	1.637	1.857
Mars.....	1.873	2.129	1.616	1.781

Si léger qu'il soit, le fléchissement des prix industriels en mars amorce peut-être le retour à un certain parallélisme. Il est nécessaire qu'il s'affirme car la distorsion actuelle, si elle persistait, aurait des effets redoutables.

Il n'en demeure pas moins que notre économie, incontestablement sur la voie du redressement, demeure encore fragile, et qu'un tel état commande et la prudence, et l'austérité.

CONCLUSION

Au terme de ce rapide tour d'horizon, la conclusion s'impose d'elle-même.

Disposant actuellement de moyens accrus par un concours extérieur considérable, mais évidemment temporaire, la France doit faire face à une tâche immense. Il lui faut reconstituer son capital humain, relever ses ruines, développer son potentiel économique, équiper enfin ses territoires d'outre-mer et l'Union française dont les populations sont en droit de compter sur nous.

Elle n'a quelques chances d'atteindre ces objectifs, tous également nécessaires que si, consciente de la suprême partie qui se joue pour elle, elle est prête à fournir l'effort que la situation exige.

Cette tension des énergies ne pourra être obtenue que si chacun se rend compte que dans le monde actuel, et singulièrement en cette extrémité de la petite Europe, la puissance reconstituée du Pays est le seul rempart qui protège son indépendance et partant, sa liberté.

Tout se résume donc à une question de volonté et de discipline. Volonté et discipline des pouvoirs publics, volonté et discipline des citoyens, tous unis pour assurer la restauration du Pays.

ANNEXES

ANNEXE I

1^o La valeur-or du franc.

DATES OU PERIODES	PRIX D'ACHAT du kilo d'or fin.	EQUIVALENCE DU FRANC	
		en millgr d'or fin.	Indice.
1 ^o Prix d'achat de l'or par la Banque de France.			
1914	3.437	290,3	100
25 juin 1928.....	16.919	59,1	20,4
1 ^{er} octobre 1930.....	23.825	42,9	14,8
Juillet 1937.....	29.048	31,4	11,9
Octobre 1938.....	43.550	23,0	7,9
13 septembre 1939.....	47.608	21,0	7,2
1948:			
Mars	532.500	1,878	0,646
Avril	545.000	1,835	0,632
Mai	495.000	2,02	0,695
Juin	535.000	1,869	0,613
Juillet	545.000	1,835	0,632
Août	605.000	1,632	0,569
Septembre	705.000	1,418	0,488
Octobre	757.000	1,320	0,454
Novembre	755.000	1,321	0,456
Décembre	800.000	1,250	0,430
1949:			
Janvier	782.500	1,277	0,433
Février	655.000	1,526	0,522
Mars	597.000	1,674	0,576

Avec l'ouverture des hostilités et l'institution d'un contrôle des changes, le prix d'achat de l'or pratiqué par l'institut d'émission n'a plus présenté qu'un caractère purement théorique.

Quant aux cotations effectuées sur le marché clandestin au cours de la même période, elles ne méritent pas davantage d'être retenues comme indice étant donné le faible montant des transactions, l'instabilité des cours et les considérations particulières dont s'inspiraient le plus souvent les opérateurs.

Après neuf ans d'attente, la réouverture d'un marché officiel de l'or en février 1948 a permis une confrontation valable du franc et du métal précieux.

Depuis le 5 février 1948, les cours des diverses catégories de pièces sont officiellement enregistrés.

Cependant il est clair que c'est sous la forme de l'or en lingot que la valeur intrinsèque du franc est appréciée avec le plus d'exac-

titude. C'est pourquoi ce sont les cours du lingot qui ont été retenus dans le relevé ci-contre.

Il convient d'ajouter que les premières transactions de métal précieux sous cette forme ne sont intervenues que le 17 mars 1948.

2° Bases sur lesquelles a été comptabilisée successivement l'encaisse-or de l'institut d'émission.

	EN MILLIGRAMMES d'or fin à 900/1.000.	COEFFICIENT de dépréciation.
Loi du 28 juin 1928.....	65,5	
Loi du 1 ^{er} octobre 1936.....	49,0	25,17
Décret-loi du 22 juillet 1937.....	43,0	34,35
Décret-loi du 12 novembre 1938.....	27,5	58,01
Décret-loi du 29 février 1940.....	23,34	64,35
Loi du 26 décembre 1945.....	8,29	87,34

ANNEXE II

Evolution de l'encaisse-or de la banque de France de 1936 à 1948.

DATES	MONTANT (en tonnes d'or fin)	DIFFÉRENCE		EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
		En plus	En moins.	
1 ^{er} octobre 1936.....	2.963			
2 octobre 1936.....		»	434	Dotation du fonds de stabilisation des changes.
1937-1938		»	122	Solde des mouvements d'or entre le fonds de stabilisation des changes et l'encaisse.
1 ^{er} septembre 1939.....	2.407			
29 février 1940.....		»	630	Cession au fonds de stabilisation des changes.
25 août 1944.....	1.777			
23 décembre 1944.....		»	198	Remboursement de l'or belge.
24 décembre 1945.....		»	610	Cession au fonds de stabilisation des changes.
31 décembre 1945.....	969			
Juin 1946.....		»	262	Cession au fonds de stabilisation des changes.
Février 1947.....		»	90	Souscription au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale de reconstruction.
Juin et septembre 1947.....		»	223	Cession au fonds de stabilisation des changes.
Novembre 1947.....		92	»	Récupération sur les réserves d'or allemandes.
31 décembre 1947.....	486			
Mars 1948.....		»	92	Or affecté en garantie (convention du 17 novembre et loi du 25 novembre 1947).
31 décembre 1948.....	394 (1)			

(1) Sur la base de 1 F = 7,46 mg d'or fin, ce tonnage figure au bilan de l'institut d'émission pour un montant de 52,8 milliards de francs.

ANNEXE III

Tableau résumé des charges supportées par la Banque de France du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre 1948.

En tonnes d'or fin.

1° Cessions de métal précieux:

Fonds de stabilisation des changes, 2.281.
(Déficit de la balance des comptes.)

Prélèvement allemand, 106.

(Différence entre les 198 t qu'il a fallu rembourser à la Belgique pour l'or qu'elle nous avait confié et des 92 t récupérées à ce titre sur l'Allemagne.)

Souscription aux organismes internationaux, 90.

Au total, 2.477.

En conséquence, l'encaisse-or de la Banque de France est passée de 2.963 t d'or fin le 1^{er} octobre 1936 à 486 t le 31 décembre 1948, y compris les 92 t actuellement affectées en garantie.

En milliards de francs.

2° Avances au Trésor:

Relèvement du prêt sans intérêts, 46,8.
Dotation du fonds de soutien des rentes, 6,3.
Avances pour frais d'occupation, 426,0.
Avances provisoires, 236,2.

Au total, 715,3.

Il y a lieu de déduire de ce montant le bénéfice comptable dégagé par les réévaluations successives de l'encaisse-or:

2 octobre 1936, 6,0.
22 juillet 1937, 6,3
12 novembre 1938, 31,4.
29 février 1940, 20,4.
26 décembre 1945, 11,0.

Au total, 78,1.

Le solde des avances dont a bénéficié le Trésor ressort donc à 637,2 milliards de francs qui figurent à l'actif du bilan aux postes suivants:

Prêt sans intérêt, 46,8.

(Ce poste figure pour 50 milliards, mais il figurait déjà pour 3,2 milliards en 1936.)

Avances en vue du paiement des dépenses d'occupation, 426,0.

Avances provisoires (au 31 décembre 1948), 164,4.

Au total, 637,2.

ANNEXE N° 296

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949). L. — Services des affaires

étrangères, par M. Bolifraud, sénateur, rapporteur spécial II. — **Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.** III. — **Haut commissariat de la République française en Sarre**, par M. Jean Maroger, sénateur, rapporteur spécial (1).

I. — Services des affaires étrangères.

M. BOLIFRAUD, rapporteur spécial.

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a procédé, dans sa deuxième séance du 30 mars 1949, à un vote en première lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères au titre de l'exercice 1949.

En ce qui concerne la première section de ce budget se rapportant aux « services des affaires étrangères » le Gouvernement avait proposé un abattement global de 110 millions de francs porté à 139.985.000 F par la commission des finances.

L'Assemblée nationale a, sur la demande du ministère des affaires étrangères, et en plein accord avec la commission des finances, ramené cet abattement global au chiffre de 125.586.000 F se répartissant comme suit :

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 1.000 F.

Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 12 millions de francs.

Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 1.000 F.

Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs.

Chap. 111. — Délégation française à l'Agence internationale des réparations. — Personnel, 3 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 500.000 F.

Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 1.000 F.

Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux, 100.000 F.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 2.418.000 F.

Chap. 313. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 1.200.000 F.

Chap. 315. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 11.365.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Subvention à l'Office de la famille française au Maroc, 40 millions de francs.

Chap. 508. — Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie, 30 millions de francs.

Chap. 602. — Participation de la France à des dépenses internationales, 21 millions de francs.

Total, 125.586.000 F.

La commission des finances du Conseil de la République, soucieuse, d'une part, de tenir les engagements pris en vue de réaliser des économies sur l'ensemble des dépenses civiles et, d'autre part, de ne pas compromettre, par des abattements peu justifiés, le fonctionnement de services considérés aujourd'hui comme essentiels, croit devoir proposer la modification de certains chiffres votés par l'Assemblée nationale.

La commission des finances attache une importance toute particulière aux dépenses de personnel.

Des réductions substantielles ont déjà été opérées sur les effectifs de l'administration des affaires étrangères. Depuis le 1^{er} janvier 1947, 494 emplois de titulaires ont été supprimés, dont 150 pour la seule année 1948. A ce chiffre s'ajoutent 39 emplois de contractuels et 57 emplois d'auxiliaires.

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6228, 6516 et in-8° 1696; Conseil de la République : 276 (année 1949).

On peut estimer, en toute objectivité, qu'il s'agit là d'une quote-part importante dans le programme d'économies imposées par les circonstances.

Si de nouvelles réductions sont encore indispensables pour assurer le succès de la politique d'assainissement financier, il semble qu'elles doivent être recherchées dans un cadre beaucoup plus large que celui des affaires étrangères et porter sur des services dont le maintien apparaît chaque jour de moins en moins justifié.

Le problème qui préoccupe à juste titre la commission des finances du Conseil de la République est celui qui a trait au dégage-ment des cadres du personnel titulaire de ce département ministériel.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, s'associant au vœu unanime des organisations syndicales, s'est émue du fait que le dégage-ment des cadres portait pour sa plus grande partie sur le personnel titulaire. Cette constatation est facilement compréhensible puisque, comme a bien voulu le signaler le ministre des affaires étrangères, les titulaires représentent la quasi-totalité des effectifs.

En vue de limiter dans toute la mesure du possible le licenciement de personnels fonctionnaires, la commission des finances envisage la possibilité de supprimer un certain nombre d'emplois d'agents contractuels, les crédits ainsi libérés devant permettre le maintien, voire la création d'emplois de titulaires, ce qui réduirait d'autant le nombre de personnels fonctionnaires à dégager des cadres.

Il semble en effet plus rationnel, à une époque où la politique du Gouvernement tend à s'engager dans la voie de la titularisation de l'ensemble des personnels d'Etat, de faire porter les compressions d'effectifs sur les emplois d'agents temporaires.

On pourra objecter à cette formule que ces derniers emplois ont été créés pour une période donnée et pour une tâche essentiellement temporaire.

Il ne semble pas que cette objection, en ce qui concerne le département des affaires étrangères soit fondée, les quelques emplois de temporaires correspondant à des activités essentiellement permanentes. C'est ainsi qu'il existe au chapitre 101 « Administration centrale. — Traitements du personnel contractuel » un certain nombre d'emplois occupés par des agents remplissant des fonctions à l'administration centrale, emplois auxquels n'est attachée aucune qualification spéciale et qui pourraient être confiés à des titulaires.

Les propositions exposées ci-dessus devraient se traduire budgétairement par des transformations d'emplois de contractuels en emplois de titulaires, accompagnées des transferts de crédits correspondants, tout en maintenant l'équilibre financier dont la nécessité est une des conditions essentielles de l'adoption de cette réforme.

Votre commission vous propose d'apporter aux abattements votés par l'Assemblée nationale les modifications ci-après :

CHAPITRE 100. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale.

Suppression de l'abattement indicatif de 1.000 F, compte tenu des efforts importants déjà consentis par le ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 101. — Administration centrale. Traitement du personnel contractuel.

Réduction indicative tendant à inviter le Gouvernement à proposer le transfert au chapitre 100 d'une partie des crédits de ce chapitre et les transformations d'emplois correspondantes.

CHAPITRE 107. — Services à l'étranger. Indemnités et allocations diverses.

Suppression de l'abattement de 1 million voté par l'Assemblée nationale.

La commission des finances constate que le principal de la dotation de ce chapitre est destiné au paiement des frais de représentation de nos postes diplomatiques. Or, la gestion de ces crédits n'a rien d'irrational, le taux des indemnités dont il s'agit étant

fixé après examen sévère de chaque cas d'espèce par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

De plus, la commission s'associant pleinement au vœu émis par M. Livry-Level relativement aux indemnités des chargés d'affaires souhaite que la question soit examinée par le Gouvernement.

CHAPITRE 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel.

Réduction indicative de 1.000 F. Même observation qu'au chapitre 101.

CHAPITRE 303. — Achat de matériel automobile.

Suppression de l'abattement indicatif pour les raisons suivantes :

1^o Aucune acquisition de voiture neuve n'a été réalisée depuis l'année 1936, à l'exception toutefois de la voiture achetée l'an dernier pour le service technique des conférences internationales;

2^o Le parc automobile n'a cessé de subir des compressions sévères depuis plus d'un an.

Le nombre de voitures de tourisme a été ramené de 35 en 1947 à 21 en 1948.

Au 1^{er} janvier 1949, une nouvelle réduction de 5 unités a été décidée comme conséquence de la diminution du nombre des postes de direction. Actuellement, le parc « tourisme » comprend seulement 16 voitures.

Le crédit demandé au budget de 1949 doit permettre l'acquisition de 4 voitures de tourisme destinées à remplacer 4 voitures usagées dont l'entretien devient trop coûteux.

Il semble que cette opération corresponde à une saine gestion des crédits budgétaires, le renouvellement partiel périodique du parc automobile devant éviter une augmentation exagérée des frais d'entretien et de réparations.

De plus, la vente par les domaines des 4 voitures usagées amortit la dépense.

CHAPITRE 805. — Frais de représentation des agents des services généraux.

Rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

En effet, la dotation de ce chapitre est destinée à indemniser les fonctionnaires du Quai d'Orsay des frais qu'ils sont appelés à exposer pour faire face aux charges de la représentation. Ces agents doivent demeurer en contact avec les diplomates étrangers. Les relations font partie de leur métier. Si la totalité de ces frais devait rester à leur charge, il en résulterait de très sérieuses difficultés pour le recrutement du personnel de l'administration centrale et une prime aux agents fortunés, système difficilement admissible dans un régime démocratique.

L'augmentation proposée par le Gouvernement paraît parfaitement acceptable puisqu'elle se limite au pourcentage d'augmentation appliqué aux indemnités représentatives de frais prévues par le décret du 4 octobre 1945.

CHAPITRE 505. — Subventions à des organismes internationaux.

Votre commission vous demande de voter, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F tendant à inviter le Gouvernement à proposer toutes mesures utiles pour inscrire à ce même chapitre un crédit de 5 millions de francs (compensé par l'abattement envisagé sur la dotation du chapitre 508) en vue de subventionner le groupe français de l'union parlementaire européenne.

CHAPITRE 508. — Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie.

Il a été voté par l'Assemblée nationale une réduction de 30 millions de francs au titre du chapitre 508 « Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie » ramenant la dotation du chapitre de 950 à 920 millions.

Même ainsi limitées, les prévisions du Gouvernement semblent avoir été trop largement évaluées parce qu'elles le furent à une époque où il n'était pas encore possible d'avoir une idée précise sur le rendement de la récolte,

Il n'en est plus de même aujourd'hui où celle-ci s'avère abondante. C'est pourquoi, à l'effet de maintenir le total des crédits du budget des affaires étrangères dans la limite des montants votés par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose de majorer de 6.100.000 F l'abattement frappant ce chapitre de façon à gager les réajustements de crédits demandés au Gouvernement, notamment au titre du chapitre 505 pour subventionner le groupe français de l'union parlementaire européenne.

II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. MAROGER, rapporteur spécial.

Mesdames, messieurs, ainsi que le Conseil de la République l'a toujours entendu — voir notamment les débats sur la loi de procédure du vote du budget de l'exercice 1949 et sur la loi des maxima — le présent rapport s'applique non seulement au projet de loi n° 6228 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères, au titre du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (192.800.000 F) mais encore à l'ensemble du budget de ce commissariat tel qu'il a été voté le 31 décembre dernier.

En fait, c'est ce budget initial qui a servi de base à ce rapport, et j'indiquerai à la suite les abattements introduits.

Il me paraît utile de rappeler que le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (C. G. A. A.) comporte :

1° Un service central à Paris comprenant, en dehors du cabinet du commissaire général et du contrôle général des territoires occupés, six services (personnel et budget, affaires économiques et sociales, affaires militaires, affaires techniques, affaires politiques, affaires antérieures et culturelles).

2° A Baden, placés sous l'autorité du général Koenig, commandant en chef en Allemagne, une série de services — commandement, services centraux — assurant l'administration des territoires occupés en Allemagne.

De Baden, dépendent quatre services régionaux.

Du général Koenig dépendent également les services de Berlin, (représentation du général commandant en chef auprès des hautes autorités alliées de Berlin, et participation française à l'administration de Berlin).

3° En Autriche, une organisation analogue, beaucoup plus légère toutefois, puisqu'il ne s'agit que de services de contrôle, et non d'administration plus ou moins directe, placés sous l'autorité du haut commissaire de la République française en Autriche.

4° Différents services et missions rattachés au C. G. A. A. et dépenses diverses ressortissant au budget du C. G. A. A.

Bien entendu, les dépenses des troupes d'occupation ne figurent pas au présent budget, mais y sont compris le traitement du général commandant en chef, les dépenses diverses et une participation du commissariat général aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation.

La Sarre n'a rien à voir avec le C. G. A. A.

Je rappelle enfin que le C. G. A. A. dispose d'un budget en marks alimenté par les territoires occupés : c'est sur ce budget que sont imputées, notamment les dépenses de logement et autres des agents du commissariat général. Ce budget n'échappe pas au contrôle parlementaire, puisqu'il doit être communiqué aux commissions des finances des deux Assemblées. Mais il exige un examen particulier et pour le moment, il n'en sera pas question dans le présent rapport.

Le budget du C. G. A. A. A., tel qu'il a été présenté et voté en décembre dernier, se totalisait à 5 milliards (exactement 5 milliards 8.311.000 F.).

Il se répartit comme suit, entre les services de Paris et les services d'occupation :

Administration centrale, 273 millions.
Allemagne, 4.159 millions.
Autriche, 576 millions.
Total, 5.008 millions.

On voit la prépondérance des dépenses allouées. On constate aussi que les dépenses d'administration générale à Paris ne représentent guère que 5,5 p. 100 des dépenses totales.

Si on répartit le budget entre les diverses catégories de dépenses, on arrive aux chiffres suivants :

Dépenses de personnel et charges sociales, 3.084 millions.

Matériel, entretien, frais de voyage et de fonctionnement des services, 893 millions.

Subventions et dépenses diverses, 1.081 millions.

Total, 5.008 millions.

On constate, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, que le budget du commissariat général est essentiellement un budget de personnel et de frais généraux d'administration.

Ce budget de 5.008 millions venait de 4.662 millions, chiffre obtenu en partant des crédits votés en 1948 et étendus à l'année pleine, soit une augmentation de 346 millions (8 p. 100 environ). Encore faudrait-il tenir compte de ce que le budget de 1949 fait état d'une dépense de 120 millions à titre de remboursement au ministère de l'air pour la participation de la France au pont aérien pour le ravitaillement de Berlin, qui n'existait pas au budget de 1948.

Si cette augmentation est aussi faible, c'est essentiellement que le budget initial de 1949 faisait déjà état d'une forte compression du personnel dont l'effectif passait de 10.845 unités au 31 décembre 1948 à 8.100 au 1^{er} octobre 1949, soit une réduction de 25 p. 100. On peut noter aussi que ce budget comportait une réduction certaine du parc automobile.

La première impression de votre rapporteur, lorsqu'il avait eu en main le projet de budget en décembre dernier, avait été que les licenciements projetés s'étalaient sur une période trop longue et que ce parc automobile comportait encore trop de voitures en état médiocre. Et c'est notamment sur ces points qu'il comptait, lorsqu'il en aurait le temps, faire porter son enquête.

Le projet de loi 6228 comporte, par rapport à ce budget initial, un abattement global de 192.800.000 F.

Il résulte de la répartition qui en est faite par le même texte que les réductions correspondantes résultent essentiellement :

D'un échelonnement moins distendu des licenciements, puisqu'ils devront être terminés le 1^{er} juillet 1949, et non le 1^{er} octobre ;

D'une réduction supplémentaire du parc automobile de 200 voitures légères en Allemagne et 50 en Autriche ;

D'une nouvelle réduction, au 1^{er} juillet 1949, d'environ 400 agents auxiliaires ou des services annexes (5 p. 100).

Il a été ainsi donné satisfaction aux vœux de votre rapporteur. En ce qui concerne, en particulier, le parc automobile, il n'est pas inutile de souligner que le nombre de voitures légères en Allemagne passera ainsi de 1.500 au 1^{er} janvier 1949 à 1.000 au 1^{er} octobre prochain, soit une réduction du tiers, et un rajeunissement assez sensible du matériel, conséquence de l'achat de 50 voitures neuves de tourisme et 5 camions.

Les économies correspondantes (personnel et matériel) seront, en année pleine, beaucoup plus importantes, puisque :

Pour le personnel, la fraction licenciée la plus importante ne l'est qu'en juillet et donne lieu, en 1949, au versement d'indemnités de licenciement relativement importantes ;

Pour le matériel, les réductions ne seront effectuées qu'au 1^{er} octobre en Allemagne, au 1^{er} juillet en Autriche.

Un effort réel de compression des dépenses a donc été consenti, et il est légitime, avant d'en aborder un nouveau, de donner aux services le temps de « digérer » ce premier train d'économies.

Ce que votre rapporteur ne peut vous donner, au moins cette année, c'est son appréciation personnelle sur la valeur et la nécessité des services que rend l'ensemble du commissariat général, tant au point de vue politique et économique qu'au point de vue social et culturel.

On est là, au surplus, sur un terrain singulièrement mouvant et en face d'organisations qu'il a fallu improviser au lendemain de la victoire et qui n'ont cessé d'évoluer depuis.

Au point de vue culturel, je vous signale que les dépenses correspondantes qui figurent au chapitre 500 et au chapitre 606 (partie), s'élèvent à 274 millions.

Sur ce total, 151 millions, correspondant à des achats de livres, à des publications françaises en langue allemande, au cinéma, aux *Nouvelles de France* et aux agences de presse ont, en contre-partie, des recettes au moins équivalentes en marks qui sont remis à l'office des changes et donnent lieu à des transferts directs. Cette procédure peut être assez profondément modifiée lorsque fonctionnera l'accord de paiement intervenu en décembre dernier.

38 millions correspondent à des interconnexions entre l'enseignement français et l'enseignement allemand (entretien de professeurs, de lecteurs et d'assistants dans les facultés allemandes, bourses à ces étudiants allemands en France, réunions de jeunesse, expositions, etc.).

84 millions correspondent à la propagande culturelle proprement dite, dont les éléments essentiels sont le livre et les publications périodiques choisies par la France et diffusées gratuitement à des collectivités, centres d'information, etc. (21 millions), et le spectacle français en Allemagne (57 millions).

On notera que cette dernière rubrique s'applique non seulement à la zone française, mais, principalement, à l'ensemble de l'Allemagne occidentale. Des renseignements recueillis, il résulte que le succès et l'influence des spectacles français (théâtres et musique) seraient très considérables. Le commissariat général insiste pour que les crédits correspondants ne soient pas réduits.

En ce qui concerne les effectifs du personnel dépendant du commissariat général (Paris et zones), il n'est pas inutile d'en rappeler l'évolution :

Au 31 décembre 1946, 20.013 unités.
Au 31 décembre 1947, 15.134 unités.
Au 31 décembre 1948, 10.845 unités.
Au 31 décembre 1949 (prévision), 7.700 unités.

On aime à penser qu'une telle réduction n'est pas seulement le fait d'une meilleure gestion des diverses administrations, mais correspond surtout à une transformation notable du rôle de ces administrations.

En tout cas, il devra être procédé prochainement à une nouvelle et importante réorganisation de ces administrations et services, lors de la mise en place du régime de la trizone occidentale. Cette réorganisation aura à traduire un allègement des charges de l'occupation et le Gouvernement aura à l'occasion de repenser l'organisation et les moyens du commissariat général, tant à Paris que sur place.

La commission des finances de l'Assemblée nationale (M. Jacques Buclès, rapporteur spécial) a toutefois jugé que les propositions d'abattement faites par le Gouvernement étaient insuffisantes. Et elle a proposé une série d'abattements supplémentaires représentant au total 22.281.000 F., ce qui eût porté le total des abattements à 215.081.000 F.

En séance, le Gouvernement a demandé que certains de ces abattements supplémentaires soient réduits, d'autres supprimés. L'accord est rapidement intervenu entre la commission, le Gouvernement et l'Assemblée, et la masse des abattements a été ainsi ramenée à 210.191.000 F.

Il est à noter que sur ce total figure un abattement indicatif de 1.000 F., voté sur un amendement de M. Gizard, et portant sur le chapitre 606 (propagande), afin d'inciter le Gouvernement à prévoir des crédits supplémentaires, en vue de développer les représentations théâtrales en Allemagne.

Votre commission, devant l'accord ainsi réalisé entre le Gouvernement et l'Assemblée, n'a pas d'abattements supplémentaires à présenter et vous propose d'accepter les chiffres qui vous sont soumis.

III. — Haut commissariat de la République française en Sarre.

M. MAROGER, rapporteur spécial.

Mesdames, messieurs, les services du haut commissariat ont été créés ou réorganisés en 1948 à la suite du rattachement économique de la Sarre à la France et des décrets du

31 octobre 1947 fixant les attributions du haut commissariat et l'organisation des services.

Ils comprennent :

Les services proprement dits du haut commissariat, soit :

Le haut commissaire et son cabinet ;

Le secrétariat général ;

Les missions économique, financière et juridique ;

Une direction des services de contrôle ;

Et une série de services rattachés (P.T.T., trésorerie générale, contrôles techniques, office de la Sarre à Paris, service consulaire, enseignement, chambre franco-sarroise de la cour d'appel).

Le tout représentant un personnel assez nombreux : 730 unités pour le personnel français et 231 pour le personnel sarrois.

Les suppressions d'emploi prévues pour 1949 s'élèvent seulement à 49.

Les effectifs de décomposent en 498 agents de tout grade pour les services proprement dits du haut commissariat et 232 pour les services annexes (dont 124 pour le personnel enseignant et 19 pour la cour d'appel).

Le budget de 1949 s'élève à 887.730.000 F, contre 862.457.000 F en 1948, soit une augmentation de 405.283.460 F.

Il est vrai que le budget de 1949 a pris en charge, pour 180 millions environ, des dépenses qui étaient antérieurement payées sur d'autres budgets ; qu'il comptait pour la première fois des subventions importantes (70 millions) affectées à des bourses, à des réunions de jeunesse, à des formations sportives, à des colonies de vacances et surtout (55 millions) à l'université de Sarrebrück, création du nouveau régime ; et diverses autres dépenses qui forment un total de quelque 275 millions et qui, si l'on veut comparer les derniers exercices, doivent venir en déduction de l'augmentation brute de 405 millions ci-dessus indiqués et la ramènent à un taux raisonnable pour des services qui n'ont pas changé de texture.

J'ajoute que, d'après la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise, la Sarre doit supporter les dépenses d'administration et de contrôle des services français sur son territoire dans la limite d'un certain maximum qui permettra de couvrir, pour 1949, les dépenses au présent budget et celles ressortissant à d'autres départements ministériels (défense nationale, etc.).

La commission des finances de l'Assemblée nationale a considéré que l'on « pouvait et devait » procéder à certains abattements représentant un total de 4.235.000 F.

Mais, en séance, l'accord n'est établi entre le Gouvernement et la commission de l'Assemblée pour n'opérer qu'une série d'abattements, de 1.000 F, à titre indicatif, sur huit chapitres du budget, savoir :

Chap. 100. — Traitement du haut commissaire, du secrétaire général et du personnel temporaire.

Chap. 101. — Traitement des services rattachés et annexes.

Chap. 102. — Personnel sarrois.

Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission.

Chap. 301. — Matériel.

Chap. 303. — Dépenses et location.

Chap. 304. — Achat de matériel automobile.

Chap. 300. — Subventions diverses.

Ainsi le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, comporte un abatement global de 8.000 F au titre du haut commissariat.

Il était évidemment très difficile à votre rapporteur de se faire, à Paris, une opinion personnelle sur une organisation aussi nouvelle et spéciale, sur les services qu'elle rend et sur son coût. Et la solution adoptée par l'Assemblée nationale, et consistant à se borner à des réductions indicatives, lui a paru la plus sage.

C'est pourquoi, sur la proposition du rapporteur, la commission des finances demande-t-elle au Conseil de la République d'entériner purement et simplement les crédits votés par l'Assemblée nationale, sous réserve toutefois d'une réduction de 400 F opérée au chapitre 103, pour des raisons de simplification comptable.

Sous réserve des observations et modifications qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les abattements globaux de 110 millions de francs et de 192.800.000 F respectivement opérés sur les sections « Services des affaires étrangères » et « Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes » du budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1982 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, sont respectivement portés à 130.587.000 F et à 210.191.000 francs.

Un abatement de 8.400 F est, en outre, opéré sur les crédits ouverts au titre du budget des affaires étrangères « Section III. — Haut commissariat de la République française en Sarre » pour l'exercice 1949.

Ces abattements sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LÉGISLATIF

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, néant.

Chap. 101. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 1.000 F.

Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 12 millions de francs.

Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 1.000 F.

Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, néant.

Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 1.000 F.

Chap. 111. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 3 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de missions dans la métropole, 500.000 F.

Chap. 303. — Achat de matériel automobile, néant.

Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux, néant.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 2.448.000 F.

Chap. 313. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 1.200.000 F.

Chap. 315. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 14.365.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 504. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc, 40 millions de francs.

Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux, 1.000 F.

Chap. 508. — Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie, 36.100.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 602. — Participation de la France à des dépenses internationales, 21 millions de francs.

Totaux pour les services des affaires étrangères, 130.587.000 F.

II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

A. — Administration centrale.

Chap. 100. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire, annulations, 2.290.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, annulations, 1.429.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses, annulations, 500.000 F.

Chap. 104. — Indemnités de résidence, annulations, 601.000 F.

Chap. 106. — Indemnités de licenciement, ouvertures, 715.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 107. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire, annulations, 46.765.000 F.

Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire, annulations, 51.129.000 F.

Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses, annulations, 4 millions de francs.

Chap. 110. — Indemnités de résidence, annulations, 8.857.000 F.

Chap. 111. — Supplément familial de traitement, annulations, 949.000 F.

Chap. 112. — Indemnités de licenciement, ouvertures, 16.152.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 113. — Traitements du haut commissaire de la République française, du délégué général et du personnel du cadre temporaire, annulations, 2.588.000 F.

Chap. 114. — Salaires du personnel auxiliaire, annulations, 1.065.000 F.

Chap. 115. — Indemnités et allocations diverses, annulations, 324.000 F.

Chap. 116. — Indemnités de résidence, annulations, 434.000 F.

Chap. 117. — Supplément familial de traitement, annulations, 120.952.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Administration centrale.

Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements, 181.000 F.

Chap. 304. — Remboursements aux postes, télégraphes et téléphones et à la défense nationale, 1.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 306. — Frais de mission et de déplacements, 3.715.000 F.

Chap. 307. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 308. — Alimentation, 40.287.000 F.

Chap. 310. — Achat de matériel automobile, 1 million de francs.

Chap. 311. — Entretien du matériel automobile, 26.105.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 313. — Frais de missions et de déplacements, 172.000 F.

Chap. 315. — Alimentation, 327.000 F.

Chap. 317. — Entretien du matériel automobile, 10 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale.

Chap. 400. — Prestations familiales, 58.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 53.000 F.

B. — Allemagne.

Chap. 402. — Prestations familiales, 12 millions 164.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 403. — Prestations familiales, 330.000 francs.

7^e partie. — Subventions.

B. — Allemagne.

Chap. 500. — Soutien de l'action culturelle en Allemagne, 1.314.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

B. — Allemagne.

Chap. 606. — Dépenses diverses, 1.000 F.

C. — Autriche.

Chap. 613. — Dépenses diverses, 1.000 F.

D. — Missions.

Chap. 616. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 11.888.000 F.

Chap. 618. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 28.175.000 F.

Totaux pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 210.191.000 F.

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du haut-commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 1.000 F.

Chap. 101. — Traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes, 1.000 F.

Chap. 102. — Personnel sarrois, 1.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses, 400 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 1.000 F.

Chap. 301. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 303. — Dépenses de locations et de réquisitions, 1.000 F.

Chap. 304. — Achat de matériel automobile, 1.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions diverses, 1.000 F.

Totaux pour le haut commissariat de la République française en Sarre, 8.400 F.

ANNEXE N° 297

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Projets de loi portant ouverture et annulations de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Landry, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 6261, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population, se présente, après examen de la commission des finances, avec un abattement global de 219.905.000 F, dont 179.095.000 F réduits par le Gouvernement, 30.001.000 F d'abattements supplémentaires effectués par l'Assemblée nationale et 10 millions 809.000 F ajoutés par votre commission des finances.

Le ministère de la santé publique et de la population, comme son double titre l'indique assez, a la charge des intérêts proprement vitaux de la nation: il apparaît ainsi comme présentant une importance particulière.

Quand viendra la discussion générale du budget de la santé et de la population, on doit s'attendre à ce que soient évoquées de grandes questions, par exemple celle des rapports à établir entre ce ministère et celui du travail et de la sécurité sociale, celle de l'immigration, celle de l'alcoolisme. Notre tâche, pour l'instant, doit rester budgétaire au sens le plus strict.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6261, 6509 et in-8° 1687; Conseil de la République: 268 (année 1949).

Les crédits votés par l'Assemblée nationale se montent à 23.517.686.000 F, ce qui représente, approximativement, les 3 p. 100 de l'ensemble des dépenses civiles ordinaires: c'est une part assurément modeste. Pour l'exercice 1948, le budget de la santé publique avait été doté de 20.706 millions: ce chiffre est déterminé en ajoutant aux crédits ouverts dans la loi du budget les crédits supplémentaires, et en supposant, en outre, qu'aurait joué, pendant toute l'année 1948, les dispositions généralistes de dépenses intervenues au cours de ladite année. Calculée de la sorte, l'augmentation serait, de 1948 à 1949, de 12,5 p. 100 environ. C'est dire qu'il n'y a pas d'augmentation réelle, mais plutôt une diminution: car de la mi-1948 à la mi-1949, on doit penser qu'une hausse générale des prix supérieure à 12,5 p. 100 se sera produite.

Il est à noter que dans le projet du Gouvernement, la sixième partie (charges sociales) prenait 21.231 millions, soit plus de 90 p. 100 du total des crédits. Le budget de la santé apparaît ainsi comme étant essentiellement un budget d'assistance. Mais l'assistance est instituée à des fins diverses. Expliquons-nous, à ce sujet, par des exemples.

On parlera d'assistance, au sens usuel du mot, quand l'assistance procure des ressources aux bénéficiaires. Tel est le cas pour les chapitres que nous mentionnons ci-dessous, en indiquant les chiffres du projet gouvernemental.

Prestations familiales (pour les fonctionnaires du ministère et pour l'ensemble de la population, 1.311 millions.

Enfants assistés, 2.960 millions.

Allocations militaires, 600 millions.

Vieillards, invalides et incurables, 4.500 millions.

Il s'agit de la santé avec des chapitres comme les suivants:

Assistance aux tuberculeux, 1.710 millions.

Assistance médicale gratuite, 4.950 millions.

Total, 6.660 millions.

Un chapitre de caractère mixte est celui des aliénés, doté de 3.700 millions.

Nous allons maintenant passer en revue non pas tous les chapitres, mais ceux sur lesquels la commission des finances a cru devoir proposer des modifications de chiffres, ou simplement présenter des observations. Les modifications de chiffres ne peuvent consister qu'en des diminutions: les unes tendront à réduire les crédits, les autres, purement indicatives et chiffrées à 1.000 F, permettront de formuler, à l'adresse du Gouvernement, des vœux tendant à obtenir des relèvements de crédits jugés nécessaires ou hautement désirables.

Voyons donc les chapitres sur lesquels la commission des finances s'est arrêtée.

Chap. 110. — De 1914 à 1947, le nombre des inspecteurs de la santé a décroché, cependant qu'augmentait notablement le nombre des inspecteurs de la population. La tâche de ceux-ci n'est pas la plus lourde, il s'en faut. On peut envisager ici où là une coordination qui serait réalisée entre les représentants des deux corps, parfois même une fusion des deux fonctions. De la sorte, le crédit du chapitre pourrait supporter une diminution de 4 millions.

Chap. 137 et 318. — Il s'agit ici de ce qu'on appelle l'action éducative sanitaire, démographique et sociale. Cette action éducative est d'une importance trop souvent méconnue. Dans le domaine sanitaire notamment, la France a beaucoup à faire. Pour nous attacher à l'alcoolisme, le pire des fléaux dont notre pays est affligé, que de préjugés, combien d'erreurs, grossières et funestes, ont cours! Ceci aide à comprendre que la durée de la vie humaine, chez nous, se trouve abrégée de neuf ans par rapport à la Suède ou à l'Australie.

L'action éducative sanitaire est confiée à une vingtaine de centres régionaux. Ces centres disposent de ressources vraiment insuffisantes. Des réductions indicatives permettront d'exprimer le vœu que le chapitre 137, concernant le personnel, soit augmenté d'un million. Le chapitre 318 devrait être augmenté de quelque 4 millions, de manière à pouvoir créer des films de propagande, des affiches, et à couvrir les frais de publications comme celles qu'on doit au groupement médical d'études antialcooliques.

Chap. 420. — La commission accepte que le crédit du chapitre « Dépenses d'immigration en France » soit ramené, comme l'a fait l'Assemblée nationale, de 265 millions, qui était la première demande, à 225 millions. Ce n'est pas que nous voulions ralentir l'effort déployé pour obtenir de la main-d'œuvre étrangère.

D'une telle main-d'œuvre, la France a toujours eu besoin. Après la guerre de 1914, de 1921 à 1931, deux millions environ d'étrangers sont venus travailler en France. Le besoin dont il s'agit était plus grand encore après la dernière guerre, qui fut plus dévastatrice que la précédente. Dans ces années toutes récentes, on a vu venir chez nous quelque 200.000 immigrants; mais après le départ très général des prisonniers allemands, au lieu d'un gain, nous sommes devant un déficit dans l'effectif des travailleurs. Certains s'en accommodent, comme préoccupés avant tout du chômage menaçant. Mais le chômage n'a pris en France, jusqu'ici, qu'une faible extension, alors qu'il nous manque beaucoup de monde pour l'agriculture, les mines, le bâtiment.

Ce que nous voulons souligner, c'est que le problème envisagé ici ne trouvera pas sa solution dans l'ouverture de crédits considérables. Ce qui s'impose, c'est que notre politique d'immigration s'inspire désormais de vues différentes de celles qui ont prévalu dans les années récentes. On pratiquait un dirigisme qu'on avait rendu absolu, il faut s'en écarter; il faut ne pas craindre de s'orienter vers le régime de la liberté des migrations, qui, jadis, était partout admis. De la sorte, on obtiendra plus aisément, et à un moindre coût, les immigrants que notre économie réclame.

Chap. 501. — Pour la lutte contre le paludisme, le Gouvernement, après avoir demandé 33 millions, a déclaré se contenter de 29 millions. On ignore trop souvent que le paludisme est, au dire des autorités compétentes, la maladie qui cause le plus de morts à travers le monde, et que d'autre part il fait obstacle à la mise en valeur des régions les plus fertiles du globe.

Le paludisme sévit dans nos départements d'outre-mer et aussi en Corse. Pour le combattre efficacement, il ne s'agit pas de lésiner. Nous devons prendre exemple de ce que la pauvre Italie a fait dans les marais pontins et en Sardaigne: c'est ce qu'indique la réduction indicative adoptée par l'Assemblée nationale et à laquelle votre commission vous demande de bien vouloir vous associer.

Chap. 502. — Le crédit de ce chapitre, concernant les subventions aux centres de transfusion sanguine, a été réduit de 515.000 F par rapport au chiffre de 1948: aucune explication n'en a été fournie. Une réduction indicative de 1.000 F manifesterait le désir qu'à la commission de développer le recours à la transfusion sanguine, laquelle a donné déjà tant de résultats heureux, et qui ouvre de belles perspectives pour le progrès médical.

Chap. 511. — A ce chapitre encore, qui a pour intitulé « Hygiène et prophylaxie mentale », la commission inscrit une réduction indicative, en vue d'obtenir une augmentation de crédit qui devrait être de l'ordre de 12 millions. Dans le domaine évoqué ici, on est très loin de faire ce qui serait désirable, voire même nécessaire. Il y a lieu de penser, notamment, à l'alcoolisme. Une proposition de loi concernant les alcooliques socialement dangereux a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'un rapport entièrement favorable de M. Cordonnier. Cette proposition préconise des mesures de défense à l'endroit des alcooliques qu'elle vise: elle demande tout d'abord des mesures de prophylaxie et de cure. Ce deuxième ordre de mesures exige un équipement. Pour ne pas nous mettre trop en retard, il faudrait songer à créer, à titre d'expériences, des dispensaires antialcooliques et des maisons ou des services destinés à la désintoxication et à la guérison des malades ici visés.

Chap. 515 et 519. — Il convient de jumeler ces deux chapitres, consacrés à l'institut national d'hygiène et à l'institut national d'études démographiques.

L'Assemblée nationale a voté 108.272.000 F pour l'institut d'hygiène et 40.200.000 F pour l'institut démographique. Ce dernier a établi

un programme de travail vaste et méthodique. Il a formé des équipes de spécialistes hautement qualifiés. Notre institut démographique se trouve être, pour l'étude de la démographie française, et de démographie en général, un centre, un foyer à quoi rien dans le monde ne se compare. La hausse des prix exigerait, pour que seulement pût être maintenue l'activité obtenue en 1948, que la subvention fournie fût portée à 47 millions: c'est ce qu'il faudrait atteindre.

Compte tenu de la quantité et de la qualité de la production dans les instituts, l'inégalité des dotations budgétaires ne se justifie pas. Il s'en faut de beaucoup. L'opération ne serait nullement dommageable, qui consisterait à réduire la dotation de l'institut d'hygiène dans la même mesure qu'il nous paraîtrait utile d'augmenter celle de l'institut démographique.

Chap. 524, 525, 526. — Il s'agit, dans ces trois chapitres, des centres régionaux qui s'occupent de la jeunesse déficiente ou en danger moral, des organismes spécialisés dans le dépistage des enfants en danger moral, enfin de la protection de la maternité et de l'enfance en bas âge. Le Gouvernement, pour l'ensemble ici considéré, demandait naguère 476 millions; il s'est contenté ensuite de 464.000.000 F. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de chercher des économies de la dernière heure dans de tels domaines.

Signalons qu'en 1947, sur le chapitre des centres régionaux pour la jeunesse déficiente, on avait prélevé 1.195.550 F pour l'association des centres psycho-pédagogiques créés dans les établissements d'enseignement. L'œuvre que nous mentionnons ici prend du développement: au centre du lycée Claude-Bernard, à Paris, il s'en est ajouté un autre à la faculté des lettres de Strasbourg, et un troisième est en voie d'installation à Lyon. Par ce qu'on appelle la psycho-pédagogie, on obtient, rapidement et aisément, de nombreuses guérisons chez des enfants que des troubles de caractère et de comportement empêchent de faire leurs études. Il semble, toutefois, que la question évoquée ici ressortisse, plutôt qu'à la santé, à l'éducation nationale, où elle se rattacherait au chapitre 530 de ce dernier ministère, dont le libellé deviendrait alors: « Hygiène scolaire et universitaire. Centres médico-scolaires et psycho-pédagogiques ». De ce chef, le crédit du chapitre 524 de la santé devrait être réduit de 1.200.000 francs.

Chap. 527. — Dans la nomenclature du projet actuel de budget, la Croix-Rouge est mentionnée seulement au chapitre 527, à propos des frais de transport afférents aux dons qui proviennent de l'étranger sous le pavillon Croix-Rouge.

Rappelons qu'en 1947, la Croix-Rouge recevait du budget plus de 93 millions, soit 23 millions et demi pour le transport des dons de l'étranger, plus de 60 millions à titre de subvention générale, et plus de 9 millions pour la participation de notre Croix-Rouge aux dépenses de guerre du comité international.

On ne saurait concevoir que la France pût ne pas être affiliée à la Croix-Rouge internationale, cette œuvre si noble et si nécessaire, dans un monde qui n'est nullement pacifié et où la hantise d'une nouvelle guerre obsède l'humanité. De ce fait, la Croix-Rouge française doit disposer de fonds. D'autre part, dans le cadre national, notre Croix-Rouge a rendu trop de services, a fait trop de bien pour qu'on puisse songer à la priver de toute aide budgétaire. Il semble qu'à tout le moins, une subvention de 25 millions devrait lui être accordée.

En résumé, votre commission des finances a ajouté aux abattements effectués par l'Assemblée nationale, soit 209.096.000 francs, des abattements complémentaires faisant ensemble 10.809.000 francs, soit:

4 millions au chapitre 110, 5.600.000 au chapitre 515, 1.200.000 au chapitre 524, et neuf réductions indicatives aux chapitres 137, 318, 502, 514, 519, 524, 525, 526, 527.

Le projet qui vous est soumis se présente donc comme suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 479.095.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la popu-

lation au titre du budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du budget général de l'exercice 1948 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est porté à 219.905.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LÉGISLATIF

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 820.000 F.

Chap. 110. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population, 4 millions de francs.

Chap. 137. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel, 1.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 5 millions de francs.

Chap. 308. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 1.175.000 francs.

Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 1.000 F.

Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 410. — Assistance à l'enfance, 15 millions de francs.

Chap. 411. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 50 millions de francs.

Chap. 420. — Dépenses d'immigration en France, 50 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 501. — Lutte contre le paludisme, 4.001.000 F.

Chap. 502. — Subventions aux centres de transfusion sanguine, 1.000 F.

Chap. 508. — Subvention de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre la tuberculose, 1 million de francs.

Chap. 511. — Hygiène et prophylaxie mentales, 1.000 F.

Chap. 515. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 8.900.000 F.

Chap. 516. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 10 millions de francs.

Chap. 519. — Subvention à l'institut national d'études démographiques, 1.201.000 F.

Chap. 524. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 7.201.000 F.

Chap. 525. — Subventions aux organismes publics et privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 2.001.000 F.

Chap. 526. — Subventions pour la protection maternelle et l'enfance, 3.601.000 F.

Chap. 527. — Remboursement à la Croix rouge française des frais de transports des dons provenant de l'étranger sous pavillon croix rouge ou entraide française, 15.001.000 francs.

Chap. 531. — Subventions à l'entraide française et à diverses œuvres de secours, 40 millions de francs.

Totaux pour la santé publique et la population, 219.905.000 F.

ANNEXE N° 298

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Demu-sois, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés par le projet de loi n° 5653 pour l'exercice 1949 au titre du travail et de la sécurité sociale se montaient à 16.900.221.000 F contre 16.220.748.000 F accordés pour l'exercice 1948, soit une augmentation de 689.473.000 F.

Par son projet de loi n° 6177 du 27 janvier 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, le Gouvernement proposait un abattement global de 940.500.000 F portant sur:

4^e partie. — Personnel.

Chap. 115. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 8.215.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 3 millions de francs.

Chap. 310. — Fonctionnement des services des magasins et transports, 610.000 F.

Chap. 312. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 445.000 F.

Chap. 315. — Magasins et transports. — Entretien et fonctionnement des véhicules, 3.200.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 900 millions de francs.

Chap. 411. — Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, 25 millions de francs.

Total, 940.500.000 F.

Sur ces 940.500.000 F, un abattement de 900 millions était prévu au chapitre 406: « Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ».

En fait, comme l'a précisé M. Ramette, rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale, ces 900 millions « ne constituent pas une véritable économie, mais un ajustement de la contribution de l'Etat à la caisse autonome de sécurité sociale, suivant les cotisations effectivement prévues sur les salaires versés aux ouvriers mineurs afférents à l'année 1948 » (voir rapport n° 6521 de M. Ramette, à l'Assemblée nationale). Pour les autres chapitres, les abattements se montaient donc à 405 millions de francs et le Gouvernement les justifiait comme suit:

Chap. 115. — Abattement de 8.215.000 F du fait d'un rajustement jugé possible des déductions pour vacances d'emplois.

Chap. 309. — Abattement de 3 millions de francs, justifié par une révision des programmes d'achats prévus pour l'équipement des travailleurs déplacés.

Chap. 310. — Abattement: 610.000 F, réduction jugée possible comme conséquence d'un regroupement des magasins qui doit entraîner une diminution des dépenses de fonctionnement et d'entretien.

Chap. 312. — Abattement de 445.000 F jugé possible.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6177, 6521 et in-8° 1682; Conseil de la République, 263 (année 1949).

Chap. 315. — Abattement de 3.200.000 F du fait de la réduction jugée possible du nombre de véhicules.

Chap. 411. — Abattement de 25 millions de francs du fait de la révision des prévisions en ce qui concerne le nombre des travailleurs italiens dont l'introduction en France est prévue pour l'année 1949.

L'Assemblée nationale statuant sur les propositions du Gouvernement a jugé possible de réaliser sur les mêmes chapitres un nouvel abattement global de 48.851.000 F réparti comme suit :

Chap. 416. — Nouvel abattement de 651.000 francs jugé possible.

Chap. 309. — Nouvel abattement de 5 millions de francs jugé possible par suite de la diminution du nombre d'ouvriers déplacés qui bénéficiaient ou sont appelés à bénéficier de l'équipement que le service de la main-d'œuvre est appelé à leur procurer.

Chap. 315. — Nouvel abattement de 3 millions 200.000 F rendu possible du fait qu'en plus de la suppression des véhicules prévue dans le projet 6177 il a été, après examen, jugé possible de supprimer encore dix nouveaux véhicules, ce qui permet de doubler le montant de l'abattement.

Chap. 411. — Nouvel abattement de 10 millions de francs rendu possible du fait que les crédits sont prévus en grande partie pour l'incorporation d'une main-d'œuvre travaillant dans le « bâtiment » et que du fait du chômage qui apparaît depuis quelques mois dans cette industrie, il est possible de ramener à 40 millions le montant du crédit fixé pour ce chapitre dans le projet de loi n° 5653.

En résumé, le montant global de l'abattement voté par l'Assemblée nationale se chiffre à 959.351.000 F.

Nous pensons qu'il est possible d'ajouter d'autres économies à celles votées par l'Assemblée nationale.

Chap. 315. — Abattement supplémentaire de 580.000 F justifié par la diminution de deux voitures de tourisme, ce qui permet de réduire les dépenses de fonctionnement.

Chap. 312. — Abattement supplémentaire de 200.000 F justifié par la diminution du personnel d'exécution des directions régionales de la sécurité sociale.

Chap. 318. — Etant donné les dépenses engagées en 1948, une réduction de 220.000 F de crédit est jugée possible.

Le montant global des abattements définitifs serait donc porté à 960.151.000 F et le montant des crédits au titre du ministère du travail et de la sécurité sociale serait fixé à 45.950.070.000 F, soit une différence en moins de 270.678.000 F par rapport à 1948.

Par suite des modifications ainsi effectuées, les crédits du ministère du travail et de la sécurité sociale se présentent comme suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 940.500.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre du budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 960.151.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LEGISLATIF

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 115. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 8.806.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 8 millions de francs.

Chap. 310. — Fonctionnement des services des magasins et transports, 640.000 F.

Chap. 312. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 645.000 F.

Chap. 315. — Magasins et transports. — Entretien et fonctionnement des véhicules, 6 millions 780.000 F.

Chap. 318. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 220.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 900 millions de francs.

Chap. 411. — Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, 35 millions de francs.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale, 960.151.000 F.

ANNEXE N° 299

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme** par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Albert Lamarque, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, le budget des travaux publics, transports et tourisme a été présenté avec un total de 54.748.832.000 F.

L'abattement fixé par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 sur les maxima s'élève à 3.005.950.000 F.

Le montant définitif est de 51.742.882.000 F. Les crédits du budget de 1948 se sont élevés à 32.983.897.000 F.

Soit, pour 1949, une différence en plus de 18.758.985.000 F.

Comment se répartit l'abattement.

Il vient d'être indiqué que l'abattement prévu par la loi des maxima s'élève à 3 milliards 5.950.000 F. Il se répartit ainsi sur les diverses parties du budget :

4^e partie. — Personnel : proposé, 12.710 millions 512.000 F ; abattement, 508.902.000 F ; reste 12.231.610.000 F.

5^e partie. — Matériel : proposé, 24.156.820.000 francs ; abattement, 725.426.000 F ; reste, 23.431.394.000 F.

6^e partie. — Charges sociales : proposé, 3.819.438.000 F ; abattement, 19.096.000 F ; reste, 3.800.342.000 F.

7^e partie. — Subventions : proposé, 13 milliards 998.210.000 F ; abattement, 1.752.526.000 francs ; reste, 12.245.714.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses : proposé, 33.792.000 F ; abattement, néant ; reste, 33 millions 792.000 F.

Ensemble : proposé, 51.748.832.000 F ; abattement, 3.005.950.000 F ; reste, 51.742 millions 882.000 F.

En ce qui concerne l'abattement sur les dépenses de personnel la plus grosse proportion s'applique (chap. 125) aux salaires des conducteurs de chantiers et agents de travaux (cantonniers) avec un montant de plus de 378 millions. Ce chapitre est ainsi sensiblement ramené au chiffre de 1948. Pour le matériel, c'est aussi le chapitre 328, des routes et ponts, qui est le plus touché avec une réduction de 511.790.000 F, ce qui ramène le crédit global de ce chapitre à moins de 16 milliards. Le gros de l'abattement pour les charges sociales (chapitre 400) atteint les allocations familiales avec 18.600.000 F. Et enfin en ce qui concerne les subventions, qui est la partie sur laquelle l'abattement porte le plus (58 p. 100 de l'ensemble), c'est le cha-

pitre 610 de la subvention exceptionnelle pour la couverture du déficit d'exploitation des sociétés de transports de la région parisienne qui supporte une réduction de 1.700 millions de francs, alors que cette subvention était primitivement évaluée à 3.800 millions de francs, chiffre reconduit de 1948.

Commentaire sur le personnel.

En ce qui concerne la quatrième partie relative au personnel, rien d'essentiel n'est à signaler. Avec l'abattement, l'ensemble des crédits est inférieur à ceux qui ont été accordés en 1948.

Commentaire sur le matériel.

Cette 5^e partie (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien) est d'environ 9 milliards plus élevée qu'en 1948.

Quatre chapitres accusent surtout cette progression :

Chap. 314. — Institut géographique national, 93 millions.

Chap. 328. — Routes et ponts, 5 milliards.

Chap. 330. — Voies de navigation intérieure, 1 milliard 300.

Chap. 331. — Ports maritimes, 1 milliard 300.

Pour les routes, nous venons de voir que l'abattement de la loi des maxima atteignait particulièrement ce chapitre puisqu'il subit, personnel et matériel, une réduction de près de 1 milliard. Les 16 milliards de cette année représentent moins de travail que les 10 milliards de 1948, lesquels en représentaient moitié moins qu'en 1947. Il convient de signaler, pour avoir une juste vue des choses, qu'il aurait fallu cette année inscrire un crédit de 28 milliards pour avoir un résultat comparable à celui de 1948. Cette cadence rétrograde révèle d'elle-même de quel péril est menacé notre capital routier si on ne s'avise d'aller à son secours par des mesures appropriées.

Les voies de navigation intérieure voient leurs crédits en augmentation de près de 2 milliards et les ports maritimes de 1 milliard 300 millions.

Les voies ont une longueur de plus de 15.000 kilomètres, dont à peu près 10.000 empruntées par la navigation. Elles ont énormément souffert de la guerre et à la fin des hostilités la navigation se trouvait interrompue sur la presque totalité des voies. Les travaux de remise en état ont été entrepris avec célérité quoique avec des moyens réduits, de telle sorte que, vers le milieu de 1946, la navigation se trouvait rétablie sur l'ensemble. L'entretien était à peine suffisant avant guerre, or, depuis, il a été négligé et des travaux ont été différés ; dès lors aujourd'hui s'impose un effort soutenu et important.

Quant aux ports maritimes, la majoration s'explique par la hausse des prix et des salaires. Les dragages de remise en état étant à présent terminés, il faut prévoir des dragages d'entretien, sauf à ne plus permettre l'entrée des ports en rivière. Il convient de reprendre aussi l'entretien des ouvrages de protection contre la mer : digues, brise-lames.

Commentaire sur les charges sociales.

Cette partie du budget mentionne une augmentation de 2.800 millions pour les allocations familiales. Elle résulte de l'incorporation des cantonniers de la voirie départementale dans le cadre des ponts et chaussées.

Commentaire sur les subventions.

Alors que l'an passé, il n'était prévu aucune subvention pour le déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, cette année, il figure à ce titre 8.120 millions. Ce n'est pas le déficit total qui est visé ici, mais simplement une part, mise au compte de l'Etat, en vertu des pertes de recettes imputables à celui-ci : réduction de tarifs pour militaires, familles nombreuses, abonnements ouvriers (statut administratif et financier de la Société nationale des chemins de fer français fixé par la convention du 31 août 1937).

Une autre subvention importante figure pour la Société des transports de la région parisienne, qui s'appelle maintenant (loi du 21 mars 1948) Régie autonome des transports parisiens. Au cas où les circonstances ne permettraient pas l'équilibre, soit par compression des dépenses, soit par ajustement des

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6226, 6523 et in-8° 1628 ; Conseil de la République : 208 (année 1949).

tarifs, l'Etat et les collectivités locales peuvent sur la demande de l'Assemblée générale de l'office participer (Etat 50 p. 100 — collectivités 50 p. 100) à la couverture des dépenses d'exploitation de la R. A. Le montant de ces participations ne peut dépasser la valeur des pertes provenant des tarifs réduits: familles nombreuses, mutilés de guerre, avec un maximum de 15 p. 100 du total des recettes de l'exercice, exceptionnellement 20 p. 100 en 1949. Le crédit budgétaire prévu d'abord à 3.800 millions a subi un abattement de 4.700 millions en vertu de la loi sur les maxima, il reste donc à 2.100 millions.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a ajouté à l'abattement 222.053.000 francs portant l'abattement global à 3.228 millions 3.000 F. Cependant l'Assemblée elle-même, au cours de la discussion a maintenu les seuls abattements supplémentaires sur les chapitres suivants:

Chap. 103. — Administration centrale. Rémunération du personnel contractuel, 928.000 F.

Motif: rejet de la transformation proposée de 7 emplois d'auxiliaires de bureau en 7 emplois d'employé de bureau contractuel: 200.000 francs.

Rejet des créations d'emplois demandés de 2 emplois de rédacteur et de 2 emplois de commis: 728.000 F.

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. Traitements et indemnités, 290.000 F.

Motif: rejet de la transformation de 2 postes d'ingénieurs en chef en 2 postes d'inspecteurs généraux de 2^e classe:

2 inspecteurs généraux de 2^e classe, en moins, 1.370.000 F.

2 ingénieurs en chef, en plus, 1.080.000 F.

Soit en moins, 290.000 F.

Chap. 115. — Personnel non spécialisé du contrôle des transports. Traitements et indemnités, 586.000 F.

Motif: réduction tendant à supprimer en totalité l'ajustement de la déduction pour vacances d'emploi proposée au titre de ce chapitre.

Chap. 118. — Prime de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 1.000 F.

Motif: réduction indicative exprimant la nécessité de supprimer les postes en surnombre et d'intégrer les intéressés dans les postes vacants.

Chap. 121. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 24.375.000 F.

Motif: maintien de l'effectif de 3.780 agents au lieu de 4.000 proposés pour 1949.

Chap. 111. — Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 2.486.000 F.

Motif: réductions destinées à porter à 5 millions de francs l'abattement proposé par le Gouvernement afin de réduire l'effectif d'un personnel trop nombreux pour les tâches à remplir.

Chap. 300. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 116.000 F.

Motif: réduction des crédits demandés au titre des remboursements des frais de déplacement.

Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 1.500.000 F.

Motif: limitation du taux moyen pour hausse des prix et ajustement.

Chap. 302. — Personnel des ponts et chaussées. Remboursement de frais, 5 millions de francs.

Motif: réduction des crédits.

Chap. 308. — Service des ponts et chaussées. Matériel, 5 millions de francs.

Motif: abattement pour marquer que soient strictement évaluées les dépenses de matériel des circonscriptions et que soient interdites des imputations sur fonds de travaux.

Chap. 314. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 3 millions de francs.

Motif: réduction jugée possible en raison de l'utilisation des procédés de levée photographique, qui permettent de limiter le nombre des missions sur le terrain.

Chap. 323. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 1 million de francs.

Motif: réduction pour marquer que les communications de l'espèce soient limitées aux strictes nécessités.

Chap. 321. — Acquisition de véhicules automobiles, 1.430.000 F.

Motif: réduction afin de contenir les dépenses de cet ordre.

Chap. 326. — Congrès et missions à l'étranger, 385.000 F.

Motif: nécessité de limiter la participation de la France aux seules manifestations internationales marquant un intérêt indiscutable, et en délégations aussi réduites que possible.

Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 1.000 F.

Motif: réduction indicative afin de protester contre le fait que les abattements sur l'ensemble des dépenses de travaux sont supérieurs à ceux pratiqués sur les chapitres de personnel.

Chap. 505. — Subventions pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 1.000 F.

Motif: réduction indicative pour marquer que l'abattement de 15 millions proposé par le Gouvernement ne doit pas porter sur les subventions allouées aux associations régies par la loi de 1901.

Chap. 506. — Exploitation réglementée des voies navigables et primes compensatrices sur les frêts, 1.000 F.

Motif: réduction indicative en vue de la suppression progressive de ce chapitre.

Chap. 510. — Subvention exceptionnelle pour la couverture du déficit d'exploitation des sociétés de transports de la région parisienne en 1949, 1.000 F.

Motif: réduction indicative pour inviter le Gouvernement à justifier l'abattement proposé.

Chap. 512. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 1.000 F.

Motif: réduction indicative afin que soit recherchée une amélioration de ces réseaux au moyen d'automotrices.

Chap. 513. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 1.000 F.

Motif: le même qu'au chapitre 512 ci-dessus.

Total des abattements supplémentaires, 46.103.000 F.

Il apparaît à votre rapporteur qu'il convient de maintenir les abattements supplémentaires ainsi énumérés, sauf celui du chapitre 103, portant sur 928.000 F.

En effet, d'une part, les 200.000 F destinés à la transformation de sept emplois d'auxiliaires de bureau ou employés de bureau contractuels n'émanant pas d'une initiative nouvelle, mais de l'application d'un arrêté interministériel du 25 septembre 1947.

D'autre part, les créations de deux emplois de rédacteurs et de deux emplois de commis temporaire à l'administration centrale (728.000 F) sont destinées à faire face à la tâche supplémentaire qui incombe aux bureaux intéressés par suite de l'incorporation dans les cadres des ponts et chaussées de 35.000 cantonniers de la voirie départementale et de l'application de la loi du 21 mars 1948 sur les pensions à 4.000 ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

Il convient de souligner, par ailleurs, que cette dépense est compensée par l'économie de 822.000 F provenant de la suppression de quatre emplois d'agents contractuels au chapitre 113.

Votre commission vous propose d'autre part de rectifier une imputation erronée. L'Assemblée nationale avait décidé de réduire de 3 millions le crédit pour frais de missions à l'Institut géographique national; or cet abattement s'est trouvé porté au chapitre 314 « Matériel et frais de fonctionnement ». Il convient de le rétablir au chapitre 313 « Remboursement des frais ».

Si vous acceptez ces propositions, l'abattement global sur le présent budget ressortira à:

Propositions du Gouvernement, 3.005 millions 950.000 F;

Réductions supplémentaires proposées, 45.175.000 F.

Total, 3.051 millions 125.000 F.

Votre rapporteur vous propose, au bénéfice de ces modifications et observations, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 3.005.950.000 F opéré sur les crédits ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, trans-

ports et tourisme) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 3.051.125.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LÉGISLATIF

Travaux publics, transports et tourisme.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 800.000 F.

Chap. 101. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités, 402.000 F.

Chap. 102. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 53.000 F.

Chap. 103. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 39.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 150.000 F.

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 185.000 F.

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 2 millions 773.000 F.

Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 4.972.000 F.

Chap. 108. — Adjointes techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 3.426.000 F.

Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 685.000 F.

Chap. 110. — Agents de bureaux des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 653.000 F.

Chap. 111. — Traitements des agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées, 1.514.000 F.

Chap. 112. — Service des ponts et chaussées. — Salaires des employés contractuels de bureau, 753.000 F.

Chap. 113. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 275.000 F.

Chap. 114. — Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.327.000 F.

Chap. 115. — Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 754.000 F.

Chap. 116. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et salaires, 1.380.000 F.

Chap. 118. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 1.421.000 F.

Chap. 119. — Officiers et surveillants de ports du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 655.000 F.

Chap. 120. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 827.000 F.

Chap. 121. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 1.780.000 F.

Chap. 122. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 3 millions 185.000 F.

Chap. 123. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 334.000 F.

Chap. 124. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 51.195.000 F.

Chap. 125. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Salaires, 378.915.000 F.

Chap. 126. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités diverses, 54 millions de francs.

Chap. 127. — Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 110.000 F.

Chap. 128. — Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraite, 6.000 F.

Chap. 130. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires, 65.000 F.
Chap. 131. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 20.000 F.

Chap. 132. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Traitements, salaires et indemnités, 113.000 F.

Chap. 133. — Commissariat général au tourisme. — Traitements et indemnités du personnel titulaire, 128.000 F.

Chap. 134. — Commissariat général au tourisme. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 45.000 F.

Chap. 141. — Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 5 millions de francs.

Chap. 142. — Indemnités de résidence, 5.700.000 F.

Chap. 143. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 200.000 F.

Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 1.500.000 F.

Chap. 302. — Personnel des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 13 millions 740.000 F.

Chap. 303. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 282.000 F.

Chap. 305. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 74.000 F.

Chap. 306. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 176.000 F.

Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 1 million 392.000 F.

Chap. 308. — Services des ponts et chaussées. — Matériel, 5 millions de francs.

Chap. 311. — Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais, 40.000 F.

Chap. 313. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 3.836.000 F.

Chap. 314. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, néant.

Chap. 315. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 93.000 F.

Chap. 316. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel, 277.000 F.

Chap. 317. — Musée permanent des travaux publics. — Matériel, 44.000 F.

Chap. 318. — Dépenses de matériel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 1.050.000 F.

Chap. 319. — Frais de changement de résidence, 208.000 F.

Chap. 322. — Impressions et publications du ministère, 735.000 F.

Chap. 323. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1 million de francs.

Chap. 324. — Acquisition de véhicules automobiles, 2 millions de francs.

Chap. 326. — Congrès et missions à l'étranger, 500.000 F.

Chap. 327. — Entretien des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 220.000 F.

Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 511.791.000 F.

Chap. 329. — Entretien des routes du domaine de Chambord, 150.000 F.

Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 95 millions 500.000 F.

Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 57 millions de francs.

Chap. 332. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 43.050.000 F.

Chap. 333. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 3 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 18 millions 600.000 F.

Chap. 401. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 300.000 F.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 196.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 503. — Subvention pour le fonctionnement des postes de secours sur route, 15.000 F.

Chap. 504. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris, 7.500.000 F.

Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 15 millions 001.000 F.

Chap. 506. — Exploitation réglementée des voies navigables et prime compensatrice sur les frets, 8.439.000 F.

Chap. 507. — Subvention à la Société française de navigation danubienne, 360.000 F.

Chap. 508. — Subventions aux ports autonomes, 6.720.000 F.

Chap. 509. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel de la voirie départementale de la Seine, 1.720.000 F.

Chap. 510. — Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1948, art. 22), 1 milliard 700.001.000 F.

Chap. 512. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 2.731.000 F.

Chap. 513. — Insuffisance de produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 9.531.000 francs.

Chap. 514. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 513.000 F.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme, 3.051.125.000 F.

ANNEXE N° 300

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Albert Lamarque, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, le budget de l'aviation civile et commerciale a été présenté avec un total de 8.854.428.000 F. L'abattement fixé par la loi des maxima s'élève en moins, à 288.197.000 F. Le montant définitif est de 8.566.231.000 F. Les crédits du budget de 1948 se sont élevés en moins, à 6.987 millions 816.000 F.

Soit pour 1949, une différence en plus de 1.578.415.000 F.

COMMENT SE RÉPARTIT L'ABATEMENT

Il vient d'être indiqué que l'abattement prévu par la loi des maxima s'élève à 288 millions 197.000 F. Il se répartit ainsi sur les diverses parties du budget :

4^e partie. — Personnel: proposé, 3.017 millions 196.000 F; abattement, 15 millions de francs; reste, 3.032.196.000 F.

5^e partie. — Matériel: proposé, 3.795 millions 901.000 F; abattement, 221 millions de francs; reste, 3.574.901.000 F.

6^e partie. — Charges sociales: proposé, 316.307.000 F; abattement, 1.397.000 F; reste, 314.910.000 F.

7^e partie. — Subventions: proposé, 1 milliard 666.874.000 F; abattement, 50 millions de francs; reste, 1.616.874.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses: proposé, 28.150.000 F; abattement, 800.000 F; reste, 27.350.000 F.

Total: proposé, 8.854.428.000 F; abattement, 288.197.000 F; reste, 8.566 millions 231.000 F.

En ce qui concerne le personnel, la réduction de 15 millions de francs touche les spécialistes de la navigation aérienne (chap. 112),

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} légis.), 6173, 6519 et in-8° 1683; Conseil de la République, 264 (année 1949).

de la météorologie (chap. 117) et des bases aériennes (chap. 121). Ainsi l'ensemble des crédits du personnel ne dépasse guère ceux de 1948. Pour le matériel, près de la moitié de la réduction s'applique, soit 100 millions de francs, à la météorologie nationale (chap. 307) et un autre crédit important de 85 millions de francs (chap. 321) à l'entretien des bases aériennes. L'abattement sur les charges sociales s'applique au seul chapitre 402 (œuvres sociales) qui doit s'enrichir cette année de 16 millions de francs et qui semble ainsi pouvoir supporter cet allègement.

Pour ce qui vise la partie des subventions, l'abattement de 50 millions s'applique (chap. 502) à Air-France. Mais il convient d'indiquer sur ce point que la subvention prévue pour cette année représentait une majoration de 80 p. 100 sur celle de l'an dernier, soit 730 millions de francs, justifiés par la hausse des prix et des salaires. Ce chapitre aussi semble donc en état de supporter l'abattement. Pour ce qui est des dépenses diverses, une réduction de 800.000 F est imputée aux « Informations générales en France et à l'étranger » (chap. 601), mais le crédit de l'an passé ayant été plus que doublé (de 5 à 11 millions 150.000 F) il pourra, lui aussi, ne pas trop souffrir de l'abattement de 800.000 F.

Commentaire sur le personnel.

En ce qui concerne la 4^e partie relative au personnel, les crédits de cette année sont à peine supérieurs à ceux de l'an dernier. C'est un résultat appréciable du point de vue budgétaire. Reste à savoir, étant donné que la navigation aérienne exige des spécialistes d'un caractère très supérieur, si la qualité et le recrutement de ces spécialistes n'auront pas en souffrir.

Commentaire sur le matériel.

La 5^e partie, matériel, subit une augmentation de l'ordre de 800 millions de francs par rapport à 1948. Trois chapitres surtout entrent en compte pour ce dépassement :

305. Ports aériens et circulation aérienne. — La majoration est de 94 millions de francs, portant le total des crédits de ce chapitre à 290 millions de francs. Ils sont destinés au fonctionnement, d'une part, de 140 aéroports de la métropole et des territoires d'outre-mer, d'autre part, de la section des instructions aéronautiques. L'augmentation proposée se justifie par la mise en service au cours de l'année 1949 d'équipements techniques nouveaux, en particulier d'installations de balisage d'une puissance supérieure aux anciennes et par la construction de bâtiments nouveaux. Cette augmentation se justifie encore par l'accroissement considérable du trafic et la nécessité de constituer des stocks de pièces de rechange de matériel de balisage et signalisation et de matériel électrique et téléphonique.

307. Météorologie nationale. — La majoration est là de 155 millions par rapport à 1948. Elle est due à la hausse des prix, à l'extension de radiosondages et à la modernisation du matériel.

314. Indemnités de réquisition. — Il s'agit d'un crédit nouveau de 93 millions qui doit permettre de payer des sommes dues antérieurement et qui n'ont pas été versées par suite de difficultés de procédure.

324. Travaux d'entretien des bases aériennes. — La majoration est là de 67 millions justifiée par la hausse des prix et le financement de travaux de gros entretien dont la nécessité est indispensable et urgente.

Commentaire sur les charges sociales.

Cette 6^e partie enregistre un accroissement d'environ 14 millions, imputable en totalité aux œuvres sociales, en raison principalement d'une augmentation des rationnaires à la cantine de l'administration centrale.

Commentaire sur les subventions.

A cette 7^e partie, c'est la subvention à Air France (chap. 502) qui figure pour la grosse part en vue de la couverture de son déficit d'exploitation qui passe de 870 millions en 1948 à 1.550 millions en 1949 (après abattement de 50 millions). Elle est la conséquence de la hausse des salaires et des prix.

Les autres subventions (chap. 500) à l'institut français de transport aérien, au centre national d'études de télécommunication, à l'aviation légère et sportive, aux aéro-clubs, etc. s'accroissent de 21.005.000 F pour le même motif.

Commentaire sur les dépenses diverses.

Cette 8^e partie s'accroît d'un peu moins de 43 millions par suite principalement du chapitre 601. « Informations générales en France et à l'étranger ». C'est aussi la conséquence de la hausse des prix portant sur ce qui touche les abonnements de la presse et de revues de langue française ou étrangère, la documentation, les enquêtes, reportages filmés, radio. Mais le gros de cette majoration concerne avec 10 millions (auxquels il convient d'imputer l'abattement de 800.000 F) la participation aux frais d'organisation du salon international de l'aéronautique pour 1949. Les frais de justice, d'autre part, (chap. 600), subissent une augmentation de 2.500.000 F en raison de l'accroissement de la circulation, laquelle entraîne une augmentation des risques.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les prévisions des services de l'aviation civile et commerciale ont subi deux amputations importantes, la première par le ministère des finances, la seconde, par la loi des maxima.

Tel qu'il est finalement présenté, le budget resserré et même étié, est loin de faire face, tant en personnel qu'en matériel, aux nécessités qui découlent des besoins réels de notre aviation. Il faut bien considérer que celle-ci n'est pas seulement vue et utilisée par nos nationaux, mais encore par l'étranger, et que ce, lui-ci est, par là, à même de faire des comparaisons avec les lignes concurrentes des autres pays. C'est à la fois pour nous une question d'intérêt et de prestige qui est en jeu. C'est par là aussi que nous pouvons témoigner que nous n'avons pas perdu notre rang de grande nation.

Au surplus, quand il s'agit de la sécurité aérienne, problème essentiel de ce moyen de locomotion, la valeur des appareils n'est pas seule à considérer. La qualité technique du personnel, aussi bien que la modernisation des terrains et des infrastructures entrent en compte, avec le concours de la météorologie et de la signalisation.

Or, sur le personnel, nous avons eu des déboires, puisqu'on a pu signaler au cours d'un débat de l'an dernier que sur 1050 emplois offerts, d'opérateurs-radio, 297 seulement avaient été honorés et que de janvier à août 1948 on avait enregistré 197 démissions. On demande au personnel de l'aviation des qualités exceptionnelles et on a bien raison puisqu'il s'agit de la sécurité de tous. Il est alors naturel qu'il soit bien payé, comme compensation des lourdes responsabilités qu'il assure.

Les sports aériens.

Ce serait un grand bien si l'on pouvait amener la jeunesse, sans oublier la jeunesse populaire, à fréquenter les aéro-clubs. C'est là un excellent moyen, et économique, de former des pilotes. Et à cet égard, on a pu signaler que nous avions obtenu de bons résultats en ce qui concerne les planeurs. Sur ce chapitre, il est de notoriété que l'Allemagne a formé ses pilotes de 1939 (ceux, hélas ! qui ont exercé leur talent contre nous) avec le planeur, car le traité de Versailles lui avait interdit d'avoir une aviation.

En définitive, si l'on veut créer un courant dans le sens de l'aviation légère et sportive parmi notre jeunesse, il ne faut pas être avare sur les moyens et les facilités à mettre à sa disposition.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait ajouté à l'abattement de 288.197.000 F de la loi des maxima un autre abattement de 2.002.000 F, portant sur les trois chapitres de la météorologie nationale, de l'aviation civile et de la subvention à l'Air France. Il s'agissait là de réductions indicatives de façon à obtenir de M. le ministre des explications sur ces sujets. Ces explications ont été fournies; sur la météorologie, il a été indiqué qu'on avait été contraint à un abattement sur les dépenses de matériel dans la

mesure où n'avait pu être obtenues, au préalable, des augmentations correspondantes de personnel.

Sur l'école de l'aviation civile, il a été expliqué qu'elle sera chargée de former dans un même cadre les personnels navigant et sédentaire chargés de l'exploitation des services de la navigation et de la sécurité aérienne.

Enfin sur la situation financière d'Air France, il a été précisé que l'augmentation de la subvention portée de 800 millions à 1.600 millions pour couvrir le déficit s'explique dans son ensemble par la hausse des salaires et des prix intervenus depuis le vote du budget de 1948. Mais il a été souligné que si sur la seule ligne Atlantique Nord nous avons une perte de 500 millions de francs, cette même ligne, par contre, nous assure un chiffre d'affaires en francs, correspondant soit à des recettes directes en dollars, soit à des économies de dépenses en dollars dont l'ensemble compense, et au-delà, dans la balance commerciale de la France, le déficit en francs de la compagnie.

A la suite de ces explications, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir maintenir les réductions supplémentaires de sa commission des finances.

Par contre, votre commission des finances s'est inquiétée au chapitre 402 des œuvres sociales de l'augmentation des rationnaires à la cantine de l'administration centrale qui accuse une majoration de 6.750.000 F et elle a décidé de supprimer au même chapitre 402 le crédit de 1 million destiné aux honoraires d'un médecin inspecteur chargé de coordonner l'action de l'ensemble des services, estimant que cette coordination peut se faire avec les services existants.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 288.197.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est fixé à 289.197.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LÉGISLATIF

Travaux publics, transports et tourisme.

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 112. — Navigation aérienne. — Traitements du personnel spécialiste, 10 millions de francs.

Chap. 117. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 2.500.000 F.

Chap. 121. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 2.500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Fonctionnement du groupe-ment aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 3 millions de francs.

Chap. 305. — Ports aériens et circulation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 10 millions de francs.

Chap. 306. — Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement, 4 millions de francs.

Chap. 307. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 100 millions de francs.

Chap. 312. — Ecoles de l'aviation civile, 10 millions de francs.

Chap. 317. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 9 millions de francs.

Chap. 321. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 85 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 2.397.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 502. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air-France et les entreprises associées, 50 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Informations générales en France et à l'étranger, 800.000 F.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale, 289.197.000 F.

ANNEXE N° 301

(Session de 1949. — Séance du 5 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10 et 11 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, le Gouvernement est autorisé à procéder, au cours de l'année 1949, à l'appel des jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 août 1929.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1^{er} septembre au 31 octobre 1929.

Art. 3. — Les jeunes gens nés en 1929 qui, par suite des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ne seront pas appelés sous les drapeaux en 1949, seront convoqués au cours de l'année 1950.

Art. 4. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1949 seront convoqués en deux fractions, à savoir :

1^o Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 avril 1929 et les jeunes gens des classes antérieures examinés par les conseils de révision de la classe 1949;

2^o Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1^{er} mai au 31 août 1929 et, éventuellement, les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 bis. — Les chefs de famille seront, s'ils le demandent, affectés de préférence dans une des garnisons proches de leur domicile.

Art. 5. — Les dispenses de présence effective sous les drapeaux prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, au bénéfice des Français et naturalisés français, nés ou établis à l'étranger, hors d'Europe ou des pays

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6470, 6835 et in-8° 1699.

limitrophes de la Méditerranée, et y résidant, sont étendues à tous les jeunes Français des classes 1918 et 1919 qui résident à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, pourvu qu'ils soient immatriculés dans un consulat de France avant les dates qui ont été fixées pour le début des opérations de revision de ces classes.

Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif pourront le faire comme appelés, sur leur demande.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la principauté de Monaco ou de la République d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif.

Art. 6. — Seront dispensés de leurs obligations de service actif :

Les hommes classés « bons service auxiliaire » par les conseils de revision ;

Les pères de famille ;

Les fils aînés de veuves ;

Les aînés d'orphelins de père et de mère ;
Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France.

Dans le cas où l'aîné des fils vivants n'a pas exercé le droit prévu aux trois alinéas précédents, ce droit est reporté sur l'un des autres fils dans l'ordre de leur date d'appel sous les drapeaux.

Art. 7. — Les dispositions d'allégement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1918 (victimes de la guerre, anciens combattants de la résistance et de la libération, Alsaciens-Lorrains) par l'article 3 de la loi n° 48-461 du 20 mars 1948, relative à l'appel de la classe 1918, seront applicables, sur leur demande, aux recrues incorporées en 1949.

Art. 8. — En vue de limiter éventuellement les effectifs réalisés à un niveau compatible avec les effectifs budgétaires, les ministres et secrétaires d'Etat responsables, après avis du comité de défense nationale, pourront prescrire la mise en congé sans solde, sous forme de libération anticipée, de certaines catégories de militaires en accordant la priorité aux jeunes gens appartenant à des familles de cinq enfants et aux soutiens de famille dans toute la mesure où des nécessités militaires ne s'y opposeront pas. Le décret portant libération anticipée devra être soumis au Parlement dans un délai de quinze jours.

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier des dispositions ci-dessus pourront, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leurs obligations de service actif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mars 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 302

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, par M. Edouard Barthe, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission du ravitaillement et des boissons est appelée à donner son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

Votre commission a limité son étude à l'article 16, qui a pour objet le reversement au service des alcools d'une somme annuelle et permanente de trois milliards de francs.

Se plaçant spécialement sur le terrain de la défense des intérêts agricoles et spécialement des intérêts viticoles, cidricoles et bettera-

viers, votre commission considère qu'elle manquerait à tous ses devoirs et ferait preuve d'une imprévoyance coupable si, à la veille de difficultés qui s'annoncent déjà graves et sérieuses, elle laissait porter atteinte à un régime qui constitue une sauvegarde indispensable du monde paysan.

Le vote par le Parlement de ce texte aurait des répercussions catastrophiques sur la possibilité, par la régie financière des alcools, de remplir sa mission et, dans le cadre des accords de Béziers, d'assurer à trois grandes branches de l'agriculture nationale, une garantie que le législateur de 1935 lui a solennellement donnée.

Devant l'Assemblée nationale, M. J.-R. Guyon a mis en garde ses collègues sur la situation de cet organisme dont le budget présente déjà un déficit que d'aucuns ont évalué à 7 milliards de francs.

Votre commission a été surprise de la lézardeté avec laquelle a été présenté un texte qui, si on examine sérieusement le problème, se présente comme une regrettable injustice à l'égard de vastes régions agricoles.

Il suffit de lire l'état annexé au rapport rédigé par M. Bédifraud pour constater que les taxes spéciales frappant les betteraves, les vins et les cidres, c'est-à-dire les matières premières qui servent à produire les alcools d'Etat, doivent rapporter 8.850 millions au budget des allocations familiales. Le prélèvement spécial de 3 milliards que l'on nous propose fait donc un double emploi manifeste, et si les services du ministère des finances avaient entendu faire preuve d'une logique absolue, ils auraient dû prévoir, en sus des 950 millions demandés aux tabacs en feuille, une subvention spéciale de la part du monopole de l'Etat.

On voudrait, en réalité, détruire le régime économique de l'alcool que l'on n'agirait pas autrement.

Il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur les prévisions budgétaires de la régie commerciale des alcools pour être épouvanté par la politique que l'on veut mettre à l'actif du Parlement.

Ces prévisions fixées à 400.000 hectolitres d'alcool pur, pour la consommation de bouche durant la campagne en cours, ne seront certainement pas atteintes.

Répondant à une question écrite que nous avions posée au ministre des finances, ce dernier fait connaître, le 23 mars, que pour les deux derniers mois, la vente des alcools qui, il y a un an, s'était élevée à 67.000 hectolitres, s'est effondrée à 28.000 hectolitres et que pour les cinq mois courus de septembre 1948 à janvier 1949, les livraisons pour cette destination n'avaient pas dépassé 110.000 hectolitres contre 237.000 pour la période correspondante de 1947-1948. La diminution est ainsi supérieure à 53 p. 100.

Si le même rythme se maintenait, on ne pourrait escompter la vente de plus de 254.000 hectolitres pour la campagne entière. Le déficit est donc, dès maintenant supérieur de 146.000 hectolitres sur les prévisions, ce qui au départ causerait une moins-value supérieure déjà à un milliard dans le budget en discussion.

Dans ces mêmes prévisions, il est prévu la vente de 200.000 hectolitres comme antigel, alors qu'en réalité la vente n'a été que de quelques milliers d'hectolitres.

De même l'entêtement de maintenir les tickets pour l'alcool ménager, fait craindre une erreur grossière sur cet écoulement.

Est-il concevable que le ministre de l'agriculture et celui des finances puissent penser sérieusement qu'il sera possible de prélever 3 milliards de francs sur un budget très gravement en déficit.

Il est donné comme excuse, pour faire approuver une politique essentiellement anti-agricole, que l'on conserve en fait l'application de l'article 14 de la loi du 25 juin 1947.

Or, cet article 14, dû à l'initiative du ministère des finances, a sûrement méconnu les divers intérêts en cause et en vertu de ses termes mêmes, il n'était d'ailleurs que facultatif et temporaire.

Les textes organiques qui président au fonctionnement du service des alcools et dont la revision s'impose d'ailleurs pour tenir compte des nouvelles conditions économiques pré-

voient en effet que la fraction des bénéfices annuels réalisés par la régie commerciale en sus de 150 millions de francs est attribué au budget général. Par conséquent, s'il n'existe pas de bénéfices, la ponction prévisionnelle que l'on a fait voter en 1947 ne peut qu'aboutir à paralyser un organisme auquel l'ensemble de la production métropolitaine et algérienne demeure fermement attaché. Si, au contraire, des bénéfices apparaissent, l'article suggéré par l'administration des finances les détourne de leur affectation normale puis-que, avec le régime nouveau, l'Algérie devient partie prenante à concurrence des quantités vendues sur son territoire. D'autres moyens plus nets existent de consentir des subventions qui doivent être approuvées en toute clarté par le Parlement souverain...

En second lieu, l'article 46 soumis à nos délibérations ne vise que le reversement « affecté au budget de l'Etat », il laisse subsister le reversement au bénéfice du budget de l'Algérie. La charge que l'on prétend imposer au service des alcools ne se limite donc pas à 3 milliards de francs ; elle demeure en réalité, fixée à 4 milliards de francs, à condition, cependant, que les prévisions de ventes se réalisent.

L'inopportunité de cette mesure a, d'ailleurs, été reconnue par avance. Par lettre du 25 février 1948, adressée à M. Guyon, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le sous-secrétaire d'Etat au budget donnait déjà des apaisements en la matière. De son côté, le président du conseil a écrit, en octobre dernier, au même parlementaire, que si la réforme fiscale permettait de dégager des ressources suffisantes pour réaliser l'équilibre général du budget général, les 9.900 francs par hectolitre seraient restitués au service des alcools. Enfin, dans une réponse faite par le président du conseil, ministre des finances, à une question écrite n° 8077 de M. B. Paurmier, député (Journal officiel, débat 3^e séance du 31 décembre 1948, p. 8353), on relève le passage suivant : « ... Quant au prix de cession qui est de 25.500 F par hectolitre d'alcool pur, il est perçu par le service des alcools, sous réserve du prélèvement institué au bénéfice du budget général, par l'article 14 de la loi du 25 juin 1947, une fraction du prix de cession. Ce prélèvement est de 9.900 F par hectolitre d'alcool pur et sa suppression est demandée par le service des alcools ».

La commission du ravitaillement et des boissons en demandant le rejet de l'article, manifeste la volonté d'appuyer la requête du service des alcools dont la réponse ministérielle fait officiellement état.

Pour qui a le souci élémentaire de sauvegarder les intérêts de l'agriculture, il est impossible de laisser prendre une hypothèque aussi lourde et définitive sur un organisme créé précisément pour sauvegarder ces intérêts.

On ne peut accepter que 4 milliards soient détournés de leur destination et que soient foulés aux pieds les engagements solennels pris dans le passé par le législateur. Ce serait d'une façon délibérée ouvrir une crise agricole d'une redoutable acuité.

Toutes les organisations agricoles ont d'ailleurs élevé de très vives protestations.

Le syndicat des planteurs de betterave, le syndicat des producteurs d'alcool ont fait observer que ce serait un coup mortel porté à leur culture et à leur industrie ; les organisations cidricoles ont fait part des graves craintes que leur inspire cette mesure.

La fédération des associations viticoles, qui réunit les confédérations de toutes nos régions viticoles (Midi, Algérie, Bourgogne, Gironde, Centre Ouest, etc...) s'est élevée contre un texte qui aurait pour les vignerons, des résultats désastreux, du moment qu'il conduira au déficit, disons nettement à la faillite, un organisme sur lequel repose l'application du statut viticole.

Votre commission vous demande donc le rejet de l'article 16. Elle reste fidèle aux engagements pris à l'égard des producteurs d'alcool. Elle vous demande ainsi d'éviter une erreur qui aurait de très graves répercussions sur la défense agricole et engagerait gravement la responsabilité du Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6009, 6361, 6368 et in-8° 1564 ; Conseil de la République, 113 et 223 (année 1949).

ANNEXE N° 303

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 425 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 451.015.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux un crédit de 447.000.000 F applicable au chapitre 132 « Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949.

Art. 3. — Les évaluations de recettes applicables au budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 50 millions de francs au titre des produits recouvrables en France, paragraphe 4 « Produits divers ». — Education nationale, ligne 14 « Produit des droits d'examen et des redevances collégiales ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ETAT ANNEXE

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, en moins 6.322.000 francs.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, en plus 2.992.000 F.

Chap. 107. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, en plus 4.897.000 F.

Chap. 111. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, en moins 29.001.000 F.

Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, en plus 1 million de francs.

Chap. 132. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, en plus 50 millions 950.000 F.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6260, 6543 et in-8° 1714.

Chap. 133. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, en moins 3.850.000 F.

Chap. 134. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, en plus 13.999.000 F.

Chap. 136. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, en moins 10.100.000 F.

Chap. 137. — Ecoles normales élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, en moins 35.002.000 F.

Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements, en moins 1.000 F.

Chap. 142. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, en moins 10.001.000 F.

Chap. 148. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, en plus 91.999.000 F.

Chap. 149. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, en moins 29 millions de francs.

Chap. 150. — Secrétaires d'orientation professionnelle, en moins 1000 F.

Chap. 154. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, en plus 19.200.000 F.

Chap. 156. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, en moins 1.800.000 F.

Chap. 161. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitement du personnel titulaire, en plus 800.000 F.

Chap. 182. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, en plus 1 million de francs.

Chap. 225. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, en moins 1 million de francs.

Chap. 210. — Indemnités de résidence, en moins 124 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 312. — Administration académique. Matériel, en moins 400.000 F.

Chap. 324. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, en moins 11.500.000 F.

Chap. 315. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, en plus 4 millions de francs.

Chap. 346. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, en moins 4 millions de francs.

Chap. 348. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel, en moins 1.000 francs.

Chap. 349. — Collèges techniques. — Matériel, en moins 10 millions de francs.

Chap. 355. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, en moins 10 millions de francs.

Chap. 360. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, en moins 75 millions de francs.

Chap. 361. — Hygiène scolaire. — Vacances de médecins et frais divers du contrôle médical, en moins 36.231.000 F.

Chap. 366. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, en moins 5 millions de francs.

Chap. 368. — Education physique. — Achat de matériel individuel, en moins 1.100.000 F.

Chap. 3714. — Domaine de la jeunesse. — Travaux d'aménagement, en moins 2 millions de francs.

Chap. 2717. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, en moins 500.000 F.

Chap. 3718. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et élèves-maîtres d'éducation physique, en moins 5 millions de francs.

Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stage en moins 1 million de francs.

Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, en moins 5.001.000 F.

Chap. 386. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, en moins 18 millions 439.000 F.

Chap. 387. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, en moins 2 millions de francs.

Chap. 388. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux, en moins 6.300.000 F.

Chap. 394. — Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé, en moins 85 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales

Chap. 406. — Remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, en moins 10 millions de francs.

Chap. 407. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, en moins 25 millions de francs.

Chap. 411. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, en moins 4.600.000 F.

Chap. 414. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, en moins 55 millions de francs.

Chap. 415. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, en moins 5 millions de francs.

Chap. 419. — Allocations familiales, en moins 2.500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Centre nationale de la recherche scientifique, en moins 6.000 F.

Chap. 527. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, en plus 20 millions de francs.

Chap. 534. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, en moins 33.201.000 F.

Chap. 539. — Œuvres péri et postsecondaires. — Mouvements de jeunesse. — Maisons des jeunes. — Maisons de la culture. — Associations d'éducation populaire, néant.

Chap. 556. — Subventions aux universités pour le fonctionnement de bibliothèques universitaires, en moins 1.000 F.

Chap. 560. — Œuvres complémentaires de l'école, en moins 1.000 F.

Total, en moins 451.015.000 F.

ANNEXE N° 304

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, par M. Dulin, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 7 avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 6 avril 1949, page 821, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 305

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 6 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5943, 5965, 6010, 6276, 6649, 6713, 6734, 6578, 6586 et in-8° 1655; Conseil de la République: 229, 254, 293 et 294 (année 1949).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5310, 6458, 6085 et in-8° 1711.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des œuvres sociales par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4^{er} avril 1919.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 306

(Session de 1919. — Séance du 6 avril 1919.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1918, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 avril 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1919, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de paiement et de compensation signé à Paris le 16 octobre 1918.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1919.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 5758, 6601 et in-8° 1692.

ANNEXE N° 307

(Session de 1919. — Séance du 6 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitailement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1919), par M. Fléchet, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, lorsque votre commission des finances a été appelée, il y a quelques semaines, à étudier le budget du ravitailement, elle a estimé nécessaire d'entendre M. le haut commissaire.

Elle désirait connaître dans quelles conditions la suppression de ce service, unanimement souhaitée, pouvait intervenir et dans quels délais.

C'est dans ces conditions que nous avons été heureux d'enregistrer qu'une suppression, presque totale, était désormais possible et qu'un projet était à l'étude pour la réorganisation de ces services en les réduisant au minimum essentiel. Cependant, et en l'attente des dispositions annoncées, M. le haut commissaire demandait que les crédits inscrits au budget soient votés et précisait que des annulations ultérieures seraient proposées compte tenu des compressions réalisées.

Votre commission des finances unanime tient à marquer nettement sa volonté de voir enfin disparaître des services devenus inutiles et demande très instamment qu'un projet de liquidation soit très prochainement déposé. Elle ne saurait admettre que le moindre retard fût apporté à réaliser une réforme indispensable que le pays et le Parlement attendent avec la plus vive impatience.

Tel était l'état d'esprit des commissaires des finances lorsqu'ils ont examiné les propositions budgétaires qui leur étaient soumises :

Les crédits ouverts au titre de l'exercice 1918 s'élevaient à 3.755.596.000 F.

Les crédits demandés pour l'exercice 1919, tels qu'ils ont été prévus dans la loi de finances s'élevaient à 13.194.459.000 F.

Soit une augmentation pour 1919 par rapport à 1918 de 9.438.863.000 F.

Il y a lieu de remarquer que cette augmentation est essentiellement provoquée par les crédits inscrits aux chapitres 601 et 602 nouveaux relatifs aux subventions économiques, soit :

Chap. 601. — Subvention pour importation des produits destinés à l'alimentation du bétail (pour six mois), 4.500 millions de francs;

Chap. 602. — Subvention au beurre (pour un trimestre), 4.730 millions de francs.

Soit un total de 9.230 millions de francs.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement fixait l'abattement global opéré sur les crédits à 2.403.900.000 F.

L'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mars dernier a élevé cet abattement à 6.445.699.000 F.

De telle sorte que le montant du budget qui nous est soumis s'élève à 13.194.459.000 — 6.445.699.000 = 6.748.760.000 F.

Nous attirons votre attention sur la disjonction du chapitre 601 dont les crédits étaient affectés à la couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail. Il paraît normal de reporter ce crédit au budget de l'agriculture. De même au chapitre 602, l'abattement opéré sur la subvention au beurre, qui n'était prévue que pour un trimestre, a pour résultat de supprimer définitivement cette subvention.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de bien vouloir adopter le budget du haut commissariat au ravitailement.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6262, 6310 et in-8° 1695; Conseil de la République: 273 (année 1919).

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 2.178.900.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du budget de la présidence du conseil (VII. — Haut commissariat au ravitailement), par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 portant fixation du budget général de l'exercice 1919 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1918 portant fixation pour l'exercice 1919 des maxima des dépenses publiques, est porté à 6.445.699.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LÉGISLATIF

Présidence du Conseil.

VII. — HAUT COMMISSARIAT AU RAVITAILEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du personnel temporaire de l'administration centrale, 9 millions 733.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 2 millions 660.000 F.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 1 million 773.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 671.000 F.

Chap. 104. — Inspection générale du ravitailement. — Traitements, 1.807.000 F.

Chap. 105. — Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre, 33.065.000 F.

Chap. 106. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel, 11 millions 406.000 F.

Chap. 107. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 32.658.000 F.

Chap. 108. — Services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses, 617.000 F.

Chap. 109. — Indemnités de résidence, 13.018.000 F.

Chap. 110. — Supplément familial de traitement, 1.138.000 F.

Chap. 112. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 90.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 6.690.000 F.

Chap. 301. — Lovers et indemnités de réquisition, 1.250.000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 2 millions 621.000 F.

Chap. 303. — Services extérieurs. — Matériel et frais de fonctionnement, 6.131.000 F.

Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 20 millions de francs.

Chap. 305. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3.550.000 F.

Chap. 306. — Frais de déplacements et de missions, 46.487.000 F.

Chap. 307. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 7 millions 400.000 F.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 1.931.000 F.

7^e partie. — Subventions

Chap. 500. — Application des mesures de restriction. — Subventions aux départements et aux communes, 487 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles et frais de justice, 1 million de francs.

Chap. 603. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction, 100 millions de francs.

Subventions économiques.

Chap. 601. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 4.500 millions de francs.

Chap. 602. — Subvention au beurre, 1.150 millions de francs.

Totaux pour le haut commissariat au ravitaillement, 6.445.699.000 F.

ANNEXE N° 308

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépendances ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Jean-Marie Grenier, sénateur, rapporteur spécial. (1)

Mesdames, messieurs, le montant des crédits prévus dans le projet de loi n° 5653 (annexe 24) s'élevait à 9.226.683.000 F.

Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1948 par la loi du 14 septembre 1948 s'élevaient, eux, à 7 milliards 141.713.000 F.

La reconduction de ces crédits accordés en 1948 et étendus le cas échéant en année pleine, conduirait à prévoir pour l'exercice 1949, 8.861.010.122 F.

La loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de 1949 a ouvert au titre de la reconstruction et de l'urbanisme un crédit de 8.526.683.000 F.

Un abattement global de 700 millions de francs a donc été proposé par le Gouvernement afin de limiter les dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards prévu par la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

Le projet de loi n° 6277 établi en application de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948 a pour objet essentiel de répartir par chapitre cet abattement global.

En outre, il réintègre au budget de la reconstruction et de l'urbanisme les dépenses de liquidation des opérations de déminage et de désobusage qui avaient été confiées au secrétariat de la guerre.

Pour ce faire, il est prévu un crédit de 38.500.000 F et afin de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1941 l'abattement prévu de 700 millions est majoré et passe à 738.500.000 F.

A ce sujet, je me permettrai de demander au Gouvernement en général et à M. le ministre en particulier de suivre une politique cohérente.

En effet, en 1947, le reliquat des travaux de déblaiement et de déminage était imputé sur le budget de la guerre. En 1948, le titre II « liquidation des dépenses résultant des hostilités » était à peu près amorti.

Aujourd'hui, on fait revivre ce chapitre sans doute pour éviter un gonflement exagéré du budget de la guerre. Il s'agit là d'un artifice de calcul que nous ne pouvons tolérer et contre lequel s'élève votre commission des finances unanime.

L'analyse de l'abattement tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale se présente ainsi :

I. — Dépenses de personnel :

Abattements prévus au titre de la 4^e partie, 265 millions de francs.

Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 9 millions de francs.

Chap. 400. — Allocations familiales, 49 millions 500.000 F.

Total, 323.500.000 F.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6277, 6517 et in-8° 1688 ; Conseil de la République : 269 (année 1949).

II. — Dépenses de matériel, fonctionnement des travaux et services d'entretien, 57 millions de francs.

III. — Charges sociales, 1 million de francs.

IV. — Subventions, 310 millions de francs.

V. — Dépenses diverses, 49 millions de francs.

Les dépenses de personnel qui avaient été réduites en 1948 de 30 p. 100 pour l'administration centrale et de 22 p. 100 pour les services extérieurs — ce qui se traduisait par la suppression de 5.637 emplois sur un effectif de 23.790 au 31 décembre 1947 — sont à nouveau l'objet de compression de 1.000 unités environ — ce qui représente, en fait, le tiers de l'effectif.

M. Fagon, à l'Assemblée nationale, s'inquiétait un peu de cette réduction de personnel. M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, remplaçant M. Claudius Petit, a bien voulu calmer les craintes de notre collègue et, tout en reconnaissant que la réduction des effectifs ne pouvait pas être poursuivie sans risques, il affirmait que le personnel de l'administration avait été sélectionné, s'était perfectionné et avait acquis de l'expérience, ce qui permettait d'espérer qu'avec l'effectif actuel le fonctionnement du ministère serait satisfaisant.

En somme, la qualité remplaçait la quantité.

Nous souhaitons pour notre part qu'un effort aussi sérieux soit fait dans chaque ministère et concoure, par là même, à la réduction des dépenses publiques.

Le crédit primitivement prévu dans le projet de loi n° 5653 pour la participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de coopération aux associations syndicales de reconstruction s'élevait à 1.765 millions.

Une nouvelle évaluation des besoins réels a conduit M. le ministre à ramener ce chiffre à 1.450 millions, soit une réduction de 315 millions, chiffre tout de même en augmentation de près de 600 millions sur le budget de 1948.

Au chapitre 302 (matériel), la commission des finances de l'Assemblée nationale a effectué une réduction de 1 million de francs pour indiquer la nécessité de réduire les dépenses prévues pour l'entretien et le nettoyage des bureaux.

Une réduction complémentaire de 10 millions de francs avait été demandée par la même commission au titre des dépenses d'entretien du matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes.

L'Assemblée nationale, suivant M. Fagon et M. le sous-secrétaire d'Etat, a abandonné la position prise par la commission et n'a consenti qu'un abattement complémentaire de 4 millions de francs.

Je vous propose, mes chers collègues, de revenir à cet abattement primitif de 10 millions de francs pour inciter l'administration à se débarrasser de ses vieilles voitures lourdes d'entretien à la veille d'une époque où le marché va devenir libre.

Le parc automobile du ministère comptant 614 unités dont 40 p. 100 sont en permanence au garage, la liquidation de ce parc et l'achat des 302 voitures neuves indispensables constitueraient une opération rentable.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli le crédit de 61 millions en faveur du centre scientifique et technique du bâtiment, le budget de ce centre qui s'élève à 125 millions étant contrôlé par un contrôleur d'Etat et ses dépenses de fonctionnement étant couvertes pour :

61 millions par subvention d'Etat ;

54 millions par les rémunérations reçues par le centre comme conseiller technique des collectivités ;

3 millions par les abonnements aux cahiers qu'il publie ;

1 million par le produit de la vente de la documentation qu'il diffuse.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 700 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinai-

res civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à la somme de 749.500.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en excédent des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux un crédit de 38.500.000 F applicable au chapitre 615 (nouveau) « Liquidation des opérations de déminage et de désobusage » du budget de la reconstruction et de l'urbanisme.

ETAT LÉGISLATIF

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 20.877.000 F.

Chap. 101. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 173.456.000 F.

Chap. 102. — Rémunérations des agents auxiliaires, 31.281.000 F.

Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 1.778.000 F.

Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 3.886.000 F.

Chap. 107. — Indemnités de résidence, 26.269.000 F.

Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 3.213.000 F.

Chap. 109. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1 million de francs.

Chap. 111. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 3.240.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 28 millions de francs.

Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 9 millions de francs.

Chap. 302. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 303. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 2 millions de francs.

Chap. 304. — Dépenses exceptionnelles entraînées par le regroupement de certaines délégations départementales de la reconstruction, 6 millions de francs.

Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 6 millions de francs.

Chap. 308. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 3 millions de francs.

Chap. 301. — Entretien du matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes, 20 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 49 millions 500.000 F.

Chap. 406. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1 million de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 310 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 4 millions de francs.

Chap. 607. — Expertises et constats des dommages de guerre, 45 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme, 749.500.000 F.

ANNEXE N° 309

(Session de 1949. — Séance du 6 mars 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Emilien Lieutaud, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, le total des crédits demandés au titre du budget de la justice pour 1949, avant application de la loi des maxima, était de 10.080.915.000 F, en augmentation de 2.937.651.000 F sur les crédits ouverts pour l'exercice 1948.

Cette augmentation est la conséquence, jusqu'à concurrence de 1.621.065.000 F, de diverses mesures déjà prises au cours de l'exercice 1948. Il s'agit, en particulier, d'améliorations de la situation du personnel, mesures communes à l'ensemble de nos administrations.

Le reste de l'augmentation, soit 1.316 millions 586.000 F provient :

1° Pour 800 millions environ, de la progression du prix de l'entretien des détenus et des pupilles de l'éducation surveillée, qui ressort respectivement à 93 F et 183 F par jour.

A signaler que l'effectif des détenus s'est contracté d'environ 4 p. 100 ;

2° Pour 112 millions, du relèvement des dotations nécessitées par la reprise du travail dans les établissements pénitentiaires ;

3° Pour 126 millions, de crédits supplémentaires afférents au paiement des allocations familiales au personnel de la justice.

Ces trois ordres de dépenses correspondent, en somme, à une mise à jour de crédits antérieurs.

D'autre part, un certain nombre de mesures nouvelles (révision des frais de justice pour 144 millions, relèvement des salaires des auxiliaires pour 108 millions, créations d'emplois nouveaux pour 26 millions) absorbent le solde de l'augmentation.

En application de la loi des maxima, le Gouvernement a proposé un abattement total de 400 millions.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé de porter cet abattement à 113.274.000 F ; après les débats devant l'Assemblée, l'abattement a été ramené à 112 millions 359.000 F, la commission ayant accepté, sur les instances du Gouvernement, de renoncer à ses observations sur les chapitres 101, 116, 303 et 306 : ces réductions étaient principalement inspirées du désir de voir le Gouvernement préciser ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de la Haute Cour de justice et des cours de justice.

Par contre, l'Assemblée a adopté les modifications suivantes proposées par sa commission des finances :

Chap. 140 : réduction de 12.355.000 F, pour tenir compte du fait que l'indemnité pour difficultés administratives dans les départements de l'Est doit être supprimée à compter du 1^{er} septembre 1949.

Chap. 301 : réduction indicative de 1.000 F, pour réagir contre l'augmentation considérable des crédits de matériel du conseil supérieur de la magistrature.

Chap. 305 : réduction indicative de 1.000 F en raison de l'augmentation de ce chapitre (Cour d'appel — matériel) jugée excessive.

Chap. 327 : réduction indicative de 1.000 F sur les frais de correspondance télégraphique et téléphonique, jugés également excessifs.

Chap. 602 : réduction indicative de 1.000 F, pour protester contre la lenteur mise par les tribunaux à pensions à rendre leurs arrêts.

Votre commission des finances a procédé à l'examen des abattements tels qu'ils résultent du vote de l'Assemblée nationale : elle a

donné son accord à l'ajustement du chapitre 106 et aux réductions indicatives des chapitres 301, 305, 327 et 602.

Elle a observé, en outre, que la loi du 21 mars 1949 a créé un poste de conseiller à la cour d'Amiens à la place d'un magistrat de même rang à l'administration centrale : il y a donc lieu de procéder au transfert d'un crédit de 424.000 F du chapitre 100 (administration centrale), au chapitre 106 (services extérieurs) pour traduire correctement, au point de vue budgétaire, la compensation entraînée par ce texte.

Les conditions dans lesquelles se déroule cette année l'examen des budgets rendra probablement impossibles les larges débats que comporterait le fonctionnement de notre appareil judiciaire.

Chose plus grave, la discussion détaillée des crédits et de leur utilisation se trouve réduite à une proposition qui laisse subsister bien peu de choses du contrôle parlementaire.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que le troisième pouvoir de l'Etat ne prend pas une part excessive dans les charges publiques ; et qu'on ne peut reprocher, dans l'ensemble, à la justice ni une pléthore de personnel, ni des dépenses somptuaires exagérées.

En ce qui concerne le personnel, la commission a relevé au contraire d'incontestables insuffisances d'effectifs et de moyens matériels : son attention a été en particulier attirée sur la situation des juges de paix, qui par suite de vacances de poste, voient plusieurs cantons réunis sous une même juridiction alors que presque chaque jour une loi nouvelle leur confie, par ailleurs, des présidences de commissions et des missions diverses.

En ce qui concerne les moyens matériels, il suffit par exemple de connaître le cadre où travaillent bien des juges d'instruction et même bien des tribunaux de province pour constater que nous sommes trop souvent à la limite de la décence et de l'efficacité.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 400 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget de la justice, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs, prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 112.359.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LÉGISLATIF

Justice.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 708.000 F.

Chap. 101. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 61.000 F.

Chap. 102. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 80.000 F.

Chap. 103. — Conseil d'Etat. — Traitements, 952.000 F.

Chap. 104. — Haute cour de justice. — Traitements, 15.000 F.

Chap. 105. — Cour de cassation. — Traitements, 340.000 F.

Chap. 106. — Cours d'appel. — Traitements, 2.308.000 F.

Chap. 107. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 13.802.000 F.

Chap. 108. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 258.000 F.

Chap. 109. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 779.000 F.

Chap. 110. — Justices de paix. — Traitements, 1.371.000 F.

Chap. 111. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 196.000 F.

Chap. 112. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 11.000 F.

Chap. 113. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers des cours et tribunaux, 4.006.000 F.

Chap. 114. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 18.000 F.

Chap. 115. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 48.000 F.

Chap. 116. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 1.236.000 F.

Chap. 117. — Jury national des marchés de guerre, 6.000 F.

Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 15.063.000 F.

Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 1.319.000 F.

Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 576.000 F.

Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 179.000 F.

Chap. 126. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires, 16.000 F.

Chap. 127. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 26.000 F.

Chap. 128. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 1.087.000 F.

Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 491.000 F.

Chap. 131. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 231.000 F.

Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 123.000 F.

Chap. 133. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 4.000 F.

Chap. 134. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 339.000 F.

Chap. 135. — Indemnités de résidence, 5.277.000 F.

Chap. 136. — Supplément familial de traitement, 514.000 F.

Chap. 137. — Congés de longue durée, 95.000 F.

Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 12 millions 652.000 F.

Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 1.203.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 42.000 F.

Chap. 301. — Conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 10.000 F.

Chap. 302. — Conseil d'Etat. — Matériel, 50.000 F.

Chap. 303. — Haute cour de justice. — Matériel, 12.000 F.

Chap. 304. — Cour de Cassation. — Matériel, 21.000 F.

Chap. 305. — Cours d'appel. — Matériel, 217.000 F.

Chap. 306. — Cours de justice. — Matériel, 33.000 F.

Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 2 millions 440.000 F.

Chap. 308. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 19.000 F.

Chap. 310. — Frais des impressions du ministère de la justice, 40.000 F.

Chap. 311. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 70.000 F.

Chap. 312. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 63.000 F.

Chap. 313. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 5.000 F.

Chap. 315. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Matériel, 33.000 F.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6218, 6652 et in-8° 1681 ; Conseil de la République : 265 (année 1949).

Chap. 317. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport, 209.000 F.

Chap. 318. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 95.000 F.

Chap. 322. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 25 millions 681.000 F.

Chap. 323. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 131.000 F.

Chap. 325. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Rémunération des détenus, 6.000 F.

Chap. 327. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 195.000 F.

Chap. 328. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 775.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 2 millions 84.000 F.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 651.000 F.

Chap. 403. — Œuvres sociales, 53.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 81.000 F.

Chap. 501. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 434.000 F.

8^e partie. — Subventions diverses.

Chap. 601. — Frais de justice en France, 6.750.000 F.

Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 127.000 F.

Chap. 603. — Secours temporaires, 15.000 F.

Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 2.361.000 F.

Chap. 605. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 4 millions 529.000 F.

Chap. 606. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Régie directe du travail, 5.000 F.

Totaux pour la justice, 112.359.000 F.

ANNEXE N° 310

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, par M. Marcellin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a été saisie pour avis des articles 17 à 24 du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.

Ces articles, qui instituent une procédure nouvelle pour faciliter le recouvrement des cotisations d'allocations familiales agricoles, avaient été disjointes du projet gouvernemental par l'Assemblée nationale dont la commission de législation n'avait pu utilement connaître.

Une analyse rapide de ce projet fait apparaître qu'il s'agit essentiellement de donner aux caisses d'allocations familiales la possibilité pour recouvrer les cotisations à l'égard des défallants ou récalcitrants, de faire opposition sur les fonds détenus pour le compte des assujettis par tout tiers détenteur, en l'espèce principalement les coopératives ou les organismes de stockage.

Il convient de noter, au préalable que, par application de l'article 23 du décret-loi du 29 juillet 1939 « relatif à la famille et à la natalité française » le recouvrement des cotisations d'allocations familiales doit être opéré « comme en matière de contributions directes », ce qui semble résoudre le problème.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6009, 6361, 6368 et in-8° 1504; Conseil de la République, 113, 228 et 302 (année 1949).

Mais cette formule ne permet pas de faire application à l'espèce présente de l'article 401 du code général des impôts directs qui organise le paiement pour le compte des assujettis par les tiers détenteurs sur réquisition de l'administration car le « privilège du Trésor » ne saurait, en l'état actuel des textes, être étendu au recouvrement des cotisations d'allocations familiales.

S'il est parfaitement logique à partir du moment où une cotisation est légalement obligatoire de prévoir certaines mesures de contraintes raisonnables, il est apparu à votre commission que les articles qui lui étaient soumis présentaient de graves dangers.

Il est tout d'abord évident que si les procédures peuvent différer suivant la nature des litiges, encore que cette diversité doive être aussi limitée que possible, on ne peut admettre une procédure réservée au seul monde paysan alors que le régime des allocations familiales est appliqué à l'ensemble de la nation.

Par ailleurs, si le principe même devait en être admis, les articles 17 à 24 du projet du Gouvernement présentent de graves défaillances dont certaines sont ci-après exposées.

L'article 17 qui organise l'opposition ne fait état d'aucune mise en demeure préalable. A l'article 19, relatif à la procédure de validation devant le juge de paix, on institue au dernier alinéa la convocation verbale ou par écrit de la caisse.

A l'article 21, on envisage la possibilité d'un « arrangement » devant le juge de paix, formule peu concevable en une matière où les chiffres ont, comme en matière fiscale, un impératif absolu. D'autre part, cet arrangement n'aurait pas force exécutoire.

A l'article 22, second alinéa, enfin, rien n'est prévu pour notifier aux débiteurs la décision intervenue sauf dans le cas où il ne s'est pas présenté.

Ces quelques exemples n'ont d'autre but que de faire ressortir les inconvénients de cette procédure d'exception devant un juge de paix par lettre recommandée alors que le débiteur, le tiers saisi et la caisse peuvent avoir leurs domiciles ou leur siège à de grandes distances les uns des autres.

Remarquons, enfin, que la suppression des articles 17 à 24 du projet de loi ne compromet pas le recouvrement des cotisations qui pourront s'effectuer comme en matière de contributions directes ainsi que cela se pratique pour toutes les autres allocations familiales. Elle privera seulement les caisses agricoles de l'usage d'une mesure de coercition spéciale. Cette dernière méritant, si elle devait être instituée, d'être soigneusement étudiée et délibérée et devant être une pour tous les assujettis du territoire national, votre commission émet l'avis que les articles 17 à 24 repris par votre commission des finances soient disjointes.

ANNEXE N° 311

(Session de 1949. — Séance du 6 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 12 juillet 1911, qui régit la pêche fluviale en France, par M. Jean Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829 qui régit la pêche fluviale en France.

La loi du 12 juillet 1911 modifiant la loi du 15 avril 1829 soumet le droit de pêche à l'obligation d'adhérer à une association de pêche ou de pisciculture et à l'acquiescement en sus de la cotisation de sociétaire d'une taxe annuelle destinée à la surveillance et à la mise en valeur du domaine piscicole national.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4290, 4651 et in-8° 1572; Conseil de la République : 157 (année 1949).

Le nouvel article 5 bis prescrit que toute personne appartenant à une association de pêche ou de pisciculture a le droit de pêcher mais de la rive seulement, dans les eaux du domaine public à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main.

L'addition des mots : « mais de la rive seulement » qui eut pour but de réserver le droit de pêche en bateau, a amené la poursuite et la condamnation de pêcheurs qui avaient quitté la rive en période de basses eaux pour pêcher les pieds dans l'eau.

D'autre part, certaines associations de pêche considérant que la pêche en bateau dans les eaux du domaine public leur appartenant en propre n'admettent pas que les pêcheurs ne faisant pas partie de leur association quittent le bord de la rivière. Ces associations les poursuivent devant le tribunal correctionnel.

Votre commission de l'agriculture estime que cette interprétation de l'article 5 bis est trop restrictive et vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans le premier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 12 juillet 1911, sont supprimés les mots :

« mais de la rive seulement, »

ANNEXE N° 312

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 9 quater de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 est complété par la disposition suivante.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6903, 6867, 6868, 6919 et in-8° 1719.

« Cette condition ne sera pas exigée si la commission admet le bien-fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 est remplacé par le texte suivant :

« Jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel les rôles auront été mis en recouvrement et jusqu'au 31 mai 1949 en ce qui concerne les rôles mis en recouvrement avant le 1^{er} avril 1949, les assujettis auront la faculté de demander la remise ou la modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leur faculté contributive. »

Art. 3. — Les contribuables pourront, jusqu'au 31 mai 1949, s'exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en souscrivant à une nouvelle tranche de l'emprunt libératoire. Toutefois, ils devront calculer le montant de leur souscription sur leur cote majorée de 10 p. 100 si cette cote est supérieure à 50.000 francs.

Art. 4. — La majoration de 10 p. 100 prévue par le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, ne sera appliquée qu'à compter du 1^{er} juin 1949 en ce qui concerne les cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1^{er} mars 1949.

Art. 4 bis (nouveau). — Les assujettis qui ont acquitté le prélèvement sous forme d'impôt au cours du premier trimestre 1949 auront la possibilité de demander qu'en compensation de leurs versements il leur soit délivré des titres d'emprunt sur la nouvelle tranche.

Art. 5. — Les demandes présentées jusqu'au 31 mai 1949 par les chefs d'entreprises personnelles, des associés en nom collectif, des gérants de sociétés en commandite simple passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou par des sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, en vue d'obtenir la remise ou la modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, sont soumises à l'examen des commissions paritaires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation instituées par l'article 9 ter de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, modifiée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 313

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6263, 6518, 6883 et in-8° 1721.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'abattement global de 1.120 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est porté à 1.121.412.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

ETAT ANNEXÉ

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 072. — Pensions civiles, en moins, 1.000 F.

Chap. 079. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, en moins, 1.000 F.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, en moins, 1.000 F.

Chap. 087. — Majoration des rentes viagères de l'Etat, en moins, 1.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, en moins, 105.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, en moins, 1.428.000 F.

Chap. 107. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, en moins, 1.000 F.

Chap. 113. — Service des importations et des exportations. — Rémunération du personnel sur contrat, en moins, 1.000 F.

Chap. 120. — Traitements des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs de l'Etat et des contrôleurs financiers près les organismes ayant fait appel au concours financier de l'Etat, en moins, 108.000 F.

Chap. 126. — Traitements du personnel de la cour des comptes, en moins, 61.000 F.

Chap. 133. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, en moins, 1.000 F.

Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, en plus, 1.511.000 F.

Chap. 139. — Traitements du personnel titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, en moins, 9.050.000 F.

Chap. 140. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor, en moins, 51.480.000 F.

Chap. 141. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, en plus, 19.420.000 F.

Chap. 144. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes, en moins, 16.989.000 F.

Chap. 146. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, en moins, 7.255.000 F.

Chap. 147. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, en moins 8 millions de francs.

Chap. 148. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, en moins, 9 millions de francs.

Chap. 149. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions directes, en moins 10.501.000 F.

Chap. 150. — Traitements du personnel du cadastre, en moins 5.113.000 F.

Chap. 153. — Cadre complémentaire du cadastre, en moins 2 millions de francs.

Chap. 156. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en plus 19.000 F.

Chap. 160. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en moins 10 millions de francs.

Chap. 163. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, en moins 500.000 francs.

Chap. 165. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, en moins 4.731.000 F.

Chap. 166. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes, en moins 42 millions 287.000 F.

Chap. 170. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, en moins 6.050.000 F.

Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs ruralistes fonctionnaires, en moins 5.013.000 F.

Chap. 172. — Emoluments et remises des receveurs ruralistes fonctionnaires, en moins 8.001.000 F.

Chap. 173. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, en moins 1.000 F.

Chap. 177. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, en moins 2 millions de francs.

Chap. 178. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions indirectes, en moins 5 millions de francs.

Chap. 180. — Indemnités de résidence, en moins 16.500.000 F.

Chap. 181. — Supplément familial de traitement, en moins 1 million de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services, en moins, 150.000 F.

Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, en moins, 350.000 F.

Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, en moins, 350.000 F.

Chap. 304. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, en moins, 500.000 F.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, en moins, 350.000 F.

Chap. 307. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, en moins, 5 millions de francs.

Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, en moins, 600.000 F.

Chap. 312. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, en moins, 500.000 F.

Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, en moins, 93.000 F.

Chap. 321. — Frais de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, en moins, 10 millions de francs.

Chap. 325. — Frais d'interim des services extérieurs du Trésor, en moins, 15 millions de francs.

Chap. 326. — Frais de matériel des services des comptables du Trésor, en moins, 20 millions 1.000 F.

Chap. 331. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, en moins, 31.001.000 F.

Chap. 336. — Remboursement de frais du service du cadastre, en moins, 23 millions de francs.

Chap. 339. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en moins, 32.500.000 F.

Chap. 340. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en moins, 31 millions de francs.

Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en moins, 1 million de francs.

Chap. 343. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en moins, 10 millions de francs.

Chap. 344. — Matériel de l'atelier général du timbre, en moins, 4 millions de francs.

Chap. 345. — Dépenses domaniales, en moins, 28.001.000 F.

Chap. 346. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, en moins, 5 millions de francs.

Chap. 348. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, en moins, 5 millions de francs.

Chap. 349. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, en moins, 30 millions de francs.

Chap. 351. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, en moins, 3.001.000 F.

Chap. 352. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, en moins, 2.001.000 F.

Chap. 353. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, en moins, 90.001.000 F.

Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, en moins, 25 millions de francs.

Chap. 360. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, en moins, 5 millions 816.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, en moins, 14.500.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de trésorerie, en moins, 500 millions de francs.

Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, en moins, 300.000 F.

Total, en moins, 1.121.412.000 F.

ANNEXE N° 314

(Session de 1919. — Séance du 7 avril 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 avril 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1919, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'abattement global de 1.333.500.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur au titre du budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 portant fixation du budget général de l'exercice 1919 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1918 portant fixation pour l'exercice 1919 des maxima des dépenses publiques, est porté à 1.335.606.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1919.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6230; 6508 et in-8° 1720.

ETAT ANNEXE

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 113. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 10 millions de francs.

Chap. 116. — Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires, 10 millions de francs.

Chap. 118. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 400.000 F.

Chap. 122. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 125.001.000 F.

Chap. 124. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 3 millions de francs.

Chap. 125. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 7 millions de francs.

Chap. 126. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 10 millions de francs.

Chap. 130. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs.

Chap. 133. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1.000 F.

Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 110 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 301. — Inspection générale de l'administration. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 3 millions de francs.

Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnels des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 2 millions de francs.

Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement et de mutation, 11.500.000 F.

Chap. 309. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement, 2.002.000 F.

Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 11 millions de francs.

Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 17 millions de francs.

Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 61 millions de francs.

Chap. 315. — Service médical de la sûreté nationale, 5 millions de francs.

Chap. 316. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 4 millions de francs.

Chap. 320. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 32 millions de francs.

Chap. 321. — Loyers et indemnités de réquisition, 4 millions de francs.

Chap. 322. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 3 millions de francs.

Chap. 323. — Dépenses de téléphone, 18 millions de francs.

Chap. 325. — Services de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 7 millions de francs.

Chap. 326. — Subvention pour les pistes transsahariennes, 8 millions de francs.

Chap. 327. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 47 millions de francs.

Chap. 328. — Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile, 12 millions de francs.

Chap. 329. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 5 millions de francs.

Chap. 330. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 6 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 40 millions de francs.

Chap. 403. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 2 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Personnels des bureaux de la Seine. — Participation de l'Etat, 5.001.000 F.

Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 247 millions de francs.

Chap. 508. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 1 million de francs.

Chap. 509. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile, 19.500.000 F.

Chap. 510. — Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 36 millions de francs.

Chap. 511. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 500.000 F.

Chap. 515. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie, 402 millions de francs.

Chap. 516. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 5 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 20 millions de francs.

Chap. 602. — Secours, 3 millions de francs.

Chap. 603. — Frais de contentieux et réparations civiles, 1 million de francs.

Total, 1.335.606.000 F.

ANNEXE N° 315

(Session de 1919 — Séance du 7 avril 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune, présentée par MM. Nestor Calonne, Henri Martel, Mme Claeys, MM. Chaintron, Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

PROPOSITION DE RESOLUTION.

Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe minière de la fosse 11 de Béthune, qui a frappé à nouveau les valeureux travailleurs de la mine, invite le Gouvernement à secourir les victimes et leurs familles et à prendre sans délai toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité dans le travail pour les ouvriers mineurs et en premier lieu en amnistiant les délégués condamnés pour faits de grève et en les réintégrant immédiatement dans leurs fonctions.

ANNEXE N° 316

(Session de 1919. — Séance du 7 avril 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi d'amnistie pleine, entière et immédiate à tous les mineurs emprisonnés et condamnés et à tous les travailleurs frappés pour faits de grève, connexes à la grève ou conséquents à la grève, présentée par MM. Nestor Calonne, Henri Martel, Chaintron, Léon David, Mme Claeys et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, 1^o considérant qu'à la suite des grèves d'octobre, novembre derniers, 1.500 mineurs ont été condamnés à de lourdes peines de détention, à un total de 14 millions d'amendes, à la privation de leurs

droits de citoyen et de leur emploi et que 300 d'entre eux souffrent actuellement encore en prison;

2° Considérant que ces mesures pénales font régner la misère dans les foyers des mineurs frappés;

3° Considérant que les mineurs de France ont déclenché la grève après consultation régulière par décision de l'énorme majorité;

4° Considérant que les mineurs ont été sous l'occupation l'avant-garde héroïque de la lutte du peuple de France contre l'ennemi hitlérien et les traîtres de Vichy;

5° Considérant qu'ils ont, dès la Libération, travaillé d'arrache pied et dans des conditions très dures et périlleuses pour assurer l'augmentation de la production de charbon à 420 p. 100 de son niveau d'avant guerre;

6° Considérant enfin que le droit de grève est inscrit dans la Constitution de la République française,

Nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer sans délai une loi d'amnistie pleine, entière et immédiate en faveur des mineurs emprisonnés et condamnés et de tous les travailleurs frappés pour faits de grève, connexes à la grève ou conséquents à la grève.

ANNEXE N° 317

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le **concours général agricole** et à prévoir les crédits nécessaires pour l'organisation de cette manifestation nationale en **mars 1950**, présentée par MM. Charles Brune, Dulin, Marcel Lemaire et les membres de la commission de l'agriculture, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Nota. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 15 juin 1949).

ANNEXE N° 318

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la **disposition de l'industrie les fonds** qui lui sont **indispensables** pour la **production**, présentée par M. Cornu, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la politique suivie actuellement par les organismes dispensateurs du crédit entraîne, dans la plupart des entreprises productrices, des crises de trésorerie susceptibles des plus graves conséquences, et, cela, au moment où le marché des capitaux ne peut plus répondre suffisamment aux appels de l'industrie, tant en raison des charges imposées à la communauté par l'accroissement des impôts que des prélèvements effectués par l'Etat et des difficultés qui en ont résulté pour tous.

Devant la politique de restrictions de la Banque de France, du conseil national du crédit, les banques n'ont plus les disponibilités nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'industrie.

Au moment où la production française doit être développée — ce qui est une question de vie ou de mort pour le pays — les entreprises se voient même parfois recommander de réduire leur production, de restreindre leur activité, pour rester dans les limites des fonds de roulement dont elles disposent.

Il est bien évident que la dévaluation de la monnaie qui s'est produite — et que l'on espère enrayer maintenant — aussi bien que les hausses des salaires et des prix survenues en 1948, ont imposé des augmentations des fonds de roulement.

Ces fonds de roulement doivent s'accroître, en outre, en raison du développement de la production.

La situation est encore plus défavorable dans celle des industries dont le principal client est l'Etat.

Les retards apportés dans l'établissement et le vote des budgets, les blocages des crédits répétés qui se sont produits et contre lesquels nous avons réagi dans notre proposition de résolution du 1^{er} février 1949, ont eu des conséquences désastreuses.

En outre, par tous les artifices possibles, certaines administrations cherchent à gagner du temps en retardant le paiement des travaux ou fournitures déjà exécutés. Il en résulte que, non seulement, l'industrie ne peut plus parer aux difficultés de trésorerie qui en résultent mais ne peut plus même établir de prévisions sérieuses.

Une telle situation est intolérable et, s'ajoutant aux difficultés d'approvisionnement qui n'ont pas encore toutes disparu, aux restrictions de la force motrice, commence à entraîner des réductions d'horaires si graves pour la classe ouvrière, des licenciements et une crise sociale survenant, contrairement à toute logique, à l'heure où nos industries devraient travailler à plein.

Nous demandons, en conséquence, que soit remédié, d'extrême urgence, à une pareille situation, que la Banque de France et les organismes dispensateurs du crédit soient autorisés à mettre à la disposition de l'industrie les crédits qui sont nécessaires pour la production.

L'inflation productrice est bonne et ne doit pas être confondue avec l'inflation des services improductifs contre laquelle le Parlement n'a cessé de s'élever.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, estimant qu'il importe, avant tout, de développer la production nationale et pour cela lui permettre de se procurer les fonds de roulement nécessaires, invite le Gouvernement à prendre, d'urgence, toutes mesures utiles pour supprimer les restrictions de crédit qui entravent cette production et risquent par contre-coup de provoquer de graves crises sociales.

ANNEXE N° 319

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des **dépenses d'investissement** (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, par M. Rocheureau, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 8 avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 avril 1949, page 861, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 320

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier deux **avenants** à la **convention générale** entre la **France** et la **Belgique** du 17 janvier 1918 sur la **sécurité sociale**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5943, 5965, 6010, 6276, 6649, 6713, 6334, 6578, 6586 et in-8° 1655; Conseil de la République, 229, 254, 292, 293, 294 et 304 (année 1949).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5387, 6383 et in-8° 1612; Conseil de la République, 191 (année 1949).

Mesdames, messieurs, la convention générale sur la sécurité sociale conclue le 17 janvier 1918 entre la France et la Belgique accorde aux ressortissants des deux pays le bénéfice de l'égalité de traitement au point de vue des droits et obligations que comportent les diverses législations en vigueur en France et en Belgique en matière de sécurité sociale. C'est, dans tous les cas, la législation du lieu de travail qui leur est applicable.

La France et la Belgique emploient, en outre de leurs propres ressortissants, un nombre relativement important de travailleurs polonais et de personnes réfugiées ou déplacées au sens de la convention internationale du 15 décembre 1948 qui, comme les ressortissants français et belges, sont occupés alternativement ou successivement dans l'un ou l'autre pays. Leur défaut d'appartenance à la nationalité française ou à la nationalité belge les exclut du bénéfice de la convention franco-belge.

Il a paru équitable et conforme au droit social d'accorder à cette catégorie de travailleurs, qui sont venus en France et en Belgique chercher un refuge et apporter le concours de leur travail, l'assimilation avec les travailleurs français et belges pour l'admission aux garanties instituées par la législation de la sécurité sociale.

L'intérêt financier des collectivités publiques est conforme d'ailleurs à ces considérations d'ordre moral ou social puisqu'à défaut d'application de la législation de la sécurité sociale, l'assistance devrait intervenir.

C'est dans cet esprit qu'ont été établis les deux avenants à la convention franco-belge du 17 janvier 1918 dont la ratification est demandée par le projet de loi présentement soumis aux délibérations du Conseil de la République.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique, du 17 janvier 1918, sur la sécurité sociale.

Un exemplaire de ces avenants sera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 321

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **annulation de crédits** en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et **ouverture de crédits** au titre du **budget annexe de la caisse nationale d'épargne** pour l'exercice 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 avril 1949.

Monsieur le président, dans sa séance du 7 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6097, 6708 et in-8° 1724.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (caisse nationale d'épargne), au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-4992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 20.120.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (caisse nationale d'épargne) au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-4992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 20.120.000 F conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 avril 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

Caisse nationale d'épargne.

1^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Personnel.

Chap. 101. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, en moins, 13.127.000 F.

Chap. 108. — Indemnités diverses, en moins, 1 million de francs.

Chap. 112. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, en moins, 1.100.000 F.

Chap. 113. — Rectassement de la fonction publique, en moins, 2.291.000 F.

Chap. 114. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, en moins, 2.236.000 F.

Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, en moins, 866.000 F.

Total pour l'état A, en moins, 20 millions 120.000 F.

Caisse nationale d'épargne.

1^{re} SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Personnel.

Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, en plus, 838.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 600. — Versement au budget général de l'exercice des recettes sur les dépenses, en plus, 19.782.000 F.

Total pour l'état B, en plus, 20.120.000 F.

ANNEXE N° 322

(Session de 1949. — Séance du 7 avril 1949.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, par M. Le Basser, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 avril 1949, p. 877, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5943, 5965, 6010, 6276, 6619, 6713, 6334, 6578, 6586 et in-8° 1655; Conseil de la République, 229, 234, 292, 293, 294, 304 et 319 (année 1949).

ANNEXE N° 323

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, par M. Alier, au nom de M. Vanrullen, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1949, p. 990, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 324

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 7 mars 1949 sur la côte Est de Madagascar, et notamment dans la région de Tamatave, et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan, présentée par MM. Serrure, Liotard, Zafinahova, Randria et Totolohibe, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 7 mars dernier, un cyclone d'une grande intensité a dévasté la côte Est de l'île de Madagascar et notamment la région de Tamatave, provoquant des dégâts considérables et créant, par les destructions qu'il a entraînées, une situation économique et humaine qui ne saurait se prolonger.

Les premières estimations des dégâts matériels faites par les services intéressés sont si considérables que l'Assemblée représentative a dû voter d'urgence 200 millions de crédits pour parer aux premières nécessités.

Sans vouloir retracer l'histoire et le bilan de ce cyclone, nous soulignerons néanmoins les ravages qu'il a accomplis dans la ville de Tamatave où tous les bâtiments administratifs ont été atteints (hôpital, bureaux des P. T. T., etc.) et dont le village indigène de Tanambao a été aux deux tiers détruit. Les autorités administratives ont dû prendre des mesures exceptionnelles pour assurer les besoins de la ville et rétablir les liaisons premières, mais l'état normal des choses exige des travaux d'une très grande envergure.

Nous indiquerons également et avec une particulière insistance les graves conséquences de la destruction du pont de Brickaville, ouvrage essentiel pour le trafic des marchandises aussi bien pour la région de Tananarive que celle des plateaux, celle du lac Alaotra et celle de Tamatave. Ce pont, construit en 1919 pour assurer la traversée de la Kiamba, a vu deux de ses douze travées emportées par une crue sans précédent de la rivière Vohitra et ses éléments non effondrés se trouvent actuellement inutilisables. Sa reconstruction est d'une urgence absolue et le Gouvernement aura sans nul doute à cœur de prendre toutes mesures exceptionnelles (forte une imputation de crédits sur l'aide Marshall) pour sa rapide remise en service.

C'est en considération de ces incidences humaines et économiques tout à fait exceptionnelles que nous attirons l'attention du Conseil de la République sur le cyclone du 7 mars et que nous insistons pour l'adoption de notre proposition de résolution, conforme aux exigences de l'avenir de l'île de Madagascar :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému des conséquences du cyclone survenu le 7 mars à Madagascar, invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes et d'assurer la reconstruction des ouvrages détruits par cet ouragan.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6470, 6555 et in-8° 1699; Conseil de la République, 301 (année 1948).

ANNEXE N° 325

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948, par M. Bolifraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 11 avril 1949, p. 944, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 326

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).]

Paris, le 8 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes travailleurs provenant de l'organisation dite « Chantiers de jeunesse » par le fait ou à l'occasion de leur service dans les formations encadrées du ministère de la production industrielle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de l'acte dit loi n° 850 du 9 septembre 1932, rendant applicables aux jeunes des chantiers de jeunesse les dispositions de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, est maintenue :

a) Aux jeunes gens provenant de l'organisation dissoute dite « chantiers de la jeunesse » et affectés aux formations encadrées du ministère de la production industrielle, pour les infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 15 juin 1944 par le fait ou à l'occasion du service.

b) A leurs veuves ou ascendants à raison des décès survenus à la suite des infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 15 juin 1944 par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 2. — Les pensions accordées par application de la présente loi ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi et, notamment,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5993, 6639, 6674 et in-8° 1693; Conseil de la République, 285 (année 1949).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6155, 6808 et in-8° 1702.

de la législation des accidents du travail ou de celle des assurances sociales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 327

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la **déclaration des levés de mesures géophysiques**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, 'Algérie).]

Paris, le 8 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques, n'est pas homologué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 328

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5576, 6729 et in-8° 1704.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5579, 6728 et in-8° 1703.

Paris, le 8 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie, n'est pas homologuée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 329

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de **réviser la Constitution** du 27 octobre 1946 en ce qui concerne la **procédure de confection des lois**, présentée par MM. Georges Pernot, Boivin-Champeaux, Charles Brune, Peschaud et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors du referendum du 13 octobre 1946, les partis politiques qui faisaient campagne en faveur de la ratification du projet de Constitution soumis au corps électoral ont fréquemment souligné la simplicité avec laquelle cette Constitution pourrait être éventuellement révisée.

« Sans doute, disaient avec insistance beaucoup de partisans du « oui », la Constitution que nous recommandons à vos suffrages n'est-elle point parfaite: mais elle est perfectible. Lorsque l'expérience aura montré sur quels points les dispositions prévues par les constituants ne répondent pas à leurs espérances, rien ne sera plus aisé que de porter remède à ces défauts, par une procédure rapide et simple. »

Ce n'est donc porter atteinte ni à la lettre ni à l'esprit de la Constitution que de se demander, après plus de deux ans d'expérience, s'il ne conviendrait pas d'en aménager certaines dispositions.

Il apparaît, dès l'abord, qu'un tel examen peut être orienté dans deux directions différentes.

On pouvait être tenté de remettre en question certains des principes fondamentaux de l'organisation des pouvoirs publics, réalisée en 1946.

Nous avons écarté délibérément cet aspect du problème, cette première méthode devant fatalement ouvrir la voie à des controverses doctrinales et politiques, que nous avons le souci d'éviter.

Poursuivant un but beaucoup plus modeste et plus aisément réalisable, c'est uniquement

sur le plan purement technique de la procédure concernant le mode de confection des lois que nous entendons nous placer.

Notre ambition se borne, en effet, à rechercher si des retouches de détail apportées à certains des mécanismes constitutionnels ne seraient pas de nature à en améliorer le fonctionnement, sans qu'il soit porté la moindre atteinte ni à leur équilibre général, ni aux principes qui sont à leur base.

Bien que de portée modeste, une telle réforme semble cependant susceptible d'améliorer sensiblement un état de choses, dont il faut bien reconnaître qu'il n'est pas pleinement satisfaisant et qu'il provoque des critiques justifiées.

Tout récemment encore, le président du tribunal de commerce de la Seine exprimait publiquement les doléances de ceux qui ont à appliquer la loi et qui se plaignent d'être souvent arrêtés par des formules obscures ou contradictoires, par des incertitudes de rédaction qui compliquent leur tâche, provoquant des interprétations divergentes, multipliant par conséquent les difficultés et retardent la solution des procès.

Il serait aisé de citer des appréciations analogues, émanant des juristes qui s'attachent à commenter les textes issus des délibérations du Parlement, et qui, fréquemment, ne parviennent pas sans hésitation à en discerner la signification exacte ni à les incorporer dans une interprétation doctrinale d'ensemble cohérente.

Certes, ces défauts des lois récentes s'expliquent dans une large mesure par la difficulté et la complexité des problèmes qu'il s'agit de résoudre; le domaine de la loi s'est si démesurément élargi depuis quelques décades, qu'on saurait difficilement demander aux législateurs contemporains de retrouver la précision et la concision du langage de ceux d'autrefois.

Mais les conditions actuelles du travail parlementaire, la précipitation des débats importants, la rigidité de certaines dispositions de la Constitution, contribuent certainement aussi pour une large part aux défauts qui ont été relevés dans la rédaction des lois récentes.

C'est sur ce point précis — la confection des lois — qu'une révision purement technique de certaines dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 paraît de nature à améliorer sensiblement l'état de choses existant.

L'article 20 de la Constitution, où se trouve énoncé l'essentiel des règles de la procédure législative prescrit que, lorsque l'avis du Conseil de la République sur un projet ou sur une proposition de loi n'est pas conforme l'Assemblée nationale l'examine en seconde lecture et « statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie ».

Il est permis de croire que la limitation extrêmement stricte que ce texte apporte à l'initiative de l'Assemblée nationale statuant en deuxième lecture est à l'origine de beaucoup de difficultés que rencontre actuellement la rédaction de lois claires et précises.

Quelles sont, en effet, ses conséquences? Il suffit de se reporter à l'expérience faite de l'application de cette règle depuis deux ans pour les apercevoir.

L'article 20 de la Constitution empêche tout d'abord, d'insérer dans les textes législatifs des dispositions tendant à réaliser un compromis entre les thèses initiales de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, toutes les fois qu'un tel compromis ne peut pas être exprimé par un texte reproduisant, à la lettre « une partie » des amendements proposés par le Conseil. Il peut conduire à certaines contradictions entre le sens apparent des lois promulguées et la volonté du législateur, telle qu'elle résulte des débats parlementaires.

C'est ce que montrera l'exemple de la loi du 22 septembre 1948 sur l'élection des conseillers de la République.

L'article 20 conduit également, dans certains cas, à user, pour rétablir les « navettes », d'une procédure détournée, consistant dans la substitution à un premier texte examiné par les deux Chambres, d'un texte visant le même problème, mais nouveau dans la forme, ce

qui oblige à le soumettre à nouveau à toutes les étapes de la procédure, et ralentit la solution des affaires.

C'est ce que montrera le cas de la loi du 25 août 1948 sur la révision des baux commerciaux.

L'article 20 oblige enfin, pour corriger certaines erreurs matérielles dans la rédaction des textes, découvertes après l'examen du Conseil de la République, à recourir à la lourde procédure de la deuxième délibération demandée aux Chambres par message de M. le Président de la République.

C'est ce que montrera le cas de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Premier exemple.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République, en septembre 1948, le Conseil avait proposé d'introduire à l'article 3 un deuxième alinéa nouveau ainsi conçu :

« La Conseil de la République, nouvellement élu, se réunira le troisième mardi suivant son élection, jour auquel expirera le mandat des conseillers actuellement en fonctions. »

Au moment de l'examen de ce texte en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le 20 septembre 1948, le ministre de l'intérieur prit la parole au sujet de cet alinéa. Tout en affirmant que l'idée de fixer dans la loi la date d'expiration des pouvoirs des conseillers sortants était « heureuse », il exprima les objections du Gouvernement à ce que la date retenue fût celle du troisième mardi suivant l'élection, et non celle du deuxième (celle dernière avait d'abord été envisagée devant le Conseil, mais celui-ci avait finalement adopté un sous-amendement lui substituant celle du troisième mardi).

« Ici, ajoute le ministre, se pose un problème constitutionnel qui est le suivant. Le texte voté par l'Assemblée nationale ne comprenant pas le deuxième alinéa de l'article 3, il est dû à l'initiative du Conseil de la République. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a donc que le choix, ou d'accepter le texte du Conseil, ou de revenir à son texte primitif, qui ne comportait pas cet alinéa. On ne peut donc pas rétablir l'expression « deuxième mardi »... »

« Je suggère à l'Assemblée la solution suivante : ce deuxième alinéa ne visant que les élections prochaines, les seules qui auront lieu en novembre puisque le troisième alinéa a spécifié qu'à l'avenir les renouvellements partiels auront lieu en mai, pourrait être supprimé, afin de permettre au Gouvernement, en l'absence de texte, de convoquer le Conseil à titre exceptionnel cette fois-ci le deuxième mardi au lieu du troisième... »

« C'est un subterfuge constitutionnel, mais je demande à la commission, dont le rapporteur est un juriste éminent, si elle accepte cette thèse, c'est-à-dire la suppression du deuxième alinéa en vue de gagner quinze jours étant entendu que cette suppression équivaut, de notre commune volonté, à la convocation, à titre exceptionnel, cette fois-ci, du Conseil de la République neuf jours et non pas seize jours après son élection. »

Dans sa réponse le rapporteur déclara :

« Nous ne pouvons pas modifier l'alinéa 2 puisqu'il est une innovation du Conseil de la République. Nous pourrions à la rigueur supprimer un mot, mais même si nous supprimions le mot « troisième » cela ne changerait rien car nous ne pourrions pas lui substituer le mot « deuxième ». »

« Je crois que nous pouvons donc adopter la thèse qui vient de nous être présentée par M. le ministre de l'intérieur. »

Et le rapporteur concluait :

« Sous le bénéfice de cette interprétation, nous croyons pouvoir vous conseiller de vous prononcer pour la suppression du deuxième alinéa de l'article 3. »

A une question de M. Denais, le ministre de l'intérieur répondait ensuite :

« Je réponds bien volontiers qu'il est nécessaire de donner, je dirais presque force de loi aux déclarations que M. le rapporteur et moi-même venons de faire, à savoir que, pour cette fois, où il ne s'agit pas d'un renouvellement partiel mais du renouvellement intégral, qui constitue encore une mesure

transitoire, il est bien entendu que le mandat des conseillers de la République sortants expirera le jour de la convocation de leurs successeurs, c'est-à-dire le 16 novembre... Je crois que nous avons le droit d'agir ainsi sans outrepasser nos facultés juridiques. »

L'Assemblée nationale devait consacrer la thèse et les déclarations du ministre et du rapporteur en prononçant quelques instants plus tard la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.

Nous nous excusons d'avoir cité un peu longuement ce débat : mais il nous a paru extraordinairement significatif des incroyables contorsions juridiques auxquelles conduit la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution.

Aucune difficulté ne se serait produite si l'Assemblée nationale avait été libre de modifier l'amendement du Conseil de la République, sauf à lui soumettre, pour un nouvel avis qui aurait pu être donné très rapidement, le nouveau texte dont elle aurait ainsi pris l'initiative.

En l'absence de cette faculté, il a fallu admettre que les déclarations du rapporteur et du ministre sur l'interprétation de l'article 3 définitivement adopté par l'Assemblée nationale auraient « presque force de loi » (sic), malgré leur caractère à première vue contraire au sens du texte : car l'article 3 de la loi définitivement adoptée dispose dans son quatrième alinéa que « le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions ». »

Le commentateur auquel les termes « après chaque renouvellement » auraient paru viser aussi bien le renouvellement intégral de 1948 que les renouvellements partiels ultérieurs, n'aurait-il pas en vérité pu croire son interprétation exacte, alors que — les citations qui viennent d'être faites le démontrent — elle aurait en réalité été exactement contraire à la volonté du législateur ?

Or ce qui s'est produit dans le cas envisagé peut se renouveler à l'occasion d'autres textes. Des décisions judiciaires contradictoires risquent donc d'intervenir, certains tribunaux s'en tenant à la lettre de la loi, d'autres s'attachant au contraire avant tout aux travaux préparatoires.

Deuxième exemple.

Il est arrivé également que l'Assemblée nationale, désireuse d'adopter partiellement des amendements proposés par le Conseil de la République, mais dans l'impossibilité constitutionnelle de le faire dans le cadre du texte soumis à elle en deuxième lecture, ait été conduite, afin de rétablir ses possibilités d'initiative, au moyen d'un autre « subterfuge constitutionnel », à ne pas discuter l'avis du Conseil de la République, mais à examiner une nouvelle proposition de loi, déposée par les membres de la commission compétente, et donc soumise à nouveau après son vote à l'examen du Conseil de la République.

Le cas s'est présenté en avril 1948 pour une proposition tendant à permettre la révision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. L'Assemblée nationale avait adopté ce texte après déclaration d'urgence. Le Conseil de la République, dans sa séance du 22 avril 1948, en a proposé l'amendement.

Désireuse de s'inspirer de ces amendements, mais avec des modifications entraînant une rédaction nouvelle, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a été obligée de déposer le 9 juillet une nouvelle proposition de loi portant exactement le même titre que la précédente et tendant à résoudre le même problème.

Cette proposition fut adoptée le 6 août par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Le Conseil de la République la vota à son tour le 13 août, sur le rapport de M. Boivin-Champeaux, qui souligna la singularité de la procédure résultant de l'article 20 de la Constitution :

« L'Assemblée nationale, exposa-t-il, peut dire oui ou non aux suggestions que nous lui faisons. Mais elle ne peut pas en prendre une partie et repousser l'autre, de telle sorte qu'en

ce cas elle est obligée — c'est la seule latitude que lui laisse la Constitution — de refaire une loi. C'est ce qu'elle a fait, et c'est de cette loi que vous êtes saisis. »

L'avis du Conseil ayant été conforme, la loi fut promulguée le 25 août.

L'Assemblée nationale n'en reste pas moins encore saisie de l'avis adopté par le Conseil de la République sur la première proposition de loi adoptée par elle !

Il s'agit en somme, dans un cas comme celui-là, du rétablissement, sous une forme détournée, des « navettes » de la III^e République — mais avec l'inconvénient qui consiste à considérer comme distinctes, en la forme, des affaires qui, quant au fond, ne devraient en faire qu'une, et à ralentir considérablement la décision définitive.

Ne vaudrait-il pas mieux qu'en procédant à la deuxième lecture, l'Assemblée pût d'emblée voter un nouveau texte, et le renvoyer immédiatement à l'examen du Conseil de la République ? Cette procédure serait à la fois plus claire et plus rapide.

Troisième exemple.

Quelque attentif que puisse être l'examen des commissions et des assemblées elles-mêmes, l'expérience prouve que certaines erreurs peuvent se glisser dans des textes législatifs en cours d'élaboration.

Dans le système actuel, la chose n'a que peu d'importance lorsque l'erreur est décelée avant le vote sur l'ensemble de l'avis du Conseil de la République, car elle peut alors être immédiatement corrigée.

Mais par contre, lorsqu'elle est découverte à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la deuxième lecture, il est trop tard pour y remédier : aucun texte nouveau ne pouvant plus être introduit dans la loi à ce stade de la procédure, le seul moyen de permettre aux Chambres de reprendre la question est de recourir à la lourde et solennelle procédure de la deuxième délibération demandée par un message au Parlement de M. le Président de la République.

C'est ce qui s'est produit l'été dernier à l'occasion de la discussion de la loi sur les loyers : au cours de son examen en deuxième lecture, la commission de la justice de l'Assemblée nationale s'est aperçue que les textes adoptés par elle en première lecture, et non amendés par le Conseil de la République, présentaient une contradiction : d'une part ils abrogeaient immédiatement un certain nombre de lois modificatives de l'ordonnance du 28 juin 1945 ; d'autre part, ils maintenaient en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1949 les articles 2 à 9 de cette ordonnance, modifiés par les lois précédemment abrogées.

Pour faire disparaître cette contradiction, il était nécessaire de modifier la rédaction d'articles du projet, que le Conseil de la République n'avait pas amendés.

Après plusieurs conférences entre les présidents et rapporteurs des commissions de la justice des deux Assemblées et les représentants de la chancellerie, il fut reconnu que le seul moyen de faire disparaître cette contradiction était de recourir à une deuxième délibération de la loi, demandée aux Chambres par message de M. le Président de la République.

Si l'article 20 de la Constitution n'avait pas eu la rédaction trop étroite et trop impérative, dont nous venons de signaler les conséquences fâcheuses, l'Assemblée nationale aurait pu, beaucoup plus simplement, corriger elle-même les articles en cause, qui seraient ensuite revenus devant le Conseil pour qu'il formulât son avis sur ces corrections. La procédure aurait été moins lourde, plus rapide et plus sûre.

Dans des cas du même ordre, mais où les contradictions internes d'un texte étaient moins graves, il aurait également été très souhaitable de procéder, au moment de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, à des retouches propres à améliorer la rédaction de la loi. Or, on a dû y renoncer, afin de ne pas mettre en mouvement, pour des corrections de portée en apparence secondaire, la procédure solennelle de la deuxième délibération demandée par message de M. le Président de la République.

Il paraît donc évident que la règle fixée au dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, par sa rigidité excessive, contribue pour une large part à gêner la confection de lois claires et précises.

Malgré sa sévérité, comment ne pas reconnaître une grande part de vérité dans l'appréciation que portait récemment à son sujet un éminent professeur de la faculté de droit de Paris, M. Marcel Waline: « L'amendement suggéré par le Conseil de la République ne peut qu'être adopté ou rejeté, et son rejet signifie le maintien définitif du premier texte de l'Assemblée. Une troisième rédaction ne peut être suggérée. On voit alors l'Assemblée rejeter un texte, qu'elle a cependant reconnu excellent dans son idée essentielle, pour un détail de rédaction, reprendre de ce fait un texte dont elle voit maintenant les inconvénients et en faire un texte de loi.

« Mais il y a parfois encore mieux: la Constitution prévoyant que l'Assemblée peut accepter ou rejeter en tout ou en partie un amendement du Conseil de la République, on voit des députés s'acharner, avec un pot de colle et de grands ciseaux, sur l'amendement, essayer d'en supprimer certains mots, couper des membres de phrase et recoller le texte en sautant une virgule, un adjectif ou une proposition incidente, suer sang et eau pour faire des raccords de texte, avec la double préoccupation de n'ajouter ni un iota, ni une virgule, car l'article 20 serait violé, et de reconstituer un texte qui n'offense tout de même pas trop la syntaxe. Tout ceci n'est-il pas purement risible, et indigne de législateurs ? »

La conclusion s'impose: il faut modifier l'article 20 de la Constitution, afin de permettre à l'Assemblée nationale d'adopter en deuxième lecture des textes nouveaux, soit pour réparer des erreurs matérielles, soit pour réaliser entre ses thèses initiales et celles du Conseil de la République les compromis nécessaires à l'harmonieux fonctionnement des institutions et à la collaboration efficace des deux Assemblées.

Ce serait une grave erreur de croire que de tels compromis peuvent toujours être réalisés par l'adoption de « partie » des amendements proposés par le Conseil de la République. Dans des cas très nombreux, ils exigent une rédaction nouvelle.

Dans le cas où les textes nouveaux auraient ainsi été élaborés par l'Assemblée nationale, le projet ou la proposition de loi serait de nouveau soumis pour avis au Conseil de la République. En principe, l'examen de ce texte ne porterait que sur les articles dont la rédaction n'aurait pas été soumise à son avis lors de la première lecture, ou ne serait pas conforme aux amendements proposés par lui.

Sans doute ne convient-il pourtant pas d'inscrire cette précision dans le texte constitutionnel, afin de réserver les cas d'erreurs matérielles aperçues à ce stade de la procédure législative, ou d'articles dont la rédaction comporterait certaines répercussions sur d'autres parties de la loi. Mais on peut affirmer qu'il n'y aurait aucun danger à conserver ainsi à la procédure législative une certaine souplesse: n'a-t-on pas en effet pu constater sous la III^e République que le Sénat ne remettait en discussion lors des navettes, sauf exceptions très rares et toujours motivées comme il vient d'être dit, que les articles sur lesquels l'accord n'était pas encore réalisé entre les assemblées, alors qu'aucune disposition constitutionnelle ne lui en faisait l'obligation ?

Des errements identiques seraient tout naturellement suivis au Conseil de la République, même sans règle écrite. Ne seraient pas remis en discussion devant lui:

- a) Les articles pour lesquels l'Assemblée nationale aurait maintenu son texte initial;
- b) Les articles pour lesquels elle se serait ralliée aux amendements du Conseil de la République.

Ainsi limitées en fait à la discussion des textes nouveaux et enfermées dans des délais qui pourraient être brefs, les navettes ne porteraient aucune atteinte à l'équilibre général des pouvoirs respectifs des deux Chambres voulu par les constituants de 1946 et ratifié par le référendum du 13 octobre,

tout en introduisant dans la procédure de confection des lois la souplesse qui lui manque actuellement.

Grâce à la modeste réforme que nous préconisons, l'Assemblée nationale, délibérant en dernière lecture, serait affranchie des limites trop étroites que lui a imposées la Constitution et jouirait de tous les droits qui doivent appartenir à une assemblée souveraine.

Cependant cette réforme ne suffit pas, car elle laisse subsister l'encombrement — on pourrait même dire l'embouteillage — du Parlement à certaines périodes de l'année, par suite de la mauvaise organisation du travail législatif.

L'expérience des deux dernières années a montré en effet une aggravation très nette de la tendance déjà constatée à la fin de la III^e République à l'accumulation de débats importants aux périodes où le Parlement est à la veille de partir en vacances, ce qui oblige les Chambres à tenir alors des séances de nuit répétées, au détriment évident de la qualité de leur travail.

L'expérience a prouvé également que le Conseil de la République, dans les semaines qui suivent une interruption de session, n'a généralement à examiner qu'un petit nombre de textes, reliquat de la période ayant précédé l'intersession.

Il en résulte un contraste très accusé entre les périodes où il ne peut tenir que des séances courtes et peu nombreuses et celles où il est contraint de siéger presque sans désespérer.

Il semble qu'un des moyens susceptibles d'améliorer cet état de choses serait de permettre que le Conseil de la République puisse être saisi en premier lieu par le Gouvernement de certains projets de loi.

Il donnerait donc sur ces textes un avis préalable à leur discussion par l'Assemblée nationale, dont il pourrait ainsi très utilement faciliter la tâche, principalement sans doute en ce qui concerne les affaires dont le caractère technique l'emporte sur le caractère politique.

Dans les cas où l'Assemblée accepterait sans modification l'avis préalable du Conseil, la loi serait définitive. Dans les autres cas, les règles habituelles de la procédure seraient suivies, c'est-à-dire que le texte adopté par l'Assemblée nationale serait soumis pour avis au Conseil, puis retournerait en deuxième lecture devant l'Assemblée.

Cette procédure pourrait également être appliquée aux propositions de loi déposées par les membres du Conseil de la République.

Elle contribuerait certainement à dégager l'ordre du jour des Assemblées parlementaires aux périodes précédant les vacances, tout en laissant rigoureusement intacts les principes, adoptés par la Constitution de 1946, de la souveraineté de l'Assemblée nationale en matière législative et du caractère consultatif des avis du Conseil de la République.

Telles sont, nous semble-t-il, les modalités d'une réforme limitée et de caractère purement technique, susceptible d'améliorer en l'assouplissant la procédure législative tout en respectant les principes essentiels sur lesquels repose l'équilibre des pouvoirs dans la Constitution de 1946.

Toutefois, il n'appartient pas au Conseil de la République de prendre lui-même l'initiative d'une révision de la Constitution: l'article 20 de la Constitution est en effet formel; la révision doit être décidée par une résolution de l'Assemblée nationale précisant son objet.

Cette résolution devient exécutoire, soit après une deuxième lecture à laquelle l'Assemblée procède dans le délai minimum de trois mois, soit si le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, l'adopte à son tour.

Le projet de loi portant révision est alors élaboré par l'Assemblée nationale et soumis pour avis au Conseil de la République selon les règles de la procédure législative ordinaire.

Nous ne pouvons donc proposer au Conseil de la République de discuter une proposition de résolution tendant à décider la révision de la Constitution.

Mais si le Conseil ne peut prendre l'initiative de cette décision, rien ne lui interdit de suggérer à l'Assemblée nationale de la prendre.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de décider la révision de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qui concerne la procédure de confection des lois.

Cette révision aurait pour objet de modifier:

1^o L'article 20 de la Constitution, de telle sorte que l'Assemblée nationale, statuant après avis du Conseil de la République, ait la faculté d'adopter des textes nouveaux, auquel cas le projet ou la proposition de loi en cause serait soumis à un nouvel avis du Conseil de la République;

2^o L'article 14 de la Constitution, de façon à permettre au président du conseil des ministres de déposer les projets de loi soit sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit sur celui du Conseil de la République, et au Conseil de la République de formuler son avis sur les propositions de loi formulées par ses membres, avant leur transmission à l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 330

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, par M. Bolifraud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 avril 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 8 avril 1949, p. 915, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 331

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6903, 6967, 6968, 6919 et in-8° 1749; Conseil de la République, 312 (année 1949).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6176, 6520 et in-8° 1733.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'abattement global de ouverts au ministre de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est appliqué, pour sa totalité, au chapitre 503 du budget de la marine marchande: « Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 332

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 avril 1949.

Monsieur le président, dans sa séance du 8 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'abattement global de 15 millions 085.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre des services administratifs de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 18.513.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'abattement global de 31 millions 435.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du service de presse de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6229, 6307 et in-8° 1734.

porté à 31.468.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'abattement global de 33 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du groupement des contrôles radioélectriques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 41.800.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — L'abattement global de 8.800.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre de l'état-major de l'Europe occidentale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 25.750.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — L'abattement global de 4.687.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du commissariat général du plan par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 5.137.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — L'abattement global de 3 millions 050.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 3.250.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT A

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 104. — Salaires du personnel auxiliaire, 750.000 F.

Chap. 109. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 585.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 500.000 F.

Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 500.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1 million de francs.

Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 200.000 F.

Chap. 305. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 3.500.000 F.

Chap. 306. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2 millions de francs.

Chap. 307. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 508.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'école nationale d'administration, 3.500.000 F.

Chap. 502. — Subvention au commissariat général à l'énergie atomique, 5 millions de francs.

Total pour les services administratifs, 49 millions 513.000 F.

ETAT B

Présidence du conseil.

II. — SERVICE DE PRESSE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Personnel temporaire. — Traitements, 378.000 F.

Chap. 105. — Collaborations extérieures, 400.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 340.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 30.150.000 F.

Total pour le service de presse, 31 millions 468.000 F.

ETAT C

Présidence du conseil.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 260.000 francs.

Chap. 101. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 3 millions de francs.

Chap. 102. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 1 million 720.000 F.

Chap. 103. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 133.000 F.

Chap. 104. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 260.000 F.

Chap. 108. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, 11.870.000 F.

Chap. 109. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, 6.806.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 500.000 F.

Chap. 301. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 1.152.000 F.

Chap. 303. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.

Chap. 304. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 706.000 F.

Chap. 306. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 211.000 F.

Chap. 307. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 500.000 F.

Chap. 308. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 1.811.000 F.

Chap. 310. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 2.365.000 F.

Chap. 311. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 300.000 F.

Chap. 312. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2 millions 636.000 F.

Chap. 313. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 3.595.000 F.

Chap. 315. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 1 million de francs.

Chap. 317. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 1.213.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Services des territoires d'outre-mer. — Allocations familiales, 202.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 41.800.000 F.

ETAT D

Présidence du conseil.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

D. — Etat-major de l'Europe occidentale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 460. — Salaires du personnel civil, 768.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Frais de déplacement et de mission, 16.362.000 F.

Chap. 363. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.670.000 F.

Chap. 365. — Habillement et entretien du personnel militaire, 500.000 F.

Chap. 368. — Télégraphe, téléphone, 4 millions 250.000 F.

Chap. 369. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 4.200.000 F.

Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 25.750.000 F.

ETAT E

Présidence du conseil.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4^e partie. — Personnel.

Chap. 400. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 250.000 F.

Chap. 401. — Salaires du personnel auxiliaire, 200.000 F.

Chap. 402. — Indemnités et allocations diverses, 90.000 F.

Chap. 403. — Indemnités de résidence, 50.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de mission, 600.000 F.

Chap. 302. — Réalisation et diffusion du commissariat général et des commissions, 2 millions de francs.

Chap. 303. — Travaux et enquêtes, 700.000 F.

Chap. 304. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 50.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 50.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 87.000 F.

Total pour le commissariat général du Plan, 5.137.000 F.

ETAT F

Présidence du conseil.

VI. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 400. — Traitements du personnel temporaire, 400.000 F.

Chap. 403. — Indemnités de résidence, 30.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 303. — Loyers, 1 million de francs.

Chap. 305. — Collaborations extérieures, 1.500.000 F.

Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations, 300.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 20.000 F.

Total pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 3.250.000 F.

ANNEXE N° 333

(Session de 1949. — Séance du 8 avril 1949.)

PROPOSITION DE LOI tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement, présentée par M. Marranc et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif à la faculté d'échange doit, en principe, permettre d'assurer une meilleure répartition des logements existants; mais il apparaît souhaitable, dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 ou 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prorogée par la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948, non seulement de permettre que soient réalisés le maximum d'échanges mais encore de les faciliter.

Or, il n'est pas douteux que le coût actuel d'un déménagement et les frais occasionnés aux coéchangistes par les aménagements que nécessite leur installation sont importants et paralysent un grand nombre de permutations qui, si elles étaient réalisées, contribueraient à pallier au surpeuplement, facteur important de la crise du logement. Il rentre donc dans l'objet de ce projet de loi d'aider l'initiative privée à réaliser le maximum d'échanges par l'octroi aux coéchangistes d'une aide financière dont le montant devrait permettre aux bénéficiaires de couvrir le montant de la dépense qu'ils engagent pour réaliser l'opération.

Dans le même ordre d'idée, il apparaît éminemment souhaitable de rétablir en faveur des personnes qui abandonnent leur logement, la prime au départ instituée par l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 prorogée. La reconduction de cette mesure, qui porterait son plein et entier effet pendant toute la durée d'application de la présente loi, permettrait de libérer un nombre important de locaux détenus par des personnes dont la présence dans une ville surpeuplée n'apparaît pas comme indispensable à la vie sociale, économique ou culturelle; les bénéficiaires de cette mesure seraient d'abord les vieux travailleurs ou les personnes qui, propriétaires ou locataires d'une maison de campagne, ne peuvent parce qu'elles n'en ont plus les moyens, payer les frais très lourds d'un déménagement et s'installer dans les campagnes où elles pourraient retrouver une vie plus calme et plus facile à laquelle elles aspirent.

Par ailleurs, les mesures précitées permettraient d'atténuer partiellement et rapidement, par une répartition plus équitable des locaux, la grave crise du logement dont souffre actuellement notre pays et à laquelle il n'y a pas, bien entendu, d'autre solution possible que la construction.

Mais il est aussi bien évident qu'en raison des circonstances économiques actuelles, le problème de la construction ne sera pas résolu rapidement pour permettre aux dizaines de milliers de sinistrés, de pères de familles, de jeunes mariés sans abri, de se trouver un toit.

Il faut donc à tout prix non seulement encourager les gens à changer de locaux, mais les y aider d'une façon efficace.

En conséquence, il semble qu'il serait tout à fait raisonnable de voir fixer à 100.000 F pour une pièce habitable d'une superficie minimum de 10 m² et à 75.000 F par pièce supplémentaire libérée le montant de la prime qui serait allouée aux personnes occupant un logement trop grand et disposées à échanger celui-ci contre un logement plus petit.

On peut affirmer qu'avec un tel financement les mutations s'opéreraient rapidement et l'opération serait sans nul doute financièrement excellente pour l'Etat.

Il est, en effet, connu de tout le monde que le prix de la construction d'une pièce atteint actuellement 500.000 F. C'est donc une économie de 400.000 F par pièce récupérée que réaliserait le Trésor public et ce moyen aurait, en outre, l'avantage d'apporter un palliatif immédiat à la crise du logement alors que, même s'il était possible actuellement de construire, les délais de réalisation seraient encore beaucoup trop longs.

J'ajouterai qu'une réduction importante des frais d'hôpitaux ne manquera pas d'intervenir lorsque le décongestionnement des locaux surpeuplés sera opéré et que de cette façon là encore l'Etat y gagnera.

Il est bien certain qu'il vaut mieux « prévoir que contraindre » et si la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les propriétaires peuvent donner congé aux locataires occupant insuffisamment, la question n'est pas résolue de ce fait, car un grand nombre de vieilles personnes dont les enfants ont, depuis longtemps, quitté le foyer familial, ne peuvent néanmoins l'abandonner faute de pouvoir faire face à une nouvelle installation dans un logement plus petit.

Mais, il convient, par contre, de frapper d'une lourde pénalité les personnes qui, dans les mêmes communes, disposent de vastes locaux ne correspondant pas à leurs besoins et s'y maintiennent nonobstant les facilités qui leur sont offertes de procéder à un échange; à cet effet il convient de procéder à un contrôle des plus sévères de l'application du décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 fixant le taux de la taxe de compensation qui doit être perçue sur les locaux insuffisamment occupés afin que le financement des primes de déménagement soit largement assuré par cette perception.

Tels sont les buts poursuivis par les mesures qu'au nom du groupe communiste je vous propose de voter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 ou 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 prorogée, les personnes qui réalisent un échange en vue d'une meilleure utilisation familiale, en conformité de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, peuvent demander à recevoir, pour couvrir leurs frais de déplacement et de déménagement, une aide financière qui est à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Les personnes qui abandonnent leur résidence principale située dans une des communes soumises aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 prorogée pour s'installer dans une localité autre que celles visées aux quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, peuvent demander à recevoir une aide qui est à la charge de l'Etat.

L'aide financière prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller. Les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'assistance obligatoire aux vieillards, auxquels l'aide financière aura été accordée, continueront à percevoir le montant des indemnités qui leur était allouées au lieu de leur résidence sans que ces indemnités puissent être réduites si la localité de réinstallation n'est pas située dans la même zone de paiement.

Le remboursement total ou partiel de l'indemnité visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être exigé si le bénéficiaire établit, moins de cinq années après l'attribution de cette aide financière, sa résidence principale dans une

des communes visées aux quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} du présent article seront affectés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 prorogée.

Sont nulles et de nul effet les locations ou sous-locations consenties, postérieurement à la notification au bailleur de la décision d'attribution de l'aide financière, au profit de personnes ne justifiant pas qu'elles entrent dans l'une des catégories de prioritaires définies par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 complétée et prorogée.

Un décret contresigné par le ministre des finances, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale fixera le taux de l'aide accordée aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ainsi que les modalités de paiement et de remboursement.

Art. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 prorogée est modifié comme suit :

« Le produit de la taxe de compensation prévue par le décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 est affecté, à concurrence des 2/5 au fonds national de l'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, et à concurrence des 3/5 au budget général à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux du logement et du financement des primes et indemnités accordées en application des articles 1 et 2 de la présente loi. »

ANNEXE N° 334

(Session de 1949. — Séance du 11 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 365 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en déposant le projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté le 11 février 1949 avec quelques modifications de forme sans incidences profondes, le Gouvernement entendait sans aucun doute combler une lacune de notre droit répressif ou tout au moins aggraver sensiblement la situation pénale des individus qui, au mépris de l'honnêteté et de la morale en déterminent ou tentent d'en déterminer d'autres à altérer la vérité.

Mais un aussi louable souci ne saurait, pour autant, conduire à l'élaboration de textes dont la rigueur et la portée trop extensive seraient susceptibles de conduire le juge pénal au delà des limites d'une juste répression.

C'est pourtant ce qui est apparu à votre commission lorsqu'elle a examiné attentivement la nouvelle rédaction de l'article 365, telle que l'a admise l'Assemblée nationale.

En premier lieu, la multiplicité des actes susceptibles d'être pris en considération pour la réalisation du délit nous a paru dangereuse. Le nouveau texte vise en effet, non seulement les dépositions, mais encore les déclarations et aussi les simples attestations. C'est à notre avis excessif, et cet excès risque d'exposer à des peines particulièrement lourdes des agissements banaux et dépourvus de conséquences sérieuses, d'autant que le texte trouverait son application même si la subornation accomplie ou tentée par ce procédé n'avait pas produit son effet.

En second lieu, l'énumération des moyens destinés à qualifier la subornation nous a paru trop diverse et, par là même, sujette à controverse, notamment en ce qui concerne les « manœuvres ou artifices » qui s'y trouvent visés.

Ensuite, le fait que le texte réprime la tentative, par suite de l'inclusion de la phrase « que cette subornation ait ou non produit

son effet », nous a laissés inquiets sur la manière dont la preuve pourra être sérieusement et efficacement administrée, pour le cas où le juge ne pourra fonder sa décision que sur la déclaration d'un tiers — plus ou moins intéressé — qu'il lui affirmera qu'il a été l'objet d'une sollicitation accompagnée d'une promesse ou d'une menace par exemple, sans que la moindre trace ou le moindre effet en soit évident.

Enfin, et dans un ordre d'idées tout différent, ce texte, destiné dans l'esprit et dans la volonté de ses auteurs à renforcer la répression de la subornation de témoin, aboutirait paradoxalement à une atténuation de cette répression. Il résulte, en effet, de la rédaction proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale, que la subornation pour être désormais punissable, devra avoir été commise par « promesses, offres ou présents, pressions, menaces, voies de fait manœuvres ou artifices ».

Ce qui laisse en dehors de toute sanction — semble-t-il — la subornation qui aura été tentée ou réalisée par le moyen d'une « simple sollicitation » ou encore d'une « simple suggestion », ce procédé pourtant élémentaire n'ayant pas été retenu parmi ceux qui sont de nature à caractériser le délit.

L'ancienne rédaction de l'article 365, qui sanctionnait le « coupable de subornation » sans autre précision, était, comme on le voit, moins restrictive à cet égard.

Pour ces diverses raisons, il est apparu à votre commission de la justice qu'elle devait amender profondément le texte qui lui était soumis, de manière à ramener la possibilité de répression dans des limites compatibles tout à la fois avec une indispensable sévérité et une énumération plus raisonnable des conditions nécessaires à la qualification du délit de subornation.

La nouvelle rédaction que nous proposons à votre agrément :

Etend le champ d'application de l'ancien article 365 ;

Élève le plafond des pénalités.

Mais elle ne relâche pas la tentative, en parlant de cette considération que, dans une telle matière, si le suborneur n'a pas réussi dans ses manœuvres, non seulement aucun préjudice ni dommage n'a été causé, mais encore la preuve d'une telle initiative sera

généralement impossible à rapporter de façon péremptoire et satisfaisante.

C'est pourquoi votre commission vous propose de substituer au texte voté par l'Assemblée nationale, le texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 365 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura déterminé autrui à faire une déposition ou une déclaration mensongère, écrite ou verbale, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'une faux témoignage qualifié crime ou délit. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 335

(Session de 1949. — Séance du 11 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépendances ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Duchet, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, le département des affaires économiques a eu le mérite, ces dernières années, d'effectuer d'importantes compressions de personnel qui ont ramené ses effectifs de 18.960 au 1^{er} janvier 1945 à 8.974 au 31 décembre 1948, soit une diminution de 50 p. 100.

Voici le tableau des réductions des effectifs depuis 1945 :

DESIGNATION	EFFECTIF au 1 ^{er} janvier 1945.	EFFECTIF au 31 décembre 1946.	EFFECTIF au 31 décembre 1947.	EFFECTIF au 31 décembre 1948.
Administration centrale.....	2.470	1.957	1.950	1.234
Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.....	9.450	7.306	5.300	4.057
Institut national de la statistique et des études économiques	7.040	5.447	5.100	3.683
	18.960	14.710	12.350	8.974

Les dépenses de matériel ont été également réduites dans de très fortes proportions.

Le projet de budget des affaires économiques se répartissait comme suit :

Administration centrale, 661.938.500 F.
Expansion économique à l'étranger, 1.380 millions 253.000 francs.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, 1.666.386.000 F.

Institut national de la statistique et des études économiques, 1.099.029.500 F.

Total, 4.807.667.000 F.

Ces chiffres correspondent aux pourcentages ci-dessous :

Administration centrale, 13 p. 100.
Expansion économique à l'étranger, 29 p. 100.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, 33 p. 100.
Institut national de la statistique et des études économiques, 23 p. 100.

Il convient de noter que sur les crédits nécessaires au fonctionnement de l'expansion économique à l'étranger, qui correspondent à 29 p. 100 du budget total, les dépenses occasionnées par les alignements monétaires atteignent 738.296.000 F. Ce chiffre illustre les très grandes compressions d'effectifs réalisées depuis 1945.

Si l'on veut bien noter que les exportations constituent une nécessité vitale pour l'économie française, l'on conviendra qu'il s'agit de dépenses sur lesquelles il serait tout à fait inopportun d'opérer des compressions nouvelles.

Une fraction notable des crédits — 35 p. 100 inscrits au budget du département, concerne la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

En raison des compressions massives effectuées sur les personnels de ce service (effectifs au 1^{er} janvier 1949 : 4.057 au lieu de 9.450 au 1^{er} janvier 1945) il semble impossible, dans l'état actuel de l'économie française, de faire de nouvelles réductions car le rôle du contrôle reste encore très important.

Quant à l'institut national de la statistique et des études économiques, ses crédits sont inscrits au budget des affaires économiques mais on sait que ses tâches débordent largement le cadre du département.

Sur les chiffres que nous venons d'indi-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 5560, 6199 et in-8° 1565 ; Conseil de la République, 114 (année 1949).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6227, 6515 et in-8° 1686 ; Conseil de la République : 266 (année 1949).

quer, le Gouvernement a opéré, en exécution de la loi des maxima, un abattement global de 169.411.000 F.

Un abattement supplémentaire de 80 millions 517.000 F avait été proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Mais dans sa séance du 23 mars dernier, l'Assemblée a ramené cet abattement supplémentaire à 1.002.000 F seulement. L'Assemblée a voulu indiquer qu'elle appréciait les compressions déjà effectuées et qu'il lui semblait dangereux de les accentuer encore. Le débat s'est déroulé beaucoup plus sur le rôle que doit jouer le département des affaires économiques que sur le budget qu'il présente. L'Assemblée a demandé surtout que la structure des affaires économiques soit suffisante pour orienter l'économie nationale. Elle a approuvé l'heureuse formule du secrétaire d'Etat aux affaires économiques : « L'économie doit avoir la prédominance sur la fiscalité ».

Deux compressions seulement ont été retenues : un abattement supplémentaire d'un million sur le chapitre 310 pour indiquer la volonté du Parlement de voir réduire de plus en plus les frais de fonctionnement et poursuivre la centralisation du service, et une réduction indicative de 2.000 F sur le chapitre 121 (Institut national de la statistique et des études économiques) qui a pour objet de marquer l'intérêt que le Parlement apporte à une gestion toujours plus efficace de cet Institut dont il sera nécessaire de réviser les tâches.

Votre commission vous demande de bien vouloir accepter les abattements tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 169.411.000 F opéré sur les crédits ouverts au budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques est porté à 170.413.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Finances et affaires économiques.

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 108. — Experts économiques d'Etat. — Traitements, 811.000 F.
- Chap. 109. — Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service, 120.000 F.
- Chap. 112. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 400.000 F.
- Chap. 113. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 35 millions 051.000 F.
- Chap. 114. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 2 millions 512.000 F.
- Chap. 117. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel départemental, 12 millions 998.000 F.
- Chap. 118. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 40 millions 062.000 F.
- Chap. 120. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités du personnel, 2 millions de francs.
- Chap. 121. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements des personnels titulaires, 8.002.000 F.
- Chap. 123. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires des personnels auxiliaires, 28.611.000 F.
- Chap. 124. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 800.000 F.
- Chap. 129. — Indemnités de résidence, 9.615.000 F.
- Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 572.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 660.000 F.
- Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.510.000 F.
- Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 4.145.000 F.
- Chap. 304. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 610.000 F.
- Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 1.762.000 F.
- Chap. 307. — Expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 10 millions 602.000 F.
- Chap. 308. — Frais de fonctionnement du service de l'expertise économique d'Etat, 32.000 F.
- Chap. 309. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 5.635.000 F.
- Chap. 310. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 2.289.000 F.
- Chap. 311. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et frais divers, 510.000 F.
- Chap. 312. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 200.000 F.
- Chap. 313. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 2.609.000 F.
- Chap. 314. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 203.000 F.
- Chap. 315. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat de matériel spécial, 2.500.000 F.
- Chap. 316. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement des ateliers, 500.000 F.
- Chap. 317. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 48.000 F.
- Chap. 318. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.387.000 F.
- Chap. 319. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 525.000 F.
- Chap. 320. — Bibliothèque et documentation, 54.000 F.
- Chap. 321. — Frais d'impression, 495.000 F.
- Chap. 322. — Travaux immobiliers, 217.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 400. — Allocations familiales, 19 millions 263.000 F.
- Chap. 401. — Œuvres sociales, 277.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 2.002.000 F.
- Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 500.000 F.
- Chap. 504. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique, 245.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 601. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Enquêtes sur le coût de la vie, 57.000 F.
- Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 135.000 F.
- Chap. 605. — Rémunération d'études économiques, 64.000 F.
- Totaux pour les affaires économiques, 170.413.000 F.

ANNEXE N° 336

(Session de 1949. — Séance du 11 avril 149.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 dé-

cembre 1948. Projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949, par M. Pauly, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés, au titre du ministère des finances, dans le projet de budget de 1949, s'élèvent à 361.211 millions 411.487 F. Par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice 1948 étendus, le cas échéant, en année pleine, et qui se montent à 302.357.091.714 F, il apparaît une augmentation de 48.854.395.773 F. Toutefois, l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, dont le projet de loi n° 6263 a fixé la répartition, réduit les crédits ci-dessus demandés de 1.120 millions de francs et l'accroissement net des charges pour 1949 ne ressortit dans ces conditions qu'à 47.734.352.773 F.

Cet accroissement n'intéresse que pour partie les dépenses administratives du département ; le budget du ministère des finances comporte en effet des crédits concernant des dépenses d'ordre général, des crédits globaux qui intéressent l'ensemble des départements ministériels ou certains d'entre eux.

I. — Crédits d'ordre général.

a) Dette publique. — Les crédits demandés pour faire face aux arrérages de la dette publique s'élèvent à 75.805.368.000 F, soit une augmentation de 26.101.718.000 F qui correspond à concurrence de 22.901.726.000 F à la reconduction de charges de 1948. Il s'agit principalement du service des emprunts des groupements de sinistrés, de l'accroissement du volume de la dette à court terme, et, en ce qui concerne la dette extérieure, de la conséquence des alignements monétaires des 21 janvier et 17 octobre 1948.

Les charges nouvelles proprement dites de l'exercice 1949 comprennent essentiellement le service de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 pour un montant de 3 milliards.

b) Dette viagère. — Les diverses mesures promulguées en 1948 (péréquation et nouvelles modalités de liquidation des pensions civiles et militaires, relèvement des pensions d'invalidité, indemnités temporaires de cherté de vie) ont pour conséquence une augmentation de crédits de 52.383.787.467 F. Les crédits demandés, qui se montent dès lors à 124.063 millions 137.157 F ne sont que la reconduction des charges supportées par l'exercice 1948.

c) Pouvoirs publics. — La dotation des pouvoirs publics passe de 3.031.700.000 F à 3.478.752.000 F.

II. — Crédits intéressant l'ensemble ou certains départements ministériels.

Ces crédits concernent la couverture d'une part des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat, et d'autre part des dépenses supplémentaires résultant de l'alignement monétaire du 17 octobre 1948 pour les départements ministériels qui n'en ont pas traduit l'incidence dans leurs budgets.

A ce titre, la reconduction des mesures prises en 1948 fait apparaître un crédit net en plus de 21.970.005.000 F, tandis que les mesures nouvelles prévues pour 1949 entraînent une augmentation de 41.800 millions de francs.

Par ailleurs, la subvention (3.055.518.000 F) au budget annexe de la radiodiffusion française a été supprimée, les produits des droits d'usage sur les postes récepteurs étant affectés directement à ce budget pour assurer son équilibre.

III. — Crédits propres au ministère des finances.

Les prévisions de dépenses afférentes au fonctionnement des services du ministère des finances s'élèvent, compte tenu de l'abattement global de 1.120 millions de francs ci-dessus visé, à 48.319.567.030 F, alors que les crédits reconduits de l'exercice 1948 et étendus en année pleine étaient de 42.570 millions 733.317 F.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6263, 6516, 6893 et in-^{no} 1721 ; Conseil de la République, 313 (année 1949).

L'augmentation de 5.778.833.317 F est imputable à concurrence de 5.112.936.000 F à la hausse des prix sur les dépenses de matériel et les frais de service.

Il convient de noter d'ailleurs qu'entre dans cette somme pour 3.575 millions de francs le remboursement à forfait de la valeur des services rendus par l'administration des P. T. T. qui ne concerne pas uniquement les administrations financières, mais également d'autres départements ministériels.

Le surplus correspond essentiellement à la mise à la disposition des services d'assiette et de recouvrement des moyens nécessaires pour assurer l'application des mesures fiscales, le renforcement indispensable du contrôle et de la vérification des comptabilités et la modernisation des services.

Votre commission n'a pas manqué à plusieurs reprises d'affirmer son désir de doter l'administration des finances des crédits suffisants pour lui permettre de rémunérer convenablement un personnel compétent et d'exercer son activité avec des méthodes administratives renouvelées.

En contre-partie de ce concours, qu'elle est toujours prête à accorder, elle a demandé que soit réalisé l'effort indispensable de réforme de notre fiscalité et de réorganisation des administrations financières.

Un progrès certain a été fait dans la voie d'une refonte des impôts.

Sur le plan de l'organisation, il est bon de souligner également que l'administration des finances tente d'obtenir le meilleur rendement des personnels dont elle dispose et dont les effectifs sont loin d'être pléthoriques, eu égard aux tâches qui leur incombent.

Cette recherche de l'efficacité se traduit notamment, dans le présent budget, par l'organisation des centres de perfectionnement pour les vérificateurs de comptabilité. Les objectifs à atteindre sont de développer les connaissances comptables de la généralité des agents, afin de reprendre avec le maximum de résultats les vérifications de comptabilités que rend nécessaires le développement de la fraude fiscale, de sélectionner les agents ayant des aptitudes spéciales, de rationaliser et d'uniformiser les méthodes d'investigation comptable.

Quinze centres régionaux permettront de parfaire en 1949 la formation professionnelle d'un nombre important d'inspecteurs dans des stages d'une durée de six semaines à deux mois.

Le regroupement des services fiscaux a permis dès octobre 1948 de réaliser sur douze départements une expérience de contrôle unique des redevables par l'intermédiaire d'équipes composées généralement d'un vérificateur de chacune des trois administrations des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes. L'importance des résultats acquis a amené à étendre le système à trente autres départements.

L'utilisation des techniques modernes est également un facteur de rendement, et dans ce domaine le centre national mécanographique, géré par l'administration des contributions indirectes, en dehors de son activité comptable en matières de taxes sur le chiffre d'affaires, va développer en 1949 ses travaux d'ordre statistique dont l'exploitation permettra de guider l'activité des agents dans la recherche de la fraude, en même temps qu'ils fourniront des renseignements précieux pour l'orientation de la politique économique et fiscale.

Votre commission, si elle reconnaît volontiers que ces mesures ne manqueront pas d'apporter des résultats appréciables, doit toutefois en constater le caractère fragmentaire et elle attire l'attention du ministre sur la nécessité d'élaborer rapidement le plan d'ensemble qui permettra d'adapter aux tâches qui lui incombent la structure de l'administration financière.

Pour mettre en œuvre le casier fiscal, pour renforcer les services de contrôle et de répression de la fraude, l'unification des organes centraux de commandement des anciennes régies ne suffit pas; la direction générale des impôts doit s'attacher à réviser la répartition des attributions, la distribution des effectifs, aussi bien que les méthodes de travail et les moyens d'action.

Nous n'ignorons pas la complexité d'un tel problème, tant sous son aspect théorique que pratique. Mais nous sommes certains que vos personnels sont disposés, monsieur le ministre à apporter à cette œuvre essentielle toute leur bonne volonté et la conscience professionnelle dont ils ont toujours fait preuve.

Notre commission a exprimé le désir qu'il soit mieux tenu compte des besoins réels des services extérieurs. Les administrations départementales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des douanes, ainsi que les services extérieurs du Trésor souffrent, en effet, du manque de personnel.

La politique qui consiste à opérer des réductions de personnel systématiques et à peu près semblables dans tous les ministères ne répond nullement au vœu exprimé par le Parlement et par l'opinion publique. Les réductions pourraient, sans nuire à la bonne marche de l'administration, atteindre un important pourcentage dans les services pléthoriques de certains ministères et 100 p. 100 dans ceux dont l'utilité n'est pas démontrée. En revanche, dans quelques branches, au demeurant fort rares, de l'activité administrative, les effectifs devraient être maintenus et même renforcés. Par une telle prise de position, votre commission se refuse à se laisser entraîner par une démagogie facile.

Si l'on observe que les charges fiscales en France sont moins lourdes, mais beaucoup plus mal réparties que dans de nombreux pays étrangers, les réductions de personnel opérées récemment dans les services financiers et, notamment dans les perceptions, ne peuvent qu'accroître le malaise actuel. Les plus-values nécessaires à l'équilibre du budget doivent être recherchées dans une refonte de la fiscalité impliquant un renforcement du contrôle et non pas dans l'augmentation des taux en vigueur.

Votre commission n'a pas hésité à proposer de sensibles réductions de crédit sur certains des budgets soumis à son examen. Par contre, elle estime qu'il serait raisonnable de doter l'administration des finances de crédits suffisants pour lui permettre de rémunérer convenablement un personnel compétent et de s'équiper suivant des conceptions rationnelles et modernes.

Un système fiscal simple et clair, une répression sans défaillance de la fraude doivent permettre d'abaisser le taux abusif de certains impôts. Cette action, si elle est un jour entreprise, aura le mérite au surplus d'apporter une contribution efficace au redressement moral de la nation, car nous désirons le souligner avec force, la généralisation de la fraude fiscale a été, avec le marché noir, un des facteurs fondamentaux de la crise de moralité qui sévit dans notre pays.

Le citoyen ne se dérobera plus à l'impôt le jour où il aura le sentiment que les dépenses publiques sont sévèrement contrôlées et que les charges sont réparties équitablement; c'est-à-dire proportionnellement aux ressources de chacun.

Parmi les propositions qui vous sont présentées, certaines méritent un commentaire particulier.

Chap. 54. — Services des avances des instituts d'émission. — L'attention de votre commission a été appelée sur l'importance de ce chapitre, qui correspond au montant des redevances versées à la Banque de France et à divers instituts d'émission d'outre-mer au titre des avances que ces établissements ont consenties au Trésor.

Dans leur principe, ces redevances correspondent au fait que l'aide apportée au Trésor entraîne pour les banques d'émission certaines dépenses supplémentaires résultant notamment de la mise en circulation et du renouvellement d'une masse monétaire accrue, et certaines moins-values de recettes, résultant de la diminution du volume des crédits commerciaux et des conditions plus avantageuses de ces crédits, dans les périodes d'argent abondant.

Mais, en pratique, ces commissions ont parfois perdu le caractère d'un rembourse-

ment de frais. Elles représentent souvent la recette la plus importante des instituts d'émission.

Il semble, en particulier, que la commission de 1.650 millions accordée à la Banque de France soit sans commune mesure avec les frais effectivement supportés par cet établissement, dont les dépenses somptuaires engagées dans ses succursales de province contrastent singulièrement avec le dénuement dans lequel se trouvent les bureaux des divers services financiers de l'Etat.

En raison de l'importance des sommes en cause et de la possibilité, au moins apparente, d'amender le système actuel dans un sens conforme aux intérêts du Trésor, votre commission a cru devoir proposer une réduction indicative de 1 million, afin d'amorcer une révision d'ensemble des rapports financiers entre l'Etat et les banques d'émission.

Les économies qui en résulteraient apparaîtraient comme la conséquence logique de la mise des instituts d'émission au service de la nation.

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale. — On nous propose, au titre de ce chapitre, de prévoir auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale un poste de chef de service à la place de celui de directeur supprimé par le décret du 27 décembre 1948. A l'appui de cette mesure le Gouvernement a fait valoir qu'il est indispensable, pour assurer dans les meilleures conditions un lien étroit et permanent entre la commission des finances et le ministre, de réserver au fonctionnaire responsable de cette liaison une situation qui garantisse son indépendance vis-à-vis des services.

Votre commission, tout en donnant son approbation à cette modification, a noté que les motifs qui la légitiment sont également valables pour le Conseil de la République. Elle demande dans ces conditions au Gouvernement, avec une vive insistance, d'envisager une mesure analogue pour cette Assemblée.

Chap. 133. — Attachés financiers à l'étranger. — Le total des crédits consacrés à nos agences et services financiers à l'étranger s'élève à 175 millions de francs contre 83 millions en 1948, soit une augmentation de 92 millions.

Il est tenu compte à la fois de la hausse du change et de la hausse des prix dans certains pays et notamment aux U. S. A.

Si l'on observe que mis à part le rajustement intervenu en octobre 1948 la dernière dévaluation du franc par rapport au dollar date du mois de janvier précédent et qu'à l'heure actuelle il n'est question que de la baisse des prix en Amérique, on reste perplexe devant les raisons invoquées.

Il importe que ceux qui représentent la France à l'étranger puissent la représenter dignement.

Ce souci doit-il aller jusqu'à donner à certains de nos agents une rémunération très sensiblement supérieure à celle des ministres des pays où ils sont en fonctions? Il est permis de se demander si un tel décalage est exempt de tout inconvénient au moment où la France fait état de sa pénurie de devises pour solliciter des prêts ou des ouvertures de crédits de ces mêmes pays.

Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement. — Dans une deuxième lettre rectificative au présent projet, le Gouvernement propose un certain nombre de remaniements de crédits consacrés au reclassement des personnels des administrations des finances. Votre commission approuve ces mesures dans leur ensemble. Il lui a toutefois semblé qu'elles introduisaient entre les services fiscaux d'une part et ceux du Trésor d'autre part des différences injustifiées. Elle a tenu à marquer par une réduction indicative son désir de voir maintenir l'équilibre antérieur.

Chap. 600. — Frais de trésorerie. — La proposition de réduction de 500 millions de francs présentée à ce titre ne paraît pas tenir suffisamment compte des besoins réels. En effet, le coût du récent emprunt atteindra, semble-t-il, un montant supérieur au crédit initial sur lequel portera la réduction. Des aménagements ultérieurs seront donc nécessaires.

Sous le bénéfice de ces observations, et de deux arrondissements de crédits destinés à simplifier les opérations de comptabilité budgétaire, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 1.120 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750.000 millions de francs prévus par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est porté à 1.112 millions 413.487 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LEGISLATIF

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission, annulations, 1 million de francs.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 072. — Pensions civiles, annulations, 4.000 F.

Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, annulations, 457 F.

Chap. 079. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, annulations, 1.000 F.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, annulations, 1.000 F.

Chap. 087. — Majoration des rentes viagères de l'Etat, annulations, 1.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, annulations, 105.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, annulations, 1.428.000 F.

Chap. 107. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, annulations, 1.000 F.

Chap. 113. — Service des importations et des exportations. — Rémunération du personnel sur contrat, annulations, 1.000 F.

Chap. 120. — Traitements des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs de l'Etat et des contrôleurs financiers près les organismes ayant fait appel au concours financier de l'Etat, annulations, 108.000 F.

Chap. 126. — Traitements du personnel de la cour des comptes, annulations, 61.000 F.

Chap. 133. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, annulations, 1.000 F.

Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, ouvertures, 1.513.000 F.

Chap. 139. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, annulations, 9.050.000 F.

Chap. 140. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, annulations, 51.480.000 F.

Chap. 141. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, ouvertures, 19.420.000 F.

Chap. 144. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes, annulations, 16.989.000 F.

Chap. 146. — Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes, annulations, 7.255.000 F.

Chap. 147. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, annulations, 8 millions de francs.

Chap. 148. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, annulations, 9 millions de francs.

Chap. 149. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions directes, annulations, 10.501.000 F.

Chap. 150. — Traitements du personnel du cadastre, annulations, 5.113.000 F.

Chap. 153. — Cadre complémentaire du cadastre, annulations, 2 millions de francs.

Chap. 156. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ouvertures, 19.000 F.

Chap. 160. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, annulations, 10 millions de francs.

Chap. 163. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, annulations, 500.000 F.

Chap. 165. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, annulations, 4.731.000 F.

Chap. 166. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes, annulations, 42 millions 287.000 F.

Chap. 170. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, annulations, 6.050.000 F.

Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, annulations, 5.013.000 F.

Chap. 172. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, annulations, 8.001.000 F.

Chap. 173. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, annulations, 1.000 F.

Chap. 177. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, annulations, 2 millions de francs.

Chap. 178. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions indirectes, annulations, 5 millions de francs.

Chap. 180. — Indemnités de résidence, annulations, 16.500.000 F.

Chap. 181. — Supplément familial de traitement, annulations, 1 million de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services, annulation 150.000 F.

Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, annulation 350.000 F.

Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, annulation, 350.000 F.

Chap. 304. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, annulation 500.000 F.

Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, annulation 550.000 F.

Chap. 307. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, annulation 5 millions de francs.

Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, annulation 600.000 F.

Chap. 312. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, annulation 500.000 F.

Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, annulation 93.000 F.

Chap. 324. — Frais de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, annulation 10 millions de francs.

Chap. 325. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, annulation, 15 millions de francs.

Chap. 326. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, annulation 20.001.000 F.

Chap. 331. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, annulation, 31.001.000 F.

Chap. 336. — Remboursement de frais du service du cadastre, annulation 23 millions de francs.

Chap. 339. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, annulation 32.500.000 F.

Chap. 310. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, annulation 34 millions de francs.

Chap. 311. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, annulation 1 million de francs.

Chap. 343. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, annulation 10 millions de francs.

Chap. 344. — Matériel de l'atelier général du timbre, annulation 4 millions de francs.

Chap. 345. — Dépenses domaniales, annulation 28.001.000 F.

Chap. 346. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, annulation 5 millions de francs.

Chap. 348. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, annulation 5 millions de francs.

Chap. 349. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, annulation 50 millions de francs.

Chap. 351. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, annulation 3.001.000 F.

Chap. 352. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, annulation 2.001.000 F.

Chap. 353. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, annulation 90.001.000 F.

Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, annulation 25 millions de francs.

Chap. 360. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, annulation 5 millions 816.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, annulation 14.500.000 F.

Chap. 401. — Attribution, aux personnels auxiliaires, d'allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, annulation 30 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de trésorerie, annulation 500 millions de francs.

Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, annulation 300.000 F.

Totaux pour les finances, annulation 1.122.413.487 F.

ANNEXE N° 337

(Session de 1949. — Séance du 11 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création de contingents de **croix de la Légion d'honneur** et de **médailles militaires** en faveur des **personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 9 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6627, 6920 et in-8° 1726.

Le projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale disposera chaque année pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1948, des contingents suivants de décorations:

DESIGNATION	ARMÉE de terre, gendarmerie, poudres et essences,	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.
Grand-croix	4	4	1
Grands officiers	4	pour 3 ans	pour 3 ans
Commandeurs	30	1	1
Officiers	300	40	40
Chevaliers	2.000	90	86
Médailles militaires	12.000	160	152
		200	200

Art. 2. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser:

a) Les officiers généraux du cadre de réserve;

b) Les officiers et personnels militaires non officiers des réserves, ainsi que les personnels entrant dans la catégorie des corps spéciaux prévus par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930;

c) Les officiers et personnels militaires non officiers, retraités ou réformés soit pour blessures de guerre, soit pour blessures contractées en service aérien commandé ou postérieurement au 2 septembre 1939, au cours d'une mission dangereuse, lorsque ces différentes blessures ont entraîné une invalidité permanente et lorsque ces militaires n'ont pas déjà reçu une décoration avec traitement postérieurement à leurs blessures. Ceux qui auraient déjà reçu à ce titre une décoration sans traitement seront admis au bénéfice du traitement de cette décoration.

Les militaires visés à l'alinéa c) qui ont une invalidité pour blessure de guerre de taux égal ou supérieur à 65 p. 100, font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser:

a) Les personnels militaires non officiers des réserves;

b) Les personnels militaires non officiers retraités ou réformés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 c) ci-dessus;

c) Les personnels militaires non officiers dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une cause quelconque autre que l'invalidité résultant de blessures de guerre, à la condition qu'ils possèdent au moins l'un des titres suivants: croix de la Libération, citation avec croix de guerre, médaille de la Résistance, blessure de guerre, qualité de combattant volontaire. Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs.

Art. 4. — Un arrêté pris à la diligence de chacun des secrétaires d'Etat aux forces armées pourra fixer, pour chaque armée et pour chacun des contingents prévus à l'article 1^{er}:

1° Un certain nombre de croix de la Légion d'honneur destinées à récompenser les officiers rayés des cadres pour une cause quelconque sauf par mesure disciplinaire, les anciens assimilés spéciaux que l'arrêt des travaux a empêché de concourir et les militaires non officiers dégagés de toutes obligations militaires;

2° Un certain nombre de médailles militaires destinées à récompenser les personnels militaires non officiers dégagés de toutes obligations militaires; les candidats visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devant remplir l'une au moins des deux conditions suivantes:

Avoir de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance;

Continuer ou avoir continué, après leur radiation des réserves, à rendre des services à la défense nationale, par exemple dans la recherche scientifique, la défense aérienne du territoire, la préparation militaire, les services sociaux, la propagande en faveur des armées.

Art. 5. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit auxdits tableaux s'il ne compte au moins trois ans de service dans les réserves.

Toutefois, cette condition ne sera pas exigée de ceux qui auraient acquis un nouveau titre de guerre ou de résistance postérieurement à l'attribution de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur.

Art. 6. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque avant le 2 août 1914, n'ont pas repris du service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918, 1939-1945, ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Art. 8. — Il ne pourra être employé, durant chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 avril 1949.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 338

(Session de 1949. — Séance du 11 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949) par M. Marrane, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, par suite du peu de temps dont disposait le Conseil de la République pour discuter de la répartition des abattements globaux opérés sur l'ensemble des budgets, il n'a pas été possible à la commission des finances de discuter dans le détail le budget de l'industrie et du commerce.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.) : 6265, 6511 et in-8° 1691; Conseil de la République: 272 (année 1949).

La commission des finances s'est principalement attachée aux chapitres ayant donné lieu à des observations ou des réductions de crédits devant l'Assemblée nationale.

En résumé les crédits demandés au titre du budget de l'industrie s'élèvent à 31.210 millions 767.000 F; ils représentent 4 p. 100 environ de la masse des crédits applicables aux services civils (750 milliards).

Encore convient-il de remarquer que 91 p. 100 des dépenses prévues pour l'industrie et le commerce correspondent à des subventions de natures diverses qui seront analysées plus loin.

1. — Les dépenses administratives proprement dites (personnel, matériel, charges sociales), s'élèvent à 1.874.905.000 F.

Elles appellent les brèves observations suivantes:

L'augmentation constatée par rapport au budget précédent est due:

a) En ce qui concerne le personnel: à l'amélioration apportée au régime de la rémunération des agents de l'Etat. Mais, en valeur relative, la comparaison des exercices 1948 et 1949 fait ressortir, au profit du budget courant, une économie sensible, conséquence des compressions d'effectifs imposées à ce département et dont l'ampleur a déjà été soulignée par ailleurs (débat devant l'Assemblée nationale).

En 1948: suppression de 1.158 emplois.

En 1949: suppression de 56 emplois.

b) En ce qui concerne le matériel: les augmentations constatées ne font que traduire les hausses des prix survenues depuis le 1^{er} janvier 1948. Les coefficients de majoration appliqués aux crédits de 1948 ont été d'ailleurs déterminés par le ministère des finances, avec sa parcimonie d'usage pour l'ensemble des départements ministériels.

Il est à regretter que pour rester dans les limites fixées par la loi des maxima, le Gouvernement ait dû amputer la dotation de chapitres tels que les sondages et recherches géologiques.

II. — Les dépenses de subventions. — En dehors des crédits de 36 millions prévus pour différentes études ou recherches dans le domaine de la technique industrielle (chap. 503-504), on remarque à la septième partie du budget:

1° Une subvention en faveur du centre national de la cinématographie (chap. 505).

Cette subvention prévue par la loi du 25 octobre 1946 portant création de cet organisme était primitivement fixée à 71.674.000 F et a été en fin de compte ramenée à 69.674.000 F par l'Assemblée nationale;

2° Subventions « compensatrices » destinées à abaisser artificiellement les prix du charbon importé et les tarifs du gaz;

a) Charbons importés (chap. 506).

Les quantités de charbon indispensables au maintien du niveau actuel de notre activité économique proviennent essentiellement des U. S. A., de la Ruhr, et, pour une faible part, de la Pologne, du Benelux et de Grande-Bretagne. Les livraisons de charbon de la Sarre sont, depuis le rattachement économique de ce territoire à la France, payables en francs et ne comportent aucun déficit. Quant aux exportations de charbon sarrois vers la zone allemande, qui étaient largement déficitaires parce que payées en marks non transférables dont la valorisation ultérieure était aléatoire, elles ont cessé à compter du 1^{er} avril 1949.

Le prix actuel du charbon de production métropolitaine est d'environ 3.500 F la tonne.

Les prix des charbons importés des diverses sources précitées, compte tenu des frais et frais accessoires et sur la base du taux de change officiel, sont supérieurs aux prix français.

Dans ces conditions, et pour éviter une inégalité dans les prix de vente aux différents utilisateurs, il est nécessaire d'abaisser artificiellement le prix de cession des charbons importés au niveau des prix français, départ carreau-mine et c'est le versement de la différence, d'environ 27 milliards, qui constitue ainsi la partie la plus importante du budget de l'industrie et du commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler que lors de la présentation du budget, il était indiqué que le succès des pourparlers actuellement en cours, entrepris pour obtenir une augmentation des livraisons de la Ruhr moins oné-

reusés que l'importation des charbons américains, permettrait de réduire ce chiffre d'une manière appréciable.

Nous n'avons pu obtenir aucune information sur l'état des pourparlers qui permettraient de réduire dans des proportions importantes ces subventions.

Gaz de France (chap. 507).

Compte tenu du fait essentiel que les tarifs du gaz sont à un niveau inférieur au prix de revient, l'exploitation est en déficit. La subvention a pour objet de maintenir le prix du gaz à son niveau actuel.

Mais la loi du 1^{er} janvier 1919 ayant invité le Gouvernement à aménager, dans un délai de trois mois, les tarifs des « Services de toute nature rendus par le Gaz de France et les entreprises gazières » celui-ci a estimé pouvoir limiter la subvention au déficit correspondant au premier trimestre. Il va de soi que le Gouvernement et le Parlement seront incessamment obligés de choisir entre le rétablissement de la subvention ou l'augmentation des tarifs.

La commission des finances propose donc de donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale avec quelques modifications aux chapitres suivants :

Chap. 106. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements. — A ce chapitre, l'Assemblée nationale avait opéré une réduction indicative de 1.000 F pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer le recrutement d'ingénieurs ordinaires et d'ingénieurs T. P. E. titulaires aux lieux et place d'agents contractuels.

Votre commission vous propose de vous associer à ces observations sans toutefois maintenir l'abattement de 1.000 F.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel. — L'Assemblée nationale a procédé sur ce chapitre à un abattement supplémentaire de 500.000 F par rapport à celui proposé par le Gouvernement. Or, d'une part, les crédits de 1948 ont été majorés des coefficients retenus par la direction du budget pour tenir compte de la hausse des prix survenue depuis décembre 1947 et, d'autre part, un abattement de 3 p. 100 a déjà été opéré sur le crédit initial. En conséquence, votre commission estime qu'il convient, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration centrale, de s'en tenir au chiffre du Gouvernement.

Chap. 304. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel. — L'Assemblée nationale a effectué sur les crédits afférents à ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F en vue d'inviter le Gouvernement à doter les écoles des mines d'un matériel suffisant. Ce chapitre comprend, en particulier, les crédits relatifs aux bourses d'internat et ceux afférents à la modernisation des écoles et aux dépenses des laboratoires. Votre commission appelle l'attention du Gouvernement sur la modicité de ces crédits sans devoir croire maintenir cependant la réduction votée par l'Assemblée nationale.

Chap. 501. — Encouragement à l'artisanat. — Là encore votre commission est en plein accord avec l'Assemblée nationale, mais ne désire pas maintenir la réduction indicative de 1.000 F que celle-ci avait opérée pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du crédit.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 4.676 millions 800.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 4.679.363.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récé-

pisé constatant le versement d'une somme de 200 F à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. »

II. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute inscription et toute radiation effectuées sur le registre des brevets donnent lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de 50 F. »

III. — Les articles 4 et 6 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier sont et demeurent abrogés.

ETAT LÉGISLATIF

Industrie et commerce.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 5.010.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 623.000 F.

Chap. 102. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 1.458.000 F.

Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 80.000 F.

Chap. 104. — Délégations spécialisées. — Traitements, 13 millions de francs.

Chap. 105. — Délégations spécialisées. — Indemnités et allocations diverses, 239.000 F.

Chap. 106. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 1.971.000 F.

Chap. 108. — Ecoles des mines. — Traitements, 793.000 F.

Chap. 110. — Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 1.135.000 F.

Chap. 112. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 501.000 F.

Chap. 116. — Service des instruments de mesures. — Traitements, 5.935.000 F.

Chap. 117. — Service des instruments de mesures. — Indemnités et allocations diverses, 703.000 F.

Chap. 122. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 1.700.000 F.

Chap. 123. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 18.000 F.

Chap. 124. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2.101.000 F.

Chap. 125. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 246.000 F.

Chap. 127. — Indemnités de résidence, 5.635.000 F.

Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 485.000 F.

Chap. 129. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts-et-chaussées, 1.000 F.

Chap. 130. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 129.000 F.

Chap. 132. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 48.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 2.805.000 F.

Chap. 301. — Délégations spécialisées. — Matériel, 2.300.000 F.

Chap. 302. — Direction des mines. — Matériel. — Fonctionnement des services extérieurs, 690.000 F.

Chap. 303. — Frais de rédaction des annales des mines, 8.000 F.

Chap. 304. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 347.000 F.

Chap. 305. — Direction de l'électricité. — Matériel. — Fonctionnement des services extérieurs, 155.000 F.

Chap. 306. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, 10.000 F.

Chap. 307. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement de laboratoire des services chimiques de l'Etat, 2.124.000 F.

Chap. 308. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 601.000 F.

Chap. 309. — Impressions. — Payements à l'imprimerie nationale, 4.010.000 F.

Chap. 310. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1 million 914.000 F.

Chap. 311. — Payements à la Société nationale des chemins de fer français, 500.000 F.

Chap. 312. — Impressions, 319.000 F.

Chap. 313. — Achat de matériel automobile, 2.950.000 F.

Chap. 314. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 334.000 F.

Chap. 315. — Loyers et indemnités de réquisition, 200.000 F.

Chap. 316. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 180.000 F.

Chap. 317. — Frais de déplacements. — Remboursements de frais, 1.128.000 F.

Chap. 318. — Frais de représentation aux congrès, 9.000 F.

Chap. 319. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 100.000 F.

Chap. 322. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 150.000 F.

Chap. 323. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 3.762.000 F.

Chap. 325. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.810.000 F.

Chap. 326. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 150.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 3.368.000 francs.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 75.000 F.

Chap. 404. — Répartitions civiles et accidents du travail, 75.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 1.281.000 F.

Chap. 501. — Encouragement à l'artisanat, 33.000 F.

Chap. 502. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 660.000 F.

Chap. 503. — Recherches techniques, 600.000 francs.

Chap. 504. — Laboratoire d'étude des turbines à gaz, 513.000 F.

Chap. 505. — Subvention au centre national de la cinématographie, 4.216.000 F.

Chap. 507. — Subvention à Gaz de France, 1.600 millions de francs.

Chap. 509. — Entretien des installations créées en exécution de la loi du 20 juillet 1910, 1.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 138.000 F.

Totaux pour l'industrie et le commerce, 4.679.363.000 F.

ANNEXE N° 339

(Session de 1949. — Séance du 11 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Jacques Masteau, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission des finances a

(1) Voir le 70^e Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6236, 6505 et in-8° 1720; Conseil de la République. 314 (année 1949).

été appelée, cette année encore, à procéder à l'examen des différents budgets n'ont pas permis un respect complet de la procédure normale, malgré l'effort fait par rapport aux années antérieures.

Nous nous sommes cependant attachés à réunir tous les éléments utiles à l'exercice de votre contrôle.

Il nous a paru bon, avant d'en venir à l'examen des chapitres devant plus spécialement retenir votre attention de :

Comparer les crédits ouverts en 1948 et les crédits demandés en 1949 ;

Dresser un tableau comparatif des effectifs ;

Résumer la nouvelle organisation du ministère de l'intérieur ;

Déterminer l'incidence sur le budget de l'intérieur de la réforme des finances locales.

Nous fixerons ensuite, dans le projet soumis à vos délibérations, les chiffres qui traduiront l'ensemble de nos observations.

I. — Comparaison des crédits ouverts en 1948 et des crédits demandés en 1949.

Les crédits ouverts en 1948 au budget ordinaire, compte non tenu des crédits afférents à la participation du ministère de l'intérieur

aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie et qui ne sont inscrits que pour ordre au budget de l'intérieur, s'élevaient à 43.483.272.000 F.

Les dotations initialement demandées sur les mêmes bases pour 1949 s'élevaient à 46.394.446.000 F.

Soit une augmentation de 2.911.174.000 F.

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1948 sur la limitation des dépenses publiques, les prévisions initiales ont été ramenées à 45.060.946.000 F.

Soit seulement, par rapport à 1948, une augmentation de 1.577.673.000 F.

L'abattement global, soit 1.333.500.000 F, effectué au titre de la limitation des dépenses publiques a été porté par l'Assemblée nationale à 1.335.606.000 F.

Nous reprendrons plus loin l'examen des chapitres.

II. — Effectifs comparés en 1945, 1947, 1948 et 1949.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des effectifs du ministère de l'intérieur depuis 1945.

SERVICES	EFFECTIFS			
	1945	1947	1948	1949
Administration centrale.....	1.062	1.104	899	899
Administration préfectorale.....	945	631	646	650
Bureaux des préfectures.....	10.318	13.817	12.499	12.499
Inspection générale.....	21	19	33	33
Protection civile.....	403	279	199	199
Cultes d'Alsace et de Lorraine.....	2.306	2.307	2.307	2.307
S. C. A. M.....	19	27	14	2
Affaires musulmanes nord-africaines.....	24	"	"	"
Camps d'internement.....	7.727	"	"	"
Sûreté nationale.....	89.920	62.614	58.957	58.910
Totaux	105.745	80.831	75.554	75.527

Votre commission n'a pas manqué d'apprécier les résultats obtenus et les compressions faites.

III. — Organisation du ministère de l'intérieur.

Depuis le dépôt du projet de loi (n° 5653) portant fixation du budget du ministère de l'intérieur, un décret (n° 49-242 du 23 février 1949) a fixé la nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Celle-ci reposait, antérieurement, sur les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1944.

La réorganisation réalisée s'inspire, à la fois, de la nécessité de faire des économies et de revenir, dans la plus grande mesure possible, aux effectifs de 1939 et du désir d'aboutir à une construction rationnelle du ministère.

Sur le plan des économies, le nombre des directions, qui précédemment, s'élevait à 11 est ramené à 9.

La nécessité de renforcer le contrôle de l'exécution du budget a conduit à grouper, dans une même direction, l'ensemble des services financiers ou administratifs de l'intérieur.

Les questions relatives au personnel de l'administration centrale, au personnel du corps préfectoral, au personnel des préfectures ainsi que les rapports avec les préfets et les questions électorales, ont été centralisées dans une seule direction.

De même, il a paru judicieux d'avoir un seul service pour traiter des questions de matériel ou techniques. C'est la direction des services techniques.

Il nous a paru opportun d'analyser cette nouvelle organisation au moment où vous avez à rechercher les réformes à faire ou à apprécier celles déjà réalisées.

IV. — Finances locales.

Une importante réduction de 11 milliards 50 millions résulte de la suppression des subventions spéciales allouées aux collectivités

locales pour tenir compte du changement apporté par la réforme fiscale au régime de la taxe locale additionnelle au chiffre d'affaires, de la création du fonds commun et de la plus-value, escomptée pour l'exercice 1949, des ressources qui seront ainsi attribuées aux départements et aux communes.

Toutefois, en raison de l'imprécision pouvant exister quant aux conséquences exactes de la réforme et pour donner, le cas échéant, aux départements et aux communes qui pourraient se trouver désavantagés par les règles d'attribution du fonds commun de la taxe locale, des ressources complémentaires, il a été prévu, pour 1949, une contribution exceptionnelle au fonds commun, contribution dont le montant a été fixé à 2 milliards 705 millions.

Votre commission a approuvé l'inscription de ce crédit en souhaitant que les collectivités locales qui se trouveraient désavantagées par les nouvelles dispositions reçoivent bien, et en temps utile, les compléments de ressources auxquels elles pourront prétendre.

V. — Examen des chapitres.

Certains chapitres doivent être plus particulièrement examinés. Ce sont d'ailleurs, pour la plupart, ceux qui ont fait l'objet d'une discussion devant l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 118. — Inspection générale de l'administration. — Traitements.

Pour marquer sa volonté d'obtenir, sans délai, les mesures propres à rendre à l'inspection générale son caractère traditionnel d'autorité et d'efficacité, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré un abattement de 500.000 F. Au cours des débats, celui-ci a été ramené, avec l'assentiment de M. le ministre de l'intérieur, à 400.000 F seulement, chiffre que votre commission vous propose d'adopter également.

Elle souhaite, à son tour, voir réaliser au plus tôt la réorganisation de l'inspection générale.

CHAPITRE 122. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale — Traitements.

L'Assemblée nationale, sur ce chapitre, a adopté une réduction indicative de 1.000 F pour souligner l'intérêt qui s'attache à ce que l'armée cède, dans le plus bref délai, ses locaux disponibles dans certaines villes pour qu'on puisse y loger les forces de police.

Sans maintenir cette réduction votre commission s'associe au désir exprimé. Il est en effet souhaitable que les forces de police se voient attribuer les locaux nécessaires à leur installation.

CHAPITRE 129. — Personnels du service Z et pensions des sapeurs-pompiers.

Par une réduction indicative de 1 million de francs la commission des finances de l'Assemblée nationale avait entendu amener celle-ci à se prononcer sur « l'opportunité de continuer l'entretien de 10 millions de masques à gaz dont les services techniques affirment qu'ils peuvent encore être efficaces pendant dix ans ».

L'Assemblée n'a pas cru devoir adopter cette réduction et, en cette matière qui est plus technique que budgétaire, il nous a paru sage de nous rallier à ses conclusions.

CHAPITRE 133. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a effectué une réduction indicative de 1.000 F pour demander au Gouvernement de procéder à une nouvelle étude de ces indemnités qui doivent, en principe, être supprimées à compter du 1^{er} septembre prochain.

Votre commission ne peut qu'approuver une telle demande.

CHAPITRE 30. — Administration centrale et services annexes. — Matériel.

Après les explications fournies par M. le ministre de l'intérieur, l'Assemblée nationale n'a pas maintenu la réduction indicative qu'avait proposée la commission des finances au sujet de l'aménagement de l'hôtel des Dominions, avenue Friedland.

Votre commission ne pense pas, dans ces conditions, qu'il soit nécessaire d'ouvrir un nouveau débat sur cette question. Mais elle insiste pour que les réquisitions et locations d'immeubles soient, dans le moindre délai, réduites au strict minimum.

CHAPITRE 309. — Personnels de la sûreté. Frais de déplacement.

L'Assemblée nationale, sur ce chapitre, a procédé à deux réductions indicatives de 1.000 F : la première ayant le même objet que celle effectuée sur le chapitre 122 et qui a été analysée ci-dessus ; la seconde, pour qu'il soit procédé à un contrôle des modalités d'attribution des frais de déplacement aux personnels de la sûreté.

M. le ministre de l'intérieur ayant précisé qu'une enquête est actuellement en cours, il nous a paru bon de maintenir le chiffre de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale.

Votre commission vous propose de maintenir également l'abattement supplémentaire de 2 millions de francs, voté par l'Assemblée nationale pour signaler qu'il est indispensable d'exercer un contrôle particulièrement attentif des déplacements et missions.

CHAPITRE 326. — Subvention pour les pistes transsahariennes.

Soucieuse de provoquer les explications du Gouvernement sur le budget établi par le « Méditerranée Niger », votre commission propose une réduction indicative de 1.000 F sur la subvention allouée à cet organisme.

CHAPITRE 500. — Personnels des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat.

L'Assemblée nationale a opéré une réduction indicative de 1.000 F pour inviter le Gouvernement à accorder certains avantages particuliers de retraite aux égoutiers de la ville de Paris.

Cette question étant actuellement à l'étude, il a été estimé opportun de vous proposer la suppression de cette réduction qui, au surplus, ne trouve pas sa place dans le cadre du présent chapitre.

CHAPITRE 502. — Subvention de la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, sans effectuer de réduction indicative, a renouvelé avec insistance son désir de voir désigner un contrôleur qui soit en mesure, en particulier, pour permettre à la commission de remplir sa mission, de lui fournir les renseignements qui lui sont communiqués, en vertu des textes en vigueur en la matière, par les contrôleurs des dépenses engagées auprès des départements ministériels.

Votre commission des finances, à son tour, ne peut qu'insister pour que la mise en fonction de ce contrôleur soit rendue effective dans le plus bref délai.

CHAPITRE 515. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a attiré l'attention du Gouvernement sur la division anormale des crédits de la gendarmerie entre le budget de la défense nationale et celui de l'intérieur, alors qu'en réalité, la gestion et l'administration de la gendarmerie restent confiées exclusivement à la défense nationale.

Votre commission n'ignore pas la division de crédits ainsi signalée, mais pense que cette question pourrait être plus utilement étudiée lors de l'élaboration du nouveau statut de la gendarmerie.

Au résultat de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 1.333.500.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur au titre du budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 1.335.605.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Intérieur.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 113. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 40 millions de francs.

Chap. 116. — Personnels auxiliaires des préfectures. — Salaires, 40 millions de francs.

Chap. 118. — Inspection générale de l'administration. — Traitements, 100.000 F.

Chap. 122. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 125 millions de francs.

Chap. 124. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 3 millions de francs.

Chap. 125. — Personnels auxiliaires de la sûreté nationale. — Salaires, 7 millions de francs.

Chap. 126. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 10 millions de francs.

Chap. 130. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs.

Chap. 133. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1.000 F.

Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 110 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 301. — Inspection générale de l'administration. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 3 millions de francs.

Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 2 millions de francs.

Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement et indemnités de mutation, 11.500.000 F.

Chap. 309. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement, 2.002.000 F.

Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 11 millions de francs.

Chap. 312. — Dépenses de transports de la sûreté nationale, 17 millions de francs.

Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 61 millions de francs.

Chap. 315. — Service médical de la sûreté nationale, 5 millions de francs.

Chap. 316. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 4 millions de francs.

Chap. 320. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 32 millions de francs.

Chap. 321. — Loyers et indemnités de réquisition, 4 millions de francs.

Chap. 322. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 3 millions de francs.

Chap. 323. — Dépenses de téléphone, 18 millions de francs.

Chap. 325. — Service de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 7 millions de francs.

Chap. 326. — Subvention pour les pistes transahariennes, 8.001.000 F.

Chap. 327. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 47 millions de francs.

Chap. 328. — Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile, 12 millions de francs.

Chap. 329. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 5 millions de francs.

Chap. 330. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 6 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 40 millions de francs.

Chap. 403. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 2 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Personnels des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat, 5 millions de francs.

Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 247 millions de francs.

Chap. 508. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 1 million de francs.

Chap. 509. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile, 19.500.000 F.

Chap. 510. — Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours, 36 millions de francs.

Chap. 511. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 500.000 F.

Chap. 515. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie, 402 millions de francs.

Chap. 516. — Subvention au fonds de progrès social de l'Algérie, 5 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 20 millions de francs.

Chap. 602. — Secours, 3 millions de francs.

Chap. 603. — Frais de contentieux et réparations civiles, 1 million de francs.

Totaux pour l'intérieur, 1.335.605.000 F.

ANNEXE N° 340

(Session de 1949. — Séance du 12 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant **répartition de l'abattement global** opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. AUBERGER, sénateur, rapporteur spécial (chapitres de l'enseignement), et par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, rapporteur spécial (chapitres des arts et lettres, de la jeunesse et des sports) (1).

Chapitres de l'enseignement.

M. AUBERGER, rapporteur spécial.

Mesdames, messieurs, les crédits ouverts pour l'exercice 1948 au titre du budget de l'éducation nationale s'élevaient à 67.586 millions 998.000 F.

Le total des crédits demandés pour 1949, avant l'abattement qui a été proposé par le Gouvernement, en application de la loi des maxima, était de 99.148.143.000 F, soit en augmentation de 31.561.145.000 F par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation résulte principalement :

1^o De mesures prises au cours de l'année 1948 : création de quatre départements d'outre-mer et amélioration de la situation des fonctionnaires pour une somme de 22.350 millions 131.500 F ;

2^o De transferts et de créations d'emplois, de modifications au taux des rémunérations et des indemnités du personnel, de l'augmentation du nombre des journées de suppléance, de l'augmentation des crédits affectés aux travaux de fonctionnement et d'entretien des établissements scolaires, du relèvement du taux des bourses et de l'augmentation du nombre des boursiers, etc., pour une somme de 9.211.013.500 F.

L'augmentation totale de 31.561.145.000 F a été calculée compte tenu de diminutions sur divers chapitres qui s'élèvent à 223.611.000 F.

Sur ce budget le Gouvernement a opéré un certain nombre d'abattements dont le montant total s'élevait à 635.810.000 F, réalisé dans le cadre de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Par contre, il sollicitait l'ouverture d'un crédit de 147.050.000 F au chapitre 132. « Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire », en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Enfin, il prévoyait la majoration d'une évaluation de recettes s'élevant à 50 millions, provenant du produit des droits d'examen et des redevances collégiales.

Par suite de ces augmentations de crédit, le montant des abattements se trouvait donc ramené à 425 millions.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6260, 6513 et in-8° 1714 ; Conseil de la République : 303 (année 1949).

Répartition de l'abattement.

DESIGNATION	PROPOSE	ABATTEMENT	RESTE
	francs.	francs.	francs.
4 ^e partie. — Personnel	68.280.590.000	212.071.000	68.038.519.000
5 ^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	12.928.733.000	283.469.000	12.645.264.000
6 ^e partie. — Charges sociales	11.402.285.000	77.100.000	11.325.185.000
7 ^e partie. — Subventions	6.192.265.000	33.200.000	6.159.065.000
8 ^e partie. — Dépenses diverses	344.270.000	•	344.270.000
Ensemble	99.148.143.000	635.840.000	98.512.303.000

Les crédits supplémentaires dont l'ouverture est proposée se rapportent à deux postes:

4^e partie. — Personnel, 186.840.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 24 millions de francs.

Total des ouvertures, 210.840.000 F.

En définitive, les propositions de budget de l'éducation nationale s'établissent comme suit:

Proposé, 99.148.143.000 F: abattement, 635.840.000 — 210.840.000 = 425 millions de francs; reste, 98.723.143.000 F.

Personnel.

Les abattements sur la 4^e partie relative au personnel affectent principalement:

Les traitements du personnel des Universités (chap. 111), pour 22 millions de francs.

Les traitements du personnel des écoles primaires élémentaires (chap. 137), pour 35 millions de francs.

Les traitements du personnel des écoles nationales de perfectionnement (chap. 142), pour 10 millions de francs.

Les indemnités prévues pour les établissements publics d'enseignement technique (chap. 149), pour 29 millions de francs.

Et les indemnités de résidence (chap. 140) qui sont réduites de 124 millions de francs.

Il paraît établi que ces réductions de crédits peuvent être envisagées sans que le personnel soit lésé et sans qu'il en résulte une perturbation quelconque dans le service.

L'augmentation de crédits s'élevant à 186.840.000 F destinés à réaliser la réforme dite du cadre unique vient en déduction des abattements envisagés.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Les abattements sur la 5^e partie relative au matériel, au fonctionnement des services et aux travaux d'entretien ont trait principalement:

Aux travaux d'aménagement des établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat (chap. 324), pour une somme de 11.500.000 F, et des centres d'enseignement technique (chap. 360), pour 75 millions de francs;

A l'achat de matériel dans les écoles nationales de perfectionnement (chap. 346), 4 millions de francs, et dans les collèges techniques (chap. 349), 10 millions de francs;

Aux dépenses de fonctionnement des centres d'apprentissage (chap. 355), 10 millions de francs.

A l'hygiène scolaire, 36.230.000 F;

Aux chapitres 3748, 5 millions de francs, et 3723, 1 million de francs, se rapportant à l'éducation physique.

La plupart de ces abattements sont à déplorer, du fait qu'ils vont porter atteinte directement à l'équipement scolaire et retarder l'exécution des travaux scolaires absolument indispensables. Aussi, tout en nous inclinant devant les exigences de la loi des maxima, nous souhaitons que des crédits beaucoup plus importants soient prévus afin de commencer la réalisation d'un plan d'équipement scolaire de notre pays.

Charges sociales.

Les abattements sur la partie relative aux charges sociales s'appliquent:

1^o Aux droits universitaires (chap. 406) 10 millions;

2^o Aux bourses et trousseaux des élèves des écoles nationales de perfectionnement (chap. 411) 4.600.000 F, et des centres d'apprentissage (chap. 414) 55 millions;

3^o Aux bourses attribuées au titre des sports et de la jeunesse (chap. 415) 5 millions, et aux allocations familiales (chap. 419) 2.500.000 F.

Il n'apparaît pas que les réductions envisagées soient susceptibles de porter préjudice aux élèves intéressés attendu que la principale réduction de 55 millions est atténuée par une augmentation de crédit de 20 millions au titre de l'apprentissage artisanal.

Subventions.

Les abattements sur la septième partie relative aux subventions s'appliquent aux subventions accordées au titre des camps et colonies de vacances et s'élèvent à 33.200.000 F.

Cette réduction de crédit, aussi regrettable qu'elle apparaisse, semble pouvoir être acceptée du fait que le crédit qui subsiste, soit 911 millions de francs, est encore en augmentation de 461.800.000 F sur l'année 1918.

L'Assemblée nationale a ajouté un certain nombre de réductions, la plupart à titre indicatif, et notamment:

Au chapitre 134. — Traitements du personnel titulaire des écoles normales primaires: abattement de 1.000 F.

Au chapitre 137. — Traitement du personnel titulaire des écoles primaires élémentaires: abattement de 2.000 F.

Au chapitre 225. — Traitements du personnel titulaire des services de l'architecture: abattement de 1 million.

Au chapitre 361. — Hygiène scolaire, vacations de médecins et frais divers du contrôle médical: abattement de 1.000 F.

Au chapitre 407. — Œuvres sociales en faveur des étudiants: abattement de 25 millions.

Au chapitre 500. — Centre national de la recherche scientifique: abattement de 1.000 F.

Au chapitre 556. — Subventions aux universités pour le fonctionnement des bibliothèques universitaires: abattement de 1.000 F.

Au chapitre 560. — Œuvres complémentaires de l'école: abattement de 1.000 F.

En définitive, le montant des abattements supplémentaires décidé par l'Assemblée nationale s'élève à 26.017.000 F, ce qui ramènerait le budget à 98.697.126.000 F.

En ce qui concerne plus particulièrement les chapitres relatifs à l'enseignement, votre commission des finances a cru devoir présenter diverses observations.

Certaines se sont traduites par des réductions ou des augmentations des abattements dont le détail et les motifs figurent à l'état annexé au présent rapport.

D'autres, au contraire, n'ont entraîné aucune modification des crédits et visent les chapitres suivants:

Chap. 107. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire.

Il est apparu que les compressions d'effectifs semblent avoir porté de façon plus lourde

sur le personnel enseignant que sur le personnel d'inspection. Votre commission croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur cette pratique qui ne lui semble pas de nature à améliorer le rendement des services publics.

Chap. 137. — Ecoles primaires élémentaires, — Traitements du personnel titulaire.

Votre commission insiste à nouveau auprès du Gouvernement pour qu'il accentue l'effort ébauché par la loi n° 49-238 du 23 février 1949 en vue de la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants. Il importe, en effet, que les 3.500 auxiliaires remplissant les conditions nécessaires soient titularisés le plus rapidement possible si l'on veut que la valeur du personnel enseignant soit maintenue à son niveau actuel.

Chap. 344. — Enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole. — Subvention de premier établissement.

Votre commission, unanimement favorable à cet enseignement, désirerait que, dans son organisation, rien ne soit laissé à l'improvisation. C'est pourquoi elle attend du Gouvernement qu'il précise les grandes lignes de ses projets en la matière.

Chap. 400. — Œuvres sociales.

Tout en considérant comme très souhaitable que les enfants du personnel des services extérieurs puissent bénéficier des colonies de vacances, votre commission n'est pas, dans son ensemble, favorable à la création de colonies gérées et utilisées spécialement par telle administration, ou tel organisme public déterminés. Afin de marquer son accord sur le principe des colonies de vacances, elle n'a effectué aucun abattement de crédit, mais elle désièrait connaître la doctrine et les projets du Gouvernement en la matière.

Chapitre des arts et lettres, de la jeunesse et des sports.

M. DEBU-BRIDEL, rapporteur spécial.

Mesdames, messieurs, les demandes de crédits figurant dans ce rapport sont celles:

1^o De la direction générale des lettres et des arts;

2^o De la direction de l'agriculture;

3^o De la direction générale de la jeunesse et des sports.

Les deux premières de ces directions générales sont actuellement rattachées directement au ministère de l'éducation nationale, dont elles avaient été disjointes, on s'en souvient, sous le gouvernement précédent, pour former avec la direction générale de la jeunesse et des sports, le ministère éphémère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Pour l'heure, la direction de l'éducation physique et des sports dépend administrativement du sous-secrétariat de l'enseignement technique.

I. — DIRECTION GÉNÉRALE DES LETTRES ET DES ARTS

Les crédits figurant aux chapitres gérés par la direction générale des lettres et des arts inérent, croyons-nous, une attention toute particulière du Parlement.

L'an dernier, M. Janton, rapporteur spécial au Conseil de la République, constatait déjà que ces crédits étaient loin de correspondre à ce que devait être le rayonnement spirituel et culturel de la France.

La situation s'est encore aggravée cette année. Que la direction générale des lettres et des arts, heureusement créée en 1941, demeure dépendante du ministère de l'éducation nationale, qu'elle soit rattachée à un ministère du type de celui de la jeunesse, des arts et des lettres, ou bien, qu'après bien des essais passagers, on en revienne simplement à l'ancien sous-secrétariat des beaux-arts, auquel il conviendrait d'ajouter le cinéma et la radio, il est, en tout état de cause, indispensable que le Parlement soit à même de connaître le sort alarmant de la production littéraire et artistique. Jamais, la nation n'aura fait aussi peu en leur faveur. Une des principales causes de la richesse de la France, un des éléments incontestés de sa grandeur, de son prestige et de son rayonnement mondial risquent d'être gravement compromis, la source même de notre civilisation tarie. L'indifférence de l'opinion, et partant des pouvoirs publics, quant au sort de cette partie précieuse entre toutes de notre patrimoine national n'est pas un fait nouveau.

Il y a trois lustres, en pleine période de prospérité, un de nos illustres prédécesseurs, le sénateur Manuel Fourcade soulignait déjà mélancoliquement dans son rapport « l'insuffisance manifeste » du budget des beaux-arts.

Et de préciser, en des termes qui n'ont rien perdu en 1949 de leur actualité :

« L'impression est particulièrement douloureuse à subir puisqu'elle est sans espoir prochain dans un moment où la compression des dépenses est dans tous les domaines un besoin impérieux et dans ce budget déjà trop faible, amène, soit des réductions, soit des refus de relèvement dont la légitimité est plus difficile à justifier que la nécessité. »

En 1933, le budget des beaux-arts (déduction faite des crédits alloués au service des bâtiments civils et des palais nationaux) s'élevait pourtant à environ 130 millions de francs sur un budget total de 50 milliards, soit : 0,26 p. 100.

Nous sommes en 1949 à 1.937.000.000, sur un budget total évalué à 1.250 milliards, soit : 0,16 p. 100.

Et le rapporteur des beaux-arts observait pourtant déjà avec raison :

« Un pays qui possède un patrimoine de beauté comme celui de la France, qui a la noble mission de le sauvegarder, de l'entretenir et de le développer, qu'il s'agisse de la nature ou de l'art, des paysages ou des monuments, de la peinture et de la sculpture, du théâtre et de la musique (nous ajouterons des lettres en général), ne peut évidemment suffire à sa tâche avec de telles ressources. »

Or, la situation s'est singulièrement aggravée depuis. Il s'agit moins des destructions de la guerre et de l'occupation, de l'appauvrissement général et des difficultés de la vie, que d'une transformation économique et sociale, une vraie révolution, dont les conséquences ne sauraient échapper à ceux qui ont en main les destinées du pays.

Les lois de progrès social que nous sommes tous d'accord pour maintenir et développer, la fiscalité progressive qui frappe si lourdement les grosses fortunes, les charges de plus en plus lourdes qui grèvent les patrimoines particuliers apparents, les nationalisations qui ont tari dans tout un domaine l'activité économique individuelle et la possibilité de gains, bref, la nouvelle armature économique du pays, ont pratiquement fait disparaître une clientèle qui assurait naguère, pour une grande part, la vie des artistes. Si la littérature et la peinture ont vu considérablement réduire leur possibilité d'écoulement, elles n'existent pratiquement plus pour la sculpture, les arts plastiques et décoratifs, la musique. Dans le secteur privé, le théâtre est plus que menacé.

Il n'existe plus de mécénat particulier. Si les collectivités (Etat et municipalités) ne s'y substituent pas, l'art et les lettres, tendant à devenir un souvenir s'éteindront. Notre civilisation risquerait d'appartenir ainsi, tout en-

tière, comme celle de l'Egypte ou de l'Hellade, aux musées.

Et il serait alors trop tard pour méditer l'avertissement solennel de Paul Valéry sur la mort des civilisations.

La culture française est en péril. Elle le demeurera tant que ceux qui en sont les artisans, modestes ou brillants, ne pourront se consacrer à leur œuvre sans angoissant ou obsédant souci du lendemain.

La IV^e République ne saurait oublier sans se renier, que la grandeur de la France, en ce qu'elle a de plus incontestable, est faite du rayonnement de sa pensée. Elle se doit donc, sans retard et sans parcimonie, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour en assurer la perpétuation, l'éclat et la pérennité.

Dépenses pour 1949.

Les crédits de la direction générale des arts et des lettres se répartissent comme suit :

Direction de l'enseignement et de la production artistique : demandé, 462.332.000 ; accordé, 331.910.000.

Direction des musées de France : demandé, 288.949.000 ; accordé, 271.771.000.

Direction des spectacles et de la musique et des lettres : demandé, 1.711.532.000 ; accordé, 1.295.607.000.

Il y a lieu de remarquer que ces crédits approuvés par le Parlement sont fort éloignés des prévisions primitives — et déjà modestes — des services, ayant subi le crible du ministère des finances, jusqu'à la dernière limite. Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'être surpris qu'ils n'aient pas subi de nouvel abattement en application de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Il n'a pas été possible, en quelques mois, à votre rapporteur de rassembler sur place tous les éléments d'information nécessaires pour vous fournir l'étude d'ensemble qu'il désire vous soumettre bientôt sur la situation de nos écoles d'art, de nos théâtres subventionnés, de nos musées et de nos manufactures. Ce sera fait pour l'exercice prochain.

Nous nous bornerons, cette année, à un rapide exposé de la situation telle qu'elle s'impose à un examen sommaire. Nous examinerons successivement l'activité de chacune des directions :

- 1° L'enseignement et la production artistique, avec la situation du Mobilier national ;
- 2° Les musées ;
- 3° Les spectacles et la musique ;
- 4° Le service des lettres ;
- 5° Le cas de la commission de récupération artistique ;
- 6° Enfin, l'utilisation faite des diverses subventions.

1° Enseignement et production artistique.

La direction de l'enseignement et de la production artistique contrôle aujourd'hui toute la vie artistique française.

Au titre de l'enseignement et de la production, toutes les questions relatives à la sculpture, au dessin, à la peinture, à la gravure et aux arts décoratifs sont de son ressort.

En outre, comme nous l'avons rappelé, avec quelques grandes collectivités locales, l'Etat est, aujourd'hui, le seul client sérieux pour l'art français.

Enfin, cette direction assure, avec la direction de l'architecture, l'exécution des services incombant au Mobilier national, qui a suscité de vives critiques de la cour des comptes.

Mobilier national :

Chap. 182, 2.422.000 F.

Nous ne reviendrons pas sur les critiques formulées par la cour des comptes quant à la garde du Mobilier national. Il semble établi aujourd'hui que l'opinion a démesurément grossi les irrégularités administratives qui ont pu être relevées à l'égard des services du mobilier.

Par ailleurs, sauf quelques cas tout à fait exceptionnels, l'ensemble des pièces du Mobilier national n'a jamais quitté les immeu-

bles administratifs et il est évident, vu la pénurie du personnel de ce service, qu'il était très difficile d'en assurer la garde et la récupération, conformément aux règles d'une saine gestion administrative.

C'est à cet effet qu'à l'occasion de la loi portant répartition et abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, le Gouvernement avait proposé, au titre du chapitre 182, une augmentation de dépenses de 1 million, portant à 2.422.000 francs les crédits totaux de ce chapitre, afin de permettre d'allouer des vacations à un maximum de 10 techniciens recrutés parmi les anciens élèves diplômés de l'école du Louvre, qui seront chargés par le Mobilier national de visiter les locaux administratifs en vue de découvrir le mobilier et les objets de valeur et d'en dresser inventaire afin d'éviter le renouvellement des errements relevés par la cour des comptes dans son dernier rapport.

Cette demande a été justifiée pour les raisons suivantes par le ministre de l'éducation nationale :

« Au sujet des travaux de récolement des meubles et objets de valeur appartenant au mobilier national, je ne crois pas inutile de vous rappeler que le dernier inventaire date de 1894. Par décret en date du 22 novembre 1948, une commission a été constituée pour procéder à la récupération de ces objets mis en dépôt dans des immeubles administratifs. L'opération à effectuer devra obligatoirement consister en la visite, par des agents qualifiés, de tous les immeubles administratifs depuis les caves jusqu'aux greniers. Il est apparu à la commission qu'il convenait d'adjoindre aux hauts fonctionnaires (inspecteurs généraux des services administratifs, contrôleurs généraux de l'armée, inspecteurs des finances) qui dirigeront ce travail, une équipe de spécialistes des tableaux, tapisseries, objets d'art et meubles anciens, qui devraient être choisis parmi les anciens élèves diplômés de l'école du Louvre. Ces techniciens, au nombre d'une dizaine, recevraient des vacations pendant la durée des opérations. »

Nous pensons que le Conseil de la République agirait sagement en maintenant, comme l'Assemblée nationale, ce crédit dont M. Georges Cogniot avait demandé la disjonction au nom de la commission des finances de l'autre assemblée. La dépense dont il s'agit étant insignifiante, comparée à la sauvegarde du mobilier national. Et nous estimons qu'il est contradictoire de reprocher un manque de surveillance à un service en lui refusant les mesures nécessaires pour l'exécuter.

Il y aura lieu pourtant d'envisager une modification de structure des règles de gestion de mobilier national et de mettre fin à la confusion et aux contradictions actuelles dont le rapport de la cour des comptes a mis en lumière les lacunes, et, sur ce point, nous nous associons aux observations de la commission de l'Assemblée nationale.

Chap. 182 : 2.422.000 F.

Subventions aux écoles régionales et municipales d'art :

Chap. 540, 8.200.000 F.

Crédit qui avait été demandé : 74 millions.

Nous ne reviendrons pas, à l'occasion de chaque chapitre, sur l'insuffisance manifeste des crédits alloués pour l'activité littéraire et artistique, bien qu'elle soit particulièrement manifeste en ce qui concerne les subventions aux écoles régionales et municipales d'art.

L'Etat est lié à la plupart des municipalités par des conventions qui lui créent l'obligation de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles municipales d'art dans la proportion du tiers.

Pour satisfaire à ces engagements, un crédit de 80 millions serait nécessaire.

Il y a lieu de souligner que la carence de l'Etat, à cet égard, si elle devait persister, entraînerait une décadence de l'enseignement artistique qui aurait des répercussions immédiates et durables sur toutes nos industries d'art.

Les villes, insuffisamment aidées, n'ont plus les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses sans cesse croissantes des écoles.

Nous proposons, en conséquence, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité du problème, une réduction indicative de 1.000 F sur ce chapitre.

Crédit ramené à 8.199.000 F (— 1.000 F).

Subventions diverses:

Chap. 542. — Crédit, 1.570.000 F.

Le crédit inscrit à l'article 2 du présent chapitre « Subvention aux ateliers extérieurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts » a été porté de 90.000 F à 200.000 F. Le service avait demandé un crédit de 300.000 F. Cette somme elle-même était insuffisante.

L'école des beaux-arts ne dispose pas d'un nombre suffisant de locaux pour abriter tous les ateliers d'architecture: 1.300 élèves régulièrement inscrits sont répartis en douze ateliers extérieurs dont ils doivent assumer tous les frais. En raison de l'augmentation du prix du charbon et de l'électricité, ces élèves sont maintenant dans l'impossibilité de supporter la totalité des dépenses de chauffage et d'éclairage des locaux qu'ils occupent. Le service avait demandé un crédit de 300.000 F pour leur venir efficacement en aide; mais il y a lieu d'observer que les étudiants sont dans leur bon droit en demandant la prise en charge totale des frais de chauffage et d'éclairage par l'Etat.

Il faudrait alors obtenir une somme beaucoup plus considérable. Le service a effectué une démarche en ce sens auprès de l'administration des finances, mais n'a pu obtenir les crédits demandés qui sont de l'ordre de 3 millions de francs.

Le grand massier de l'école des beaux-arts, qui signale que l'école est en péril, évalue à 4.500.000 F la somme nécessaire pour faire face aux dépenses totales: loyer, chauffage, indemnités données aux professeurs dans les douze ateliers extérieurs à l'école, les trois ateliers officiels ne recevant que le cinquième des étudiants. Il y a là un problème d'une gravité extrême.

La Quatrième République a essentiellement besoin d'architectes, mais aussi de peintres et de sculpteurs; encore faut-il permettre leur formation. Qu'il me soit permis de signaler à mes collègues que j'ai dû intervenir, en tant que président de la commission de l'instruction et des beaux-arts du département de la Seine et de vice-président de la même commission du conseil municipal de Paris, pour éviter au cours de l'hiver dernier, que le chauffage urbain ne soit coupé dans un de ces ateliers. Une demande de crédits a été adressée par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre des finances (1^{er} avril 1949). Le ministre de l'éducation nationale demande:

1^o Le transfert de 1.500.000 F du chapitre 609 (prix de cessions d'objets d'art de la manufacture de Sèvres) au chapitre 542, article 2;

2^o Un crédit supplémentaire de 3 millions de francs.

Votre commission insiste pour que satisfaction lui soit donnée.

La situation ne saurait durer et votre commission propose également sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F.

Crédit demandé: 1.570.000 F, ramené à 1.569.000 F (— 1.000 F).

Commandes d'œuvres d'art:

Chap. 541, ancien 543, 39 millions de francs. Crédit qui avait été demandé, 44.150.000 F.

La méthode suivie pour les achats d'œuvres d'art soulève, à juste titre, des réclamations unanimes des artistes. Les présidents ou représentants de la confédération des travailleurs intellectuels, de la société des artistes français, de la société nationale des beaux-arts, du salon d'automne, du salon des artistes indépendants, du salon national des indépendants, du salon des artistes en ont, du reste, fait part directement à M. le ministre de l'éducation nationale, au cours de l'audience qu'il leur accorda le 5 novembre 1948.

En effet, depuis la mise en sommeil du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts, les artistes sont dans l'impossibilité de présenter au ministre les noms des candidats à désigner par lui pour les différents postes de l'enseignement supérieur des beaux-arts et, par ailleurs, les représentants des

grandes sociétés artistiques ne sont plus consultés pour les commandes faites aux artistes par l'administration.

Les commissions d'achat n'existent pratiquement plus. L'administration s'en réserve le pouvoir en dehors de toute présence d'artistes professionnels désignés par leur société respective; même lorsqu'il s'agit d'achats dans les salons.

Enfin, l'exposition publique des œuvres commandées ou achetées par l'Etat a été supprimée depuis plusieurs années. Ainsi, le contrôle professionnel de l'emploi des ressources nationales est devenu impossible.

Ajoutons que pour les expositions d'art français, en France ou à l'étranger, et malgré l'importance particulière des œuvres exposées qui devraient représenter le meilleur de toutes les activités artistiques françaises, les grandes sociétés ne sont pas davantage consultées. Pas plus qu'elles ne le furent, hélas! pour le choix et la répartition des « œuvres d'art » du train de la reconnaissance.

C'est avec raison que le porte-parole de ces sociétés pouvait conclure: « Nous sommes aujourd'hui très loin de l'attitude si libérale et conforme aux traditions républicaines et démocratiques adoptées en janvier 1881 par Jules Ferry, alors président du conseil des ministres, lorsqu'il avait défini, de la manière la plus précise, le rôle que se réservait à l'avenir l'Etat dans les expositions des artistes. »

L'Etat reconnaissait alors aux artistes, et aux artistes seuls, le droit de se juger et, ainsi, de se mettre en valeur.

Depuis, cette position fut peu à peu entamée, puis réduite presque totalement par l'administration des beaux-arts. Faisant écho à ces justes doléances, nous demandons que toutes dispositions soient prises afin d'assurer à nouveau la présence de représentants qualifiés de l'art français dans les divers organismes de l'enseignement supérieur des beaux-arts, au comité d'organisation d'expositions et, plus spécialement, dans les commissions d'achat ou de commandes pour l'Etat.

A titre indicatif, et pour répondre à certaines critiques, nous signalons par ailleurs que les commandes faites par l'administration, en ce qui concerne les tapisseries, se décomposent ainsi:

Achats effectués par le mobilier national à des manufactures d'Aubusson:

1946, 1.894.198 F; 1948, 495.864 F; 1948, 449.528 F.

Achats effectués par le mobilier national à des décorateurs:

1946, 1.351.000 F; 1947, 723.499 F; 1948, 1.417.630 F.

Total, 6.332.019 F.

Achats effectués directement par la direction de l'enseignement et de la production artistique, 2.284.000 F.

Total, 9.316.019 F.

Trois millions sont encore réservés cette année pour les achats de tapisseries d'Aubusson afin d'éviter le chômage.

En vue d'affirmer la volonté du Parlement de voir représenter comme ils le doivent, et conformément aux traditions qui firent honneur à la troisième République, les artistes français, nous vous proposons un abattement indicatif de 1.000 F.

Soit, 38.999.000 F (moins 1.000 F).

2^o Musées de France.

Restauration et réinstallation des collections nationales:

Chap. 3738 (ancien 3999), 42 millions de francs.

Quant on connaît l'effort immense à accomplir pour rendre à nos musées nationaux la place qui est la leur, la modicité du crédit accordé, et même du crédit primitivement demandé par la direction des musées de France apparaît de prime abord. Le programme des travaux envisagés pour l'année 1949 est fort loin de répondre aux besoins réels des musées français qui, tant à Paris que dans de très nombreuses villes de province sont à la fois un centre indispensable à l'éducation de notre jeunesse, le meilleur

témoignage de la richesse de notre patrimoine intellectuel et artistique ainsi qu'un lieu d'attraction non négligeable pour le tourisme.

Nous nous bornerons pour cette année, à indiquer le programme des travaux envisagés dans nos principaux musées:

Louvre. — Département des peintures:

Restauration des 22 Rubens de la galerie Médicis, 3 millions de francs.

Restauration de tableaux italiens, 1 million de francs.

Restauration de tableaux français, 300.000 F.

Réparations urgentes et entretien, 500.000 F.

Soins aux tableaux prêtés à des expositions, 500.000 F.

Rentoilages 200 mètres carrés, 1.200.000 F.

Total, 6.500.000 F.

Louvre. — Antiquités grecques et romaines:

Restauration, montage et nettoyage:

De céramique: solde marchés 1948, 570.000 F; programme 1949, 1.100.000 F.

De bronzes et bijoux: solde 1948, 30.000 F; programme 1949, 1.100.000 F.

Etiquettes 1948, 100.000 F; 1949, 300.000 F.

Total, 3.100.000 F.

Louvre. — Objets d'art:

Plus-value sur marchés de 1948 (restauration de tapisseries), 28.000 F.

Photographies pour le catalogue des céramiques, 50.000 F.

Etiquettes, 26.000 F.

Total, 104.000 F.

Louvre. — Dessins:

Fournitures de cartons, 300.000 F.

Musées d'art moderne:

Restaurations, 100.000 F.

Photographies, 150.000 F.

Cadres, 100.000 F.

Aménagement de salle, 150.000 F.

Total, 500.000 F.

Musée des monuments français:

Monnaies, 300.000 F.

Peintures murales, 306.000 F.

Vitraux, 300.000 F.

Etiquettes, 695.000 F.

Photographies, 125.000 F.

Installation du 2^e étage du musée de la fresque, 150.000 F.

Présentation des relevés de peintures murales, 200.000 F.

Entretien des patines, 150.000 F.

Total, 2.231.000 F.

Musée de Cluny:

Vitrines: fournitures, 1.200.000 F; éclairage et peintures, 600.000 F.

Restauration et montage d'objets, 1 million 200.000 F.

Galerie, 200.000 F.

Etoffes, 160.000 F.

Etiquettes, 350.000 F.

Photographies, 150.000 F.

Sièges, 500.000 F.

Imprévus, 200.000 F.

Total, 4.560.000 F.

Musée Guimet:

Remontage et réparation de vitrines, 72.000 F.

Céramiques: montage et présentation, 900.000 F; réparation, 100.000 F.

Remise en état de la salle des peintures, 203.000 F.

Tissus, 29.000 F.

Etiquettes et inscriptions, 65.000 F.

Réparation et pose de fresques, 300.000 F.

Total, 1.669.000 F.

Musée de Versailles:

Restauration des portraits du XVI^e siècle, 1.209.000 F.

Rentoilages et transpositions, 904.000 F.

Nettoyages de tableaux, 70.000 F.

Entretien des horloges, 40.000 F.

Restauration des tapisseries, 440.000 F.

Réparation de lustres, 142.000 F.

Réparation de meubles, 172.500 F.

Réparation de porcelaines, 30.500 F.

Photographies, 100.000 F.

Aménagement de l'entrée du musée, 500.000 F.

Total, 3.608.000 F.

Musée de Compiègne:

Restauration de trois tapisseries, 180.000 F.
Restauration de meubles, 20.000 F.
Total, 200.000 F.

Musée de Sèvres:

Restauration de céramique, 600.000 F.

Musée de Malmaison:

Installation de vitrines, 50.000 F.
Nettoyage de tapis et tentures, 51.000 F.
Total, 101.000 F.

Service d'études et de documentation:

Photographies (tableaux du Louvre et exposition de l'Orangerie), 337.000 F.
Réparation urgente des inventaires, 10.000 francs

Total, 347.000 F.

Louvre, sièges pour le public, 280.000 F.
Bibliothèque, extension du fichier métallique, 60.000 F.

Total général, 24.171.000 F.

Même ainsi limités pour nos principaux musées à de simples travaux de réparations urgentes et d'entretien, à quelques aménagements de salles ou au remontage et réparations des vitrines, qui s'imposent notamment au musée de Cluny, l'ensemble des frais si parcimonieusement calculés atteignait 24 millions 171.000 F, alors que le crédit voté pour 1949 n'est que de 12 millions! Nous nous devons de signaler à l'attention du Parlement cet état de choses qui ne saurait durer.

Commission de récupération artistique:

Chap. 3741, 18.471.000 F.

La commission de récupération artistique, instituée par arrêté du 21 novembre 1914, figure au chapitre 3741 pour un crédit de 18.471.000 F.

Soit une augmentation de 6.010.000 F.

Cet organisme, qui occupe cinq ans après la fin de la guerre 39 personnes, ne paraît plus à première vue avoir aucune raison d'être. Son maintien a été justifié par la direction des lettres par la nécessité d'assurer le classement et le tri des objets, livres, etc., récupérés en vrac en Allemagne.

Il est formellement prévu que les travaux de cette commission prendront fin le 31 décembre de cette année. L'achèvement des opérations commencées sera assuré par l'office des biens ou intérêts français, et sous cette condition formelle, nous accorderons, sans enthousiasme, les crédits demandés.

3° Théâtres nationaux.

Chap. 546 (ancien 527).

Crédit accordé, 890.545.000 F.

D'une façon générale, et malgré l'insuffisance des crédits, votre commission constate avec plaisir qu'un effort très sérieux a été fait en faveur de l'activité lyrique et théâtrale. L'opinion est donc en droit d'exiger que des résultats correspondent à cet effort, qui pour n'être pas vain, ne devra pas être abandonné en cours de route, notamment, comme nous l'allons voir, en ce qui concerne les grands théâtres lyriques de province.

§ 1^{er}. — Théâtres lyriques nationaux:

Subvention, 622.133.000 F.

Les crédits accordés cette année pour le fonctionnement de l'Opéra et de l'Opéra-Comique s'élèvent à 622.133.000 F, auxquels il convient d'ajouter 44.400.000 F de subvention pour la caisse de retraite des personnels de ces deux théâtres.

L'effort fait n'est pas négligeable, en augmentation de 82 millions sur l'exercice précédent. La subvention était:

En 1915, de 38 millions, en 1933, de 10 millions, en 1914, de 240.000 F.

OPÉRA

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948, notre première scène lyrique a donné 243 représentations.

Recettes réalisées, 111.003.540 F.

Créations:

Œuvres lyriques: *Peter-Grimes*, de Benjamin Britten; *Lucifer*, de Cl. Delvincourt;

Œuvres chorégraphiques: *Pavane pour une infante défunte*, de M. Ravel; *Les malheurs de Sophie*, de J. Francaix; *Petrouchka*, d'Igor Stravinsky; *Zadig*, de Pierre Petit; *Escapes*, de Jacques Ibert.

Reprises:

Œuvres lyriques: *Monna Vanna*, d'Henry Février; *La Walkyrie*, de Wagner; *Les Maîtres chanteurs*, de Wagner; *Tristan et Iseult*, de Wagner.

Œuvres chorégraphiques: *Divertissement*, de Tchaikowsky; *Guignol et Pandore*, de Jolivet; *Salade*, de Darius Milhaud; *Daphnis et Chloé*, de M. Ravel; *Bohème*, de M. Ravel; *La Péri*, de Paul Dukas; *Jour d'enfants*, de G. Bizet.

OPÉRA-COMIQUE

La gestion de l'Opéra-Comique a donné lieu, l'an dernier, à de nombreuses critiques sur lesquelles la démission de son directeur, M. Maïherbe, attira l'attention de la presse et du public.

Dans l'impossibilité d'avoir pu faire jusqu'à ce jour l'examen approfondi qui s'impose de la situation, votre rapporteur se bornera à vous fournir le tableau de l'activité de notre second théâtre lyrique en espérant que les mesures qui s'imposent à sa bonne marche et à sa réputation auront été prises d'ici la prochaine session (1).

Nombre de représentations données du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948: 330.

Recettes réalisées, 71.592.616 F.

Créations:

Œuvres lyriques: *Le Carrosse du Saint-Sacrement*, d'Henri Busser; *La Farce de Maître Pathelin*, d'H. Barrau.

Œuvres chorégraphiques: *Suite fantasque*, d'Emmanuel Chabrier; *L'âme heureuse*, de Charles Kœchlin; *Jeux*, de Claude Debussy; *Jeux de Printemps*, de Darius Milhaud; *Casse-noisette*, de Tchaikowsky.

Reprises:

Œuvres lyriques: *Les contes d'Hoffmann*, d'Offenbach.

Œuvres chorégraphiques: *La pantoufle de vair*, de Marcel Delannoy; *La boîte à joujoux*, de Claude Debussy.

Le personnel (artistique et exploitation) est passé de 365 en 1936 à 450 en 1948.

La décentralisation lyrique:

Chap. 548: 211.245.000 F. — Article 4. — Décentralisation lyrique: 122.500.000 F.

La décentralisation lyrique est sans doute une des mesures les plus heureuses prises depuis la libération en faveur de l'art français:

Par arrêté du 3 mars 1917 une convention dite de décentralisation lyrique fut conclue entre le ministre de la jeunesse, des lettres et des arts et les municipalités de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse; Strasbourg et Mulhouse bénéficiant d'accords antérieurs. Cet arrêté régularisait seulement une situation établie dès 1916.

De quoi s'agissait-il ?

De sauver de la crise qui les menaçait nos théâtres municipaux grâce à l'aide de l'Etat qui les prenait pour partie en charge comme l'Opéra et l'Opéra-Comique. L'Etat s'engagea à verser annuellement douze millions pour subventionner chacun des théâtres lyriques municipaux, qui correspondaient alors à la moitié du déficit de ces théâtres, l'autre moitié restant à la charge des municipalités.

Bien entendu, en contre-partie, les municipalités s'engageaient à respecter les clauses d'un cahier des charges élaboré d'un commun accord par leurs représentants et par la commission, et qui avait précisément pour objet de reconstituer dans chaque centre les organismes nécessaires à la vie musicale, et dont beaucoup avaient disparu: écoles de chœurs, de danse, maîtrises d'enfants. Pour cela, il parut indispensable d'établir un lien entre les administrations qui, voisines cependant, s'ignoraient le plus souvent: conser-

(1) L'effectif du personnel administratif de l'Opéra-Comique est passé de quarante en 1938 à soixante-treize en 1949. Les conventions collectives — non approuvées par le ministre de l'éducation nationale — devront être reprises.

vatoires, radiodiffusion, orchestres symphoniques, etc. On se proposa de regrouper en évitant les doubles emplois, d'assurer la stabilité des troupes et des masses orchestrales et chorales en leur permettant au cours des mois d'été de s'employer à de grandes manifestations populaires tout en assurant une préparation rationnelle de la saison suivante.

Depuis, le malaise, dont les causes sont uniquement financières, est allé s'aggravant. Cependant, le déficit moyen des grandes scènes lyriques atteignait de 50 à 60 millions de francs. Dans ces conditions, trois des six villes ayant accepté le cahier des charges en contre-partie de la subvention: Lyon, Lille et Nantes, estimaient ne pouvoir imposer leurs contribuables plus lourdement et tout en se déclarant attachées au principe de la décentralisation lyrique suspendaient l'application du plan. Marseille, Bordeaux et Toulouse, bien que leur situation ne fût guère moins précaire, tentent encore de continuer. Mais l'existence de ces trois centres est menacée. (1)

Comme l'observait si pertinemment un de nos meilleurs critiques lyriques, M. René Dumesnil:

« Déjà depuis deux ans on constatait un renouveau. Le nombre et la qualité des ouvrages lyriques inédits proposés au choix des directeurs étaient en progrès sensible parce que les musiciens savaient qu'ils trouveraient des scènes prêtes à les accueillir. On pouvait espérer dans un petit nombre d'années revoir ces théâtres jouer le rôle qu'ils tenaient avant 1914 dans la vie musicale non seulement française mais universelle, au temps où Rouen créait *Samson et Dalila*, *Lohengrin* et *Siegfried*; Lyon, *Les Maîtres chanteurs*. N'avons-nous pas, il y a dix-huit mois été conviés au théâtre des Champs-Élysées à entendre *Martine*, de M. Henri Rabaud, que le théâtre de Strasbourg avait créée la saison précédente ? N'avons-nous pas l'an dernier assisté au théâtre Sarah-Bernhardt à une représentation du *Viol de Lucrèce*, de M. Benjamin Britten, donnée par la troupe de Mulhouse, qui l'avait pareillement créé ?

« Faut-il donc abandonner tous ces espoirs ? Faudra-t-il sacrifier quelques-unes des villes bénéficiaires de la subvention pour pouvoir accorder aux autres une part plus large ? Mais quelles seront les victimes, et pourquoi celles-ci et non celles-là ? Nous sommes pauvres, nous ne le savons que trop, hélas ! mais d'autres pays ravagés par la guerre font un grand effort et accordent présentement à l'art lyrique un appui considérable. Devons-nous renoncer à faire aussi bien qu'eux et abandonner nos théâtres lyriques à la ruine ? »

Nous ne saurions, quant à nous accepter cette éventualité mais la gravité de la situation ne doit pas non plus être dissimulée. Le crédit de 122.500.000 F voté cette année est bien peu de chose, pour sept théâtres lyriques provinciaux, surtout comparé aux 622.133.000 F que nous coûtent l'Opéra et l'Opéra-Comique. Ils permettront de verser à chaque municipalité une subvention de 17.500.000 F qui couvrira à peine le tiers du déficit réel. En somme, c'est le principe même de la réforme qui est en cause et il nous faut envisager un nouvel effort pour l'exercice prochain.

COMÉDIE-FRANÇAISE. — SUBVENTION 192 MILLIONS DE FRANCS

La subvention de la Comédie-Française (Salle Richelieu et salle du Luxembourg) est portée cette année à 192 millions contre 160 millions en 1948.

Il est juste de rendre hommage à l'effort fait par l'administration, le comité d'administration et les sociétés de notre première scène nationale pour rendre à la maison de Molière tout son prestige. Les résultats obtenus sont loin d'être négligeables. Il serait par contre exagéré d'affirmer qu'ils ne méritent pas quelques réserves.

(1) M. Chaban-Delmas, 2^e séance du mardi 5 avril, analytique p. 16 signalait que le déficit du théâtre de Bordeaux atteignait 65 millions pour l'année 1948.

Le régime administratif de la Comédie-Française est régi par le décret du 28 février 1946 qui a pris date du 1^{er} septembre de la même année, approuvé par le ministre de l'éducation nationale, après les travaux d'une commission présidée par M. Obey dont les travaux durèrent quatre mois (1). Le décret devait mettre fin à la crise provoquée par les revendications présentées par M. Pierre Dux, chargé des fonctions d'administrateur à la Libération qui tendaient :

1^o A porter la subvention de l'Etat de 24.750.000 à 36 millions de francs ;

2^o A prescrire la fermeture annuelle de la maison durant les mois de juin à octobre, afin de permettre aux sociétaires de tourner des films « sans déranger le cours des représentations ».

Les revendications rejetées, M. Pierre Dux, suivi de plusieurs sociétaires, donnait sa démission.

La réforme la plus spectaculaire du décret du 15 février 1946 fut l'annexion du vieil Odéon à la Comédie-Française qui possédait désormais deux scènes, la scène Richelieu et la scène Luxembourg.

Voici résumée à titre indicatif la substance de ce décret statutaire :

« Art. 1^{er}, 2 et 33. — La Comédie-Française dispose de deux scènes. Sur la scène dite Richelieu sont représentées, outre les pièces de son répertoire, des œuvres d'auteurs français, dix ans après la date où elles ont été montées pour la première fois en France, ainsi que les pièces d'auteurs étrangers après leur mort. Sur la seconde (celle de l'Odéon, dès qu'il pourra en être pris possession par la Comédie-Française et jusqu'à ce que cette deuxième scène puisse être installée le plus près possible de la scène Richelieu), seront créées des pièces nouvelles d'auteurs français ou étrangers vivants.

« Art. 3, 6, 7 et 34. — Le programme de travail qui doit être établi avant le 15 mars de chaque année (15 avril pour cette année) se divise en deux périodes : 1^{re} septembre-15 février, saison active de créations et reprises, sans aucune possibilité de congés pour les membres de la troupe, et 15 février-15 juillet, saison consacrée au répertoire et aux pièces en cours de représentation. Pendant cette seconde période, des congés pourront être accordés pour tourner des films, à la double condition que les engagements soient contre-signés par l'administrateur et que les sociétaires versent à la masse commune 60 p. 100 de leurs cachets extérieurs nets et les pensionnaires 50 p. 100 sous la restriction pour ceux-ci qu'une moitié de ces 50 p. 100, mise en réserve, leur sera restituée, s'ils quittent la Comédie, sans être devenus sociétaires. Du 15 juillet au 1^{er} septembre : fermeture annuelle.

« Art. 4 et 27 à 34. — La troupe comprendra désormais les sociétaires (l'effectif féminin ne pouvant être supérieur au tiers), des pensionnaires et dix élèves (six hommes et quatre femmes admis pour deux ans par l'administrateur, à la suite d'un concours à huis clos sanctionnant deux années de conservatoire). Ces élèves continueront à suivre le matin les cours du conservatoire, l'après-midi et la soirée étant à la disposition de la Comédie pour répéter, faire de la figuration et jouer de petits rôles.

« Art. 14, 15 et 20 à 25. — L'administrateur, nommé pour six ans par le ministre et seulement révocable par décret motivé, est assisté par un contrôleur général, nommé par le ministre, sur proposition de l'administration de l'éducation nationale, mais avec l'agrément du ministre des finances, un directeur technique de la scène et son adjoint et un secrétaire général, tous trois désignés par

l'administrateur qui distribue les rôles, sur avis du comité et reçoit les pièces nouvelles, qu'il est libre de refuser, malgré l'avis favorable du comité de lecture.

« Art. 16 à 18. — Le comité d'administration, présidé par l'administrateur, est composé de six membres désignés pour un an, dont trois nommés par le ministre, sur proposition de l'administrateur et les trois autres élus par l'assemblée générale qui statue en outre sur les propositions de nominations des sociétaires qui lui sont faites par le comité.

« Art. 20 et 21. — Le comité de lecture, qui se compose de six membres du comité d'administration et trois autres membres élus pour un an par l'assemblée générale, est présidé par l'administrateur et comprend en son sein trois sous-commissions de trois membres chargées de retenir les pièces nouvelles examinées en premier lieu par le lecteur, nommé par l'administrateur (sauf pour les auteurs déjà joués chez Molière). Le nombre des pièces proposées par le comité de lecture à l'administrateur ne peut dépasser le nombre de celles créées la saison précédente, augmenté d'une unité ».

Les principales modifications de ce décret pris en pleine crise du « Français » sont, avec la disparition de l'Odéon, une réglementation très stricte des congés et l'accroissement des pouvoirs de l'administrateur au détriment des comités d'administration et de lecture.

Ce n'est qu'à l'usage que nous saurons si cette organisation est appelée à durer. M. Obey, appelé à l'inaugurer devait, au bout d'un an, démissionner à son tour et après une crise assez longue, être remplacé par l'actuel administrateur M. P.-A. Touchard.

Il serait encore prématuré de prendre définitivement partie pour ou contre le décret du 15 février 1946 et nous n'aurons garde d'oublier que, depuis la lettre de cachet du 22 octobre 1680 par laquelle le Roi Soleil créait la compagnie des comédiens français par la fusion de l'illustre théâtre (compagnie des comédiens de Molière) et de l'hôtel de Bourgogne jusqu'à ce jour, en passant par le décret de Moscou (45 octobre 1812), le régime administratif de l'illustre maison n'a cessé de subir de profondes modifications (15 novembre 1849, 27 avril 1850, 1^{er} février 1887, suppression du comité de lecture en 1901, rétablissement en 1910 pour ne citer que les principaux).

En fait, inscrite au budget en 1932 pour une subvention de 1.450.000 plus 500.000 pour l'Odéon, la Comédie-Française percevra cette année 192 millions de francs, soit environ le coefficient 100, coefficient dont reste bien éloigné l'effort consenti pour nos théâtres lyriques de provinces et celui qu'autorise l'Etat pour les théâtres de Paris. Nous sommes donc en droit d'exiger, répétons-le, de nos grands théâtres nationaux, un rendement digne des sacrifices qui leur sont faits et digne de leur réputation mondiale.

Nous avons rendu hommage et justice à l'effort de redressement actuellement en cours à la Comédie-Française.

Cependant, force est de constater que le programme minimum refusé à M. Pierre Dux semble s'être imposé en fait au ministère de l'éducation nationale. Et quelques réserves sur ce point s'imposent. Aussi faut-il que cet effort corresponde par ses résultats à ce que nous sommes en droit d'attendre de notre première scène nationale.

Le régime actuel de la Comédie-Française appelle les observations suivantes :

1^o « Le dédoublement » tendait à éliminer de la scène du Luxembourg le répertoire classique, ce qui constituait un non-sens. Ce théâtre, en plein quartier latin, à proximité de la cité universitaire et des facultés, doit continuer à offrir « sur place » aux étudiants ce répertoire qui est un complément de leurs études. Le transfert projeté de l'Odéon « le plus près possible de la scène Richelieu » aggraverait encore cette situation, en privant les étudiants en particulier et les nombreux habitués de cette vieille Maison classique de la rive gauche de leur théâtre. En aucun cas, estimons-nous, l'Odéon ne doit être abandonné, ni fermé au répertoire classique.

2^o D'une part, si les crédits refusés à M. Pierre Dux ont été portés au coefficient 5, les propositions de quatre mois de fermeture annuelle ont, d'autre part, presque obtenu satisfaction malgré les apparences. Les deux scènes nationales ont, en effet, été fermées pendant plus de deux mois, en pleine saison de l'U. N. E. S. C. O. et au moment où un effort méritoire était tenté par le commerce parisien qui s'efforçait d'attirer et de retenir les touristes étrangers.

Cette situation a vivement ému les représentants du commerce de la capitale et le conseil municipal de Paris a fait entendre une protestation légitime. L'honneur de la scène française fut sauvé l'an dernier par les quatre théâtres municipaux de Paris (1) avec leurs faibles moyens (7 millions de subventions) et un théâtre privé, celui de M. Hébertot. Cette situation paradoxale n'a pas échappé au ministre qui nous a assuré qu'il avait donné des instructions précises pour que cette carence de nos scènes nationales ne se renouvelle point cette année.

Nous ne sommes pas sans connaître les objections, en partie fondées, formulées contre la suppression de la fermeture annuelle de la Comédie-Française. Quatre formules peuvent être envisagées, elles se heurtent toutes quatre à d'incontestables difficultés, aucune n'étant insurmontable.

1^o Les deux salles fonctionnent toute l'année :

Objection : l'impossibilité d'assurer les congés ou les dépenses supplémentaires résultant de leur rachat.

2^o Une des salles ferme pendant trois mois, la seconde restant ouverte toute l'année :

Objection : Cette solution qui aurait l'avantage — la salle fermée étant celle du Luxembourg — de résoudre la difficulté provenant du fait que les services administratifs et les services de couture et décoration sont bloqués salle Richelieu, ce qui rend l'ouverture de la salle Luxembourg tributaire de celle de la salle Richelieu, présenterait un inconvénient extrêmement grave : les accords conclus avec le personnel au moment de la fusion s'opposent en effet à ce qu'on utilise dans une des salles le personnel de l'autre.

3^o On ferme un mois et demi la salle Luxembourg, un mois et demi la salle Richelieu.

Objection : Cette solution paralyserait tout travail de répétition pendant au moins quatre mois et il faudrait au moins un mois auparavant pour préparer les doubles.

4^o On ferme un mois une des salles :

On ferme les deux pendant quinze jours et on ferme un mois la seconde salle.

Objection : de toutes les solutions, celle-ci est certainement la plus séduisante. Elle assurerait au moins quinze jours de congé simultané à tout le personnel, ce qui réduirait à quinze jours le supplément de congé à assurer au personnel ouvrier, à un mois le supplément de congé à assurer aux artistes.

Nous nous retrouverions ainsi pratiquement dans les conditions qui étaient celles de l'exploitation de l'unique salle Richelieu avant l'établissement de la fermeture annuelle, puisqu'à ce moment, les artistes ne disposaient que d'un mois de congé annuel. Ces conditions étaient exposées dans un rapport remis en 1938 par M. Edouard Bourdet, qui concluait, ne l'oublions pas, à la nécessité de la fermeture totale.

Quelles que soient ces difficultés, et même si cette solution doit entraîner un déficit de 5 à 6 millions, selon les estimations de l'administration du Français (ce qui est peu de chose comparé à la subvention de 192 millions accordée), votre commission estime qu'il est absolument nécessaire au prestige de notre théâtre que la fermeture annuelle du Français n'exécute, en aucun cas et sous aucun prétexte, un mois. Elle tient à l'affirmer.

(1) Marigny, Sarah-Bernhard, Châtelet et Gaité-Lyrique. Les autorités de tutelle ont réduit en 1948 à 5 millions la subvention de Paris à ces théâtres.

(1) Cette commission était composée entre autres de MM. Denis d'Inès, doyen de la Comédie, Pierre Dux, Jean Mayer, trois auteurs MM. Jean-Jacques Bernard, Charles Vermorel, Charles Vildrac, trois critiques MM. Pierre Brisson, Robert Kemp, Gérard Bauer, MM. Jouvet et G. Baty, etc.

En 1932, dernière année de la politique de prospérité, quand la subvention de la Comédie-Française (Odéon compris) s'élevait à 4.940.000 F (240.000 F en 1913), le nombre de représentations avait été :
Matinées, 107; matinées poétiques, 17; matinées gratuites, 2; soirées, 359.
Soit, 485 représentations.

Elles ont été de 412 pour l'année 1948 (salle Richelieu) et de 402 (salle du Luxembourg).

Recettes réalisées pour ces deux salles;

Salle Richelieu, 49.757.722 F.

Salle Luxembourg, 40.040.815 F.

Soit un total de 89.798.537 F.

Les spectacles ainsi présentés se répartissent ainsi :

Pièces en cinq et quatre actes, 21.

Pièces en trois actes, 17.

Pièces en un ou deux actes, 25.

Soit un total de 63.

Ont fait l'objet de créations ou de reprises comportant une nouvelle mise en scène :

Salle Richelieu.

DATES	TITRES	AUTEURS	CRÉATIONS OU REPRISSES
41 février 1948.....	<i>Andromaque.</i>	Racine.	Nouvelle présentation.
27 février 1948.....	<i>Bettine avec Le Barbier de Séville.</i>	A. de Musset.	Reprise, nouvelle mise en scène.
5 mai 1948.....	<i>Les Espagnols en Danemark avec Cantique des Cantiques.</i>	P. Méricée.	Création.
6 juin 1948.....	<i>Polyeucte. Psyché (acte III).</i>	Corneille. Corneille.	Reprise, mise en scène revue. Reprise, mise en scène revue.
3 octobre 1948.....	<i>Figaro ci, Beaumarchais là avec Le Mariage de Figaro.</i>	J. Deval.	Création.
42 novembre 1948.....	<i>Sapho.</i>	Al. Daudet et Ad. Belot.	Reprise, nouvelle mise en scène.
24 novembre 1948.....	<i>M. de Pourceaugnac. L'Occasion.</i>	Molière. P. Méricée.	Reprise, nouvelle mise en scène. Création.
22 décembre 1948.....	<i>Les Temps difficiles.</i>	Ed. Bourdet.	Création.

Salle Luxembourg.

DATES	TITRES	AUTEURS	CRÉATIONS OU REPRISSES
21 janvier 1948.....	<i>La Brouille. L'Anglais tel qu'on le parle.</i>	Ch. Vildrac. T. Bernard.	Reprise, mise en scène revue. Reprise, mise en scène revue.
3 mars 1948.....	<i>La Peine capitale.</i>	C.-A. Puget.	Création.
3 avril 1948.....	<i>Horace avec L'Epreuve.</i>	Corneille.	Reprise, nouvelle mise en scène.
29 mai 1948.....	<i>Cyrano de Bergerac.</i>	Ed. Rostand.	Reprise, mise en scène revue.
2 juillet 1948.....	<i>Lucrèce Borgia.</i>	V. Hugo.	Reprise, mise en scène revue.
21 septembre 1948.....	<i>La Reine morte.</i>	H. de Montherland.	Reprise, mise en scène revue.
23 novembre 1948.....	<i>Renaud et Armide. Les Femmes du Bœuf.</i>	J. Cocteau. Audiberti.	Reprise, mise en scène revue. Création.
18 décembre 1948.....	<i>Aimer.</i>	P. Géraudy.	Reprise, nouvelle mise en scène.

A enregistrer à l'actif de la Comédie-Française le très vif et légitime succès des créations de la salle du Luxembourg.

Statut des comédiens.

Les quelques réserves que nous avons dû formuler, ne doivent pas faire perdre de vue que la Maison de Molière connaît une heureuse période de renouvellement et une véritable renaissance. La rentrée de MM. Debucourt et Escande, celle plus récente de MM. Chevrier et Aimé Clariond, celle enfin de Mme Renée Faure et de Mme Marie Bell en sont un des symptômes.

Qu'il me soit permis enfin de rendre hommage à Mme Béatrice Bretty qui célèbre cette année sa vingtième année de sociétariat et dont toute l'activité et le grand talent ont été consacrés à l'art français, avec un dévouement et une intelligence qui relèvent des meilleures traditions de la Comédie-Française.

Car la crise de la Comédie-Française est essentiellement une crise de recrutement qui s'explique par la situation faite tant aux sociétaires qu'aux pensionnaires dont l'activité est des plus strictement limitée, et dont la rémunération demeure très au-dessous de

celle qu'un acteur de talent égal reçoit au cinéma.

Non seulement les sociétaires doivent toute leur activité à la Comédie-Française, mais ils sont liés pour une période de vingt ans au moins. Et leur mise à la retraite ne peut avoir lieu sans l'accord de l'administration. S'ils quittent la Comédie sans cet accord ils perdent leur retraite même après vingt-cinq ans de présence, étant tenus de verser une indemnité en cas de départ avant vingt-cinq ans.

Ce statut unique (les sociétaires ne sont ni fonctionnaires, ni libres) paraît nécessaire pour assurer la continuité d'une grande troupe et pour conserver les traditions indispensables au répertoire. Un comédien classique se forme lentement. Son style doit être très différent de celui des acteurs de boulevard et, à plus forte raison, de celui des acteurs de cinéma. Il repose sur une formation et des études classiques qui demandent un entretien permanent.

Il doit trouver sa contre-partie dans des avantages spéciaux, sinon il tend à favoriser les mauvais comédiens et produit les difficultés de recrutement qui menacent l'existence de la Société. Et on peut remarquer que les difficultés seraient les mêmes si les comédiens recevaient un statut de fonction-

naires, à moins de leur donner des appointements très élevés ou de se contenter d'acteur de second ordre. On perdrait en plus l'avantage de l'engagement à vie.

Actuellement un équilibre provisoire semble avoir été réalisé. Les circonstances ont aidé l'action habile de l'administrateur et la plupart des sociétaires qui avaient abandonné la Comédie-Française en 1916 sont rentrés depuis comme pensionnaires. Mais si la situation des comédiens a été améliorée (tout en leur permettant des activités extérieures contrôlées), les difficultés de recrutement et les tentations subsistent. Tandis qu'auparavant la promotion au sociétariat était convoitée comme la consécration de la carrière, aujourd'hui les comédiens de renom hésitent à s'engager et préfèrent rester pensionnaires.

Pour fixer les idées voici comment a varié la situation d'un sociétaire à part entière (traitement, partage, jetons et feux) :

Entre 1880 et 1914 : de 30.000 à 40.000 F.
Entre 1920 et 1939 : de 120.000 à 200.000 F. (dont 40.000 versés au fonds social qui se déprécie) ;

1948, 1.330.000 à 1.500.000 F.

Traitement, 600.000 F.

Avance annuelle, 120.000 F.

Feux (12 à 15 par mois), 180.000 F.

Partage (prévision), 480.000 F.

Auxquels il faut ajouter quelques indemnités de mise en scène et des suppléments divers.

Ce qui donne sept fois le traitement de 1939 et trente-cinq fois celui de 1911.

Encore s'agit-il des sociétaires les mieux payés (trois sociétaires sont actuellement à part entière).

On voit donc que cette situation est inférieure à celle des artistes de classe équivalente des théâtres lyriques (infériorité aggravée parce que les comédiens français sont beaucoup plus tenus par les répétitions. Elle est aussi inférieure à celle des vedettes des théâtres de boulevard qui ont jusqu'à 30.000 francs par soirée (qui, de plus, ont leurs après-midi libres pour faire du cinéma). Enfin quelques jours de prises de vue équivalent souvent à leur rémunération mensuelle.

Pensionnaires. — Les artistes pensionnaires recrutés par l'administrateur selon des contrats privés sont soumis aux mêmes obligations que les sociétaires en ce qui concerne leur activité mais ils ne participent pas aux partages et ne sont pas liés par les « vœux » de vingt ans.

Leur situation est donc plus indépendante puisque leurs contrats sont de courte durée, mais la question de leur rémunération se pose un peu dans les mêmes termes. Actuellement les pensionnaires les mieux payés touchent 50.000 F par mois (contre 800 en 1913 et 3.000 en 1939) traitement auquel s'ajoutent les feux (700 F par représentation). Malgré ce coefficient d'augmentation (assez élevé) il n'en reste pas moins que la moitié des pensionnaires touchent moins que le chef machiniste. Certains perçoivent moins que les ouvriers ou techniciens employés pour l'exploitation du théâtre.

Dans l'ensemble, ces traitements paraissent insuffisants eu égard aux conditions du marché et spécialement lorsqu'il s'agit d'artistes ayant une certaine notoriété.

4^e SERVICE DES LETTRES

Le « Service des lettres » est chargé de l'étude et de l'examen de la réglementation des relations entre auteurs, éditeurs et libraires, de la fixation des règles applicables au contrôle d'édition, de la liaison entre les pouvoirs publics et les associations littéraires, de l'aide aux écrivains, etc.

A ce sujet, il y a lieu de regretter que les crédits ouverts au titre du chapitre 552 de l'exercice 1918 et s'élevant à 6.400.000 aient été absorbés presque uniquement par les seules subventions accordées à deux groupements littéraires de formation toute récente (associations dont le recrutement est de plus en plus restreint à des écrivains d'une certaine tendance, car l'orientation politique des plus affirmées — pour la première du moins — n'est plus contestée) savoir :

1.200.000 à l'Union nationale des intellectuels ;

5.000.000 à la maison de la pensée française. Pour 1949, ces deux subventions ont été supprimées et les crédits du chapitre 550 réduits à 300.000 F. Une telle mesure dont la gravité n'échappera pas constituée à notre avis une faute.

S'il est normal et légitime de supprimer toute subvention à un groupement de caractère politique comme l'U. N. I. dont se sont désolidarisées successivement la plupart des associations littéraires, cette mesure nous semble déjà plus contestable en ce qui concerne la maison de la pensée française.

Son activité littéraire est incontestable, son rayonnement à l'étranger également et son comité fait effort pour se dégager de toute tutelle politique. En supprimant brusquement une subvention du reste exagérée et anormale de 5.000.000 le Gouvernement fait preuve d'une inconscience fâcheuse qui aura son écho et un écho déplorable à l'étranger.

Si nous affirmons que la subvention de 5.000.000 accordée à la maison de la pensée française était exagérée et anormale, il ne s'agit nullement de l'importance en soi de ces crédits, mais du fait que seule la maison de la pensée française en ait bénéficié, alors qu'aucun appui n'était donné à des associations beaucoup plus anciennes, comme entre autres la Société des gens de lettres ou le Pen-Club, dont les services rendus aux lettres,

à la pensée et à l'influence françaises datent d'un siècle pour la première, d'un demi-siècle pour la seconde.

Si ce fut une grave erreur de limiter l'aide de la collectivité à deux associations de formation toute récente, c'est croyons-nous commettre une erreur beaucoup plus grave et plus sérieuse que de la réduire en pleine crise de l'édition de 6.400.000 à 300.000 F. Ces crédits pourraient être utilement employés à aider des associations dont l'autorité est incontestée pour leur permettre de faire face aux charges croissantes qui grèvent l'accueil des écrivains étrangers, la diffusion et la représentation de la pensée française au-delà des frontières, les frais de solidarité sociale, etc., etc.

Par contre les crédits pour les célébrations et commémorations — chapitre 3725 (ancien 379) sont augmentés de 3.000.000 et passent de 900.000 en 1948 à 3.900.000 en 1949.

Cette augmentation est justifiée :

a) Pour 900.000 F par l'ouverture d'un crédit destiné à la préparation de la cérémonie que l'association des écrivains combattants organisera en 1949 pour célébrer au Panthéon le souvenir de 120 écrivains morts pour la France durant la seconde guerre mondiale (coût de gravure dans la pierre des noms des 120 morts).

b) Pour 2.100.000 F afin d'éviter qu'aucun projet de loi spécial ne soit déposé en 1949 pour faire face aux frais de commémoration, comme l'an dernier à l'occasion des fêtes du centenaire de Chateaubriant. La direction des lettres se propose de subventionner les cérémonies projetées cette année pour le cent cinquantième anniversaire de la naissance de Balzac (1799).

Nous sommes certains d'être fidèles à la pensée de l'auteur de *La Comédie humaine*, que le génie ne mit pas à l'abri des difficultés de l'existence, en affirmant que s'il est bien d'honorer les écrivains morts, il est mieux encore de faciliter leur tâche aux écrivains vivants.

Quitte à reporter les fêtes balzaciques à l'année prochaine — centième anniversaire de sa mort (1850) — nous vous proposons donc de réduire de 1 million de francs les crédits du chapitre 3725 (commémorations), et à titre indicatif de 1.000 F les crédits du chapitre 550 (subventions) pour inviter le Gouvernement à prendre toute mesure utile afin de relever dans un prochain collectif d'un million au minimum le chapitre. Compte tenu de la diminution correspondante au chapitre, ce crédit pourrait être ainsi réparti :

Société des gens de lettres (aide aux écrivains), 500.000 F.

Maison de la Pensée française, 300.000 F.

Pen-Club (accueil des écrivains étrangers, 200.000 F.

Soit :

Célébrations et commémorations.

Chap. 3725 (ancien 379), 2.900.000 F.
En moins : 1 million de francs.

Service des lettres. — Subvention.

Chap. 550 (ancien 542), 299.000 F.

En moins : 1.000 F en vue d'inviter le Gouvernement à faire ouvrir un crédit de 1 million de francs, ainsi réparti :

Art. 1^{er}. — Subvention à la société des gens de lettres, 500.000 F.

Art. 2. — Subvention à la maison de la Pensée française, 300.000 F.

Art. 3. — Subvention au Pen-Club, 200.000 F.

Art. 4. — Subvention à divers, 300.000 F.

Total, 1.300.000 F.

Caisse nationale des lettres.

L'article 551, subvention à la caisse nationale des lettres, ne figure que pour mémoire au budget de l'exercice courant : en effet, la loi du 11 octobre 1916 créant cette caisse n'étant pas encore applicable, le règlement d'administration publique n'ayant pu encore intervenir en raison des difficultés soulevées par l'application des mesures prévues pour le financement de cet organisme, mesures pratiquement inapplicables. L'accord des milieux intéressés, indispensable en une telle matière, n'avait été pris que trop superficiellement et

devant les protestations générales soulevées par le texte adopté, l'application de la loi fut sagement différée et l'Assemblée nationale adoptait, le 20 février 1948, un texte de loi modifiant la loi du 11 octobre principalement sur les deux points suivants :

a) La représentation des écrivains au comité de direction passait de 3 à 12 (celle des éditeurs de 1 à 2) ;

b) La cotisation des écrivains et des éditeurs était remplacée par la moitié du produit net des redevances à percevoir sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public.

Cette dernière disposition avait été rendue possible par le vote préalable par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi, adoptée sans débat le 13 février 1948, et relative à « l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains ». Ce texte créait en somme ce qu'on appelle le domaine public payant, en décidant de soumettre l'exploitation lucrative de toutes œuvres littéraires entrées dans le domaine public, quel que soit leur pays d'origine, sous forme d'édition, de librairie ou de publication périodique, au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains, redevances dont devaient être exemptées toutefois les éditions scolaires et les revues d'enseignement.

La société des gens de lettres était chargée de percevoir cette redevance, dont le taux était fixé à 6 p. 100 du prix de vente des livres et dont le produit net devait être partagé par moitié entre la caisse nationale des lettres et les œuvres sociales de la société des gens de lettres.

Le 14 mai 1948, sur rapport de M. Gilson, la précédente législature du Conseil de la République a émis un avis défavorable aux textes votés par l'Assemblée nationale devant laquelle l'affaire est en instance.

Une solution rapide s'impose.

Rappelons que si dans leur ensemble les éditeurs et leurs représentants : directeurs de collections, écrivains à traitements fixes, avocats, agents de publicité sont farouchement hostiles à la réforme, l'Assemblée générale de la société des gens de lettres s'est encore, dans sa dernière séance, le 20 mars 1949, prononcée à l'unanimité moins une voix en faveur d'une réforme dont les premiers promoteurs furent, au siècle dernier, A. de Vigny, Balzac et Victor Hugo.

Le Gouvernement se doit de reconsidérer le problème et de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant sans délai le financement de la caisse des lettres en tenant compte des justes observations des associations littéraires, et des principaux intéressés : les écrivains qui n'ont que leur talent pour vivre.

II. — Direction générale de l'architecture.

Le total des crédits ouverts au titre de la direction générale de l'architecture s'élevait pour 1948 à 2.221.181.000 F.

Portés en 1949 à 3.316.711.000 F.

Ramenés en application de la loi du 31 décembre 1948 sur les maxima à 3.309 millions 971.000 F.

L'augmentation des dépenses de l'exercice 1949 sur l'exercice 1948 est, d'une part, absorbée par les traitements, indemnités et charges sociales incombant à la direction générale de l'architecture (257.616.000 contre 119.079.000 de traitements et salaires ; 40 millions 107.000 de charges sociales au lieu de 40.107.000 et d'autre part par la hausse des matières premières pour le fonctionnement des services et les travaux d'entretien (3.006 millions au lieu de 2.037.605.000).

Les attributions de cette direction sont :

Les travaux d'entretien et de réparation et les travaux neufs dans les bâtiments civils et les palais nationaux ;

La conservation des palais et des domaines nationaux ;

Conjointement avec la direction de l'enseignement et de la production artistique, l'exécution des services qui incombent au Mobilier national ;

Le service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly ;

Le secrétariat du conseil général des bâtiments de France ;

La réglementation de la profession d'architecte et les questions générale qui s'y rapportent ;

La répartition des matériaux contingentés et la planification ;

L'établissement et l'approbation des cahiers des charges et des marchés, les adjudications ;

Le personnel des services extérieurs de la direction générale de l'architecture, ainsi que la gestion et le contrôle financier, l'engagement et la liquidation des dépenses de travaux ;

L'application de la législation sur les monuments historiques, classements, inscriptions à l'inventaire supplémentaire ;

L'exécution des travaux d'entretien, de conservation et de restauration ;

Le service des antiquités et objets d'art ;

Les fouilles archéologiques et préhistoriques ;

La documentation se rapportant aux monuments anciens ;

La commission des monuments historiques et la caisse nationale des monuments historiques ;

L'application de la législation relative à la protection des sites, monuments naturels, perspectives et paysages ;

L'application des lois réglementant l'affichage.

1^o MONUMENTS HISTORIQUES

C'est avec des crédits insuffisants et que nous nous effrayons de voir encore restreints que l'administration veille à l'entretien et à la réparation des palais et des domaines nationaux ainsi que des monuments classés qui s'élèvent aujourd'hui à 14.000.

Conservateurs des monuments historiques.

(Chap. 225.)

Crise de personnel qualifié d'abord pour assurer la conservation de nos monuments. Pour y remédier l'article 11 de la loi du 31 décembre

1918, portant fixation du budget général de l'exercice 1919 (*Journal officiel* du 2 janvier 1919, page 99), dispose que :

« Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à rémunérer sur les emplois vacants d'architecte en chef d'agence des Bâtiments de France, en qualité d'agents temporaires, des conservateurs des monuments historiques. Le nombre des conservateurs des monuments historiques ne pourra excéder sept unités. Ces agents bénéficieront des traitements et indemnités alloués aux architectes, chefs d'agence des Bâtiments de France ».

Cette mesure a été introduite conformément aux conclusions adoptées par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui étaient motivées comme suit :

« Sans recourir à un accroissement du nombre des fonctionnaires puisque vingt agences départementales ne sont pas pourvues de titulaires, il pourrait être créé des postes de conservateurs des monuments historiques dont les fonctions seraient les suivantes :

« Tenus d'habiter leur circonscription qui grouperait environ quatre départements, leur tâche principale serait d'établir et de soumettre à l'administration centrale un programme des travaux à effectuer en définissant un ordre d'urgence fonction de la valeur artistique des monuments et des nécessités de mises hors d'eau.

« C'est au vu de ces programmes partiels que l'administration aurait à établir son programme d'ensemble.

« De leur propre autorité et au moyen de crédits délégués à cet effet, ils auraient le pouvoir de faire effectuer les réparations urgentes de menu entretien.

« En liaison avec la section permanente des commissions départementales des sites dont la compétence serait étendue aux monuments

historiques, il leur appartiendrait d'inventorier les monuments et sites à classer, d'établir des archives des principaux monuments et de tenir le casier archéologique. Ils seraient en outre chargés d'assurer la prospection et la conservation des objets d'art et de surveiller l'exécution des fouilles ainsi que la dévolution des objets en provenant.

« Enfin, bien des questions qui sont traitées par l'administration centrale seraient réglées par leurs soins et entre autres : la mise en état des dossiers de classement, le règlement des questions d'affichage et de périmètre de protection autour des monuments, l'acquiescement à certains travaux dans les sites classés ou inscrits ».

L'Assemblée nationale, malgré l'avis de sa commission, a cru devoir disjoindre les crédits demandés pour la rémunération de ces conservateurs afin de réserver aux seuls architectes ces emplois. Or de fait les architectes ne veulent pas en général assurer un tel service n'acceptant d'autre rémunération qu'un pourcentage sur travaux.

Nous croyons utile que l'expérience tentée par le Gouvernement afin d'assurer la conservation de nos monuments soit poursuivie étant entendu que les « conservateurs » ne seront recrutés que parmi un personnel (archivistes) présentant toutes garanties.

Votre commission vous propose de rétablir le crédit prévu.

Chap. 225 : en plus 1 million de francs.

Les crédits, inférieurs aux prévisions des services, 721.500.000 F accordés au titre du chapitre 385 (monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat) alors que les prévisions primitives s'élevaient à 1 milliard, sont manifestement insuffisants pour la tâche à remplir : conserver tout un patrimoine d'art nécessaire au progrès de notre culture et au souvenir de notre histoire.

Or, ces crédits, en application de la loi des maxima, seraient encore réduits :

Entretien et réparation.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CREDITS PREVUS	ABATTEMENTS	CREDITS NOUVEAUX demandés.
		francs.	francs.	francs.
385	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien.	721.500.000	— 5.000.000	716.500.000
386	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux.	178.439.000	— 48.439.000	160.000.000
387	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux	312.000.000	— 2.000.000	310.000.000
388	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	519.173.000	— 5.000.000	514.173.000
391	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux	106.300.000	— 6.300.000	100.000.000

Une baisse qui se manifeste entre autres dans les travaux de terrassement permettrait de ne pas ralentir les travaux envisagés.

Nous espérons que l'avenir justifiera cette prévision optimiste et que notre patrimoine artistique et historique n'aura pas à en souffrir.

Votre commission partage cependant les inquiétudes manifestées par la commission de l'Assemblée nationale sur l'état d'entretien des monuments historiques. L'exemple cité par le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale : la cathédrale et le palais de justice de Beauvais dont l'état est tout à fait inquiétant est loin d'être isolé. C'est une longue énumération qu'il faudrait dresser pour établir l'état lamentable de nos monuments, citons rien qu'à Paris : le labyrinthe et le laboratoire de Cuvier, au musée d'histoire naturelle, témoins uniques de l'effort de la science française au siècle des lumières, et qui menacent ruine au cœur de la capitale. L'état de délabrement, de saleté parfois repoussante et d'inutilisation de tant de superbes édifices riches du passé historique et témoins de la puissance du génie créateur de la nation est un objet d'étonnement pour tous les touristes étrangers. Nos propres services du Sénat sont loin d'être à l'abri de reproches à ce sujet en ce qui concerne l'entretien des locaux de l'Assemblée nationale à Versailles entre autres du théâtre de Gabriel (salle des séances de l'Assemblée) qui ne peut sans danger être laissée dans la situation actuelle.

Les crédits concernant les monuments historiques sont répartis en quatre chapitres, deux concernant l'entretien et portant les

numéros 386 (monuments appartenant à l'Etat) et 387 (monuments n'appartenant pas à l'Etat), deux concernant les grosses réparations et portant les numéros 384 (monuments appartenant à l'Etat) et 385 (monuments n'appartenant pas à l'Etat).

A. — Entretien.

Les crédits demandés s'élèvent respectivement à 716.500.000 pour les monuments n'appartenant pas à l'Etat et 160 millions pour ceux appartenant à l'Etat.

Ils correspondent au programme courant des travaux dits de strict entretien. Ces travaux sont destinés à assurer les menues réparations (remplacement d'ardoises ou de tuiles, revision de chéneaux ou de gouttières). Ces réparations annuelles sont d'une très grosse importance car elles doivent permettre de conserver le plus longtemps possible les monuments en état d'usage et d'éviter les grosses réparations ou les réfections très onéreuses.

Malheureusement, le strict entretien n'a pu être assuré pendant la guerre d'une façon satisfaisante, et les édifices en ont beaucoup souffert. Aussi est-il nécessaire de consacrer actuellement des sommes très importantes à cet objet. Pour donner un exemple le crédit moyen annuel de strict entretien pour une cathédrale est de l'ordre de 500.000 F au minimum, ce qui est encore bien peu si l'on considère la superficie des couvertures et le volume des maçonneries à protéger.

Pour les monuments n'appartenant pas à l'Etat, les propriétaires doivent contribuer pour une part au strict entretien ; mais dans les

circonstances présentes, la part de l'Etat est souvent du double de celle des propriétaires, parfois même elle est plus importante.

B. — Travaux de réfection et de grosses réparations.

Les crédits demandés pour ces travaux sont de 400 millions pour le chapitre 384 (monuments appartenant à l'Etat) et de 716.500.000 F pour le chapitre 385 (monuments n'appartenant pas à l'Etat).

Il convient de souligner que la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé à l'unanimité une réduction indicative de 1.000 francs sur les crédits du chapitre 385, considérant que la dotation est très insuffisante pour faire face aux besoins considérables des monuments historiques.

a) Chap. 384. — (Monuments appartenant à l'Etat) :

Ce chapitre sert à doter les travaux de grosses réparations entrepris dans les monuments d'importance nationale affectés à la direction de l'architecture, et qui comprennent notamment les cathédrales, les grands châteaux, tels que Vincennes, Chambord, Chaumont, Azay-le-Rideau, les abbayes comme Jumièges ou le Thoronet.

Pour les raisons indiquées plus haut, l'entretien de ces monuments très importants n'a pu être convenablement assuré pendant les hostilités ; des désordres graves se sont produits qui nécessitent maintenant d'importantes réparations. Or, la reprise en sous-œuvre d'un seul pilier de cathédrale coûte à l'heure actuelle plus d'un million et demi ; les hectares

de couvertures qui sont à refaire valent en moyenne de 2.500 à 3.000 francs le mètre carré.

Aussi, devant l'ampleur considérable de ces besoins, le service des monuments historiques a-t-il dû élaborer un ordre d'urgence très précis pour les opérations à entreprendre en 1949.

b) Chap. 385. — (Monuments n'appartenant pas à l'Etat):

Le nombre des édifices classés s'élève actuellement à près de 14.000, dont plus de 13.500 sont des propriétés particulières (départements, communes, établissements publics ou personnes privées). Sur ces 13.500 monuments, les neuf dixièmes sont des églises. Or, les communes ont, pour la plupart, des ressources beaucoup trop limitées pour faire face aux charges très lourdes qu'entraîne la conservation de leurs églises. Beaucoup de ces monuments sont d'ailleurs d'une importance démesurée par rapport aux besoins de la population (exemple la Madeleine de Vézelay ou l'église abbatiale de la Chaise-Dieu). Il en résulte que l'Etat doit contribuer dans une proportion importante (50 p. 100 environ) aux travaux de grosses réparations.

Or, pour les mêmes raisons générales développées à propos du chapitre 381, beaucoup de monuments nécessitent actuellement des réparations urgentes et souvent considérables.

Le programme des travaux de 1949 a donc dû être ajusté, en tenant compte de cette situation, aux travaux les plus immédiatement urgents.

Pour ces raisons, il serait extrêmement dangereux de réduire, ne fût-ce que de quelques millions, la dotation proposée que le Gouvernement s'est déjà trouvé contraint de réduire pour faire face aux exigences de l'équilibre budgétaire.

C'est ainsi qu'à Paris, des réparations sont immédiatement nécessaires aux églises Saint-Merri, Saint-Leu, Saint-Roch, Saint-Sulpice, Saint-Julien-le-Pauvre, Saint-Germain-des-Prés, à la rotonde de la Villette, à la chapelle de la Sorbonne, au musée d'histoire naturelle.

Dans tous ces édifices parisiens, les couvertures sont pratiquement hors d'usage, et le programme d'urgence pour 1949 s'élève à plus de 50 millions.

Votre commission signale enfin à M. le ministre des finances que les travaux entrepris au titre des dommages de guerre (reconstruction) dans des monuments partiellement détruits appellent presque obligatoirement dans les parties non détruites des travaux d'entretien, d'autant que les chantiers sont ouverts. Ici, dépenser, c'est économiser!

En la matière, gardons-nous d'oublier l'observation de Frédéric Bastiat, constatant qu'en édifiant le Palais de Versailles, Louis XIV avait fait un excellent placement pour la nation. Que la IV^e République conserve au moins ses richesses!

Et voici, à titre de renseignements:

1^o La répartition, par département, des crédits du chapitre 384 de l'exercice 1949, destinés à la remise en état des édifices appartenant à l'Etat.

(Les édifices cités ci-dessous le sont à titre d'exemple.)

Ain, 8.050.000 F.
Aisne, 2 millions de francs.
Allier, 2 millions de francs.
Aube (cathédrale de Troyes), 3 millions de francs.
Aude, 16 millions de francs.
Aveyron (cathédrale de Rodez), 4.600.000 F.
Bouches-du-Rhône (abbaye de Montmajour), 5 millions de francs.
Calvados (cathédrale de Bayeux), 1 million de francs.
Charente (cathédrale d'Angoulême), 2 millions 500.000 F.
Charente-Maritime, 6 millions de francs.
Cher (cathédrale de Bourges), 19.640.000 F.
Corse, 1.850.000 F.
Côte-d'Or (château de Bussy-Rabutin, cathédrale de Dijon), 3.600.000 F.
Côtes-du-Nord (cathédrale de Saint-Brieuc), 4.200.000 F.
Dordogne (château de Puyguilhem, cathédrale de Périgueux), 9.600.000 F.
Doubs (cathédrale de Besançon), 5.600.000 F.
Eure (abbaye de Bec-Hellouin), 6.400.000 F.
Eure-et-Loir (château de Châteaudun, cathédrale de Chartres), 21 millions de francs.

Finistère (cathédrale de Quimper), 2 millions de francs.

Gard (chartreuse de Villeneuve-les-Avignon), 1.500.000 F.

Haute-Garonne, 600.000 F.

Gers, 1.200.000 F.

Gironde (cathédrale de Bordeaux), 9.500.000 francs.

Hérault, 1.500.000 F.

Ille-et-Vilaine, 900.000 F.

Indre-et-Loire, 18.500.000 F.

Jura, 900.000 F.

Haute-Loire, 3.500.000 F.

Loiret (cathédrale d'Orléans), 16.200.000 F.

Loire-Inférieure, 2.450.000 F.

Loir-et-Cher (châteaux de Chambord et de Talcy), 9 millions de francs.

Maine-et-Loire, 8 millions de francs.

Manche, 2.500.000 F.

Marne, 2.900.000 F.

Meurthe-et-Moselle (cathédrale de Nancy), 700.000 F.

Moselle (cathédrale de Metz), 1.300.000 F.

Nord, 5.700.000 F.

Oise (cathédrale de Beauvais), 18.200.000 F.

Orne, 3.500.000 F.

Pas-de-Calais, 300.000 F.

Puy-de-Dôme, 6.500.000 F.

Basses-Pyrénées, 650.000 F.

Pyrénées-Orientales, 7.100.000 F.

Bas-Rhin, 19.600.000 F.

Haut-Rhin, 1.450.000 F.

Rhône (cathédrale de Lyon), 3 millions de francs.

Saône-et-Loire, 4.550.000 F.

Sarthe (cathédrale du Mans), 1.800.000 F.

Savoie (château d'Annecy), 600.000 F.

Seine, 39.200.000 F.

Seine-et-Marne (cathédrale de Meaux), 500.000 F.

Seine-et-Oise, 700.000 F.

Seine-Inférieure (abbaye de Jumièges, château de Merval), 31.700.000 F.

Deux-Sèvres (château d'Oiron), 12.300.000 F.

Somme (cathédrale d'Amiens), 2.600.000 F.

Tarn, 1.300.000 F.

Tarn-et-Garonne, 3 millions de francs.

Var, 2.200.000 F.

Vaucluse (palais des Papes), 17 millions de francs.

Vienne, 1.860.000 F.

Haute-Vienne, 2.500.000 F.

Yonne, 7 millions de francs.

Total, 400 millions de francs.

Les chiffres ci-dessus sont donnés à titre de prévision et pourront être modifiés en fonction de l'urgence de certaines opérations.

2^o La répartition par départements des crédits du chapitre 385 de l'exercice 1949 destinés à la remise en état des édifices n'appartenant pas à l'Etat.

Ain, 6 millions de francs.
Aisne, 10 millions de francs.
Allier, 10.500.000 F.
Basses-Alpes, 1.100.000 F.
Hautes-Alpes, 1 million de francs.
Alpes-Maritimes, 720.000 F.
Ardèche, 3 millions de francs.
Ardennes, 3.100.000 F.
Ariège, 4.700.000 F.
Aube, 8 millions de francs.
Aude, 9.500.000 F.
Aveyron, 6 millions de francs.
Bouches-du-Rhône, 6.500.000 F.
Calvados, 5.280.000 F.
Cantal, 4 millions de francs.
Charente, 5.800.000 F.
Charente-Maritime, 8.200.000 F.
Cher, 24 millions de francs.
Corrèze, 6 millions de francs.
Corse, 3 millions de francs.
Côte-d'Or, 17.500.000 F.
Côtes-du-Nord, 12.500.000 F.
Creuse, 10 millions de francs.
Dordogne, 11 millions de francs.
Doubs, 12.500.000 F.
Drôme, 7.500.000 F.
Eure, 11 millions de francs.
Eure-et-Loir, 5.600.000 F.
Finistère, 21 millions de francs.
Gard, 9 millions de francs.
Haute-Garonne, 6.700.000 F.
Gers, 1.900.000 F.
Gironde, 12.500.000 F.
Hérault, 7.100.000 F.
Indre, 5.400.000 F.

Indre-et-Loire, 9.300.000 F.

Ille-et-Vilaine, 9.400.000 F.

Isère, 8 millions de francs.

Jura, 6.600.000 F.

Landes, 1.200.000 F.

Loire, 7 millions de francs.

Haute-Loire, 8 millions de francs.

Loire-Inférieure, 7 millions de francs.

Loir-et-Cher, 6.500.000 F.

Loiret, 16.500.000 F.

Lot, 10.500.000 F.

Lot-et-Garonne, 2.500.000 F.

Lozère, 800.000 F.

Maine-et-Loire, 12 millions de francs.

Manche, 2 millions de francs.

Marne, 9 millions de francs.

Haute-Marne, 5.500.000 F.

Mayenne, 4 millions de francs.

Meurthe-et-Moselle, 10.500.000 F.

Meuse, 4.500.000 F.

Morbihan, 3.600.000 F.

Moselle, 1.800.000 F.

Nièvre, 6.500.000 F.

Nord, 11 millions de francs.

Oise, 18 millions de francs.

Orne, 2 millions de francs.

Pas-de-Calais, 9.100.000 F.

Puy-de-Dôme, 6 millions de francs.

Basses-Pyrénées, 2 millions de francs.

Hautes-Pyrénées, 500.000 F.

Pyrénées-Orientales, 3.400.000 F.

Bas-Rhin, 3 millions de francs.

Haut-Rhin, 7 millions de francs.

Rhône, 9 millions de francs.

Haute-Saône, 4 millions de francs.

Saône-et-Loire, 6 millions de francs.

Sarthe, 4 millions de francs.

Savoie, 3.500.000 F.

Haute-Savoie, 1.200.000 F.

Seine, 60 millions de francs.

Seine-et-Marne, 10.500.000 F.

Seine-et-Oise, 18 millions de francs.

Seine-Inférieure, 12.500.000 F.

Deux-Sèvres, 12 millions de francs.

Somme, 11 millions de francs.

Tarn, 2 millions de francs.

Tarn-et-Garonne, 4.500.000 F.

Territoire de Belfort, 5 millions de francs.

Var, 4.500.000 F.

Vaucluse, 17 millions de francs.

Vendée, 6 millions de francs.

Vienne, 10 millions de francs.

Haute-Vienne, 5 millions de francs.

Vosges, 1.500.000 F.

Yonne, 17 millions de francs.

Total, 716.500.000 F.

Les chiffres ci-dessus sont donnés à titre de prévision et pourront être modifiés en fonction de l'urgence de certaines opérations.

Votre commission s'associe donc entièrement aux réserves formulées par la commission de l'Assemblée nationale et réclame de l'administration des finances une plus juste compréhension des besoins de la dépense des monuments français.

Elle émet, en conséquence, un avis favorable à l'abatement indicatif de 1.000 F proposé au titre du chapitre 385, ramené à 721.499.000 F.

Chap. 385: en moins, 1.000 F.

2^o PARC DE VERSAILLES

Au chapitre 393: service des eaux et fontaines de Versailles, relevons une augmentation de 13.500.000 F pour tenir compte de la hausse des prix. Je dois signaler, à ce sujet, l'état inquiétant du parc de Le Nôtre. La pièce d'eau des Suisses desséchée depuis 1940 offre un premier plan désolant qui enlaidit la superbe échappée sur le château s'offrant à tous les voyageurs qui arrivent à Paris par Versailles, en fait, les trois quarts des touristes. Il conviendrait de la restaurer sans délai. Enfin, comme le signalait dans une étude récente M. Japy, conservateur du domaine et des palais de Versailles et de Trianon, les arbres du parc, dont certains remontent aux plantations de Gabriel sous le règne de Louis XVI et partiellement et irrégulièrement remplacés depuis 1860 (replantation de Quenot), sont menacés.

« En plus de leur vétusté, les ormes, qui pouvaient être considérés comme les plus beaux arbres du parc, sont, depuis quelques années, atteints par une maladie contre laquelle aucun remède n'a été trouvé, et les jeunes arbres sont frappés avec la même violence que les plus anciens.

« Si, pour les promeneurs, les masses d'arbres, surtout vues de loin, sont encore d'un bel effet et que la beauté de quelques sujets n'a jamais été plus complète qu'en ce moment, il n'en est pas moins vrai que leurs jours seraient comptés et que ce qui reste de la beauté végétale des parcs et jardins de Versailles ne serait pas loin de disparaître si l'on ne remédiait aux menaces. »

La situation est aussi grave en ce qui concerne les massifs boisés. Dans certains, il ne reste que « des arbres parvenus à leur apogée, avec les vides laissés par ceux qui ont été abattus soit par la tempête, soit en raison de leur vétusté ». La régénération et le reboisement du parc ont recommencé. L'allée ceinturant le grand canal est entièrement replantée. Nous insistons pour qu'aucun crédit ne soit refusé pour la sauvegarde du plus beau parc de notre domaine national, chef-d'œuvre du jardin français.

3° ENTRETIEN DU MATÉRIEL AUTOMOBILE

Les crédits du chapitre 301, paragraphe 11: entretien du matériel automobile; architecture: passé de 1.305.000 F en 1948 à 2 millions 980.000 F en 1949.

Cette augmentation de 1.675.000 F s'explique par la mise au point des effectifs des parcs automobiles; celui de l'architecture était non de dix voitures, chiffre pour lequel il figurait au développement du budget de 1947, mais de seize.

Cette justification nous paraît insuffisante. S'il ne s'agit pas d'une augmentation de véhicules, nous sommes en droit de demander comment l'administration a pourvu à l'entretien des six voitures hors budget en 1948.

Et, par ailleurs, toute augmentation sans justification explicite de véhicules nous paraît inacceptable dans la situation actuelle.

Notre commission vous propose donc de ramener le crédit de l'article 11 du chapitre 304 au crédit nécessaire à l'entretien des dix voitures utilitaires prévues au budget de 1948, soit: 1.800.000 F au lieu de 2.980.000 F.

Soit, au total: un véhicule de tourisme plus dix véhicules utilitaires, 1.890.000 F.

Chap. 304, § 11, 1.980.000 F.
Soit en moins, 1.080.000 F.

III. — Direction générale de la jeunesse et des sports.

La direction générale de la jeunesse et des sports connaît de toutes les questions concernant l'éducation physique, les sports, les activités de plein air, l'éducation populaire et les institutions de jeunesse.

Programme immense qui devrait donner à la France une jeunesse saine, robuste et entraînée à l'effort et pour lequel les crédits alloués sont hors de proportion avec des besoins impérieux. Insuffisances que soulignent les efforts faits en cette matière par tant d'autres nations: Angleterre, pays scandinaves, U. R. S. S., etc.

La politique d'économie actuellement imposée à la nation par un souci d'équilibre budgétaire, n'est pas faite, hélas, pour rattraper le retard de l'éducation physique de notre jeunesse.

L'ensemble des crédits alloués à la direction de la jeunesse et des sports pour 1949 est de 3.934.630.000 F contre 2.917.361.000 en 1948, soit environ 1 milliard en plus, compte tenu de 45 milliards d'abattement au titre du projet de loi 6260 sur les maxima.

1° DONNÉES STATISTIQUES

La situation est cependant alarmante et les crédits alloués cette année fort éloignés de l'effort qui s'impose à la nation pour faire face à ses obligations vis-à-vis de notre jeunesse, si elle veut assurer l'avenir.

En effet, le nombre des jeunes français de 14 à 25 ans doit osciller entre 7 et 8 millions. Il est possible de les chasser « grosso modo » de la manière suivante:

1° 750.000 fréquentant les établissements scolaires et universitaires où un éducateur déjà mis en place et rétribué par l'Etat assure une éducation physique et sportive suffisante.

2° 500.000 accomplissant leur service militaire où l'armée fait face à leur formation physique.

3° 1.200.000 licenciés fréquentant les associations sportives animées par des dirigeants dévoués mais insuffisants en nombre et le plus souvent en qualité et trop peu soucieux d'éducation morale.

Dans ce secteur, l'Etat doit intervenir avec ses cadres pour améliorer cette éducation morale, éviter les excès physiques, contrôler et guider les efforts.

4° 500.000 environ pratiquent, librement ou au sein de groupements de plein air, les activités de plein air (ski, montagne, natation).

L'influence de ces activités, parfaite sur le plan moral est, sur le plan physique, insuffisante, irrégulière et incomplète.

5° Le surplus soit plus de 4 millions ne fréquentant par les groupements privés, n'ont aucune activité sérieuse et sont forcément ou à l'abandon ou dans une inactivité quasi complète.

Les 5.000 postes de professeurs ou maîtres ouverts au budget de la direction générale, avant les décisions de compressions de la commission dite de la guillotine, auraient permis de satisfaire à peu près complètement les besoins de catégorie n° 1.

Un plan quinquennal mis en route après la libération prévoyait la formation en cinq ans de 5.000 professeurs et maîtres titulaires, remplaçant peu à peu des délégués provisoirement nommés sur les postes budgétaires vacants.

La catégorie n° 2 (militaires) n'est pas placée sous le contrôle direct du ministère de l'éducation nationale.

L'Etat doit se pencher sur les catégories 3, 4 et 5, recrutées notamment dans les milieux ouvriers et ruraux et qui sont, en toute justice, fondées à demander de sa part un effort identique à celui fait pour les scolaires.

On peut évaluer à trois heures et demie par semaine et par individu, soit à cent quatre-vingt-deux heures par an le nombre d'heures minimum d'une éducation physique sérieuse; ces chiffres sont ceux adoptés pour la préparation physique, sportive, morale et civique de la formation pré militaire.

L'Etat, s'il en avait les moyens, devrait faire face à ce nombre d'« heures éducation physique et sportive » dans des proportions variant avec chacune des trois catégories ci-dessus, ainsi qu'il est expliqué ci-après:

Catégorie 3. — Etant donné les caractéristiques de cette catégorie, qui dispose déjà d'installations et de dirigeants, on peut admettre forfaitairement que l'Etat doit prendre en charge le contrôle du quart des heures correspondantes, ce qui implique le nombre d'heures E. P. S. annuelles suivant:

$$1.200.000 \times 182 = 51.600.000 \text{ h annuelles.}$$

Catégorie 4. — Même raisonnement et même proportion (500.000).

$$500.000 \times 182 = 22.750.000 \text{ h annuelles.}$$

Catégorie 5. — L'Etat doit prendre en charge la totalité des heures correspondantes:

$$\text{Soit: } 4.000.000 \times 182 = 728 \text{ millions.}$$

Au total, et toutes proportions gardées, le nombre d'heures pleines à assurer est de:

$$51.600.000 + 22.750.000 + 728.000.000 = 805.350.000 \text{ heures annuelles d'E. P. S.}$$

qui exigent plus de 25.000 professeurs et une dépense de l'ordre de plusieurs milliards pour les seules dépenses de personnel.

Il faudra dans un avenir plus ou moins éloigné faire face à une dépense de cette importance, si l'on veut essayer de résoudre le problème. Il n'entre pas dans le cadre de cet exposé de déterminer les bases légales souhaitables de cette action ni comment les éducateurs seront choisis, formés et utilisés. On peut retenir seulement que trois actions apparaissent comme devant être menées:

a) Utilisation des instituteurs en dehors des heures scolaires (rétribution par heures supplémentaires);

b) Utilisation plus complète des dirigeants et moniteurs jusqu'ici bénévoles ou rétribués par les fédérations, entreprises et collectivités qui font, dans les conditions actuelles, un effort maximum (rétribution à l'heure de conférence ou de travail sur le terrain);

c) Formation et utilisation d'un cadre de moniteurs entraîneurs (fonctionnaires à temps plein), implantés dans chaque chef-lieu de canton, coordonnant les efforts des éducateurs publics et privés et enseignant l'éducation sportive dans les milieux ruraux et du travail.

De cet effort nous sommes, hélas, fort éloignés.

Or, tout observateur averti de notre jeunesse sait que le problème de sa santé physique et de son équilibre moral demeure inquiétant, voire alarmant. Cette crise ne saurait ni surprendre, ni être impartie à la génération qui subit le contrecoup des privations, des épreuves et des bouleversements des dix dernières années. La défaite, l'occupation, l'insécurité, la crise morale traversée par la nation de 1910 à 1914 ont fatalement laissé des traces profondes dans l'âme de notre jeunesse, alors que les souffrances de la guerre, la pénurie générale, une alimentation insuffisante, etc. ont compromis sa santé. Une intervention radicale et continue des pouvoirs publics s'impose pour faire face à cette situation. Le problème cependant ne paraît pas être insoluble. Notre jeunesse est loin d'être aussi atteinte que la jeunesse allemande des années 1920-1930 dont on se rappelle la démoralisation et la veulerie et que le régime nazi parvint à régénérer physiquement et à métamorphoser moralement, en vue, hélas, de la guerre et de la conquête. Nous devons cependant retenir de l'abominable expérience nazie l'exemple de ce que peut une politique de la régénérescence physique de la jeunesse.

2° DÉPENSES COMPARÉES DE 1948 ET 1949 ET DEMANDES DES SERVICES

Avant les abattements de la loi des maxima la situation d'ensemble faite à la direction générale de la jeunesse et des sports était la suivante:

1° Matériel. Fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Crédits accordés en 1948, 613.511.000 F.
Crédits demandés pour 1949, 1.150.328.000 F.
Crédits accordés, 722.843.000 F.

2° Charges sociales:

Crédits accordés en 1948, 39.785.000 F.
Crédits demandés pour 1949, 31.874.000 F.
Crédits accordés, 27.451.000 F.

3° Subventions:

Crédits accordés pour 1948, 841.897.000 F.
Crédits demandés pour 1949, 1.578 millions de francs.

Crédits accordés pour 1949, 1.334 millions de francs.

4° Divers (activités de plein air, participation aux jeux olympiques, etc.).

Crédits accordés en 1948, 69.499.000 F.
Crédits demandés pour 1949, 245 millions 400.000 F.

Crédits accordés pour 1949, 80 millions de francs.

Les abattements à opérer sur les dotations ouvertes par la loi du 31 décembre 1948, en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au plafond prévu par la loi portant fixation des maxima de dépenses, ont été répartis comme suit:

Chap. 312. — Administration académique. — Matériel; Art. 4. Jeunesse et sports (1), 400.000 F.

Chap. 366. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 5 millions de francs.

Chap. 368. — Education physique et sports: — Achat de matériel individuel, 1.100.000 F.

Chap. 3714. — Domaine de la jeunesse. — Travaux d'aménagement, 2 millions de francs.

Chap. 3717. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 500.000 F.

Chap. 3718. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et aux élèves-maîtres d'éducation physique, 5 millions de francs.

Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stages: Participation

(1) Suppression du crédit afférent au contrôle des fédérations et associations subventionnées.

A la linguade, 500.000 F; Participation aux jeux internationaux silencieux, 500.000 F.
 Chap. 415. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 5 millions de francs.
 Chap. 534. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, 33.201.900 F.
 Total, 53.201.900 F.

3° EDUCATION POPULAIRE

En 1919, il s'agit donc uniquement de parer au plus pressé.

La commission de la hache, puis de la guilotine ont touché très lourdement les services de la jeunesse et des sports.

L'éducation physique post-scolaire avait justifié de 1911 à 1915 la création d'un service entier et l'ouverture d'un crédit dont le montant atteignait 500 millions.

Après la suppression de la formation pré-militaire et de l'entraînement national et après les compressions successives subies par les chapitres correspondants, il ne subsiste de ces deux disciplines que l'élan considérable donné dans la masse de la jeunesse avec un gain de santé que l'armée reconnaît. Ces disciplines avaient été très appréciées, particulièrement chez les ruraux.

La direction de l'éducation populaire est elle aussi sacrifiée!

« En fait, constate M. Marcel David, rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, les centres d'éducation populaire ont été supprimés et rattachés à des centres d'éducation physique. Il reste trois centres éducatifs autonomes et cinq annexes à des C. R. E. P. S.; en 1917 il y en avait 19 (1).

Comment fonctionneront ces centres juxtaposés, réunis sous une direction commune? Cette réforme nous paraît condamnable.

L'éducation physique risque d'absorber l'éducation populaire. Si l'on juge cette dernière inutile qu'on la supprime purement et simplement avec les crédits qui lui sont affectés. Si l'on juge, au contraire, son maintien désirable, qu'on lui donne un statut propre. Nous pourrions mieux contrôler l'utilisation des crédits ».

Nous nous associons entièrement à cette manière de voir; en fait d'éducation populaire, il n'y a pas de demi-mesure possible. Il faut ou poursuivre l'effort entrepris en 1914 ou bien y renoncer.

Nous demandons au Gouvernement de ne pas persister dans une voie équivoque qui ne peut donner aucun résultat. Nous risquons de nous trouver bientôt face au souvenir d'une expérience manquée, votre rapporteur se doit de le signaler.

En 1917, les auberges de la jeunesse étaient passées de 100 à 140, il faut envisager aujourd'hui leur fermeture.

Le problème qui se pose est de savoir si l'éducation populaire formant des hommes aptes à remplir tous les devoirs qu'impose la vie nationale collective est un luxe. Ou si, au contraire, selon la parole de Branting, premier ministre suédois, elle est la politique qui s'impose aux pays pauvres, car: « un centre éducatif, un cercle d'études, un stade coûtent moins cher qu'une prison ou qu'un sanatorium et développer l'éducation populaire est la seule façon de ne pas construire sanatoriums ou prisons ».

Le problème est à reconsidérer dans son ensemble et doit être résolu pour 1950. Il est pour le moins paradoxal, et même inadmissible de voir le théâtre en plein air qui dépendait de l'éducation populaire rattaché aujourd'hui à l'éducation physique. Un tel état de chose ne saurait persister, si l'éducation populaire est appelée à disparaître, il conviendrait de rattacher « les activités de plein air » à la direction des lettres.

Camps et colonies de vacances.

Chap. 531, 911.799.000 F.
 Doté de 945 millions de francs en 1919 contre 550 millions de francs en 1918, le chapitre 531 « Subventions aux camps et colonies de vacances » a subi:

1° Un abattement de 33.200.000 F en application de la loi sur les maxima;

(1) Transfert des crédits du chapitre 357 (ex. 1918) au chapitre 3721 (1949) aménagement des centres régionaux E. P. S. dont la dotation de 145 millions en 1918 est ramenée à 53.390.000.

2° Un abattement de 1.000 F à titre indicatif sur proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui s'inquiète, non sans raison, de l'utilisation et de la répartition des subventions pour les colonies de vacances.

Votre commission s'associe à ce désir. Elle entend exprimer le vœu que dans l'esprit de la plus large tolérance et dans le seul intérêt de la santé physique et morale de tous les enfants, les subventions ne soient allouées qu'à bon escient à des groupements vraiment capables d'assurer la surveillance et la bonne marche des camps et des colonies. Seul l'intérêt de la jeunesse doit commander l'octroi des subventions, les garanties indispensables tant au point de vue de l'hygiène, de la moralité et du confort doivent être exigées. Les subventions doivent être allouées à toutes les associations qui en sont dignes, sans aucune considération d'ordre philosophique, politique ou religieux.

Lors de la présentation du budget 1947, le bureau des colonies de vacances, tenant compte des probabilités faisant apparaître une notable augmentation du nombre d'enfants et du nombre de journées, avait établi des propositions fixant les crédits demandés à 810 millions de francs.

Le crédit inscrit au projet de budget du Gouvernement s'élevait à 600 millions. L'application de la mesure portant diminution des dépenses de 7 p. 100 ramena le crédit réel à 558 millions.

Les 558 millions furent répartis conformément aux instructions de la commission interministérielle de colonies de vacances.

ANNEE	NOMBRE de journées d'enfants.	PRIX de journée.	PARTICIPATION de l'Etat.	POURCENTAGE
1945	10 millions.	70 F.	35 à 40 F.	Plus de 50 0/0
1946	16 millions.	80 à 90 F.	25 à 28 F.	30 0/0
1947	25 millions.	110 à 125 F.	10 à 14 F.	12 0/0
1948	23 millions.	180 à 220 F.	Autour de 8 F.	4 à 5 0/0

Un correctif est intervenu heureusement pour atténuer la diminution de la participation de l'Etat. Les caisses d'allocations familiales ont distribué aux enfants de leurs allocataires des subventions variables suivant les départements (de 5 à 120 F par jour) en 1947; 5 F là où il y a beaucoup d'enfants allant en vacances et 120 F là où il y en a peu.

Le prix de revient d'une journée colonie de vacances devant se stabiliser dans les environs de 200 F, il est demandé aux familles une participation de 70 à 80 F par jour, parfois 100 F, ce qui assure pour les allocataires des caisses 150 F par jour. La différence doit être comblée par l'œuvre et les collectivités: communes, départements, Etat.

Il est nécessaire que l'Etat prenne en charge 50 p. 100 de la dépense du fonctionnement restant à couvrir par l'association et les collectivités, une fois versée la part de la famille et des caisses d'allocations familiales, soit 25 F par journée d'enfant.

Il y aura très certainement plus de 40 millions de journées d'enfants en colonies de vacances en 1949 et à ce titre: 25 F x 40 millions = 1 milliard.

Les crédits accordés permettront juste d'y faire face sans tenir compte des dépenses nécessaires pour l'aménagement des colonies et la formation des cadres.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'abattement global de 425 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 429.480.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Le montant des crédits affectés au fonctionnement des camps et colonies de vacances s'est élevé à environ 300 millions. Le nombre de journées d'enfants ayant été de 25 millions, cela a donné une participation moyenne de l'Etat de 12 F par jour et par enfant.

Cette moyenne avait été de plus de 35 F en 1945, représentant plus de 50 p. 100 du prix de revient de la journée. En 1946, elle s'était élevée à 28 F représentant 33 p. 100 du prix de journée. En 1947, 12 F représentant 10 p. 100 du prix de journée. Les prévisions pour 1948 sont de 8 à 9 F, représentant 4 pour 100 du prix de journée.

Les tableaux ci-dessous résument la situation.

La commission interministérielle des colonies de vacances a réparti le crédit de 550 millions inscrit au budget 1918 de la manière suivante:

a) Formation des cadres (plus de 20.000 moniteurs et directeurs en 1948) et subvention aux fédérations organisant les colonies de vacances, 45 millions de francs.

Colonies de vacances des pupilles de la nation, 20 millions de francs.

Colonies de vacances de l'enseignement technique, 15 millions de francs.

Aérià de la Forêt Noire, 3 millions de francs.

b) Participation de l'Etat aux travaux et à l'aménagement des colonies, 100 millions de francs.

c) Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des camps et colonies, 200 millions de francs.

d) Participation de l'Etat au fonctionnement des caravanes ouvrières, 15 millions de francs.

Total, 550 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 147.050.000 F applicable au chapitre 132 « Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1949.

Art. 3. — Les évaluations de recettes applicables au budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 50 millions de francs au titre des produits recouvrables en France (§ 4) « Produits divers ». — Education nationale, ligne 44 « Produit des droits d'examen et des redevances collégiales ».

ETAT LEGISLATIF

Education nationale.

4° partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, annulations, 6 millions 322.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, annulations, 1.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, ouvertures, 2.992.000 F.

Chap. 107. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, ouverture, 4.887.000 F.

Chap. 111. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, annulations, 22.001.000 F.

Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, ouverture, 1 millions de francs.

Chap. 132. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, ouvertures, 50.950.000 F.

Chap. 133. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, annulations, 3.850.000 F.

Chap. 134. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, ouvertures, 44 millions de francs.

Chap. 136. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, annulations, 10.100.000 F.

Chap. 137. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, annulations, 35.002.000 F.

Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, annulations, 1.000 F.

Chap. 142. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, annulations, 10.001.000 F.

Chap. 148. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, ouvertures, 91.999.000 F.

Chap. 149. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, annulations, 29 millions de francs.

Chap. 150. — Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements, annulations, 1.000 francs.

Chap. 151. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, annulations, 1.000 F.

Chap. 154. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, ouvertures, 19.200.000 F.

Chap. 156. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, annulation 1.800.000 F.

Chap. 157. — Moniteurs itinérants des sports. — Indemnités, annulation 366.000 F.

Chap. 160. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, annulation 1.706.000 F.

Chap. 161. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitements du personnel titulaire, annulation 800.000 F.

Chap. 164. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel, annulation 1.000 F.

Chap. 182. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, ouverture 1 million de francs.

Chap. 205. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire, annulation, 1.000 F.

Chap. 225. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, néant.

Chap. 210. — Indemnités de résidence, annulation 124 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 302. — Dépenses de locations et de réquisitions, annulation 1.000 F.

Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, annulation 1.080.000 F.

Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête, annulation 1.000 F.

Chap. 312. — Administration académique. — Matériel, annulation 400.000 F.

Chap. 324. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, annulation 11.500.000 F.

Chap. 345. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, ouverture 4 millions de francs.

Chap. 346. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, annulation 4 millions de francs.

Chap. 348. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel, annulation 1.000 francs.

Chap. 349. — Collèges techniques. — Matériel, annulation 10 millions de francs.

Chap. 355. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, annulation 10 millions de francs.

Chap. 360. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, annulation 75 millions de francs.

Chap. 361. — Hygiène scolaire. — Vacances de médecins et frais divers du contrôle médical, annulation 36.231.000 F.

Chap. 366. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, annulation 5 millions de francs.

Chap. 368. — Education physique. — Achat de matériel individuel, annulation 1.100.000 F.

Chap. 3714. — Domaine de la jeunesse. — Travaux d'aménagement, annulation 2 millions de francs.

Chap. 3717. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, annulation 500.000 F.

Chap. 3718. — Indemnités d'entretien aux élèves professeurs et élèves aux maîtres d'éducation physique, annulation 5 millions de francs.

Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stage, annulation 1 million de francs.

Chap. 3725. — Célébrations et commémorations, annulation 1 million de francs.

Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, annulation 5.001.000 F.

Chap. 386. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, annulation 18 millions 439.000 F.

Chap. 387. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, annulation 2 millions de francs.

Chap. 388. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux, annulation 5 millions de francs.

Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, annulation 6.300.000 francs.

Chap. 394. — Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé, annulation 85 millions de francs.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 406. — Remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, annulation 10 millions de francs.

Chap. 407. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, annulation 1.000 F.

Chap. 411. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, annulation 4.600.000 F.

Chap. 414. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, annulation 55 millions de francs.

Chap. 415. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, annulation 5 millions de francs.

Chap. 419. — Allocations familiales, annulation 2.500.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Centre national de la recherche scientifique, annulation 1.000 F.

Chap. 527. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, ouverture 20 millions de francs.

Chap. 530. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres médico-scolaires, annulation 1.000 F.

Chap. 531. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, annulation 33.201.000 F.

Chap. 539. — Œuvres péri et postscolaires. — Maisons des jeunes. — Maisons de la culture. — Associations d'éducation populaire, néant.

Chap. 540. — Subventions aux écoles régionales et municipales d'art, annulation 1.000 francs.

Chap. 541. — Commandes d'œuvres d'art, annulation 1.000 F.

Chap. 542. — Enseignement et production artistiques, annulation 1.000 F.

Chap. 550. — Service des lettres. — Subventions diverses, annulation 1.000 F.

Chap. 556. — Subventions aux universités pour le fonctionnement de bibliothèques universitaires, annulation 1.000 F.

Chap. 560. — Œuvres complémentaires de l'école, annulation 1.000 F.

Totaux pour l'éducation nationale: annulation 640.018.000 F; ouverture: 210 millions 838.000 F.

ANNEXE N° 341

(Session de 1919. — Séance du 12 avril 1919.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le **payement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant**, présentée par M. Héline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement français a institué, à la date du 16 avril 1930, la retraite du combattant, acquise, à partir de cinquante ans, à tous les titulaires de la carte du combattant, créée elle-même le 19 décembre 1926.

Le montant de la retraite était fixé de la manière suivante:

De cinquante à cinquante-cinq ans, 500 F;

A partir de cinquante-cinq ans, 1.200 F.

Un décret en date du 18 décembre 1937 a porté ces chiffres, respectivement à 530 F et 1.260 F. Depuis cette date, aucune revalorisation de la retraite du combattant n'est intervenue.

La dévaluation du franc, survenue depuis l'institution de la retraite du combattant, autorise les bénéficiaires à demander sa revalorisation.

Il n'est aucune raison sérieuse de refuser à cette catégorie de créanciers de la nation ce qui a été accordé à tous les pensionnés de guerre, à tous les retraités, aux bénéficiaires des allocations et aux vieux travailleurs, aux économiquement faibles et aux rentiers voyageurs.

Les anciens combattants connaissent les difficultés financières du pays qu'ils ont sauvé de la domination étrangère et dont ils ont assuré l'indépendance et la liberté; ils ne réclament une amélioration de la retraite du combattant que dans la mesure où elle constitue une nécessité vitale pour les intéressés.

Conscients de l'étroite solidarité qui unit tous les Français, ils souhaitent seulement l'adoption, par le Gouvernement, de mesures qui atteignent ce but.

Les anciens combattants donnent ainsi la preuve de leur sens national.

L'abandon de toute revendication par les plus jeunes permet plus aisément d'améliorer la situation de ceux que leur âge rend incapables à un travail rémunérateur.

D'autre part, le nombre des bénéficiaires qui se réduit rapidement par suite d'une usure prématurée due aux fatigues de la guerre, atténuera, hélas, sensiblement les incidences financières des mesures proposées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, constatant que la retraite du combattant n'a bénéficié d'aucune revalorisation réelle depuis sa création, ému par les justes revendications des anciens combattants, demande au Gouvernement de prendre toutes mesures pour assurer, à partir du 1^{er} janvier 1949, la retraite du combattant sur les bases suivantes:

De cinquante à cinquante-cinq ans: retraite non modifiée;

De cinquante-cinq à soixante-cinq ans: retraite actuelle doublée;

Au-delà de soixante-cinq ans: retraite actuelle quadruplée.

ANNEXE N° 342

(Session de 1949. — Séance du 12 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à limiter le nombre des ovins et caprins andorrans admis en transhumance en France, présentée par MM. Marcel Lemaire, Charles Brune, Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si la dépecoration n'a cessé de s'accroître chez nous, au cours des dix dernières années, pour de multiples raisons dont la principale est le « manque de rentabilité » du troupeau, il n'en est pas de même dans cet heureux petit pays que l'on nomme l'Andorre.

L'effectif ovin transhumant qui était de 5.500 têtes, en 1931, est passé, en 1947, à 20.000 sujets.

Tous ces animaux viennent hiverner sur les pâturages du Languedoc viticole. (Aude et Hérault, notamment).

L'accroissement très important du cheptel ovin andorran est dû aux bénéfices considérables réalisés par les éleveurs de la principauté, notamment durant l'occupation, en raison du change très favorable de la peseta.

Ces éleveurs, sur lesquels aucune fiscalité ne s'abat, conduisent leurs troupeaux en hivernage sur nos meilleurs pacages, sans aucun profit pour notre économie. Sans doute, laissent-ils sur place le fumier dont les qualités fertilisantes sont très appréciées des vignerons, mais ils vendent laine et viande, en pesetas, aux Espagnols.

Durant l'occupation, ils ont échappé aux mesures de réquisitions dont nous nous avons tant souffert.

Si l'on pense que durant les années 1941, 1942 et 1943 la laine en suint se vendait en Andorre 50 pesetas le kilo (la peseta valait 20 F., ce qui portait le kilo de laine en suint à 1.000 F., tandis que nos éleveurs la livraient à la collecte péniblement à 32 F.), que cette laine était dirigée vers la Suisse et l'Allemagne, qu'actuellement la viande vaut, en Andorre, 20 pesetas le kilo, poids vif, que le cours de la peseta a été récemment fixé à 49,70 F., l'on se rend compte des profits considérables que l'élevage ovin procure aux Andorrans.

Bien entendu, les meilleurs pacages de l'Aude et de l'Hérault leur sont réservés.

Les éleveurs de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales qui désirent pratiquer la transhumance hivernale et qui, du fait de la proximité des départements languedociens, se trouvent géographiquement bien placés, sont obligés de se contenter, lorsqu'ils en trouvent, de pâturages médiocres ou de moins bonne qualité.

Cette concurrence à l'hivernage, qui nous est faite par les Andorrans, constitue la plus sérieuse difficulté rencontrée par nos groupements dans le développement de notre élevage ovin.

De nombreux éleveurs de montagne sont prêts à occuper la place des bergers andorrans dans le Languedoc viticole.

C'est pourquoi nous demandons que le nombre des ovins andorrans, admis à hiverner en France, soit limité à 5.500 sujets, comme l'étaient, d'ailleurs, en 1939, les importations de ces animaux en provenance d'Andorre.

Les Andorrans conduiront une partie de leurs troupeaux en Espagne, comme ils le faisaient avant 1939.

Ainsi les intérêts des éleveurs français seront sauvegardés, sans toutefois interdire l'accès de notre pays aux troupeaux de la principauté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A fixer à 5.500 têtes le nombre des ovins et caprins andorrans, admis en hivernage en

territoire français, en application de l'arrêté du 11 août 1948 réglementant l'importation, le pacage et le transport du bétail en provenance de la République d'Andorre;

2° A réserver, par priorité, l'autorisation de transhumance aux éleveurs andorrans qui faisaient hiverner leurs troupeaux en France avant 1939.

ANNEXE N° 343

(Session de 1949. — Séance du 12 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépendances ordinaires civiles) pour l'exercice 1949), par M. Courrière, sénateur, rapporteur spécial (4).

Mesdames, messieurs, le budget ordinaire de la marine marchande a été fixé à un montant global de 6.810.527.000 F par la loi du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949.

L'abattement prévu par le Gouvernement est de l'ordre de 400 millions de francs à répartir sur les divers chapitres.

Les crédits inscrits au budget de la marine marchande ont été établis avec une extrême rigueur et les sommes portées aux divers chapitres n'ont pas paru pouvoir se prêter à une réduction sauf celles portées au chapitre 503 qui concerne les subventions aux services maritimes d'intérêt public assurées par la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes.

C'est donc uniquement sur le chapitre 503 que le Gouvernement propose, ce qui a été accepté l'Assemblée nationale, de faire porter la réduction de 400 millions de francs.

Une étude du budget de la marine marchande fait apparaître que les crédits sont affectés à concurrence de 9 p. 100 seulement aux dépenses de matériel et de personnel. La plus large part de ces crédits est affectée :

D'une part à des subventions à caractère social attribuées à l'établissement des invalides de la marine ou à l'apprentissage maritime;

D'autre part à des subventions d'ordre économique intéressant les services postaux et maritimes assurés par les deux grandes compagnies d'Etat.

Les subventions ayant un caractère d'ordre économique s'élevant après abattement à la somme globale de 1.970 millions de francs.

Sur cette somme celle de 120 millions de francs est destinée à combler le déficit de la ligne de Corse exploitée par la Compagnie transatlantique, ligne déficitaire, dont la gestion peut être sans doute améliorée, mais dont l'intérêt qu'elle représente pour la population de la Corse est indéniable et dont le soutien ne peut être mis en discussion.

Le solde soit 1.850 millions de francs est attribué à la compagnie des Messageries maritimes. Cette compagnie est chargée d'assurer les lignes France-Extrême-Orient, France-Madagascar, France-Océanie, France-Egypte ou Moyen-Orient.

Le capital de cette compagnie, qui appartient déjà pour plus de moitié à l'Etat, lui appartiendra bientôt pour 80 p. 100.

Mais, contrairement à la compagnie transatlantique, qui escompte pour cette année, grâce à son matériel et à ses lignes, de substantiels bénéfices, la compagnie des messageries maritimes gère des lignes peu rentables avec un matériel nettement déficient, et il ne convient pas d'attendre de sérieux avantages de cette gestion.

Il nous appartient d'étudier de très près les conventions qui sont en cours d'établissement afin d'éviter des erreurs et d'essayer de redresser cette situation qui, à bon droit,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6176, 6520 et in-8° 1733; Conseil de la République : 331 (année 1949).

inquiète sérieusement tous ceux qui ont le souci de doter la France d'une marine marchande bien équipée et bien gérée.

L'office scientifique et technique des pêches recevra une subvention de 45 millions de francs. Cette somme ajoutée aux diverses recettes que reçoit l'office permettra à ce dernier de vivre et d'armer, notamment, le *Président-Théodore-Tissier*, chargé des croisières océanographiques.

Mais il nous paraît utile d'indiquer que la subvention accordée est sans doute trop faible pour pousser au maximum les travaux si utiles pour la pêche et les recherches scientifiques qui incombent à l'office et qu'il conviendra, dans les prochains budgets, de prévoir une aide plus efficace et plus importante.

Pour ce qui est des subventions d'ordre social, elles vont, à concurrence de 3.500 millions de francs, à l'établissement des invalides qui sert les pensions aux vieux marins, aux veuves et aux orphelins de la marine marchande.

Cette somme, en diminution de 74.999.000 F sur celle de l'an passé, paraît suffisante en tenant compte de l'augmentation des ressources provenant de l'accroissement des tonnages qui donnera un surcroît de revenus à la caisse.

La caisse des retraites bénéficie d'une subvention de l'ordre de 187.000.750 F.

Quant à l'apprentissage maritime, il reçoit une subvention de 88.350.000 F, en augmentation de 13.420.000 F sur celle qui fut attribuée en 1948.

Cette somme permet le maintien des écoles existantes, mais il apparaît que certaines subventions comprises dans ce total sont nettement insuffisantes, comme la somme prévue pour les prix d'honneur de l'enseignement maritime et qu'il serait indispensable d'obtenir des crédits plus importants pour l'aide à donner à l'apprentissage maritime.

Il importe, d'ailleurs, d'indiquer que le budget de reconstruction et d'équipement (opérations nouvelles) qui vient d'être déposé prévoit des crédits importants qui permettront la création de nouvelles écoles.

Comme il nous paraît utile de dire que la lecture du budget ordinaire de 1949 donne une idée inexacte de l'aide apportée par l'Etat à la marine marchande.

Si l'on considère, en effet, que le budget des investissements prévoit 70.523 millions de francs pour la reconstitution de la flotte de commerce, ce qui porte à 125 milliards l'effort fait par le pays depuis la libération pour la reconstruction de notre flotte marchande, on s'aperçoit qu'aucun autre secteur sinistré n'a bénéficié jusqu'ici de crédits proportionnellement plus importants.

Nous ne pouvons que nous en féliciter, car il y va de l'intérêt de la marine marchande comme de celui de l'Union française tout entière.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de donner un avis favorable au projet adopté par l'Assemblée nationale qui vous est soumis;

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 400 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au ministre de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépendances ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques, est appliqué, pour sa totalité, au chapitre 503 du budget de la marine marchande : « Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général ».

ANNEXE N° 344

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à per-

mettre aux **personnes originaires des territoires cédés à la France** par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la **nationalité française** par déclaration, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 février 1949 a pour objet de permettre, aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration.

Aux termes de l'article 19 de ce traité de paix les ressortissants italiens qui étaient domiciliés dans les territoires cédés à la date du 10 juin 1940, sont devenus, en principe, ressortissants de l'Etat auquel le territoire a été cédé.

Il a semblé nécessaire au Gouvernement de faciliter l'acquisition de la nationalité française aux personnes, qui, originaires de ces territoires, n'étaient pas visées par le traité, du fait qu'elles étaient venues en France avant le 10 juin 1940. Au texte soumis par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a apporté des modifications destinées à en étendre le bénéfice, aux descendants desdites personnes résidant en France ou dans la principauté de Monaco.

Il n'a pas paru à votre commission de la justice que les dispositions du projet de loi originaire devaient être reprises dans la forme votée par l'Assemblée nationale.

Elle s'associe pleinement à l'idée générale qui a incité le Gouvernement et l'Assemblée nationale à prendre des dispositions en faveur de ces familles dignes d'intérêt dont certaines avaient quitté leur lieu d'origine pour venir en France dans un sentiment patriotique. Il ne semblait ni juste ni convenable de leur imposer l'ensemble des formalités prévues par la loi pour la naturalisation.

La modification apportée par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement entraînerait des conséquences, qui ne sont peut-être pas celles que cette Assemblée a voulu lui donner.

Il n'est pas douteux que l'on a voulu voter un texte plus large que le texte ordinaire. Or ce dernier est moins restrictif si l'on veut considérer les enfants mineurs des personnes souscrivant la déclaration.

En effet, aux termes de l'article 84 du code de la nationalité française — dont la portée est absolument générale — devient de plein droit français, l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité française, ainsi que l'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel une filiation a été établie en premier lieu, ou, le cas échéant, le parent survivant, acquiert la nationalité française.

Si le texte amendé par l'Assemblée nationale était en définitive adopté, les enfants mineurs des personnes souscrivant la déclaration, ne deviendraient eux-mêmes français que si une déclaration expresse était souscrite en leur nom.

Par ailleurs, il a semblé opportun à votre commission de limiter le bénéfice prévu aux seuls originaires des territoires cédés.

En effet il convient de souligner que leurs descendants n'ont pour un grand nombre, nul besoin d'une disposition législative spéciale. Elle n'accorderait le bénéfice exceptionnel de l'acquisition de la nationalité par simple déclaration qu'à certaines personnes, dont les attaches avec la France sont beaucoup plus fragiles.

Les descendants mineurs deviennent français de plein droit en vertu de la déclaration souscrite par leur représentant légal à l'exception de ceux qui sont visés par l'article 85 du code de la nationalité française.

Les descendants majeurs (et mineurs de l'article 85) sont en mesure, pour la plus grande part, d'acquérir la nationalité française sans avoir recours à la naturalisation.

S'ils sont nés en France ils sont en règle générale devenus français au bénéfice de l'article 41 du code de la nationalité française.

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.): 5698, 5912 et in-8° 1587; Conseil de la République: 156 (année 1949).

S'ils sont nés dans les territoires cédés, ils peuvent souscrire, de leur propre chef, la déclaration instituée par le projet.

Il ne reste donc plus que les descendants majeurs nés en dehors de la France ou des territoires cédés; il apparaît que ce sera concilier l'intérêt national et la considération que l'on peut avoir pour eux que de leur accorder la faveur spéciale d'une naturalisation dispensée de stage.

Ainsi le Gouvernement pourrait exercer un droit de contrôle tout en permettant à ces descendants moins près de nous de devenir Français sans accomplir un stage préalable.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice et de la législation vous propose de bien vouloir adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les personnes de nationalité italienne nées dans les territoires cédés à la France par application du traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie, et qui n'ont pas acquis de plein droit la nationalité française conformément à l'article 19 des traités et loi du 11 décembre 1947, pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1950, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 101 du code de la nationalité et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 dudit code.

Les descendants des personnes visées à l'alinéa précédent et qui résident en France ou à Monaco pourront jusqu'au 1^{er} janvier 1950, s'ils n'ont pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 81 du code de la nationalité française, être naturalisés français sans condition de stage.

ANNEXE N° 345

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les **conditions budgétaires d'une saine réforme administrative**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous tend, d'après le titre sous lequel elle a été votée à l'Assemblée nationale, à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. Il va de soi qu'avec un tel intitulé ce texte n'a pu être accueilli par votre commission des finances, et particulièrement par votre rapporteur général, qu'avec le préjugé le plus favorable.

Nous avons en effet, chaque jour, trop d'exemples des incohérences, des doubles emplois et en même temps des lacunes souvent graves que comporte le fonctionnement actuel de l'administration française, sur le plan général comme sur le plan budgétaire, pour ne pas réserver toute notre attention à la recherche des améliorations possibles.

J'indiquerai pourtant, sans plus tarder, que votre commission n'a pas eu l'impression que le présent texte réponde vainement aux préoccupations si louables qui l'ont inspiré, à tel point qu'une proposition de le rejeter dans son ensemble n'a été écartée qu'à égalité des voix.

Dans ces conditions, je vous convie à passer immédiatement à l'examen des différents articles. C'est ensuite seulement que — adoptant un procédé d'exposition inhabituel mais qui me paraît mieux convenir au cas de la proposition en discussion — je présenterai les observations générales auxquelles elle donne lieu.

I. — Examen des articles.

Article unique (ancien premier).

Les limites de l'Etat.

Les auteurs de la proposition de loi ont considéré que, pour réorganiser l'administration, il convenait avant tout d'en bien con-

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.): 6059, 6335 et in-8° 1562; Conseil de la République: 116 (année 1949).

naître les limites, et à cet effet ils ont prévu que chaque année, à l'appui du projet de budget, le Gouvernement devrait fournir, appuyée par divers renseignements, la liste d'organismes d'intérêt général, dont le contrôle et même souvent la connaissance échappent aux assemblées parlementaires.

Ce texte a été accepté par l'Assemblée nationale sous le bénéfice de certaines améliorations de détail. Votre commission des finances vous propose de vous y rallier également, sous réserve des modifications suivantes:

a) Adjonction à l'alinéa 3^e, pour éviter toute lacune, des deux membres de phrase « ainsi qu'au présent alinéa » et « ensemble ou séparément ».

Le premier amendement, dû à M. Pellenc, a pour objet de soumettre à la communication obligatoire non seulement les sociétés dans lesquelles des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital sont possédés par l'Etat et les établissements publics visés aux deux premiers alinéas, mais également celles dans lesquelles ces sociétés elles-mêmes ont pris des intérêts supérieurs au pourcentage de 30 p. 100.

La seconde modification, suggérée par M. Lieutaud, tend à préciser que cette fraction de 30 p. 100 doit être appréciée, le cas échéant, par rapport à l'ensemble des participations de l'Etat et des organismes qui lui sont rattachés;

b) Addition d'un nouveau paragraphe, également dû à M. Pellenc, à l'effet d'étendre à tous les organismes visés au présent article les pouvoirs des sous-commissions parlementaires visées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947. Ces sous-commissions, ainsi que vous le savez, ont pour attribution de contrôler la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte; or, jusqu'à présent, ainsi que l'avait remarqué M. Pellenc qui préside la sous-commission du Conseil de la République, les textes permettent à ces organismes d'échapper au contrôle de certaines de leurs opérations en les faisant effectuer par des filiales créées à cet effet.

J'ajouterais à ces propositions de modifications quelques remarques concernant la portée de l'article.

Il apparaît en effet que celui-ci n'est pas le premier texte voté par le Parlement à l'effet d'obtenir communication de renseignements concernant les établissements d'Etat. Ces renseignements sont prévus notamment dans un état joint à chaque loi de finances et qui pour le présent exercice est l'état F annexé à la loi du 31 décembre 1948. Le fait n'a évidemment pas échappé au rapporteur de la présente proposition de loi devant l'Assemblée nationale, mon distingué collègue M. Barangé, qui a pris soin de spécifier que l'adoption de l'article actuel ne devait en aucun cas être interprétée comme portant abrogation des dispositions précédentes.

Cette dernière recommandation ne peut que recueillir l'accord du Conseil de la République.

Il faut cependant noter que l'existence de textes concourant à des objets voisins et qui par suite font double emploi en quelques-unes de leurs parties, n'est pas sans inconvénients. L'administration voit sa tâche accrue sans utilité. Bien plus, elle n'aperçoit plus très clairement quelles sont ses obligations exactes et il arrive qu'elle résolve la difficulté en supprimant toute communication.

J'estime dans ces conditions nécessaire, dans l'intérêt du Parlement comme dans celui de l'administration, qu'il soit procédé lors de l'établissement du prochain budget à une refonte complète des dispositions concernant les communications à faire au Parlement, afin de les harmoniser entre elles, de supprimer tout double emploi et même de faire disparaître celles d'entre elles qui, en raison de l'évolution des événements, se trouvent avoir perdu toute utilité. Mais en contrepartie de cet allègement, celles des obligations qui resteraient à la charge de l'administration devraient être scrupuleusement respectées et il ne saurait plus être question d'admettre les défauts de transmissions qui sont actuellement constatés.

Comparaison des textes de l'article unique (ancien 1^{er}).

Texte de la proposition de loi n° 6059 :

Le Gouvernement déposera chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature :

1° De tous les organismes, offices, établissements, services publics ou semi-publics quelconques dont les budgets échappent au vote du Parlement ;

2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises de leur nature juridique, de la liste de leurs filiales avec l'objet de chacune de celles-ci ;

3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux paragraphes précédents possèdent des intérêts pécuniaires, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Exceptionnellement pour l'exercice 1949, la nomenclature susdite devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} mars de la présente année.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Premier alinéa. — Conforme.

1° De tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement ;

2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci ;

3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux paragraphes précédents, possèdent des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés.

Exceptionnellement, pour l'exercice 1949, la nomenclature susdite devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 mars de la présente année.

Texte proposé par votre commission :

1. — Le Gouvernement déposera chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature :

2° et 3° alinéas. — Conformés.

3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux alinéas précédents, ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

5° et 6° alinéas. — Conformés.

II. — Les pouvoirs des sous-commissions créées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 s'étendent à l'ensemble des organismes ou entreprises visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Ancien article 2.

Eviter de nouvelles incohérences.

Cet article avait pour objet d'éviter que, pendant le temps que l'on procède à une réorganisation des services et des méthodes, l'improvisation législative ne vienne contrarier ou bouleverser l'œuvre entreprise. Il s'est trouvé rejeté successivement par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sous deux versions différentes, puis par l'Assemblée elle-même, principalement pour le motif qu'il réduisait par trop le droit d'initiative des députés.

On peut observer toutefois qu'il ne faisait qu'étendre aux exercices ultérieurs les dispositions prévues pour 1949 par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 sur les maxima, en reprenant d'ailleurs celles de l'article 70

de la loi du 28 février 1934 modifiée par l'article 18 de la loi du 30 juin 1934.

Il est certain que les lois de 1934 étaient tombées en désuétude depuis la guerre. Il n'en demeure pas moins qu'il y a là encore un de ces fâcheux concours de textes signalés à l'article précédent et qui rendent particulièrement désirable l'intervention prochaine de la loi budgétaire prévue par l'article 16 de la Constitution.

En ce qui concerne le présent article, votre commission ne vous propose pas de rependre le texte disjoint par la première assemblée.

Comparaison des textes de l'ancien article 2.

Texte de la proposition de loi n° 6059 :

Tout projet ou proposition, tout article de projet ou de proposition augmentant directement ou indirectement les dépenses ou diminuant les recettes, doit comporter, en contre-partie de la dépense ou de la diminution de recettes, soit des ressources équivalentes, autres que l'emprunt, ne figurant pas parmi les recettes inscrites dans la loi de finances, soit des économies équivalentes réalisées sur le budget du département ministériel où la dépense est inscrite.

Lorsqu'il s'agit de dépenses renouvelables chaque année, les voies et moyens doivent être susceptibles d'assurer automatiquement et sans nouvelle intervention du Parlement, la couverture annuelle des dépenses pendant toute leur durée.

Est considéré comme comportant une augmentation de dépenses tout projet ou proposition, tout article de projet ou de proposition dont l'application doit entraîner de nouvelles formalités administratives ou une augmentation du personnel administratif.

Texte proposé par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte voté par votre commission :

Disjonction maintenue.

Ancien article 3.

Contrôle constant du Parlement et de la cour des comptes.

Selon la rédaction primitive de la proposition, les ministres devaient transmettre avant le 15 de chaque mois un état des engagements de crédits et des paiements effectués au titre de leur département au cours du mois précédent.

Il est incontestable que les limitations de crédits décidées par le Parlement risquent d'être assez mal respectées si elles ne font pas l'objet d'un contrôle vigilant. On peut même dire, sans paradoxe, que le Parlement devrait s'attacher plus au contrôle de l'exécution du budget qu'à la fixation des crédits. Mais il convient de se demander si les dispositions présentées sous le présent article répondent à cet objet.

Constatons d'abord que sous leur forme primitive, elles étaient matériellement inapplicables. Aussi, la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis cette Assemblée elle-même, ont apporté au texte un certain nombre de modifications aux termes desquelles :

1° Le ministre des finances devrait transmettre dans les trois mois l'état trimestriel par chapitres des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires ;

2° Les résultats trimestriels du budget, par partie de ministère, et ceux des comptes spéciaux du Trésor devraient être publiés au *Journal officiel*.

Les premiers de ces documents sont déjà établis par l'administration et envoyés à la cour des comptes ; leur communication au Parlement n'imposerait donc aucun travail supplémentaire.

Votre commission a reconnu que les documents visés au présent article sont loin d'être sans intérêt.

Elle n'a pas manqué d'observer cependant que le contrôle de l'exécution des différents budgets est assuré essentiellement par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances et que ceux-ci détiennent déjà de la législation tous pouvoirs pour obtenir communication de tous les éléments qui leur sont nécessaires.

D'autre part, l'administration établit entre autres documents et communique à votre commission :

Une situation mensuelle des dépenses par ministère ;

Une situation trimestrielle des dépenses par parties budgétaires ;

Une situation mensuelle des recettes par grandes catégories.

Votre commission, considérant que la procédure législative doit être réservée aux questions de principe, a pensé qu'il y avait lieu de réagir contre la tendance trop générale à employer cette procédure dans les matières secondaires ; elle a dès lors jugé peu fondé d'y recourir pour imposer à l'administration des obligations qu'elle assume déjà sans texte, pour la plus grande partie.

Elle vous propose en conséquence de disjointe le présent article dont l'objet peut être atteint sans son intervention.

Comparaison des textes de l'ancien article 3.

Texte de la proposition de loi n° 6059 :

Chaque ministre est tenu d'adresser à la commission des finances de l'Assemblée nationale et à la cour des comptes, avant le 15 de chaque mois, l'état des engagements de crédits et des paiements relevant de leur département, effectués au cours du mois précédent.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre des finances est tenu d'adresser aux commissions des finances du Parlement et à la cour des comptes, avant la fin du trimestre suivant, l'état par chapitre au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires.

Les résultats de l'exécution du budget, par partie de ministère, et par ligne de recettes, ainsi que l'état trimestriel des comptes spéciaux du Trésor, aux dates susvisées, sont publiés au *Journal officiel*.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Ancien article 3 bis.

Communication des propositions de dépassement de crédit.

La présente disposition, qui procédait du même esprit que l'article précédent, ne figurait cependant pas dans la proposition primitive. Elle a été ajoutée par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Elle tendait à obliger les contrôleurs des dépenses engagées à notifier aux rapporteurs, particuliers des deux commissions financières les propositions d'engagements de dépenses qui sont soumises à leur visa, en excédent des crédits ouverts ou sur crédits bloqués.

La commission des finances de l'autre Assemblée avait estimé qu'elle rendrait ainsi encore plus active et efficace la collaboration que les contrôleurs des dépenses engagées apportent aux rapporteurs spéciaux en application de l'article 68 de la loi du 21 mars 1947.

Il est apparu au contraire à votre commission, à l'issue d'un examen particulièrement attentif, que cette disposition était à la fois — encore que cela paraisse de prime abord contradictoire — inutile, inopérante et dangereuse.

a) L'article est inutile, en vertu précisément de l'article 68 qui vient d'être rappelé et qui permet, comme vous le savez, aux présidents, aux rapporteurs généraux et aux rapporteurs spéciaux des deux commissions financières d'obtenir tous renseignements des contrôleurs des dépenses engagées.

On pourrait donc réaliser l'objet de la présente disposition par une simple lettre des présidents des deux commissions aux contrôleurs des dépenses engagées, et l'on ferait ainsi l'économie d'un de ces textes législatifs dont nous répétons encore que leur multiplication nuit gravement à l'autorité du travail parlementaire.

b) L'article est inopérant. Il s'agit en effet de sanctionner non pas des engagements irréguliers — et il serait d'ailleurs assez curieux de réglementer dans une loi les cas de violation de la loi de 1922 — mais seulement, ainsi

que l'a fait remarquer M. Diethelm, de simples propositions d'engagement irrégulières.

Or celles-ci ne pourraient intervenir que dans trois cas : ou bien les services savent que l'opération qu'ils proposent doit amener un dépassement de crédit, ou bien ils l'ignorent, ou bien encore ils ont des raisons de le penser, mais sans en être certains.

La première hypothèse doit être exclue puisqu'elle ne pourrait avoir d'autre conséquence qu'un refus de visa du contrôleur. Les deux autres peuvent se produire, et le plus souvent sans qu'il y ait faute grave du service, étant donné les complications actuellement constatées en raison des répartitions de crédits globaux, des modifications de nomenclatures et des blocages de crédits.

Si donc il y a simple erreur, il serait vraiment excessif de mobiliser à ce sujet des membres du Parlement.

Si enfin les services craignent qu'il n'y ait dépassement, il leur serait facile d'échapper à l'application de l'article en se renseignant officieusement auprès du contrôleur sans le saisir d'une proposition d'engagement en forme. Donc en aucune circonstance le texte n'aurait à être appliqué.

c) L'article est dangereux en raison de la tendance qu'il traduit. Notre collègue M. Courrière et votre rapporteur général ont tout particulièrement attiré l'attention de votre commission sur cet aspect du texte qui met en jeu la question primordiale des rapports du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Je n'entreprendrai pas, naturellement, dans le cadre de ce rapport une étude d'ensemble de cette question ; je me limiterai, après avoir rappelé brièvement quelques principes, à l'examiner sous l'angle du contrôle budgétaire.

Il n'est contesté par personne que le Parlement, organe de la souveraineté de la nation, a le pouvoir de contrôler les actes du Gouvernement.

Il n'est pas moins certain, en revanche, que seuls sont responsables devant le Parlement les ministres et non les agents de l'administration.

Mais, pour mettre en jeu cette responsabilité, les membres du Parlement ont reconnu dès longtemps qu'il convenait d'être informé des actes des ministres non pas seulement par les réclamations des victimes éventuelles, mais par la consultation des organismes chargés du contrôle des administrations et essentiellement de la cour des comptes et du contrôle des dépenses engagées. Un grand nombre de textes législatifs sont venus successivement rendre de plus en plus intime cette collaboration. L'un des plus récents est, comme je le rappelais ci-dessus, l'article 68 de la loi du 21 mars 1917.

Cependant, pour si détaillée que soit la connaissance des actes du pouvoir exécutif à laquelle puisse parvenir le Parlement, il est une limite qu'elle ne saurait dépasser. En aucun cas, en effet, les membres du Parlement ne peuvent intervenir directement dans l'exercice des attributions gouvernementales, sinon ils assumeraient de nouvelles responsabilités très lourdes, s'ajoutant à celles qui leur incombent régulièrement et, ce qui est plus grave, en des matières qui ne sont pas de leur compétence propre et sur lesquelles il est donc normal qu'ils ne possèdent pas tous les éléments d'information nécessaires.

Ces responsabilités pourraient d'ailleurs se révéler en deux hypothèses, soit que, par une opposition trop prompte, des membres du Parlement empêchent la réalisation de mesures apparaissant finalement comme salutaires, soit surtout que, par une abstention involontaire mais justifiée par la multiplicité de leurs attributions, ils semblent appuyer de leur approbation implicite une décision néfaste.

Dans ces conditions, votre commission a estimé que le contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale devait s'exercer uniquement *a posteriori*.

Si, dans sa lettre, le texte proposé paraît entrer dans le cadre de la législation actuelle, il déroge gravement en réalité aux grandes règles de répartition des pouvoirs. C'est pourquoi votre commission n'a pas cru devoir vous le présenter.

Comparaison des textes de l'ancien article 3 bis.

Texte de la proposition de loi n° 6059 :
Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :
L'article 68 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1917 est complété comme suit :

« Les contrôleurs des dépenses engagées sont tenus de notifier aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République les propositions d'engagement de dépenses qui sont soumises à leur visa en excédent des crédits ouverts ou sur crédits bloqués. »

Texte proposé par votre commission :
Disjoint.

Ancien article 4.

Abus d'utilisation des crédits.

Sous cette rubrique générale, les auteurs de la proposition de loi entendaient modifier la disposition qui permet de régler certaines rémunérations sur crédits de matériel. Il se trouve, en effet, que la distinction entre dépenses de personnel et de matériel est moins tranchée qu'on ne pourrait le croire au premier abord. Dans la première catégorie rentrent, sans conteste, la rémunération des agents de l'Etat bénéficiant d'un statut. On ne saurait en revanche, non moins certainement, y comprendre le paiement des personnes ne travaillant que quelques heures par jour, comme des femmes de ménage, ou encore pour une période très courte. Mais où les avis diffèrent, c'est sur l'emplacement exact de la limite. Faute de texte précis, certaines administrations avaient pris l'habitude de payer sur crédits de matériel des auxiliaires de bureau ou même des techniciens bénéficiant de rémunérations assez élevées. Depuis 1941, différents textes sont venus restreindre sensiblement ces abus. Le dernier en date est l'article 20 de la loi du 11 septembre 1918 qui interdit l'imputation sur crédit de matériel des rémunérations mensuelles supérieures à 13.500 F en principal.

L'article qui vous est soumis a pour objet d'étendre cette interdiction à toutes les rémunérations mensuelles.

On pourrait penser que la mesure n'a qu'une portée assez restreinte car, en raison du niveau actuel des salaires, il n'existe plus beaucoup de rémunérations privées (je rappelle, en effet, que toutes les rémunérations de personnel à statut sont imputées sur les crédits de personnel) inférieures à 13.500 F par mois. Mais, en réalité, cette mesure nuirait au bon fonctionnement des administrations techniques, comme celle des travaux publics par exemple. Elle empêcherait, en effet, de continuer à payer sur crédits de travaux des agents tels que les contremaîtres, les surveillants de travaux, les pointeurs, les gardes-magasins. Or, il s'agit là de salariés qui ne sont embauchés que dans la mesure des besoins des chantiers fonctionnant en régie, comme le sont les ouvriers eux-mêmes. Il n'est donc pas possible de prévoir pour eux, dans le cadre du budget, des effectifs déterminés à l'avance, et partant de les porter à la partie « Personnel ».

L'intervention du texte qui nous est proposé aurait donc pour conséquence d'empêcher l'exécution des travaux en régie et de conduire à les confier à l'entreprise, même si ce procédé apparaissait plus coûteux.

Votre commission estime plus sage, dans ces conditions, de s'en tenir à l'application de la législation actuelle et vous propose, en conséquence, de disjoindre l'article proposé.

Comparaison des textes de l'ancien article 4.

Texte de la proposition de loi n° 6059 :

Est interdite l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériel et de travaux ouverts au titre du budget général et des budgets annexes, ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 20 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1918 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Est interdite l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériels ou de travaux ouverts au titre du budget général ou des budgets annexes ainsi que sur des comptes spéciaux du Trésor. »

Texte proposé par votre commission :
Disjoint.

Anciens articles 4 bis et 5.

Emploi de certaines économies à une nouvelle tranche de reclassement.

Les auteurs de la proposition avaient considéré que si, consécutivement à une réforme cohérente de l'administration, il était possible de dégager des personnels en surnombre, il serait équitable de mieux rémunérer les agents de la fonction publique devenus moins nombreux. Ils proposaient donc d'affecter à l'accélération du reclassement les économies réalisées par suite des compressions de personnel.

L'article 5 qui prévoyait cette mesure, ayant été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale, fut repris en séance publique. Finalement, à la suite d'une discussion assez animée, l'accord se fit sur un article transactionnel 4 bis disposant seulement que sur les économies de personnel et de matériel, des sommes pourraient être prélevées en faveur du reclassement des fonctionnaires.

Votre commission des finances n'est certes nullement hostile à ce que les fonctionnaires soient intéressés aux compressions de dépenses qui peuvent être réalisées dans la gestion des services publics, mais elle a estimé qu'il était chimérique d'espérer, sur le présent exercice, de très importantes économies par rapport aux chiffres contenus dans la limite des maxima. La répartition entre les fonctionnaires des abattements obtenus ne donnerait donc que des sommes vraiment dérisoires et aurait, au surplus, l'inconvénient d'établir une liaison entre le reclassement, qui est un droit acquis, et des compressions à venir.

Il apparaît ainsi que le présent article serait susceptible de donner lieu à des interprétations non justifiées. Il est beaucoup plus net de le supprimer ; c'est la proposition que vous fait votre commission.

Comparaison des textes des anciens articles 4 bis et 5.

Texte de la proposition de loi n° 6059 :

Art. 4 bis. — Néant.

Art. 5. — Les crédits rendus inutilisables par suite de compression de personnel seront affectés à une tranche supplémentaire de reclassement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 4 bis. — Sur les crédits rendus disponibles par suite d'économies dégagées sur les dépenses « personnel » et « matériel », des sommes affectées à l'amélioration du reclassement des fonctionnaires seront prélevées dans des conditions qui seront fixées par un projet de loi spécial soumis au Parlement avant le 31 décembre 1949.

Art. 5. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Art. 4 bis. — Disjoint.

Art. 5. — Disjonction maintenue.

II. — Observations générales.

Ainsi donc, des cinq articles que comportait la proposition transmise par l'Assemblée nationale, un seul subsiste, et encore n'ai-je pas caché qu'il faisait, par certains côtés, double emploi avec des dispositions antérieures.

Il en résulte, en premier lieu, que les dispositions proposées n'ont pas paru suffisantes pour créer les conditions budgétaires préliminaires à une saine réforme administrative. Même si elles n'avaient pas été écartées en grande majorité, il eût été nécessaire, pour éviter toute équivoque, de modifier le libellé

de la loi (et *a fortiori* faut-il le faire maintenant qu'elle ne comprend plus qu'un article).

Ces faits illustrent d'une façon particulièrement frappante les difficultés qu'il y a à opérer des réformes cohérentes dans notre appareil administratif et budgétaire.

Faut-il donc renoncer pour autant à ces réformes ? Loin de là. Mais je crois qu'il faut éviter d'y procéder par modifications fragmentaires, sans avoir défini à l'avance un plan d'ensemble. Toute autre méthode ne pourrait conduire, je le crains, qu'à aggraver encore les défauts de cohésion incriminés.

Or, par une heureuse rencontre, il se trouve qu'en ce domaine budgétaire qui est celui de la présente loi, un texte extrêmement important est en préparation. Il s'agit de la loi organique qui, en application de l'article 16 de la Constitution, doit régler la présentation du budget. Par cette loi, devront être fixées les grandes règles qui, maintenant des principes traditionnels ce qui reste compatible avec les nécessités d'une administration moderne, constitueront un corps de doctrine en fonction duquel devront être reprises toutes les dispositions d'application.

Bien entendu, il sera nécessaire, le moment venu, de procéder à un recensement complet de ces dispositions, afin de supprimer les incohérences et les interférences auxquelles j'ai fait allusion à plusieurs reprises dans ce rapport.

J'ajoute qu'à mon avis, les nouveaux textes devront viser essentiellement à l'efficacité. Il convient de rompre avec ces législations trop ambitieuses et qui, pour ce motif, demeurent inappliquées, donnant l'impression très regrettable que le législateur se précipiterait d'avantage des mots que des réalités.

Il ne faudra pas moins veiller d'ailleurs à éviter toute modification de la réglementation actuelle qui soit insuffisamment justifiée. Notre pays souffre actuellement de trop d'éléments d'instabilité pour qu'on puisse envisager d'en ajouter gratuitement de nouveaux.

Enfin, l'importance de ce travail et le soin avec lequel il doit être mené ne saurait en aucune manière justifier que sa réalisation fût ajournée longtemps encore.

C'est donc en exprimant fermement le vœu que le Parlement soit saisi dans un bref délai du projet de loi prévu par l'article 16 de la Constitution que, sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous demande d'approuver la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TENDANT A RENFORCER LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES DÉPENSES PUBLIQUES

Article unique (ancien 1^{er}). — I. — Le Gouvernement déposera chaque année, en même temps que le budget, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour être publiée au *Journal officiel*, la nomenclature :

1^o De tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat, dont les budgets échappent au vote du Parlement ;

2^o De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet affecté à chacune de celles-ci ;

3^o De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises, visés aux deux paragraphes précédents ainsi qu'au présent paragraphe, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés.

Exceptionnellement, pour l'exercice 1919, la nomenclature susdite devra être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 31 mars de la présente année.

II. — Les pouvoirs des sous-commissions créées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1917 s'étendent à l'ensemble des organismes ou entreprises visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 2 à 5. —

ANNEXE N° 346

(Session de 1919. — Séance du 13 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant **répartition de l'abattement global** opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 (projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1919), par M. Saller, sénateur, rapporteur spécial (1).

Mesdames, messieurs, les textes votés fin décembre : loi de procédure budgétaire, loi des maxima, loi portant fixation des dépenses des services civils pour l'exercice 1919, avaient fixé comme suit le cadre dans lequel devait évoluer, du point de vue budgétaire, l'administration des territoires d'outre-mer relevant du ministère sis 27, rue Oudinot.

Montant global des prévisions, 4.661 millions 187.000 F.

Abattements à opérer, 280.787.000 F.

Montant net du budget, 4.383.400.000 F.

Or, le projet de loi déposé par le Gouvernement le 1^{er} février 1919 vous présente un budget arrêté à un montant net de 4.608 millions 400.000 F supérieur de 225 millions de francs au chiffre maximum déterminé le 31 décembre. Les abattements supplémentaires effectués par l'Assemblée nationale, 9.000 F, ne le ramènent pas non plus au niveau de ce chiffre maximum.

La raison en est que le ministère de la France d'outre-mer avait compté en décembre sur une ressource exceptionnelle qui serait venue accroître les crédits budgétaires officiellement votés, celle d'un fonds de concours des différents territoires représentant 50 p. 100 des dépenses concernant le personnel d'autorité et la magistrature mises à la charge de l'Etat par une loi du 21 mars 1918. Cette facilité, dont le caractère clandestin n'avait pas échappé à l'époque à votre commission des finances avait été refusée à l'initiative du Conseil de la République. Aujourd'hui, on y revient par le biais d'un transfert au ministère du ravitaillement de 225 millions de francs d'économies que le ministère de la France d'outre-mer devait réaliser.

Votre commission des finances ne peut, en l'espèce, que vous assurer qu'il est impossible d'escompter pour 1919, étant donné l'époque tardive à laquelle nous examinons ce budget, un total d'économies de l'ordre de 225 millions résultant des mesures de réorganisation administrative qui vont vous être exposées.

La présentation du budget du ministère de la France d'outre-mer ne comporte pas que cette anomalie. D'autres sont à signaler dont l'ingéniosité ne le cède en rien à l'astucieuse pratique qui vient de vous être exposée. C'est ainsi, par exemple, que la direction du contrôle, du budget et du contentieux est comptée au budget pour 46 agents et qu'elle en comprend en réalité 77, parce que les 31 inspecteurs des colonies qui en forment l'armature principale figurent à un autre chapitre comme s'ils constituaient un service distinct. De même, la direction de l'agriculture, modestement prévue pour 18 agents, utilise les services d'un grand nombre des 91 agents de la section technique d'agriculture tropicale et des 11 agents de l'école supérieure d'agriculture tropicale.

Il y a là, trop manifestement, un artifice destiné à tromper le Parlement et l'opinion publique et que rien ne saurait justifier. Les textes que l'on pourra sans doute invoquer pour essayer d'expliquer de tels errements ne sauraient prévaloir contre le fait que des

fonctionnaires classés à des rubriques budgétaires différentes travaillent en réalité dans le même service, concourent à l'exécution des mêmes tâches.

Votre commission des finances vous propose de condamner formellement de tels abus en décidant une réduction indicative des crédits du chapitre 100 « Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale ».

Organisation générale du ministère de la France d'outre-mer.

On a coutume d'apprécier le budget du ministère de la France d'outre-mer en en comparant le montant total des crédits à celui des budgets d'autres ministères jouant un rôle moins important. C'est là certainement une méthode qu'il convient d'abandonner si l'on veut bien considérer que le ministère de la France d'outre-mer joue à l'égard des territoires qu'il administre le rôle d'une présidence du conseil à l'égard du territoire métropolitain. Or, il ne viendrait à l'idée de personne de trouver que le budget de la présidence du conseil est insuffisant parce qu'il est très inférieur à celui du ministère des finances, par exemple.

Il ne faut pas oublier que la plus grande partie des services publics de gestion des territoires d'outre-mer, la quasi-totalité, pourrions-nous dire, se trouve naturellement située outre-mer ; qu'en France il n'existe que des services qui accomplissent une tâche de centralisation ou d'orientation, sans aucune commune mesure avec celle remplie par les services du ministère des travaux publics ou des finances.

On ne peut donc pas affirmer *a priori*, parce que le budget de la France d'outre-mer ne s'élève qu'à 4.608.400.000 F, qu'on y a effectué toutes les compressions et toutes les réorganisations possibles. Si cela était, on n'aurait pas besoin d'user de ces artifices que nous avons relevés, le sentiment unanime n'aurait pas existé, qu'on a déjà exprimé à la tribune de cette assemblée, que l'administration de la rue Oudinot est pléthorique et ne donne pas satisfaction.

Il faut donc, pour porter un jugement motivé, d'une part, définir les tâches que doivent assurer les services du ministère de la France d'outre-mer, d'autre part, examiner si les services, tels qu'ils figurent au budget, sont organisés pour les exécuter.

Auparavant, il semble indispensable de rappeler ces vérités administratives élémentaires qui paraissent avoir été oubliées rue Oudinot, sans doute pour des raisons qui relèvent de l'esprit de facilité et touchant au prestige des individus, à savoir qu'une direction ou un service doit avoir pour objet de gérer des intérêts matériels ou moraux, que le conseil technique et le contrôle doivent être assurés par des inspections qui se passent forcément de la division en sous-directions, bureaux et sous-bureaux, c'est-à-dire d'un personnel nombreux.

Or, quels sont les intérêts matériels ou moraux des territoires d'outre-mer que l'on peut et que l'on doit, dans l'état actuel de l'organisation politique de l'Union française, gérer de la métropole ? Ce sont, manifestement, les intérêts politiques, économiques et sociaux, rien d'autre. Il est hors de doute, par exemple, que la gestion des travaux publics à exécuter outre-mer ne peut être faite que sur place, de même celle des chemins de fer, des mines, de l'agriculture, des postes, télégraphes et téléphones, etc., tout simplement parce que les crédits qui servent à payer les fournitures, les travaux ou le personnel sont inscrits à des budgets locaux. Cela est si vrai que les marchés à passer dans la métropole, pour de tels objets sont signés par le ministre en vertu de délégations qui lui sont données par les hauts fonctionnaires qui relèvent de son autorité, ce qui est un comble d'illogisme.

Il est hors de doute aussi que le contrôle n'a aucun intérêt matériel ou moral à gérer, que sa tâche n'est pas différente de celle remplie par des organisations similaires aux finances ou à l'intérieur, encore que les inspecteurs des colonies, qui se sont voulu omniscients, capables de contrôler aussi bien les techniques les plus ardues que la comptabilité, se révèlent souvent, à l'expérience, ignorants des réalités. C'est sans doute le sentiment de cette impopularité et de cette inu-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 6264, 6312 et in-8° 1702 ; Conseil de la République : 286 (année 1919).

utilité qui les a poussés, en 1917 ou 1948, à s'ajouter la comptabilité et le budget, naguère rattachés à la direction du personnel, ainsi que le service du droit colonial dénommé depuis contentieux.

Il est enfin incontestable que la gestion du personnel, qu'il soit ou non régi par décret, ne peut échapper aux critiques qu'à condition d'être effectuée là où le personnel travaille, par les chefs qui apprécient son effort.

Or, on trouve rue Oudinot, en dehors des services annexes dont nous parlerons plus loin :

1^o Une direction du contrôle, du budget et du contentieux, avec 2 sous-directions et un juriconsulte, en tout 77 agents;

2^o Une direction du personnel, avec 3 services, 7 bureaux, une section et un secrétariat, en tout 251 agents;

3^o Une direction des affaires politiques, avec un secrétariat, 6 bureaux et deux sections, en tout 58 agents;

4^o Une direction des affaires économiques et du plan, avec 3 sous-directions, 13 bureaux, un secrétariat et une section, en tout 93 agents;

5^o Une direction du service de santé, avec seulement 5 agents civils, les militaires qui en forment la plus grande partie figurant au budget militaire, bien qu'assurant des tâches presque exclusivement civiles;

6^o Une direction des travaux publics, avec 4 bureaux et un secrétariat, 48 agents;

7^o Une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts avec 4 services et 18 agents (plus une partie des 102 signalés plus haut);

8^o Un service des postes et télécommunications, avec 3 bureaux, 4 sections, 2 sous-sections et un secrétariat, en tout 32 agents;

9^o Un service des mines, 9 agents;

10^o Un service administratif colonial, avec 3 bureaux et 53 agents;

11^o Un service central du travail, 7 agents;

12^o Un service des statistiques, 22 agents, un secrétariat;

13^o Un service social, avec 9 sections et trois délégations, 81 agents;

14^o Une inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse, avec vingt agents, au total, avec le cabinet du ministre et la direction des travailleurs indochinois en liquidation, avec plusieurs services annexes, neuf directions, six services, une inspection générale et 1.185 agents, non compris les militaires du service de santé.

On concevrait parfaitement qu'il y ait trois directions : affaires politiques, affaires économiques et service de santé, un service gérant le personnel affecté en France, un service social, sept inspections générales : services administratifs d'outre-mer, travaux publics, mines, postes et télécommunications, agriculture, élevage et forêts, travail, enseignement rattachées soit au cabinet du ministre (services administratifs), soit à la direction des affaires politiques (travail et enseignement), soit à la direction des affaires économiques (inspections techniques); le service administratif colonial, inutile, parce que faisant double emploi avec les délégations des gouvernements généraux, disparaîtrait et le service des statistiques serait rattaché à la direction des affaires économiques. Ce sont les mesures à étudier attentivement.

Il faudrait ensuite définir, pour chacune de ces divisions, les attributions qu'elles doivent exercer, soit pour gérer les intérêts communs aux divers territoires d'outre-mer — et non ceux propres à chaque territoire qui sont la chose des administrations locales — soit pour fournir des conseils techniques, soit pour exercer le contrôle imparti à l'Etat — non pas celui qui appartient aux assemblées locales.

Car le drame est là. Depuis que la Constitution a donné des droits aux individus comme aux collectivités d'outre-mer pour la défense de leurs intérêts et la gestion de leurs affaires, rien n'a été fait pour modifier les attributions conférées aux services de la rue Oudinot, à une époque où les colonies étaient administrées, suivant le *sénatus-consulte* de 1866, par décrets d'un empereur qui était le ministre des colonies. Aujourd'hui, malgré ces droits, malgré la complexité sans cesse croissante de la vie, le développement des activités de toutes sortes exercées outre-mer, les services de la rue Oudinot continuent à tout régenter au mépris du temps et des événements.

Si l'on mettait bon ordre à cette situation, qui n'est pas loin d'être grotesque, l'on s'apercevrait qu'au lieu de 757 agents qui encombrant les bureaux et les couloirs poussiéreux de la rue Oudinot, il suffirait, sans doute, de la moitié à peine, ce qui permettrait d'envoyer outre-mer des administrateurs et les ingénieurs de toutes sortes qui y font si gravement défaut.

Les services annexes.

Ils sont au nombre de huit : agence économique des colonies, musée de la France d'outre-mer, école nationale de la France d'outre-mer, école supérieure d'agriculture tropicale, institut de médecine vétérinaire, section technique d'agriculture tropicale et services coloniaux de Marseille et de Bordeaux. Certains ne font pas parler beaucoup d'eux, sinon par l'organisation d'expositions de peinture, activité pour le moins curieuse pour une agence économique. Mais d'autres, tels les services coloniaux, constituent des organismes sans aucune utilité parce que pouvant être avantageusement remplacés par des transitaires ou des agences de passages. Le ministre a certes besoin, à Marseille ou à Bordeaux, d'un délégué qui s'assure que le personnel et le matériel sont effectivement acheminés à destination, mais point de services qui administrent. (Exception doit, toutefois, être momentanément faite en ce qui concerne le service colonial de Marseille, en raison des événements d'Indochine.)

Quant à l'école nationale de la France d'outre-mer elle mérite une mention particulière. Il faut au préalable rendre hommage à M. Coste-Floret d'en avoir obtenu le maintien, d'avoir empêché que sous couleur de logique, d'uniformisation, on disait même d'union française, elle soit absorbée par l'école d'administration qui en aurait fait une section de son organisation. Le poil de tous les coloniaux, des vrais, se hérissait à la pensée que le bon sens allait recevoir une atteinte et nous ne saurions trop remercier le ministre de s'être élevé contre une telle monstruosité.

Mais nous lui reprochons cordialement de s'être arrêté en si bon chemin et de n'avoir pas continué la réforme qu'il a entreprise. Le but de l'école nationale de la France d'outre-mer ne doit pas être de former des ronds de cuir, même brillants, des forts en thème munis de parchemins divers et nombreux. Les administrateurs qui en sortent et peut-être même aussi les magistrats, depuis la réforme de la magistrature outre-mer, doivent pouvoir, avant tout, administrer des hommes, des hommes qui ont des traditions, des coutumes, une façon de penser qui n'est pas celle de Descartes, qui évoluent au contact de la vie moderne avec une rapidité et des réactions que l'on ne peut à aucun moment ni prévoir ni définir avec certitude, encore moins généraliser. Il importe donc peu que les futurs administrateurs soient bourrés de science livresque, de dates de décrets et de numéros d'articles, de connaissances du passé. Il faut surtout qu'ils soient aptes à juger et connaître les hommes qu'ils vont administrer, capables de psychologie, c'est-à-dire d'une science qui ne s'acquiert pas dans les livres, mais au contact de la vie, par l'expérience individuelle. Il faut aussi qu'ils soient à même d'exercer leur métier, c'est-à-dire d'établir des relations constantes avec leurs administrés, sans prévention ni suffisance, avec enthousiasme et dans un climat de confiance, qualités que l'on ne peut évidemment montrer sur les bancs de l'école.

Toutes ces aptitudes exigent, pour être prouvées ou être acquises, un séjour outre-mer, un séjour en brousse, non pas un voyage d'agrément où l'on enregistre le pittoresque, mais un séjour de durée normale où l'on exerce les tâches les plus rebutantes du métier. Ce séjour doit à l'évidence être la condition préalable de l'entrée dans la carrière; il sera effectué sous le contrôle permanent de la direction de l'école, avec les tests périodiques qui permettront d'apprécier la valeur ou de redresser les erreurs, de maintenir aussi le goût de l'étude; il sera complété par un enseignement général portant sur les grands problèmes politiques, économiques et sociaux, mais il restera le noyau même de la

formation, sans lequel on ne pourra prétendre avoir affaire à des hommes, c'est-à-dire à des administrateurs.

Il faudrait naturellement bouleverser les programmes actuels d'études, tailler dans les emplois du temps, réformer le conseil de perfectionnement et choisir peut-être de nouveaux professeurs, mais tout cela n'est pas une tâche au-dessus des forces et de la volonté du ministre et le Conseil de la République, soucieux de l'avenir de l'Union française, lui demande de l'entreprendre.

Les services extérieurs.

Les crédits du ministère de la France d'outre-mer concernent aussi les dépenses des services d'autorité et de la magistrature dans les territoires d'outre-mer qu'une loi du 21 mars 1948 a mis à la charge de l'Etat. On peut contester l'opportunité de cette mesure qui, à un moment où l'on parlait de l'égalité qui est à la base de l'Union française, a marqué que la métropole se réservait le droit de commander. Personnellement, j'aurais mieux aimé que l'Etat prit à sa charge, par exemple, les dépenses d'enseignement et d'assistance médicale, montrant ainsi qu'elle remplissait pleinement le devoir de civilisation qu'elle a assuré. Mais les textes existent et il ne peut être question, à l'occasion de cet examen, de les modifier.

L'autorité du ministère de la France d'outre-mer ne s'exerce pas seulement en payant les dépenses, elle résulte surtout de l'organisation administrative des territoires d'outre-mer. Chacun d'eux a, à sa tête, un gouverneur dépositaire des pouvoirs du Gouvernement et chef des administrations locales. Cela est logique et nécessaire. Mais, en outre, on a institué pour certains d'entre eux qui forment un bloc géographique, des gouvernements généraux dont les titulaires disposent également des prérogatives du pouvoir central et les exercent avec des administrations qui se superposent aux administrations locales.

Ce simple énoncé suffit à faire apparaître le vice du système, car s'il est encore aisé, compte tenu des liens hiérarchiques d'un homme à un autre, de répartir entre gouverneurs généraux et gouverneurs l'autorité du pouvoir central, il est matériellement impossible d'empêcher que deux administrations irresponsables, anonymes, n'enchevêtrent leurs attributions et ne créent ainsi la confusion et le désordre. Les textes, si étudiés et si complets soient-ils, ne peuvent rien contre cette propension naturelle et c'est ce qui n'a pas manqué d'arriver lorsque, pour des raisons de prestige, on a donné aux gouvernements généraux des ressources propres, qu'ils pouvaient accroître suivant leurs besoins, ou plutôt suivant leurs désirs, mais qui étaient prélevées sur le travail ou la richesse des habitants des gouvernements locaux. Les services des gouvernements généraux n'ont pas tardé à proliférer, à se multiplier, à étendre leurs tentacules aussi loin que possible, au point qu'aujourd'hui rien ne se fait à Niamey ou à Conakry si Dakar n'en décide, à Fort-Lamy si Brazzaville n'en a d'abord discuté. Les assemblées locales elles-mêmes, nouvellement créées, y perdent leur latin. Elles ne peuvent jamais savoir si elles ont ou non pouvoir de décider d'une chose, et toute la vie des territoires peut se trouver paralysée parce que dans un bureau du gouvernement général un sous-fifre de troisième ordre ne montre pas assez d'empressement ou d'intelligence.

Les plaintes sont continuelles et prennent chaque jour un caractère de virulence accentuée. On ne saurait plus attendre pour leur donner suite et il est absolument indispensable qu'une réforme intervienne avant la fin de l'année. Elle doit faire des gouvernements généraux des organismes chargés exclusivement de gérer les intérêts communs limitativement désignés : intérêts politiques, militaires, économiques et sociaux, des territoires qui les composent et rien de plus. Elle doit leur enlever toute attribution concernant les affaires particulières à ces territoires et, afin d'empêcher qu'ils ne reviennent lentement aux errements que l'on déplore aujourd'hui, elle doit les priver des ressources qu'on leur avait affectées, assurer le fonctionnement de leurs services limitativement énumérés au moyen de contributions versées par les territoires, proportionnellement à leur population,

Contributions qui seraient inscrites aux dépenses obligatoires de chaque budget local, après avoir été discutées au grand conseil, et, en cas de désaccord, fixées par le ministre. C'est sur ce sujet la recommandation expresse, pressante, que fait le Conseil de la République au Gouvernement.

Conclusions et propositions.

En résumé, la commission des finances propose au Conseil de la République, pour les raisons développées dans le présent rapport :

1° D'inviter le ministre de la France d'outre-mer d'apporter plus de clarté et de sincérité à la présentation de son budget et, à cet effet, de réduire de 1.000 F les crédits du chapitre 100 dudit budget.

2° D'effectuer deux autres réductions supplémentaires de même importance, afin d'étudier pour 1950 une réorganisation des services de l'administration centrale qui diminuerait le nombre des directions et des services, en transformerait certains en inspections techniques, reviserait les attributions et confirmerait les effectifs au bénéfice des administrations locales.

Ces réductions porteraient sur les chapitres suivants :

Chap. 100, art. 2. — Personnel administratif (le personnel titulaire des cadres spéciaux supportant déjà la réduction de 20.000 F opérée en décembre par le Conseil de la République) : 1.000 F.

Chap. 106. — Inspection des colonies : 1.000 F.

3° D'effectuer une quatrième réduction supplémentaire de 1.000 F sur le chapitre 111 pour inviter le ministre à compléter la réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

4° D'effectuer une cinquième réduction supplémentaire de 1.000 F sur le chapitre 119 pour amorcer la réorganisation des services coloniaux des ports ;

5° Enfin, d'effectuer une dernière réduction supplémentaire de 1.000 F sur le chapitre 129 « Traitements du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer », afin de réaliser, le plus tôt possible, une réforme des gouvernements généraux d'A. O. F. et d'A. E. F. qui assure une décentralisation permanente des pouvoirs de gestion actuellement exercés par ces organismes.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'abattement global de 290.787.000 F opéré sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est ramené à 55 millions 802.000 F.

Cet abattement est réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT LEGISLATIF

France d'outre-mer.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 71. — Soldes des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 2 millions 468.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 400. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 22.000 F.

Chap. 406. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires, 1.000 F.

Chap. 411. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 1.000 F.

Chap. 419. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements, 1.000 F.

Chap. 421. — Service social. — Traitements, 1.000 F.

Chap. 429. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 2.000 F.

Chap. 430. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, 2.000 F.

Chap. 431. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 11.331.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 150.000 F.

Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 325.000 F.

Chap. 302. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 700.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 175.000 F.

Chap. 309. — Inspection des colonies. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel, 275.000 F.

Chap. 311. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement de la section de presse et dépenses d'information, 276.000 F.

Chap. 313. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer, 250.000 F.

Chap. 317. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 318. — Services de Marseille et Bordeaux. — Matériel, 1.000 F.

Chap. 319. — Entretien des immeubles, 134.000 F.

Chap. 322. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 33.035.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 216.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 505. — Subvention à l'Office de la recherche scientifique coloniale, 5.300.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 703.000 F.

Totaux pour la France d'outre-mer, 55 millions 802.000 F.

ANNEXE N° 347

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

(Projets de loi portant ouverture et annulation de crédits et répartition des abattements globaux opérés sur le budget général et les budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, par M. André Diethelm, sénateur, rapporteur spécial (services administratifs, presse, journaux officiels, plan, coopération économique européenne), et par M. Avinin, sénateur, rapporteur spécial (services de la défense nationale) ; (1).

Rapport de M. André Diethelm.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

Mesdames, messieurs, les crédits accordés pour l'exercice 1948, au titre de la présidence du Conseil (1^{re} section. — Services adminis-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législature), 6229, 6507 et in-8° 1734 ; Conseil de la République, 332 (année 1949).

tratifs), s'élevaient à 1.156.765.000 francs, dont 125.108.000 francs de subventions à des organismes divers et 819.485.000 francs de fonds spéciaux.

Au titre de l'exercice 1949, les mêmes chiffres, avant répartition de l'abattement, passent respectivement à 1.652.909.000 francs, 160 millions de francs et 1.188.743.000 francs.

Les abattements, proposés par le Gouvernement, diminuent les dotations de la section de 15.085.000 francs, dont 8.500.000 francs au titre des subventions ; les fonds spéciaux ne sont, naturellement, pas réduits par le Gouvernement ; nous verrons même, au cours de ce rapport, comment ils ont été augmentés.

Enfin, après le vote, en première lecture, par l'Assemblée nationale, les propositions de réduction ont été portées à 18.543.000 francs, sans que le chiffre des subventions ait été, à nouveau, modifié.

Nous examinerons, successivement, chacun des trois grands postes de la 1^{re} section.

a) Services proprement dits.

Les services dépendant directement de la présidence du conseil comprennent, indépendamment du cabinet du chef du Gouvernement et de ceux des quatre secrétaires ou sous-secrétaires d'Etat rattachés au président du conseil :

- 1° Le secrétariat général du Gouvernement ;
- 2° La direction de la fonction publique ;
- 3° La direction de la documentation ;
- 4° Divers comités interministériels.

L'ensemble de ces organismes englobe un effectif de 416 unités, compte non tenu des chargés de mission et attachés du secrétariat général de la présidence du Gouvernement, qui se répartissent par catégories, comme suit :

- Membres des cabinets ministériels, 16 unités.
- Personnel supérieur, 59 unités.
- Collaborateurs techniques de la direction de la documentation, 53 unités.
- Personnel d'exécution, 184 unités.
- Personnel de service, 129 unités.

Les effectifs budgétaires, d'une année à l'autre, n'ont d'ailleurs que peu varié, les seules augmentations dignes d'être signalées provenant du rattachement, à cette section, d'un certain nombre de fonctionnaires contractuels de l'ancien ministère de l'Information : compte tenu de cette flexibilité relative, il n'en résulte pas moins que les effectifs actuels, et notamment ceux du secrétariat général du Gouvernement, sont beaucoup trop importants.

Autant il est nécessaire, en effet, de constituer, auprès de la présidence du Conseil, un organe permanent, qui prépare et centralise les travaux proprement gouvernementaux — organisme qui n'était qu'à peine ébauché avant 1940 —, autant il est indispensable que cette organisation soit légère, qu'elle se limite à un petit nombre de collaborateurs de grande classe, qu'elle ne devienne pas une lourde machine, qu'elle ne soit pas submergée par les dossiers et la paperasserie.

Un tel danger semble assez pressant pour que votre commission vous propose :

1° D'effectuer une réduction globale de 2 millions sur les crédits du chapitre 104, avec cette signification que les effectifs permanents du secrétariat général doivent être réduits ;

2° De diminuer de moitié (c'est-à-dire de ramener de 5 à 2 millions et demi) le crédit ouvert au chapitre 105, article 3, pour la rémunération des chargés de mission et attachés du secrétariat général.

Les effectifs, au surplus limités, de la direction de la fonction publique ne soulèvent, par ailleurs, aucune observation ; en ce qui concerne, d'autre part, la direction de la documentation, il n'apparaît pas que le personnel affecté à cet organisme soit excessif, en égard aux travaux qu'il accomplit. Il vous est proposé, sur ce point, de n'apporter aucune réduction aux crédits ouverts, ainsi d'ailleurs que l'Assemblée nationale en a décidé en séance publique.

Il serait, toutefois, désirable, dans un but de clarté budgétaire, que toutes les recettes et les dépenses de la direction de la documentation figurent bien au budget, et qu'une partie des crédits nécessaires à son fonction-

nement ne soit pas compensée par le produit de la vente de ses publications.

Les divers chapitres du matériel de la première section du budget de la présidence du conseil ont déjà subi divers abattements, soit sur l'initiative du Gouvernement, soit sur la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale; votre commission vous signale que les abattements opérés sur les chapitres 306 et 307, (remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et remboursements à l'imprimerie nationale) ne sont pas justifiés, et que ces deux chapitres se révéleront, de toute évidence, en cours d'exercice, comme insuffisamment dotés. Les économies fictives sont les plus dangereuses de toutes.

b) Subventions à divers organismes.

Le budget de la présidence du conseil supporte les subventions nécessaires au fonctionnement de l'école nationale d'administration, du centre des hautes études d'administration musulmane, et du commissariat à l'énergie atomique.

En ce qui concerne le premier de ces organismes qui, bien que doté d'un budget autonome, ne dispose d'aucune autre ressource, on ne saurait trop insister sur la modicité des sommes mises à sa disposition. Si l'on veut, cependant, que l'école d'administration puisse mener à bien la tâche qui lui incombe, il serait indispensable que, pendant les premières années au moins de son fonctionnement, elle ne vive pas dans une trop grande misère, et qu'elle puisse, rapidement, achever son installation et la constitution de ses moyens de travail.

A plus forte raison, la réduction de 3 millions 500.000 F, qui lui est imposée, et qui figure dans le présent projet, ne repose sur aucune base sérieuse, et ne pourra, vraisemblablement, pas être appliquée au cours de l'exercice. Votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F, au titre du chapitre 500, pour appeler le Gouvernement à réexaminer l'ensemble de la question.

Le commissariat à l'énergie atomique, tout au contraire, dispose, non seulement, de la subvention inscrite au chapitre 502 du présent budget, mais, aussi, d'une dotation beaucoup plus considérable au titre du budget des dépenses de reconstruction et d'équipement; la distinction entre ces deux catégories de ressources et les dépenses auxquelles elles correspondent, ne laisse pas, à tout prendre, d'être assez difficile à établir; et la réduction de 5 millions, opérée sur le chapitre 502 n'a, pratiquement, aucune signification réelle.

c) Fonds spéciaux.

Ainsi qu'il a été indiqué au cours d'un précédent débat, les fonds spéciaux, dont le Gouvernement pourra disposer en 1949, ont été fixés, initialement, à 1.188.743.000 F, en augmentation très sensible sur l'année précédente.

Cette première majoration n'a pas, cependant, paru suffisante au Gouvernement, qui n'a pas craint d'affecter aux fonds spéciaux une fraction des crédits d'un autre chapitre, dont, cependant, il reste tenu de justifier selon la procédure régulière.

Dans le but, en effet, de parer aux effets du dernier alignement monétaire (17 octobre 1948), qui a abouti à un déplacement du cours des changes étrangers de près de 23 p. 100, un crédit provisionnel avait été inscrit au budget du ministère des finances, pour être, ultérieurement, réparti entre les divers chapitres qui ont à supporter des paiements en devises étrangères.

Or, il suffit de se reporter au décret de répartition (*Journal officiel* du 24 février 1949), pour constater que le chapitre des fonds spéciaux n'a pas été oublié par un Gouvernement prévoyant: un crédit supplémentaire de 275 millions lui a été, en fait, transféré, en augmentation du montant initial de 1 milliard 418.743.000 F.

Parlant en son nom strictement personnel, votre rapporteur veut souligner combien un tel procédé est irrégulier, et à quel point le précédent ainsi créé mérite d'être blâmé. Au surplus, pour trouver une justification quelconque de cette nouvelle majoration de 275

millions de francs des fonds spéciaux — qui correspond, à peu près exactement à une augmentation de 23 p. 100 des dotations primitives — il faut admettre que tous les crédits du chapitre des fonds spéciaux sont, sans aucune exception, utilisés en dollars, en francs suisses, ou en livres sterling. Heureux bénéficiaires de cette manne impure, qu'un Gouvernement, plein de délicatesse, paye en or, ou en devises appréciées! Et, comme, à côté de ce traitement privilégié, le sort des véritables créanciers de la République peut apparaître douloureux!

Votre commission s'est associée à ces critiques, en vous proposant une réduction indicative de 1 million de francs sur le chapitre en cause.

Au total, votre commission vous propose de porter l'abattement global effectué sur la première section de la présidence du conseil, de 15.085.000 F (chiffre du Gouvernement) et 48.543.000 F (chiffre de l'Assemblée nationale) à 23.045.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE

Le total des crédits figurant à cette section, au titre de 1949, s'élève à 1.012.053.000 F; mais la quasi-totalité — un peu plus d'un million — en est constituée par la subvention indispensable au fonctionnement de l'agence France-Presse. On examinera donc, distinctement, pour la clarté de ce rapport:

a) Les crédits nécessaires à l'agence France-Presse;

b) Les autres chapitres applicables au service de presse proprement dit.

a) *La subvention à l'agence France-Presse.*

La subvention accordée à l'agence France-Presse pour 1948 avait été de 851 millions de francs; les décisions initiales du Gouvernement en ont porté le total à 1.005 millions de francs pour 1949; et ce premier chiffre, nonobstant toutes les réductions ultérieures, doit bien être considéré comme un minimum.

On ne reviendra pas, à vrai dire, sur les obscurités du statut actuel de l'agence et sur la nécessité de lui donner, le plus rapidement possible, son régime légal définitif. Mais, quelle que soit celle des propositions législatives que l'on retienne, quelles que soient les mesures qui puissent être envisagées pour assurer, à la fois, l'indépendance spirituelle de l'agence et la qualité de ses informations, un fait demeure: aucune des exploitations similaires, dans le monde entier, n'est financièrement équilibrée, et les nations, qui ne veulent pas se priver de ce moyen indispensable de rayonnement et de diffusion de leur pensée, doivent accorder à l'agence d'information qui a charge, en quelque sorte, de les représenter devant la presse du reste du monde des subventions, directes ou indirectes, sous une forme officielle ou par des voies plus ou moins occultes.

Quel est donc le déficit escompté par l'agence France-Presse pour l'année en cours?

La prévision la plus serrée qui ait pu être établie est la suivante:

Agence France-Presse. — Prévisions budgétaires pour 1949.

RECETTES

I. — Recettes commerciales.

Journaux de Paris, 53.750.000 F.

Journaux de province, 127.805.000 F.

Journaux d'Afrique du Nord, 11.800.000 F.

Journaux de l'Empire, 36.630.000 F.

Recettes provenant de clients particuliers:

a) Radiodiffusion française, 22 millions de francs.

b) Divers, 52.440.000 F.

Recettes provenant de l'étranger:

a) Ambassades, 7.311.000 F.

b) Journaux et particuliers, 188.900.000 F.

Recettes diverses, 2.270.900 F.

Total, 502.839.900 F.

II. — Subvention de l'Etat, 1.005.000.900 F.

Total des recettes, 1.507.839.000 F.

DÉPENSES

Frais de personnel:

France et Empire, 520 millions de francs.

Etranger, 350 millions de francs.

Achats de services:

Achats d'articles, d'information et de photographies, 30 millions de francs.

Achats de matériel:

a) Immobilisations. Equipement, 91 millions.

b) Matières consommables (papier, stencils, carbone, encre, charbon, essence, etc), 77 millions.

Frais pour bien meubles et immeubles:

Loyers et entretien, assurances, etc., 31 millions.

Transports et déplacements, 45 millions.

Fournitures extérieures diverses:

Electricité, eau, gaz, travaux exécutés à l'extérieur, 7 millions.

Transmissions:

Téléphone, télégraphe, radios, 334 millions.

Frais de gestion générale:

Propagande, documentation, affranchissements, Frais de contentieux, cotisations diverses, 12 millions.

Frais financiers, 1 million.

Impôts, 9 millions.

Total des dépenses, 1.507 millions.

Encore ce document appelle-t-il les remarques suivantes:

a) L'estimation des recettes tient compte, par anticipation, d'une majoration importante des tarifs applicables aux journaux français, majoration qui, semble-t-il, n'est pas encore entrée en vigueur.

b) L'évaluation des dépenses s'avère, certainement, en dessous de la réalité, tant en raison de la hausse importante de certains tarifs et du rajustement récent du cours des changes, que de l'imminence de certains relèvements de salaires et de rémunérations;

c) Les postes de matériel sont très faiblement dotés, soit qu'il s'agisse du matériel existant, pour lequel les amortissements normaux ne sont pas prévus, soit qu'il s'agisse des achats de matériel neuf, qui seraient, cependant indispensables à une exploitation plus efficace et plus économique. Faute de crédits d'investissement, on interdit, en fait, à l'agence, toute modernisation de son système de transmissions; faute de stabilité financière, on la condamne, en fait, à vivre à la petite semaine, dans l'incertitude du lendemain;

d) Il est impossible, enfin, d'envisager des compressions appréciables des dépenses effectuées dans les divers postes à l'étranger; ceux-ci ont, déjà, été réduits au maximum, et toute fermeture nouvelle aboutirait à une perte de substance.

De cet ensemble de considérations résulte, de toute évidence, qu'avec une subvention, dépassant légèrement le milliard de nos francs actuels, l'agence France-Presse aura grand-peine à vivre jusqu'à la fin de 1949; mais, en tout état de cause, il est déraisonnable d'espérer que, dans les circonstances présentes, les dirigeants de l'agence puissent faire à moins.

C'est pourtant contre toute attente cet espoir insensé qui nourrit le Gouvernement: sans consulter aucun des organes responsables, sans apporter la moindre justification des réductions qu'il proposait, ne fait-il pas état, dans le projet qui vous est présentement soumis, d'un abattement de 30.150.000 F?

On ne saurait trop blâmer de pareils artifices, qui tentent à ôter tout caractère de sincérité aux documents budgétaires; et si le Parlement — et la nation tout entière avec lui — exige des économies, il entend que ces économies soient, non pas fictives, mais réelles et susceptibles d'être effectivement réalisées.

Et puisqu'en la matière, la Constitution ne vous permet pas de refuser formellement votre sanction à une proposition gouvernementale, qui ne repose sur rien, il ne vous reste que le recours à une réduction indicative de crédit pour marquer votre désapprobation de pareilles méthodes, et votre ferme désir d'y mettre un terme.

C'est ce que votre commission vous propose de faire, en augmentant de 30.150.000 F à 30.151.000 F l'abattement applicable au chapitre 500 (Subvention à l'agence France-Presse).

Le service de presse proprement dit.

Les autres crédits ouverts au titre de la section II (service de presse proprement dit) sont infiniment moins importants; ils n'atteignent, au total, d'après la répartition initiale du Gouvernement, que 36.588.000 F, sur

lesquels 2.928.000 F seulement représentaient des mesures nouvelles.

Par la suite, le Gouvernement a proposé divers abattements pour total de 1.271.000 F, chiffre que l'Assemblée nationale — ratifiant, sur ce point, la proposition de sa commission des finances — a porté à 1.318.000 F.

Il est, en vérité, assez difficile de se former une opinion exacte sur l'utilité, voire même sur le fonctionnement actuel, du service de presse; il constitue, à proprement parler, le dernier vestige du ministère de l'information; et les ruines sont, souvent, difficilement intelligibles.

Quoi qu'il en soit, les effectifs budgétaires sont de 48 unités (40 contractuels et 8 auxiliaires); les emplois administratifs étant, pour une large proportion, transformés en emplois de collaborateurs techniques mieux rémunérés. Au surplus, les effectifs réels au début de mars ne dépassaient que de deux unités les tableaux d'effectifs réglementaires, et la quasi-totalité des compressions — ou des mutations — nécessaires a donc été réalisée.

Il semble bien que l'effort ainsi accompli puisse être, à nouveau, poussé plus loin, et, puisque le Gouvernement nous assure que le service actuel de presse n'a guère plus que les attributions suivantes:

- « Etudes et préparation des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la presse;
- « Contrôle de certains organismes de presse;
- « Etudes techniques de documentation et de statistique relatives à la presse.

« En outre, et à titre provisoire, ce service est chargé de la répartition du papier journal ainsi que de la réglementation et du contrôle que cette répartition exige. »

Il n'est pas douteux qu'un effectif de 48 personnes est encore très exagéré.

N'est-ce pas, au surplus, le Gouvernement lui-même qui nous affirme que le service « n'a pas encore reçu sa structure définitive », et qu'il sera, finalement, composé d'un nombre très restreint de bureaux, que les besoins détermineront ultérieurement ?

Nous vous proposons, en conséquence, et pour marquer votre volonté de voir, le plus tôt possible, la décision du Gouvernement aboutir à des structures définitives, de provoquer une nouvelle réduction de huit unités, c'est-à-dire, et compte tenu de l'état d'avancement de l'exercice, de réduire les chapitres 100, 101, 102, 103, 104 et 400, de 12 p. 100 environ.

Les chapitres de matériel, après les réductions opérées, tant par le Gouvernement lui-même que par l'Assemblée nationale, ne soulèvent, d'autre part, aucune remarque.

Au total, les abattements, que nous vous proposons d'apporter pour les divers chapitres de la section II, seraient, en définitive, portés de 31.421.000 F (projet gouvernemental) et 31.468.000 F (chiffre voté par l'Assemblée nationale), à 33.635.000 F.

III. — JOURNAUX OFFICIELS

Le budget de la direction des Journaux officiels n'a subi aucun abattement, ni sur l'indication du Gouvernement, ni sur la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Les divers chapitres de cette section s'élèvent, pour 1949, à 365.996.000 F, en augmentation de 32.154.000 F par rapport à l'année précédente; ils ne font état, à vrai dire, d'aucune mesure nouvelle, et la progression des crédits demandés ne résulte que de l'application de dispositions de portée générale ou de la hausse de certains prix taxés.

Il est, cependant, nécessaire de remarquer que le crédit demandé, au titre du chapitre 300 (composition et impression, distribution et expédition), soit 170 millions de francs — contre 153 millions de francs en 1948 — est manifestement insuffisant. Les salaires du personnel ouvrier des imprimeries de presse ont été relevés, en effet, de 20 p. 100 par un arrêté du 28 septembre 1948; ainsi, et sans même que l'on tienne compte d'une deuxième et nouvelle augmentation — de caractère encore officieux — qui est appliquée depuis quelques semaines, il est bien évident que le crédit du chapitre aurait dû être au moins porté aux environs de 200 millions, pour faire face aux besoins réels.

Il est vrai que, pour justifier son évaluation optimiste, l'administration a retenu l'hypothèse « que les services du Journal officiel auraient, au cours de cette année, un rythme d'activité plus normal, et qu'il ne serait pas nécessaire de recourir aussi largement qu'en 1948 aux travaux de nuit ou du dimanche ».

En un mot, on compte sur d'importantes économies à provenir de la restriction des heures supplémentaires pour compenser en grande partie les effets des plus récents relèvements des salaires; faut-il ajouter que ces espoirs ont toute chance d'être démentis par les faits ?

A parcourir, d'autre part, les colonnes du Journal officiel, on ne peut pas ne pas être frappé par le nombre et l'importance des rectificatifs. Aussi bien pour la tenue de l'organe officiel de la République, que pour éviter des dépenses inutiles, il serait indispensable que ce vice prenne fin, et que les textes publiés soient collationnés et vérifiés avec assez de soin pour qu'il ne soit pas nécessaire de faire paraître si souvent des *errata*; on sait, par surcroît, quels abus graves peut permettre cette pratique, lorsqu'elle devient quasi normale.

On est également amené à constater que certains actes administratifs, dont la portée est limitée, sont, selon le département ministériel intéressé, insérés, tantôt *in extenso* et dans leur dispositif complet, tantôt sous une forme résumée, mais qui leur assure cependant la publicité nécessaire. Il serait désirable — et une certaine économie pourrait être ainsi réalisée — que les diverses administrations adoptent, sur ce point, une règle com-

mune, et que, dans tous les cas où une insertion abrégée peut être considérée comme suffisante, elles prennent la peine de n'envoyer à la direction des Journaux officiels qu'un résumé du décret ou de l'arrêté qu'elles veulent faire connaître au public.

Ne serait-il pas enfin, opportun, et toujours dans le même esprit d'économie, d'alléger l'édition principale du Journal officiel, et d'étudier la possibilité de faire paraître des bulletins spéciaux, qui pourraient être réservés aux naturalisations, voire même à certaines distinctions honorifiques. La question mérite, certainement, d'être examinée.

C'est pour constater, tant la nécessité de relever les crédits du chapitre 300, dont l'insuffisance est certaine, que pour marquer son désir de voir diminuer, par des mesures appropriées, certains des frais d'impression du Journal officiel, que votre commission vous propose d'opérer, sur le chapitre susvisé, une réduction indicative de 1.000 F.

Le Journal officiel reste, au demeurant, la publication française qui voit, le plus régulièrement augmenter le nombre de ses abonnés. Faut-il s'en réjouir ? Faut-il y voir une preuve de l'intérêt grandissant, que les citoyens français manifesteraient pour les affaires publiques ? Faut-il, plus fâcheusement, expliquer cette progression par la prolifération des administrations et par les contraintes du dirigisme ? En plaçant, sous vos yeux, le tableau comparatif du nombre, à dix ans de distance, des abonnements aux diverses éditions du Journal officiel, c'est plutôt vers la deuxième hypothèse qu'incline votre rapporteur.

Etat comparatif du nombre des abonnements aux diverses éditions du « Journal officiel » payés en 1938 et 1948 par les particuliers et les administrations.

ABONNEMENTS	1938		1948	
	Particuliers.	Administratifs.	Particuliers.	Administratifs.
« Journal officiel » :				
Edition complète.....	5.170	5.187	6.903	5.933
Edition lois et décrets.....	6.753	7.415	32.817	13.065
« Débats de l'Assemblée nationale ».....	»	»	6.362	1.260
« Débats du Conseil de la République »....	3.867	2.615	2.697	877
« Débats de l'Union française ».....	»	»	361	227
« Bulletin officiel des services des prix »...	»	»	18.155	3.687
« Bulletin des ventes de fonds de commerce ».....	4.562	404	1.894	354
« Bulletin des annonces légales ».....	1.011	40	1.191	123
« Avis et rapports du Conseil économique ».	»	»	1.129	1.015
« Bulletin du Conseil économique ».....	»	»	277	1.469
	48.366	45.721	72.106	28.640

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

Les crédits réservés au commissariat général du plan pour 1948 atteignaient 72 millions 813.000 F; ils ont été initialement portés pour 1949 à 83.222.000 F. Par la suite, l'abattement gouvernemental de 4.687.000 F, majoré par l'Assemblée nationale d'une réduction supplémentaire de 450.000 F, les ramène, avant qu'ils ne soient examinés par vous, à 78.085.000 F.

D'une année à l'autre, les effectifs sont, d'ailleurs, à peu près identiques; sous la seule réserve d'un chauffeur, qui disparaît, on retrouve dans le présent budget, comme dans le précédent, en dehors du commissaire général lui-même, 40 experts (chargés de mission), 30 secrétaires, 40 auxiliaires de bureau, 9 auxiliaires de service, 4 chauffeurs, soit au total 124 unités constituées, essentiellement, par du personnel contractuel et temporaire.

Votre commission a estimé néanmoins qu'une certaine réduction du personnel du plan pouvait être effectuée au cours de la présente année, réduction qu'elle a limitée à 10 p. 100 environ des effectifs, soit à 6,5 pour 100, environ, des crédits correspondants, compte tenu de l'état d'avancement de l'exercice en cours.

Elle n'a garde, en prenant l'initiative de cette réduction, de méconnaître la qualité des travaux effectués par M. Jean Monnet et ses collaborateurs, et les services éminents qui ont été, ainsi, rendus à notre économie.

Elle considère, toutefois, que le travail essentiel de préparation et de mise en place du plan est maintenant accompli, et que la tâche du commissariat général est relativement moins lourde, puisqu'il ne s'agit plus, pour ses services, que d'ajuster certains programmes, et de suivre, dans leur ensemble, des réalisations déjà commencées.

La création d'un commissariat général du plan, telle qu'elle fut décidée en janvier 1946, sous l'impulsion du général de Gaulle, était, au surplus, entièrement justifiée par les circonstances de l'époque; n'était-il pas, de toute évidence, nécessaire de placer, au-dessus et en dehors des diverses administrations publiques, un organisme ne dépendant que du chef du Gouvernement, et qui pût dominer toutes les résistances, et présenter, dans un délai extrêmement bref, des conclusions de portée générale ?

Mais les circonstances présentes ne sont plus les mêmes; au fur et à mesure que le plan, ainsi élaboré, devient une réalité, qu'il est accepté et que son application entre, en quelque sorte, dans les mœurs de la France, ne convient-il pas de faire rentrer le commissariat du plan dans le cadre même de notre système administratif, et d'en faire, non plus un organe extraordinaire, mais seulement un rouage normal et régulier ?

Tel est le sens, et la portée, des réductions que votre commission vous propose, en ce qui concerne les divers chapitres 100, 101, 102, 103 et 400 de la section V.

En ce qui concerne, d'autre part, les crédits, dits de matériel, intéressant le commissariat du plan, il convient de rappeler que l'Assemblée nationale en avait commencé l'examen détaillé, au cours du mois de décembre 1948, avant qu'une loi spéciale ne soit venue simplifier la procédure budgétaire. Il était résulté, de cet examen approfondi, un certain nombre de réductions, que reprend, naturellement, le projet qui vous est soumis.

Votre commission vous propose de ratifier, dans leur ensemble, ces réductions qui ont été, sur un point, aggravées par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Elle vous demande, toutefois, de porter la réduction du chapitre 302 (Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions) de 2 à 5 millions, c'est-à-dire de ramener les crédits du chapitre de 12 à 7 millions.

S'il s'agit, en effet, de publier, dans leur forme actuelle, les rapports semestriels du commissariat général, ou les études, le caractère technique, établies par certains services ou commissions du plan, elle estime qu'il serait plus expédient et plus économique d'en confier la diffusion au *Journal officiel* ou au service de documentation dépendant de la présidence du Gouvernement. Elle considère, par ailleurs, qu'il serait extrêmement désirable de vulgariser, sous une forme accessible à la masse de l'opinion publique, les résultats et les travaux de synthèse du plan; mais elle est bien obligée de constater que cet effort d'adaptation et de mise à la portée de tous ne paraît pas avoir été tenté encore.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le chapitre 303 (Travaux et enquêtes), d'un montant initial de 3 millions de francs, — crédit, pour lequel une première réduction de 700.000 F a déjà été opérée, — votre commission s'est fait représenter la liste des bénéficiaires du crédit correspondant de l'exercice 1948. Sans descendre à l'examen de cas personnels, elle vous propose une nouvelle réduction d'un million de francs, pour qu'il soit mis fin à certains abus.

Au total, et si vous ratifiez ces propositions, l'abattement sur les crédits du commissariat général du plan passerait de 4.687.000 F (chiffre du Gouvernement) et de 5.137.000 F (chiffre voté par l'Assemblée nationale) à 42.411.000 F.

VI. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Sous ce titre quelque peu compliqué, fonctionne un organisme nouveau, institué par la loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948, et qui avait été, initialement, doté de 2.917.000 F de crédits pour l'exercice 1948.

Reconduits sur une année entière, ces mêmes crédits auraient atteint 6.809.000 F; la demande, qui vous est soumise, porte sur un ensemble de dotations fixées primitivement à 30.521.000 F, et que le Gouvernement a pris l'initiative de réduire de 3.050.000 F; cette réduction a été, elle-même, aggravée de 200.000 francs par l'Assemblée nationale.

Les effectifs budgétaires du nouveau secrétariat général avaient été limités, à l'origine, à un secrétaire général, trois sténodactylographes et quatre agents auxiliaires; ils seraient augmentés, si l'on ratifiait les propositions gouvernementales, même atténuées par les abattements résultant de la loi des maxima, de rien moins que de vingt-trois chargés de mission, sept dactylographes, deux agents auxiliaires et un chauffeur.

Le sentiment de votre commission des finances, en cette affaire, est formel: elle vous propose de marquer votre opposition aux créations d'emplois ainsi envisagées.

De quoi s'agit-il en effet? Non pas, de toute évidence, du fonctionnement de l'organisation de coopération économique européenne, qui dispose d'un personnel propre, et dont les frais sont répartis entre tous les Etats participants, ni même — et le fait mérite d'être noté — de la liaison entre les autorités française et l'O. E. C. E. elle-même; il est prévu, à ce titre, des crédits spéciaux au budget du ministère des affaires étrangères.

Ainsi, et par éliminations successives, on arrive à la conception d'un organisme en marge de l'administration française normale,

et qui paraît chargé, par dessus la tête des services directement qualifiés, de la préparation des programmes éventuels de coopération économique européenne, sans doute aussi de leur négociation, et sans doute, enfin, de leur application à l'intérieur de notre pays.

Disons le tout net: de telles conceptions administratives sont entièrement indéfendables.

S'il faut, en effet, préparer des programmes et les appliquer par la suite, ne disposons-nous pas, et d'un comité économique interministériel, et de tous les organismes du ministère de l'économie nationale, et, plus encore, du commissariat général du plan?

Et, s'il faut, par ailleurs, soutenir la position française, dans le domaine économique, devant un organisme international, n'existe-t-il pas déjà au moins deux directions ministérielles qualifiées, l'une aux affaires étrangères, l'autre à l'économie nationale, pour mener à bien cette tâche?

En vérité, on voudrait, en une matière aussi délicate, compliquer, à plaisir, les rouages administratifs de ce pays, en rendre le fonctionnement moins efficace et, par surcroît, plus coûteux, que l'on n'agirait pas autrement.

Votre commission vous signale de plus, que, sans attendre le vote définitif des abattements imposés par la loi des maxima, et en violation de l'article 2 (§ 3) de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure budgétaire, le Gouvernement a déjà commencé à pourvoir les emplois nouveaux qu'il se proposait de créer (arrêté du 1^{er} avril 1949 du ministre des finances, *Journal officiel* du 6 avril, page 3513); vous ne manquerez pas d'apprécier sévèrement ce mépris des dispositions légales.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle de n'accorder aucun crédit, au titre de l'exercice 1949, qui corresponde à une extension du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne; elle attache à cette suppression le sens précis que le nouvel organisme doit, sans délai, disparaître, et être fondu dans un des organismes déjà existants (commissariat général du plan ou secrétariat économique interministériel), qui ont pour mission normale la coordination de l'économie française et sa planification.

Il est, au surplus, déplorable que, toutes les fois qu'apparaît une tâche administrative nouvelle, on se préoccupe, non pas d'en charger un des services existants, mais bien de créer immédiatement une organisation nouvelle, de recruter, en sa faveur, du personnel contractuel, de louer et d'aménager des locaux supplémentaires. Il faut, en vérité, que de tels errements prennent fin.

Les réductions des crédits qui vous sont ainsi proposés portent l'abattement global, sur la section VI des crédits de la présidence du conseil, de 3.050.000 F (chiffre du Gouvernement) et 3.250.000 F (chiffre voté par l'Assemblée nationale), à 24.412.000 F.

Rapport de M. Avinin.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Mesdames, messieurs, les crédits initiaux ouverts au titre du budget de 1949 avant l'application de la loi des maxima s'élevaient à 422.509.000 F en augmentation de 102.673.000 F sur les chiffres du budget de 1948 qui étaient de 319.836.000 F.

La plus grande partie de cette augmentation provient des mesures d'ordre général prises au cours du dernier exercice en faveur des fonctionnaires.

Le Gouvernement avait proposé un abattement de 38 millions de francs, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait élevé cet abattement à 45.800.000 F et l'Assemblée elle-même l'avait réduit à 41.800.000 F.

Votre commission des finances dans sa volonté permanente de réduire les charges de la nation vous propose le chiffre de 43.300.000 F.

Les 1.500.000 F de réduction supplémentaire portent pour 500.000 F sur le chapitre 102 « rémunérations du personnel contractuel » pour marquer votre volonté de compression du nombre des employés auxiliaires et contractuels et pour 1 million de francs sur le cha-

pitre 315 pour marquer la volonté de la commission, d'accord avec celle de l'Assemblée nationale, de réaliser l'unification des divers services d'études techniques qui existent dans plusieurs ministères.

D. — Etat-major de l'Europe occidentale.

Les crédits initiaux demandés pour le fonctionnement de cet état-major s'élevaient à 272.038.000 F.

La création de ce poste nouveau du budget décidé par le Parlement en 1948 ne permet pas de faire de comparaison avec des budgets antérieurs.

Le Gouvernement avait proposé 8.800.000 F d'abattements et la commission des finances de l'Assemblée nationale avait porté ce chiffre à 45.321.000 F.

L'Assemblée, en séance, avait ramené cette réduction à 25.750.000 F, c'est-à-dire l'ensemble des crédits à 246.288.000 F.

Votre commission des finances vous propose de maintenir ce chiffre, mais avec les trois modifications suivantes qui n'en modifient pas le total:

a) Au chapitre 360, relèvement de 2 millions de francs du crédit voté, c'est-à-dire de fixer à 19.258.000 F le montant des frais de déplacement et de mission du personnel civil et militaire de l'état-major de l'Europe occidentale en signalant que le crédit initial était à ce chapitre de 33.620.000 F.

b) Par contre deux réductions de 1 million de francs chacune aux chapitres 367 et 368. Le fonctionnement des transmissions sera ainsi réduit à 5 millions de francs contre 6 millions de francs à l'origine et celui des frais de télégraphe et de téléphone à 37.635.000 F contre 42.885.000 F à l'origine.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 15 millions 85.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre des services administratifs de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépendances ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 23.045.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'abattement global de 31.421.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du service de presse de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépendances ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 33.615.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau). — Un abattement de 1.000 F sera opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre de la direction des *Journaux officiels* par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépendances ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, et applicable au chapitre 300 « composition, impression, distribution et expédition ».

Art. 3. — L'abattement global de 33 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du groupement des contrôles radio-électriques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépendances ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 43.300.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — L'abattement global de 8 millions 800.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre de l'état-major de l'Europe occidentale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 25.750.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — L'abattement global de 4.687.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du commissariat général du plan par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 12.111.000 F et réparti par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — L'abattement global de 3.050.000 F opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 24.412.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Présidence du Conseil

ETAT A

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2 millions de francs.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 750.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.000 F.

Chap. 103. — Remboursements à diverses administrations des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 500.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 585.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 500.000 F.

Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 500.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1 million de francs.

Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 200.000 F.

Chap. 305. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 3.500.000 F.

Chap. 306. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2 millions de francs.

Chap. 307. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 508.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'école nationale d'administration, 3.501.000 F.

Chap. 502. — Subvention au commissariat général à l'énergie atomique, 5 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Fonds spéciaux, 1.000 F.

Totaux pour les services administratifs, 23.045.000 F.

ETAT B

II. — SERVICE DE PRESSE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements. — Personnel temporaire, 1.778.000 F.

Chap. 101. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 481.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 101.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 257.000 F.

Chap. 104. — Supplément familial de traitement, 21.000 F.

Chap. 105. — Collaborations extérieures, 400.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 340.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 210.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 30.151.000 F.

Totaux pour le service de presse, 33 millions 615.000.

ETAT C

IV. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 260.000 F.

Chap. 101. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 3 millions de francs.

Chap. 102. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 2 millions 220.000 F.

Chap. 103. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 133.000 F.

Chap. 104. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 260.000 F.

Chap. 105. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, 11.870.000 F.

Chap. 106. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, 6.806.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 500.000 F.

Chap. 301. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 1.152.000 F.

Chap. 302. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 F.

Chap. 303. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 706.000 F.

Chap. 304. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 241.000 F.

Chap. 305. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 500.000 F.

Chap. 306. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 4.811.000 F.

Chap. 310. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 2.365.000 F.

Chap. 311. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 300.000 F.

Chap. 312. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2 millions 636.000 F.

Chap. 313. — Service de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 3.595.000 F.

Chap. 315. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 2 millions de francs.

Chap. 317. — Service des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 1.213.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 401. — Services des territoires d'outre-mer. — Allocations familiales, 202.000 F.

Totaux pour le groupement des contrôles radioélectriques, 43.300.000 F.

ETAT D

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

D. — Etat-major de l'Europe occidentale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Salaires du personnel civil, 768.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission, 11.362.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.670.000 F.

Chap. 305. — Habillement et entretien du personnel militaire, 500.000 F.

Chap. 307. — Fonctionnement des transmissions, 1 million de francs.

Chap. 308. — Télégraphe, téléphone, 5 millions 250.000 F.

Chap. 309. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.200.000 F.

Totaux pour l'état-major de l'Europe occidentale, 25.750.000 F.

ETAT E

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 2 millions 50.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 710.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 354.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 350.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 1 million de francs.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de mission, 600.000 F.

Chap. 302. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 5 millions de francs.

Chap. 303. — Travaux et enquêtes, 1 million 700.000 F.

Chap. 304. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 50.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 180.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 87.000 F.

Totaux pour le commissariat général du plan, 12.111.000 F.

ETAT F

VI. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du personnel temporaire, 11.268.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 415.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 291.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 1 million 500.000 F.

Chap. 104. — Supplément familial de traitement, 164.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 500.000 F.

Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 250.000 F.

Chap. 303. — Loyers, 2 millions de francs.

Chap. 304. — Frais de représentation (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. — Ministère des finances et des affaires économiques), 1.600.000 F.

Chap. 305. — Collaborations extérieures, 4 millions de francs.

Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations, 1.150.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million 271.000 F.

Travaux pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 21.412.000 F.

ANNEXE N° 348

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre effectif le régime de liberté du commerce et de la mouture des céréales secondaires, présentée par M. Laillet de Montullé et les membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la liberté du commerce des céréales secondaires instituée par le décret du 27 octobre 1948 et organisée par la circulaire ministérielle du 15 janvier 1949 n'est en fait qu'une apparence de liberté avec tous les inconvénients qu'une telle situation comporte.

En effet, s'il est exact que certaines formalités aient été supprimées, il n'en reste pas moins qu'au double point de vue de la vente de ces céréales et de leur mouture, des entraves importantes sont encore apportées au mouvement des céréales secondaires :

1^o La vente des céréales secondaires doit s'effectuer : « sous couvert du titre du mouvement habituel ». D'autre part, les acquéreurs doivent s'adresser : « aux organismes stockeurs de leur choix ou à l'ONIC » ; enfin, les agriculteurs doivent, pour effectuer leurs achats, se grouper pour bénéficier des conditions de prix réservées par l'ONIC pour les céréales d'importation aux acheteurs de quantités au moins égales à 100 quintaux. Or, des agriculteurs susceptibles de se grouper sont précisément ceux qui n'en ont pas la possibilité ;

2^o Aucune modification n'a été apportée au régime des moutures et les meuniers sont tenus de consigner leurs opérations dans des registres spéciaux qui comprennent une vingtaine de colonnes.

Il serait éminemment souhaitable que ces dernières entraves soient levées. Car, en fait,

la plus grosse partie du commerciable échappe à la réglementation et compromet ainsi le financement des allocations familiales agricoles. Celui-ci ne se trouve alimenté que par quelques rares livraisons. On ne saurait donc en tirer argument pour justifier le *statu quo*. D'autre part, l'argument mis en avant par le ministre de l'agriculture, suivant lequel si certaines formalités sont encore exigées pour le commerce de ces céréales, il faut en trouver la raison dans la crainte de voir le prix des céréales secondaires dépasser le prix du blé, ne peut pas être retenu.

Il n'est contesté par personne que la production de céréales secondaires satisfasse aujourd'hui, très largement, les besoins de la demande. On s'en rendra compte par les tableaux suivants :

Production entre 1930 et 1939 (moyenne).

Seigle, 7.879.000 quintaux ; orge, 11 millions 41.000 quintaux ; avoine, 47.493.000 quintaux ; maïs, 5.349.000 quintaux ; sarrasin, 3 millions 110.000 quintaux.

Production en 1948.

Seigle, 6.121.000 quintaux ; orge, 12.477.000 quintaux ; avoine, 33.603.000 quintaux ; maïs, 3.597.000 quintaux ; sarrasin, 912.000 quintaux.

Si la production de 1948 accuse, sauf pour l'orge, un fléchissement certain, par rapport à l'avant guerre, il y a lieu de tenir compte : Des importations massives de céréales secondaires effectuées jusqu'à ce jour, ou prévues pour la fin de la campagne, soit :

Orge, 2.300.000 quintaux ; avoine, 1.500.000 quintaux ; maïs, 3 millions de quintaux.

Jusqu'à présent, 4.300.000 quintaux ont déjà été importés.

Dans ces conditions, il nous semble logique, pensant traduire les aspirations de la majorité des membres du Conseil de la République de présenter la proposition de résolution suivante que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre effectif le régime de liberté du commerce et de la mouture des céréales secondaires.

ANNEXE N° 349

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à user de son pouvoir réglementaire en vue de fixer un tarif préférentiel pour le gaz et l'électricité en faveur des économiquement faibles, aveugles et infirmes, ne disposant pas d'autres ressources que celles provenant des allocations servies au titre de la sécurité sociale et des lois d'assistance, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les bouleversements consécutifs à la guerre ont considérablement aggravé les conditions de vie des vieillards et, d'une façon générale, de tous ceux dont l'état physique est tel qu'ils ne sont pas en mesure de gagner leur vie par un travail rémunéré normalement.

Une catégorie sociale de déshérités particulièrement digne de l'attention des pouvoirs publics s'est constituée à laquelle nous avons été appelés à servir des allocations, hélas insuffisantes.

Ces personnes qui sont, particulièrement au cours de la mauvaise saison, tenues de rester au foyer, n'ont pas les moyens d'user comme ils le souhaiteraient des commodités qu'offrent l'usage du gaz et de l'électricité tant en ce qui concerne le chauffage que l'éclairage. Il semblerait donc particulièrement indiqué et sans pour cela porter grand préjudice aux recettes d'électricité de France de leur consentir un tarif préférentiel.

Les raisons d'humanité et de solidarité qui sont la base même de cette proposition n'ont pas besoin d'être développées pour être comprises par tous nos collègues qui souhaiteront avec nous son adoption.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir un tarif préférentiel en faveur des économiquement faibles, bénéficiaires de la retraite des vieux, vieillards infirmes, aveugles et incurables admis au bénéfice des lois d'assistance, vivant à leur propre foyer des seules ressources provenant de leurs allocations.

ANNEXE N° 350

(Session de 1949. — Séance du 13 avril 1949.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 avril 1949.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 avril 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont le teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'abattement global de 450.163.000 F. opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, au titre du budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs, prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est ramené à 463.462.000 F et réparti par chapitre conformément à l'état annexe à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 3.719.999.000 F applicable au chapitre 6042 (nouveau) du budget de l'agriculture « Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail ».

Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des votes et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier est abrogé.

Délibéré en séance publique à Paris, le 12 avril 1949.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 6265, 6514 et in-8° 4739.